

# LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

Privé

  
EDITIONS  
ALPHIL  
PRESSES  
UNIVERSITAIRES  
SUISSES

N°17, 2024  
**GÉO-REGARDS**

SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE ET  
INSTITUT DE GÉOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL



# **GÉO-REGARDS**

**REVUE NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE**

**LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT**

**PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE JEAN RUEGG,  
MATHIS STOCK, MAURICE YIP**

**N° 17, 2024**

**SOCIÉTÉ NEUCHÂTELOISE DE GÉOGRAPHIE  
ET INSTITUT DE GÉOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL**

**ÉDITIONS ALPHIL-PRESSES UNIVERSITAIRES SUISSES**

© Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2025

[www.alphil.ch](http://www.alphil.ch)

[www.alphilrevues.com](http://www.alphilrevues.com)

© Société neuchâteloise de géographie, [www.s-n-g.ch](http://www.s-n-g.ch)

© Institut de géographie de l'Université de Neuchâtel, [www.unine.ch/geographie](http://www.unine.ch/geographie)

*Géo-Regards: revue neuchâteloise de géographie* est une revue à comité de lecture issue de la fusion du *Bulletin de la Société neuchâteloise de géographie* et de *Géo-Regards: cahiers de l'Institut de géographie*. *Géo-Regards* est, entre autres, référencé par Elsevier (Scopus), sur le portail Mir@bel, et par le Comptoir des presses d'universités. La revue figure sur la liste des revues scientifiques de l'Union géographique internationale.

N° 17, 2024

DOI: 10.33055/GEOREGARDS.2024.017.01

ISSN 1662-8527

ISBN 978-2-88930-686-2

ISBN PDF 978-2-88930-687-9

ISBN Epub 978-2-88930-688-6

Abonnements	L'adhésion à la Société neuchâteloise de géographie comprend l'abonnement à <i>Géo-Regards: revue neuchâteloise de géographie</i> . Cotisations annuelles: membre ordinaire: 40 fr.; couple: 60 fr.; étudiant(e): 20 fr. Abonnement (sans adhésion): 33 fr. Société neuchâteloise de géographie Case postale 53 2006 Neuchâtel <a href="http://www.s-n-g.ch">www.s-n-g.ch</a>
Vente directe	Éditions Alphil-Presses universitaires suisses <a href="mailto:commande@alphil.ch">commande@alphil.ch</a> Tous les numéros sont aussi disponibles en librairie
Vente version électronique	<a href="http://www.alphilrevues.com">www.alphilrevues.com</a>
Éditeurs	Patrick Rérat (Uni. Lausanne), Étienne Piguet (Uni. Neuchâtel)
Comité scientifique et de rédaction	Roger Besson (Uni. Neuchâtel), Patrick Bottazzi (Uni. Berne), Frédéric Dobruszkes (Uni. libre Bruxelles), Marion Ernwein (Uni. Oxford), Marie-Christine Fourny (Uni. Grenoble Alpes), Jean-Marie Halleux (Uni. Liège), Hugues Jeannerat (Uni. Neuchâtel), Francisco Klausner (Uni. Neuchâtel), Laurent Matthey (Uni. Genève), Étienne Piguet (Uni. Neuchâtel), Raffaele Poli (Uni. Neuchâtel), Martine Rebetez (Uni. Neuchâtel), Jean Ruegg (Uni. Lausanne), Joëlle Salomon Cavin (Uni. Lausanne, responsable de la présentation des thèses), Ola Söderström (Uni. Neuchâtel), Thierry Theurillat (Haute École Arc), Mathieu Van Criekingen (Uni. libre Bruxelles)
Photographie de couverture	Jean Ruegg, les rives du lac Léman à Lutry, 3 décembre 2017.
Secrétaire de rédaction	Zoé Bovay, <a href="mailto:secretariat.geographie@unine.ch">secretariat.geographie@unine.ch</a>
Responsable d'édition	Sandra Lena, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses

## LES MULTIPLES SPATIALITÉS DU DROIT

**JEAN RUEGG**, Institut de géographie et durabilité, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne, **Jean.Ruegg@unil.ch**  
**MATHIS STOCK**, Institut de géographie et durabilité, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne, **Mathis.Stock@unil.ch**  
**MAURICE YIP**, Institut de géographie et durabilité, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne, **Maurice.Yip@unil.ch**

### RÉSUMÉ

*L'intersection de la spatialité et du droit a donné lieu à des débats interdisciplinaires entre géographes et juristes. Les géographes ont compris comment la spatialité et le droit sont inextricablement liés, et les juristes ont amorcé un tournant spatial dans l'étude du droit. Cependant, il convient de définir plus précisément ce que signifie « spatialité » dans ce contexte et réfléchir à ce que ce concept peut offrir. S'appuyant sur une variété de perspectives théoriques et méthodologiques, ainsi que sur des preuves empiriques provenant de contextes très différents, les articles de ce numéro spécial démontrent les nombreuses manières possibles de découvrir les multiples spatialités du droit.*

**Mots-clés :** *géographie du droit, spatialité, interdisciplinarité.*

Après plus d'une décennie d'efforts fructueux pour asseoir la « géographie du droit » dans la géographie francophone (FOREST, 2009 ; MELÉ, 2009 ; BONY et MELLAC, 2020), ce numéro thématique de *Géo-Regards* propose d'approfondir les multiples formes de la spatialité. Ainsi, il ne s'agit pas d'appréhender l'enjeu de la production ou de la constitution de l'espace par le droit – entreprise maintenant bien établie depuis les travaux pionniers de Blomley dans lesquels il montre que la « *legal practice serves to produce space yet, in turn, is shaped by a sociospatial context* » (1994, p. 51) – mais d'interroger les multiples spatialités du droit ou les spatialités juridiques spécifiques. En ce sens, il s'agit moins de promouvoir une « géographie du droit » produite par les seuls géographes que d'inviter à un débat interdisciplinaire intégrant les études juridiques qui ont amorcé un « *spatial turn* » (voir ZICK, 2006 ; BRAVERMAN et al., 2014 ; SIEHR, 2016 ; STOCK, 2021).

Cet objectif se place dans un contexte où la géographie n'est pas seule à appréhender les dimensions spatiales du droit, mais où il existe un champ interdisciplinaire autour de cette problématique spatiale du droit (BENDA-BECKMANN et al., 2009). Selon Braverman et al., il existe trois modes de recherche qui se différencient selon un gradient d'interdisciplinarité :

1. « *disciplinary work in law or in geography that is modeled on the conventional image of import and export* » ;
2. « *interdisciplinary pursuit in which scholars in law and geography draw on the work of one another and seek to the development of a common project* » ;
3. « *beyond the interdisciplinary to transdisciplinary, or even postdisciplinary, modes of scholarship* » (2014, p. 2).

En effet, le « *spatial turn* » a aussi frappé les « *legal studies* ». C'est ce qui permet à Delaney d'assigner comme objet d'investigation « *the way in which situated legal practices [...] contribute to the spatialities of social life* » (2003, p. 68). Encore faut-il définir ce que « *spatialité* » signifie précisément dans ce contexte, car l'une des limites ou l'un des risques que l'on peut observer dans cette entreprise interdisciplinaire est la montée en puissance du « *territoire* » – ou vu de façon plus critique : la réduction de la spatialité au concept de territoire (cf. BRIGHENTI, 2006). Or, le territoire n'est qu'une des formes de spatialité intéressantes. C'est ici que la force de la géographie – relativement plus habituée que d'autres disciplines à faire des distinctions claires entre différents modes de spatialité – peut se révéler utile dans le débat interdisciplinaire : mobilité, lieu, place, réseau, milieu biophysique, localisation, délimitation, distance, etc., constituent différents enjeux juridiques qui ne sont pas réductibles au territoire ou à la territorialité. Nous définissons la « *spatialité* » ici comme un concept offrant un haut niveau de synthèse qui englobe différentes formes de relationnalité d'ordre spatial des acteurs individuels ou collectifs. Et ce à l'aide de différents médiateurs : identificatoire, technique, pratique, imaginaire, discursif, etc.

Lussault propose une distinction entre espace et spatialité et maintient qu'il est pertinent de séparer conceptuellement les deux :

« *Espace et spatialité sont deux mots-clés de la métathéorie géographique. [...]. L'habiter, l'action spatiale, la pratique spatiale, l'usage, le parcours, la territorialité sont indexables dans la spatialité. L'agencement participe à la fois de la spatialité, en tant que processus d'organisation, et de l'espace, en tant qu'ensemble organisé. L'habitat renvoie plutôt au concept d'espace puisqu'il s'agit d'un agencement stabilisé, fût-ce provisoirement. Mais il ne faut pas vouloir trouver dans ce classement une partition rigide entre des réalités inconciliables. Entre l'espace et la spatialité existe une dialogique incessante. En abordant ainsi une telle question, on affirme, loin des habitudes à séparer ce qui est de l'ordre des espaces (trop souvent rabattus sur leurs seules formes matérielles) et ce qui ressortit aux actions sociales, la consubstantialité de ceux-là et de celles-ci : la spatialité constitue le concept qui permet la jonction entre ces deux domaines* » (2003, pp. 867-868).

Cependant, plus que la « *jonction* » et la « *consubstantialité* », le concept de « *spatialité* » pourrait désigner une capacité de synthèse spatiale par rapport à des projets ou intérêts spécifiques, donc toujours-déjà conceptuelle, toujours-déjà intentionnelle ainsi

que par une capacité à donner du sens aux territoire, lieu, réseau, milieu, paysage, mobilité, localisation, distance, etc. Il s'agit donc d'une interrogation sur le « médium » et le « processus » relationnel qui fait advenir et fait exister ces agencements, insérés dans des projets ou intentionnalités. Ainsi, « spatialité » pourrait définir ce qui est sous-jacent à l'agencement spatial, le « code » par lequel passent les acteurs individuels et collectifs. Dans notre cas, ce code est d'ordre juridique, il s'agit de « spatialités juridiques » ou ce que Stock (2020) a appelé « géographicit  du droit ».

Dans cette perspective, plusieurs directions originales ont  t  d velopp es dans la g ographie du droit anglophone. Blomley (2003, pp. 30-31) a propos  le concept de « *splicing* » pour comprendre que les « *splices* », d finis comme la conjonction de l'espace et du droit, sont faits d'actes continus   travers les technologies, les discours et les pratiques. Delaney (2004, p. 852) a r pondu   la conceptualisation de Blomley en proposant la notion de « nomosph re » qui articule la dimension juridique (*nomos*)   l'ensemble de l'existence sociale en se concentrant sur les « *cultural-material environs* » que les humains habitent. En mettant l'accent sur la ville, Philippopoulos-Mihalopoulos (2007) a d fini le terme « *lawscape* » pour explorer la mani re dont la ville et le droit se conditionnent mutuellement, en particulier « *the aesthetisation of the legal in its urban apparitions* » (2007, p. 5) d'un point de vue f ministe. Aussi dans une perspective f ministe mais   une  chelle spatiale diff rente, Brickell et Cuomo (2019) conceptualisent l'id e de g ol galit  f ministe pour souligner les intersections entre le droit et les « *intimate corollaries of geopolitics and geoeconomics* » et leurs manifestations genr es dans l'espace et le temps. Les directions d velopp es par les chercheurs sociol gaux sont  galement reprises par les chercheurs en g ographie du droit. Valverde (2015) a propos  le concept de « chronotopes du droit » pour souligner comment les logiques juridiques sp cifiques qui ont  t  d velopp es dans une spatiotemporalit  sp cifique sont mat rialis es et reproduites dans le temps. Bennett et Layard (2015) ont utilis  la m taphore des « *spatial detectives* » pour encourager davantage de collaborations entre juristes et g ographes, en particulier pour le d veloppement de m thodes de recherche.

Fondamentalement, les cat gories spatiales utilis es ou analys es par les g ographes ont souvent des sources juridiques telles que les lois, d crets, directives, r glements qui sont pleins de nomenclature d'espaces, d'indication de distances, de d limitations, de localisations. Ainsi, les op rations cognitives  l mentaires sont effectu es   travers le droit, comme le montre Mel  lorsqu'il invite   consid rer le droit dans sa dimension symbolique et cognitive, c'est- -dire dans « *sa capacit    configurer les cat gories avec lesquelles nous concevons la r alit * » (2009, p. 6). Le droit op re en effet avec des concepts de distance, de zonage, de localisation, voire de types d'espace que la g ographie pourrait utilement analyser. Ainsi, les cat gories spatiales les plus usuelles sont non seulement des cat gories vernaculaires ou scientifiques mais, dans leurs d limitations et d finitions propres, elles constituent des cat gories juridiques. En France, les exemples des communes touristiques, des m tropolles, des r gions, des for ts, des grands sites, etc., qui ont tous des statuts juridiques, montrent que des types d'espaces incorpor s dans l'analyse scientifique sont aussi des cr ations juridiques qui peuvent  tre analys es comme telles. Mel  propose ainsi de consid rer le droit dans sa dimension « *symbolique et cognitive* », c'est- -dire dans « *sa capacit    configurer les cat gories avec lesquelles nous concevons la r alit * » (2009, p. 6). Il devient alors int ressant de voir le droit comme une « *qualification juridique de l'espace* » : zonage, toponymes, secteurs sauvegard s, parcs nationaux sont en effet des lieux g ographiques qui sont trop rarement appr hend s comme issus de normes juridiques.

Notamment l'espace public est un enjeu pour l'analyse croisée des spatialités juridiques : Siehr mobilise la notion d'espace relationnel pour travailler sur l'espace public à travers les décisions des tribunaux administratifs et de la cour constitutionnelle en Allemagne. Elle peut montrer que la manière dont l'espace public est conçu fait varier les libertés et devoirs des citoyens (2016). Zick évoque les menaces pour la liberté d'expression par l'assignation de manifestations à des lieux précis et plaide pour la nécessité d'un « *spatial turn* » (2006, p. 587) dans la jurisprudence sur le premier amendement du *bill of rights* des États-Unis. Mais aussi la mobilité et les modes d'habiter polytopiques sont affectés par l'encadrement juridique : Ford étudie par exemple la « présence légale », qui diffère de la présence et des mobilités actuelles : « *Jurisdictional presence is not physical but metaphysical. [...] One is metaphysically present in the jurisdiction of her domicile, even when she is actually walking the streets of a foreign city. [...] The physical location of her body is irrelevant* » (1999, p. 905). Benda-Beckmann appelle cela un « droit mobile » : « *inscribing their validity into the status of persons, animals or movables detached from a specific place irrespective of where they live* » (2009, p. 5).

La conjonction de ces travaux aide à l'émergence d'une interdisciplinarité nouvelle entre deux champs restés longtemps séparés, notamment à travers la notion d'ordre juridique. Les approches du droit reconnaissent aujourd'hui un « pluralisme » juridique et interrogent des « juridicités » plurielles (OTIS, 2012), c'est-à-dire appréhendent des ordres juridiques fondés aussi sur des organismes non étatiques comme l'ONU ou sur des pratiques fondées sur les droits coutumiers, par exemple (BENDA-BECKMANN et al., 2009). Chez Delmas-Marty (2004), la mondialisation du droit amène ainsi à l'enchevêtrement des espaces normatifs. On est en face de ce que Garcier appelle « *dispositif géo-légal* » (2009).

On le constate, la recherche actuelle concernant les spatialités du droit est essentiellement interdisciplinaire. Ses origines intellectuelles, ses développements et ses préoccupations ne se nourrissent pas seulement de la géographie et du droit mais aussi des études sociojuridiques et l'anthropologie juridique. Ceci a deux implications : d'une part, on peut parler d'un « *spatial turn* » pour comprendre cette conceptualisation renouvelée de l'intersection entre le droit et la spatialité (PHILIPPOPOULOS-MIHALOPOULOS, 2011). D'autre part, cette intersection inspire également des méthodologies renouvelées (BONY et MELLAC, 2020 ; BRICKELL et al., 2021 ; RUEGG, 2020) pour l'approche des multiples spatialités du droit.

## PRÉSENTATION DU DOSSIER THÉMATIQUE

Ce numéro de *Géo-Regards* rassemble cinq articles qui sont autant d'exemples des multiples spatialités du droit. Ils s'inscrivent résolument dans ce courant interdisciplinaire et relationnel où l'interaction entre études juridiques et « *spatial turn* » génère une plus-value incontestable pour comprendre les spatialités contemporaines.

**Pierre-Louis Ballot, Mathieu Gigot, Philippe Tanchoux et Hovig Ter Minassian** étudient les effets normatifs des labels patrimoniaux, en tant que droit « souple ». Leur article transpose à l'échelle locale les principes du droit souple tirés du droit international. En examinant la manière dont les acteurs locaux s'approprient les labels patrimoniaux, ils analysent comment ceux-ci participent à l'amélioration de l'image

et de la marque des territoires et comment ils produisent des effets juridiques sur la qualification de l'espace. À partir d'une étude de cas de la région Centre-Val de Loire en France, ils documentent la pratique d'un droit souple non contraignant. Ils montrent ainsi comment cette pratique interpelle les relations existantes, et parfois figées, entre les autorités locales, les autorités intercommunales et l'État, voire induit des conflits entre eux. Ils dévoilent également les différentes interactions qui se développent entre les labels – en tant que droit souple – et les instruments réglementaires – en tant que droit contraignant – visant à la protection du patrimoine ou à l'application des outils restrictifs issus du code de l'urbanisme. Cet article contribue à la géographie du droit en élargissant le champ de la recherche au-delà des normes juridiques contraignantes pour inclure d'autres normes moins contraignantes par nature. Les auteurs mettent alors en avant deux fonctions des labels. Ils produisent un effet d'entraînement. L'appropriation des labels permet à de nouveaux élus d'acquérir des compétences utiles à la fois pour se familiariser avec le droit dur de l'urbanisme, les instruments de l'État et les modalités de leur mise en œuvre et pour inciter à l'intercommunalité et à la valoriser. Ils ont ensuite un rôle incitatif. Leur maîtrise sert aussi à (mieux) capter des ressources étatiques pas toujours faciles à identifier.

Tout comme les habitants, les collectivités et les autorités, les juges peuvent interpréter les spatialités du droit de différentes manières. **Florian Fasel** et **Thierry Largey** explorent les enjeux et les risques de l'inspection locale, qui est une pratique que les juges peuvent mobiliser pour établir les faits. Leur article se concentre, dans le contexte suisse, sur les cas de recours contre des décisions administratives. Leur discussion révèle les difficultés de l'inspection locale dans le raisonnement juridique. L'inspection locale donne au juge la possibilité d'intégrer sa propre expérience immédiate des lieux, de leur géographie et de leur spatialité lorsqu'il doit contrôler la validité d'une décision prise par l'autorité administrative. En principe, l'inspection locale peut pallier les carences des textes produits par l'autorité administrative, lorsque ceux-ci, fondés sur une connaissance de longue date des circonstances locales, ne rendent pas compte de certaines caractéristiques des lieux. Mais la spatialité du droit pose ici problème car il est malaisé de transcrire l'expérience locale de l'inspection, qui peut être subjective, dans un argumentaire et une décision juridiquement rationnels. Par exemple, la beauté d'un paysage est difficile à évaluer, car les éléments esthétiques sont liés à l'expérience personnelle du juge lorsqu'il procède à la visite du terrain. Pour limiter cette dérive possible, les auteurs insistent pour que le juge reste dans le registre argumentaire. Il lui revient de produire des contre-arguments aux arguments de l'autorité administrative, plutôt que d'exprimer des sentiments personnels issus de son expérience personnelle. Cet article apporte un éclairage juridique intéressant sur la tension entre autorités judiciaires et administratives et sur la relation entre la connaissance de la spatialité – au travers de l'inspection locale du juge et de la connaissance des circonstances locales de l'autorité administrative – et la motivation d'un jugement. L'idée que l'inspection locale fasse du juge qui la pratique un témoin susceptible de brouiller sa posture de juge, précisément, est utile dans le contexte du « *spatial turn* ». Le raisonnement reste cependant essentiellement juridique. Appliqué dans le cadre d'une procédure contentieuse (recours contre la décision d'une autorité administrative), il se concentre sur l'opposition entre « inspection locale » et « connaissance des circonstances locales ». Dans les deux cas, les auteurs semblent conférer un statut essentiellement passif aux formes de spatialité prises en compte. L'apport de l'article semble donc résider dans le

champ de la doctrine juridique avant tout : il traite du problème associé à la place que l'inspection locale doit avoir dans le contrôle d'une décision. Il met toutefois bien en évidence l'intérêt à produire une approche commune entre juristes et géographes. Le dialogue est riche de potentialités (voir INCE KELLER et al., 2024). Comme le montrent les travaux de Sylvestre et al. (2019) et Ince Keller (2024), les effets spatiaux du droit sont innombrables.

**Caroline Delattre** analyse les droits fonciers autochtones et le « *dispositif géo-légal* » en Guyane française. Elle inscrit sa réflexion dans les débats sur le pluralisme juridique dans un contexte postcolonial. Son article montre bien que l'État français garde la main, malgré la « fin » de la colonisation. Le droit de la Métropole impose et crée le « droit coutumier ». De même, il fait du foncier un passage obligé que les populations autochtones doivent emprunter afin de faire valoir leurs revendications. Dans la tension entre droit étatique et droit coutumier, les différentes parties ont pourtant des conceptions différentes de la terre, la considérant soit comme une ressource et une réserve foncière appartenant à l'État français, soit comme un territoire habité par les peuples autochtones. En documentant la circulation des modèles juridiques dans les mouvements d'indépendance dans les départements français d'outre-mer et en analysant les ouvertures juridiques issues des débats au sein des Nations unies, l'article rappelle l'importance de la terre pour les peuples autochtones : elle est au cœur de leur identité. Mais l'ouverture offerte par les Nations unies en faveur de la reconnaissance des communautés autochtones ne suffit pas. L'auteure dévoile le flou, voire les ambiguïtés, de l'État français qui ne reconnaît pas pleinement le droit international. Avec l'affirmation de l'unicité et de l'égalité de tous les membres de la communauté, la Constitution française joue contre la reconnaissance des droits des peuples autochtones à habiter la terre différemment. Au-delà du foncier et de la question de la relation à la terre, c'est alors bien le système juridique dans son ensemble qui est une ressource que l'État institue en une boîte noire difficilement accessible. *In fine*, le dispositif géolégal en vigueur impose le concept occidental de propriété foncière à la terre et aux peuples de Guyane française, niant toute relation autre que marchande qui existe pourtant entre les peuples et la terre.

Outre les juges, les législateurs élus sont également des acteurs clés dans les pratiques juridiques. **Christophe Mincke** propose une analyse de la loi pénitentiaire belge de 2005, en particulier une analyse du processus législatif qui a conduit à son élaboration puis à son adoption. Cette loi est marquée par l'évolution des conceptions des espaces pénitentiaires qui nécessite, à son tour, une série de reconfigurations juridiques, matérielles, sociales et normatives. L'article montre qu'au travers du processus législatif un nouveau consensus sur les espaces pénitentiaires a émergé. Ce nouveau consensus s'est manifesté dans la conception matérielle et la transition institutionnelle d'un modèle de clôture et de cloisonnement – la prison comme lieu d'immobilité pénible – à un modèle d'ouverture et de continuité. L'article confirme que la prison est l'imbrication de multiples spatialités : matérielles, juridiques et sociales. Comme le suggère la recherche archivistique entreprise par l'auteur, le nouveau consensus revient à concevoir les espaces pénitentiaires belges comme des lieux ouverts. La prison est à voir comme un lieu de passage permettant des contacts sociaux et l'accès aux ressources avec la société libre, à l'extérieur des murs de la prison. De cette manière, la vie des détenus n'est pas interrompue par la prison. Celle-ci peut faire partie de leur trajectoire personnelle, puisqu'ils continuent à être membres de la société, et contribuer à

les réintégrer dans la société une fois leur période de détention terminée. Cependant, cette conception se heurte à différents écueils matériels et sécuritaires qui la rendent difficilement applicable telle quelle. Il en va par exemple de la prison elle-même. C'est un bâtiment fermé qui incarcère les détenus. Il y a également l'enjeu de l'accès aux technologies de télécommunication, comme la téléphonie mobile. Pour des raisons de sécurité, leur usage exige un contrôle serré qui va à l'encontre des libertés individuelles et du maintien des liens sociaux. Il y a enfin les exigences de la « société hors les murs » qui, au travers du sentiment d'insécurité, limite l'idée même d'une prison ouverte. Cette analyse se termine par quelques remarques sur la manière dont la vision changeante des espaces carcéraux est liée à la transformation des relations entre la mobilité, les frontières, les réseaux et les territoires dans le monde contemporain. En ce sens, cet article s'inscrit bien dans la ligne proposée par la géographie carcérale avec des auteurs comme Gilmore (2007), Milhaud (2017), Valsangiacomo (1985) ou Valverde (2015).

L'intégration de considérations morales et émotionnelles peut être utile pour mieux comprendre les spatialités du droit. **Josepha Milazzo** propose un programme de recherche qui combine la géographie du droit et la géographie psychosociale pour explorer les multiples façons d'habiter dans un monde de plus en plus mobile. L'analyse présentée dans cet article est basée sur l'observation à Lagrasse, en France, que les personnes qui ont droit à une identité légalement protégée et garantie dans un lieu (tel qu'un village) ne ressentent pas toujours un sentiment d'appartenance à ce lieu. S'inspirant des idées de justice spatiale, l'auteure transpose le « droit à la ville » d'Henri Lefebvre et propose une analyse fondée sur le « droit au village » en examinant trois dimensions de l'habiter : la mobilité, l'appartenance et la participation. Le « droit *au* village » renvoie aux aspects émotionnels ou psychosociaux des pratiques quotidiennes des villageois. Il est distinct du « droit *et* village » qui est directement lié aux effets régulateurs du droit. L'article va donc au-delà de l'approche juridique qui insiste sur le statut du citoyen pour aborder l'appartenance – le *fait* de faire partie d'une entité – et le sentiment d'appartenance – le *ressenti* d'en faire partie. Si le droit crée les conditions pour le mûrissement d'un sentiment d'appartenance, les individus doivent pouvoir s'approprier les normes juridiques et leur donner personnellement des significations constitutives de l'espace : l'habitabilité d'un espace dépend en partie des droits des individus à prendre part à l'espace public/commun dans le milieu local. L'article souligne plusieurs questions de justice spatiale liées directement au droit. Mais il suggère également des influences indirectes, voire indépendantes du droit. Parmi les premières, l'auteure mentionne le marché foncier et les mesures de protection issues du dispositif légal visant à la protection du patrimoine. Toutes deux contribuent à la gentrification et influencent les règles entre « droit *et* village » et « droit *au* village ». Quant aux secondes, elles sont plutôt liées aux changements qui interviennent dans le temps et qui modifient la démographie villageoise, le personnel politique ou les valeurs. Par conséquent, ce qui semble acquis aujourd'hui ne le sera plus forcément quelques années plus tard... et le droit n'y peut rien.

Dans l'ensemble, les articles de ce numéro thématique démontrent qu'il existe de nombreuses façons de découvrir les multiples spatialités du droit. Ils procèdent d'une variété de perspectives théoriques et méthodologiques. Ils mobilisent aussi une empirie, souvent sous la forme d'études de cas, qui est issue de contextes très différents, à la fois en matière de nature, de localisation et d'échelle. En examinant de près le concept

de spatialité, ces articles montrent que les normes et pratiques juridiques sont liées de manière inextricable à différentes formes de relations spatiales entre des acteurs individuels et collectifs, institués ou non.

## BIBLIOGRAPHIE

- BENDA-BECKMANN Franz von, BENDA-BECKMANN Keebet von et GRIFFITH Anne, 2009: *The Power of Law in a Transnational World: Anthropological Enquiries*, New York, Berghahn Books.
- BENNETT Luke et LAYARD Antonia, 2015: «Legal geography: Becoming legal detectives», *Geography Compass* 9(7), 406-422.
- BLOMLEY Nicholas, 1994: *Law, Space, and the Geographies of Power*, New York, Guilford Publications.
- BLOMLEY Nicholas, 2003: «From “what?” to “so what?”: Law and geography in retrospect», in HOLDER Jane et HARRISON Carolyn (dir.), *Law and Geography*, Oxford, Oxford University Press, 17-34.
- BONY Lucie et MELLAC Marie, 2020: «Introduction. Le droit: ses espaces et ses échelles», *Annales de géographie* 733-734, 5-17.
- BRAVERMAN Itus, BLOMLEY Nicholas, DELANEY David et KEDAR Alexandre, 2014: *The Expanding Spaces of Law: A Timely Legal Geography*, Stanford, Stanford University Press.
- BRICKELL Katherine, JEFFREY Alex et MCCONNELL Fiona, 2021: «Practising legal geography», *Area* 53(4), 557-561.
- BRICKELL Katherine et CUOMO Dana, 2019: «Feminist geolegality», *Progress in Human Geography* 43(1), 104-122.
- BRIGHENTI Andrea, 2006: «On territory as relationship and law as territory», *La revue Canadienne droit et société* 21(2), 65-86.
- DELANEY David, 2003: «Beyond the word: Law as a thing of this world», in HOLDER Jane et HARRISON Carolyn (dir.), *Law and Geography*, Oxford, Oxford University Press, 67-84.
- DELANEY David, 2004: «Tracing displacements: Or evictions in the nomosphere», *Environment and Planning D: Society and Space* 22(6), 847-860.
- DELMAS-MARTY Mireille, 2004: *Le relatif et l'universel. Les forces imaginantes du droit*, Paris, Seuil.
- FORD Richard, 1999: «Law's territory (a history of jurisdiction)», *Michigan Law Review* 97(4), 843-930.
- FOREST Patrick (dir.), 2009: *Géographie du droit: épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- GARCIER Romain, 2003: «Quel droit à polluer? La pollution des fleuves internationaux entre droit et géographie», *Bulletin de l'Association des géographes français* 80(3), 302-311.
- GARCIER Romain, 2009: «Une étude de cas: la pollution de la Fensch», in FOREST Patrick (dir.), *Géographie du droit: épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 219-236.
- GILMORE Ruth, 2007: *Golden Gulag: Prisons, Surplus, Crisis, and Opposition in Globalizing California*, Berkeley, University of California Press.

- GLICK SCHILLER Nina et SALAZAR Noel B., 2013 : «Regimes of mobility across the globe», *Journal of Ethnic and Migration Studies* 39(2), 183-200.
- INCE KELLER Irem, 2024 : *Legal Geography of Risk Management : Unfolding Relationality, Uncertainties, and Resistance in the Case of Karabağlar, İzmir (Türkiye)*, thèse de doctorat, Faculté des géosciences et de l'environnement, Université de Lausanne.
- INCE KELLER Irem, YIP Maurice et RUEGG Jean, 2024 : «More-than-human promise: Relationality, materiality, and performativity», *Legalities* 4(1), 68-97.
- LUSSAULT Michel, 2003 : «Spatialité», in LÉVY Jacques et LUSSAULT Michel (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 866-868.
- MELÉ Patrice, 2009 : «Pour une géographie du droit en action», *Géographie et cultures* 72, 25-42.
- MILHAUD Olivier, 2017 : *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions.
- OTIS Ghislain, 2012 : *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Éditions Karthala.
- PHILIPPOPOULOS-MIHALOPOULOS Andreas (dir.), 2007 : *Law and the City*, Oxon, New York, Routledge-Cavendish.
- PHILIPPOPOULOS-MIHALOPOULOS Andreas, 2011 : «Law's spatial turn : Geography, justice and a certain fear of space», *Law, Culture and the Humanities* 7(2), 187-202.
- RUEGG Jean, 2020 : «Analyse de l'accès public aux rives du Léman (Suisse) par une enquête géo-légale», *Annales de géographie* 733-734, 205-227
- SIEHR Angelika, 2016 : *Das Recht am öffentlichen Raum. Theorie des öffentlichen Raumes und die räumliche Dimension von Freiheit*, Tübingen, Mohr Siebeck.
- STOCK Mathis, 2021 : «De la «géographie du droit» à l'étude de la géographicit  du droit?», in CLÉMENT Vincent, STOCK Mathis et VOLVEY Anne (dir.), *Mouvements de géographie. Une science sociale au tournant*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- STOCK Mathis, 2020 : «Régimes de mobilité. La géographicit  du droit à travers l'exemple de la loi sur la mobilité de Berlin de 2018», *Annales de géographie* 735, 33-54.
- SYLVESTRE Marie-Ève, BLOMLEY Nicholas et BELLOT Céline, 2019 : *Red Zones : Criminal Law and the Territorial Governance of Marginalized People*, Cambridge, Cambridge University Press.
- VALSANGIACOMO Alberto, 1985 : *L'espace carcéral : le prisonnier, ses besoins, ses réponses*, Mémoire de licence, Département de géographie, Université de Genève.
- VALVERDE Mariana, 2015 : *Chronotopes of Law : Jurisdiction, Scale, and Governance*, Oxon, New York, Routledge.
- ZICK Timothy, 2006 : «Speech and spatial tactics», *Texas Law Review* 84, 581-651.

## THE MULTIPLE SPATIALITIES OF LAW

*The intersection of spatiality and law is an area of interdisciplinary debate between geographers and legal scholars. Geographers have understood how spatiality and law are inextricably intertwined, and legal scholars have initiated a spatial turn in the study of law. However, it is necessary to define more precisely what ‘spatiality’ means in this context, and to reflect on what this concept can offer. Drawing on a variety of theoretical and methodological perspectives, as well as empirical evidence from very different contexts, the articles in this special issue demonstrate the many possible ways of understanding the multiple spatialities of law.*

**Keywords:** legal geography, spatiality, interdisciplinarity.

## DIE VIELFÄLTIGEN RÄUME DES RECHTS

*Die Überschneidung von Räumlichkeit und Recht ist ein Bereich interdisziplinärer Debatten zwischen Geografen und Juristen. Geografen haben verstanden, wie Räumlichkeit und Recht untrennbar miteinander verbunden sind, und Rechtswissenschaftler haben eine räumliche Wende in der Rechtswissenschaft eingeleitet. Es ist jedoch notwendig, genauer zu definieren, was « Räumlichkeit » in diesem Zusammenhang bedeutet, und darüber nachzudenken, was dieses Konzept leisten kann. Die Artikel in dieser Sonderausgabe stützen sich auf eine Vielzahl theoretischer und methodischer Perspektiven sowie auf empirische Belege aus sehr unterschiedlichen Kontexten und zeigen die vielen Möglichkeiten auf, die mannigfaltigen Räumlichkeiten des Rechts aufzudecken.*

**Stichworte:** Rechtsgeografie, Räumlichkeit, Interdisziplinarität.

## À LA PÉRIPHÉRIE DU DROIT : LES LABELS PATRIMONIAUX COMME OUTILS DE QUALIFICATION JURIDIQUE DES ESPACES

**PIERRE-LOUIS BALLOT**, Université de Tours, UMR CITERES,  
[pierrelouis.ballot@gmail.com](mailto:pierrelouis.ballot@gmail.com)  
**MATHIEU GIGOT**, Université Paris Cité, UMR Géographie-cités,  
[mathieu.gigot@u-paris.fr](mailto:mathieu.gigot@u-paris.fr)  
**PHILIPPE TANCHOUX**, Université d'Orléans, EA CRJP,  
[philippe.tanchoux@univ-orleans.fr](mailto:philippe.tanchoux@univ-orleans.fr)  
**HOVIG TER MINASSIAN**, Université de Tours, UMR CITERES,  
[hovig.terminassian@univ-tours.fr](mailto:hovig.terminassian@univ-tours.fr)

### RÉSUMÉ

*L'article s'appuie sur un travail de recherche en cours portant sur les démarches de valorisation du patrimoine local en région Centre-Val de Loire à partir de quatre labels : « Villes et Pays d'Art et d'Histoire », « Plus Beaux Villages de France », « Plus Beaux Détours de France » et « Petites Cités de Caractère ». Relevant du droit « souple », ces labels patrimoniaux constituent aujourd'hui des outils de mise en valeur de l'image d'un territoire à partir de ses ressources patrimoniales et paysagères. Qu'ils soient portés par des acteurs publics (État, collectivités territoriales) ou des associations de droit privé, ces labels ont des effets normatifs et participent plus ou moins directement à la qualification juridique des espaces. A posteriori, ils sont également mobilisés par les élu·e·s locaux pour faciliter l'acceptation des règles de protection du patrimoine. Ainsi, aux outils juridiques contraignants des codes de l'urbanisme ou du patrimoine s'ajoutent aujourd'hui des démarches de certification reposant sur des cahiers des charges plus ou moins stricts qui permettent la labellisation ou sanctionnent la perte d'un critère par le retrait du label. En cela, les labels patrimoniaux permettent d'appréhender la valeur des normes portées par les acteurs locaux.*

**Mots-clés :** *labels, patrimoine culturel, géographie du droit, région « Centre-Val de Loire », normativité.*

## INTRODUCTION

Alors qu'il occupe une place importante dans la régulation des pratiques sociales et spatiales quotidiennes des individus (STOCK, 2020), le droit est un objet de recherche plutôt récent dans la géographie francophone. Il est bien souvent invoqué comme un élément de contexte pour expliquer une situation locale ou les outils d'aménagement mobilisés, mais rarement problématisé en tant que tel (MELÉ, 2009). Plusieurs publications récentes et numéros thématiques de revue ont contribué à ouvrir ce chantier théorique, en particulier dans l'étude des conflits d'environnement, de la planification, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Mais où commence – et s'arrête – la géographie du droit ? Nous souhaitons apporter des éléments de réponse à cette question en analysant l'articulation du droit « dur » et du droit « souple », à partir de l'exemple des labels de protection et de valorisation du patrimoine. Désormais, la géographie du droit ne se limite pas à l'étude des découpages territoriaux ou à la qualification juridique des espaces tels que les zonages réglementaires ou le maillage administratif (MACCAGLIA et MORELLE, 2013). Il ne s'agit donc plus seulement d'étudier le statut juridique des espaces ou d'analyser la répartition dans l'espace de lois, droits et systèmes juridiques différenciés, mais aussi d'étudier les conditions de production des normes juridiques (*via* la loi, la coutume ou la jurisprudence), leurs réceptions et leurs effets sur les fonctions, les usages ou les pratiques spatiales. Il s'agit aussi d'étudier les discours qui les accompagnent et les formes d'utilisation du droit notamment dans des situations conflictuelles ou de revendication.

À ce carrefour interdisciplinaire, la géographie du droit observe sur le terrain la pluralité des formes et forces du droit (BONY et MELLAC, 2020). Elle rejoint l'approche théorique des juristes autour des questions de la « force », de la « densification » et de la « garantie » normatives (THIBIERGE, 2009, 2013, 2021), qui apprécient la nature de la normativité et étudient les conditions dans lesquelles ces normes sont émises, structurées, reçues et appliquées sur le terrain. On peut dès lors affirmer avec Melé que « *l'analyse des transactions locales autour du droit montre que celui-ci ne s'applique pas seul, mais qu'il doit être actualisé dans le cadre de processus de construction sociale de son efficacité locale* » (2009, p. 26), d'où sa proposition « [d']intégrer dans l'analyse l'ensemble des éléments considérés par les acteurs en situation comme ayant un effet normatif et réglementaire, c'est-à-dire de cadrage des pratiques et des représentations » (2009, p. 31).

Le droit peut alors être considéré autant comme ressource, source d'*empowerment* ou de contrainte (par exemple en octroyant ou au contraire en limitant la liberté de circuler), selon le statut légal de la personne, les règles en vigueur, les dispositions particulières applicables à certaines catégories d'individus, etc. (STOCK, 2020). Non seulement les configurations juridiques peuvent être multiples, mais les « *arrangements locaux avec le droit* » (MACCAGLIA et MORELLE, 2013), c'est-à-dire les modalités de son application en situation locale, peuvent l'être tout autant. On observe ainsi, en pratique, des degrés variables de normativité, selon la « valeur », la « portée » et la « garantie » normatives associées aux règles juridiques existantes (THIBIERGE, 2009)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La « valeur normative » correspond à la force conférée à la norme par son émetteur ; la « portée normative » est conçue comme la force de la norme perçue, ressentie, vécue et conférée par ses destinataires ; la « garantie normative » enfin s'entend comme la garantie du respect et de la validité de la norme offerte par le système juridique (THIBIERGE, 2009).

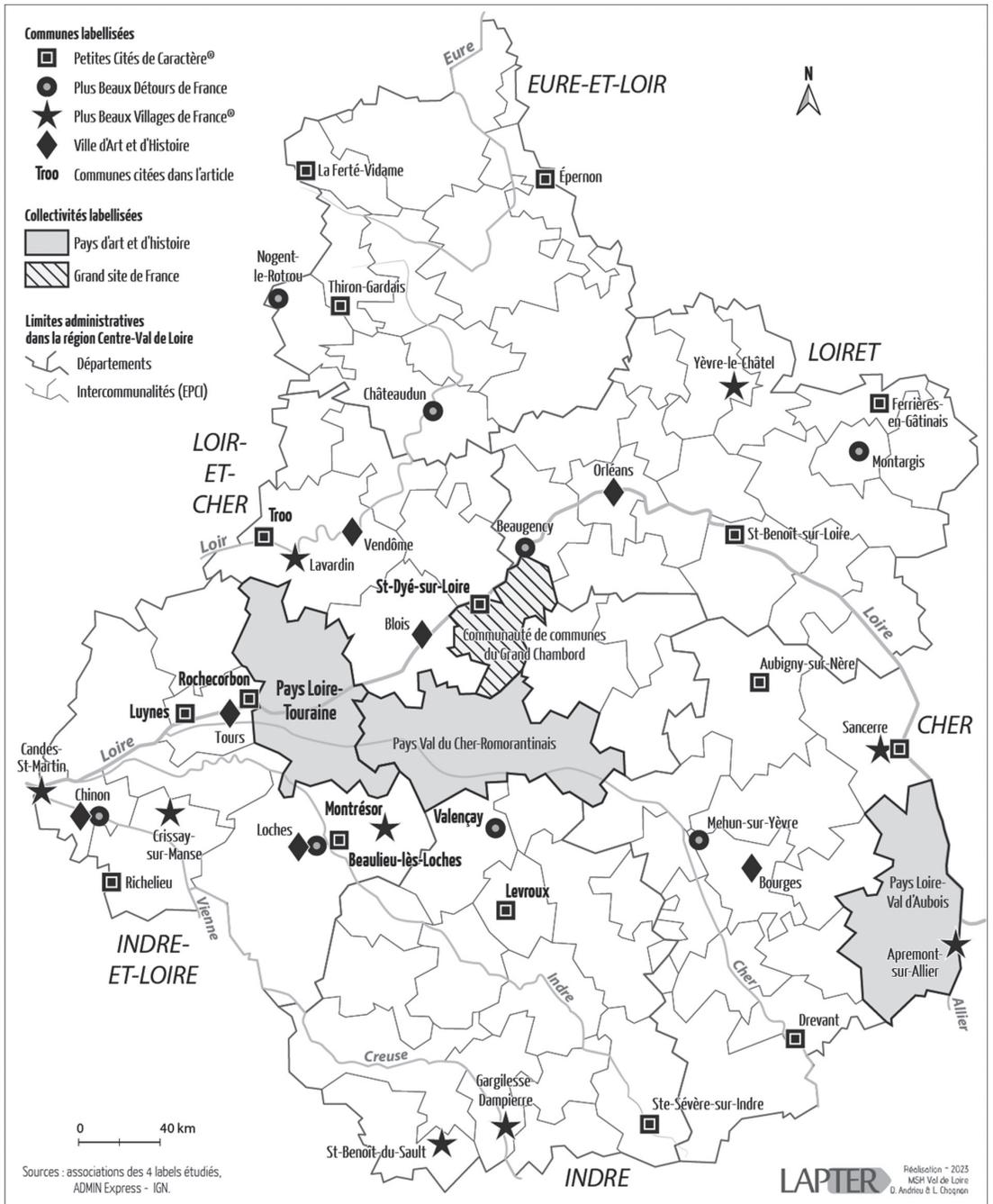


Figure 1 : Répartition des labels étudiés en région Centre-Val de Loire.

Le domaine du patrimoine culturel semble un terrain particulièrement propice à l'analyse de l'imbrication des normes juridiques à des situations locales. Porteur de valeurs, telles que l'identité spatiale et sociale, la transmission de la mémoire, la cohésion nationale (POULOT, 1997), et témoin d'attentes en termes de retombées touristiques ou d'effets sur l'économie résidentielle, le patrimoine est aussi l'objet d'une politique de protection et de valorisation qui s'est intensifiée depuis le XIX<sup>e</sup> siècle en France. Cette politique passe désormais par des normes multi-échelles et multi-acteurs : l'État, les collectivités territoriales (notamment les Régions), ou encore les associations de protection du patrimoine. Depuis quelques décennies, aux politiques publiques se sont ajoutés des labels de plus en plus nombreux de valorisation du patrimoine culturel et architectural, tour à tour d'initiative associative, tels que les Petites Cités de Caractère (PCC, créé en 1975), les Plus Beaux Villages de France (PBVF, créé en 1982), les Plus Beaux Détours de France (PBDF, créé en 1998), ou bien d'initiative étatique tels que les Villes et Pays d'Art et d'Histoire (VPAH, créé en 1985)<sup>2</sup>.

Ces labels sont articulés avec des outils du droit de l'urbanisme ou du patrimoine (TANCHOUX et PRIET, 2020). En cela, ils peuvent être assimilés à du droit « souple ». Ce dernier, progressivement apparu à partir des années 1930 dans le droit international, peut être défini comme l'ensemble des instruments qui

*« ont pour objet de modifier ou d'orienter les comportements de leurs destinataires en suscitant, dans la mesure du possible, leur adhésion ; ils ne créent pas par eux-mêmes de droits ou d'obligations pour leurs destinataires ; ils présentent, par leur contenu et leur mode d'élaboration, un degré de formalisation et de structuration qui les apparente aux règles de droit »* (CONSEIL D'ÉTAT, 2013, p. 9).

Le droit « souple » diffère donc du droit « dur » qui lui s'appuie sur une règle contraignante de droit positif, qui peut être imposée par une police et, le cas échéant, sanctionnée par une juridiction. Dans cet article, nous chercherons à montrer que les labels patrimoniaux, qu'ils soient portés par des acteurs publics ou des associations, participent – plus ou moins directement – à la qualification juridique des espaces.

En étudiant les initiatives locales pour obtenir ou pérenniser ces labels associatifs ou ministériels, il s'agira de montrer comment le droit « souple » peut être mobilisé moins comme une contrainte que comme une ressource non seulement pour garantir la qualité architecturale, paysagère, du patrimoine bâti ou du cadre de vie de la collectivité, mais aussi faciliter l'acceptation de certaines normes juridiques issues du droit « dur » (et notamment du droit de l'urbanisme) par les populations résidentes. Pour cela, nous rappellerons dans un premier temps l'origine et la singularité normative des labels. Nous étudierons ensuite leur articulation avec les outils du droit « dur » en montrant

<sup>2</sup> Pour illustrer ces réflexions, nous nous appuyons sur les premiers résultats d'un programme de recherche en cours sur les stratégies de labellisation du patrimoine en région Centre-Val de Loire (fig. 1 ; programme LAPTER 2022-2024, financé par la région Centre-Val de Loire et coordonné par le laboratoire CITERES de l'université de Tours). Faute de pouvoir étudier l'ensemble des labels patrimoniaux existants, les quatre mentionnés ici ont été retenus dans le cadre de cette recherche du fait qu'ils promeuvent la valeur patrimoniale de l'ensemble d'un territoire (et pas seulement un sous-ensemble, par exemple dans le cas d'une « Maison des Illustres » ou d'un « Jardin remarquable »), mais également parce qu'ils concernent des communes de taille démographique à peu près équivalente (à l'exception de quelques Villes d'Art et d'Histoire).

comment les élu-e-s se saisissent des outils à leur disposition, de force et de portée normative variables, pour faciliter l'acceptation de règles de protection du patrimoine. Enfin, nous analyserons ce que les démarches de labellisation disent de la territorialisation des politiques publiques patrimoniales et de la recomposition des relations entre communes, intercommunalités et État dans ce domaine. En complément de ressources bibliographiques issues du droit ou du marketing pour analyser l'ingénierie des labels, l'article s'appuie sur l'analyse des cahiers des charges des différents labels ainsi que d'une série d'entretiens semi-directifs menés auprès de différent-e-s actrices et acteurs impliqué-e-s dans les démarches de labellisation étudiées (collectivités, associations, Direction régionale des affaires culturelles [DRAC]), complétée par l'analyse des documents de planification et d'urbanisme des terrains d'études menés en 2022 et 2023.

## **ORIGINE ET SINGULARITÉ NORMATIVE DES LABELS PATRIMONIAUX**

Longtemps réduit au ressort d'application des décisions publiques, le territoire sert aujourd'hui d'appui à la promotion des lieux de vie et destinations touristiques comme à la valorisation des produits de terroir. Se fondant sur cette diversité de valeurs matérielles et immatérielles, une multitude de marqueurs a émergé à l'initiative des acteurs publics et privés depuis cent cinquante ans, sans conception et articulation juridique d'ensemble. Parmi eux, les labels patrimoniaux intéressent particulièrement les élu-e-s pour leur caractère souple et incitatif dans la valorisation de leur territoire.

## **LE TERRITOIRE, « OBJET » ET « SUPPORT » D'INTENTIONS NORMATIVES CONCURRENTES**

Dans le domaine du patrimoine, l'émergence des labels et leur application au patrimoine urbain interviennent dans le contexte d'une triple conjoncture : la décentralisation engagée depuis le début des années 1980, qui revalorise les compétences des collectivités territoriales ; le développement dans le même temps de l'économie de la culture et l'élargissement du champ patrimonial ; enfin, une mutation plus générale des modalités d'application des politiques publiques, au bénéfice d'initiatives nouvelles, moins hiérarchiquement imposées depuis le sommet des institutions, et qui se traduisent par une contractualisation des relations entre État et collectivités (EPSTEIN, 2013 ; AMILHAT et al., 2018).

Dans ce contexte, la concurrence territoriale pour attirer à la fois des richesses humaines, économiques et financières mais aussi des touristes, habitant-e-s et entreprises, et constituer des destinations « attractives » s'est exacerbée en un demi-siècle. Les collectivités cherchent désormais à se différencier en créant une image singulière (MEYRONIN, 2015) à partir de leurs richesses patrimoniales, paysagères, culturelles et événementielles. En parallèle, les revendications locales et la contractualisation des enjeux de valorisation dans les politiques publiques du patrimoine poussent à labelliser des éléments remarquables dans une offre pédagogique et touristique diversifiée.

Au carrefour de ces évolutions, une multitude de marqueurs sont désormais à disposition des collectivités. Bien que non interchangeables dans leurs finalités ou fonctions, encadrés de façon non systématique par le droit, les labels patrimoniaux (et plus récemment les « marques territoriales » inspirées des marques commerciales), convergent vers l'objectif de singulariser les territoires considérés en les rendant plus

visibles sur la base de leurs caractéristiques culturelles ou géographiques intrinsèques (COMBENERGE, 2015 ; LAMBIN et DE MOERLOOSE, 2021). Il peut s’agir de valoriser une qualité spécifique (du lieu, de l’accueil ou du service proposé) dans le cas des labels, ou l’identité construite par le marketing dans le cas des marques territoriales.

Toutefois, même s’ils utilisent des cheminements d’institutionnalisation (inscription à l’Institut national de la propriété intellectuelle [INPI]), des modes de communication et promotion (logo, slogan) comparables et se superposent sur des imaginaires proches (authenticité, référents culturels et naturels), tous ces signes qui valorisent le territoire « pour lui-même » en tant que destination, site remarquable ou lieu de vie, ne doivent pas être confondus avec des marqueurs d’un marketing « territorialisant » (HOULLIER-GUIBERT, 2017) tels que les indications géographiques protégées (IGP) des produits ou les « marques » commerciales s’inspirant de toponymes.

### **LES LABELS PATRIMONIAUX, AU CARREFOUR DU DROIT « DUR » ET DU DROIT « SOUPLE »**

Passé ce risque de confusion, il ressort que les labels appliqués au patrimoine bâti et paysager des villes et villages accompagnent désormais la démarche de protection juridique légalisée et étendue depuis les Monuments historiques (1887) aux Sites (1906), puis aux ensembles urbains (1962, 1983, 2010, 2016).

Si la diversité des promoteurs de labels patrimoniaux est patente (UNESCO, Union européenne, Conseil de l’Europe, État, collectivités territoriales), pour les marqueurs étudiés dans le cadre de notre travail, seul VPAH est d’initiative d’État : il illustre la contractualisation des politiques publiques en reposant sur un partenariat entre l’État et les collectivités territoriales. Après attribution du label, il est formalisé par la signature d’une convention renégociable tous les dix ans par les partenaires. Les trois autres labels (PBVF, PBDF et PCC) sont portés par des associations dont les communes labellisées deviennent ensuite adhérentes. Ils empruntent le chemin du droit privé pour établir de façon conventionnelle leurs cahiers des charges et leurs modalités de fonctionnement<sup>3</sup>. De façon plus évidente encore que VPAH, ces trois derniers labels ont été largement pensés par les élu-e-s locaux comme des marqueurs de revitalisation urbaine, à même de renforcer l’attractivité touristique de territoires en déclin démographique et économique (PBVF, PBDF) et d’accompagner plus généralement la valorisation de l’architecture, du patrimoine et de la qualité de vie (PCC) à l’échelle des villes et villages<sup>4</sup>.

En la matière, aucune réglementation spécifique n’encadre les conditions d’établissement de ces marqueurs. Malgré cette indifférence des codes pour les outils de marketing territorial ou utilisés comme tels, l’inscription à l’INPI des labels en tant que « marque » est fréquemment réalisée afin d’exclure tout risque de dépôt d’un marqueur homonyme source de confusion. Cette formalité juridique auprès de l’INPI ne transforme pas pour autant la finalité de l’outil du « label », non assimilable à la « marque commerciale » (TANCHOUX et PRIET, 2020) même si elle suscite une confusion grandissante entre les marqueurs eux-mêmes et les logiques marketing associées auprès des acteurs de terrain.

<sup>3</sup> Pour un rappel de l’historique de création de ces labels, voir TANCHOUX et PRIET (2020, p. 333).

<sup>4</sup> À cet égard, les PCC sont partenaires de l’Agence nationale de la cohésion des territoires dans le cadre du programme national « Petites villes de demain » qui a pour objectif de revitaliser les petites villes.

Dès lors, le fonctionnement de ces labels apparaît juridiquement « souple ». Reposant sur une démarche volontaire et n'étant pas une servitude légale imposée comme pourraient l'être les abords d'un Monument historique (MH), les sites naturels protégés ou bien la délimitation d'un Site patrimonial remarquable (SPR), ces labels n'imposent pas de contrainte juridique directe autre que le respect conventionnel de leur cahier des charges par les villes candidates et labellisées. Les mécanismes de la labellisation patrimoniale sont ceux des outils de certification classique : une gradation montante de l'attribution du label (statut homologable/homologué, labellisation avec/sans réserve) et une vérification périodique des critères (en général tous les cinq ou six ans) par des experts extérieurs (par exemple le guide Michelin dans le cas des PBDF) et/ou les promoteurs du label. Réciproquement, une gradation descendante du non-respect des critères peut aller de l'avertissement au retrait du label, avec son incidence éventuelle en termes de notoriété pour la ville en cause. Cette « souplesse » juridique intrinsèque aux modalités conventionnelles n'exclut pas l'incorporation de contraintes juridiques « dures » dans les critères d'attribution du label et la contractualisation d'engagements supplémentaires par charte, ce que nous allons étudier dans la partie suivante.

## **LES LABELS PATRIMONIAUX ENTRE INCITATION, CONTRAINTE JURIDIQUE ET RECONNAISSANCE**

L'intégration dans les critères d'attribution des labels des servitudes administratives de droit « dur » permet d'engager l'intervention des services de l'État dans la protection patrimoniale durable des collectivités concernées. Si ces critères contraignent les municipalités à se doter de dispositifs juridiques contraignants, l'acceptation de ces servitudes par les habitant-e-s peut néanmoins être compensée par la reconnaissance que procure le label.

## **L'INTÉGRATION À GÉOMÉTRIE VARIABLE DU DROIT « DUR » DANS LES LABELS PATRIMONIAUX**

*« Toutes les associations [des labels] ont défini leurs propres règles du jeu qui sont différentes. Chacun a défini sa règle d'entrée en fonction de son objet. »* [Directeur de l'association nationale des PCC]

Au regard de ce qui précède, si les labels ne sont pas des outils juridiquement opposables à tou-te-s, ils créent une forme de norme par les critères de sélection qu'ils imposent aux villes et villages labellisés. À ce titre, au-delà de critères esthétiques ou démographiques, les cahiers des charges exigent souvent l'assurance d'une protection du patrimoine bâti par un outil réglementaire *ad hoc*, incarné ici dans les outils de protection de l'État déployés depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle. En cela, les labels ne s'inscrivent pas tant dans une logique de mise en retrait de l'État dans la protection et la valorisation du patrimoine que dans une logique plus partenariale et régulatrice (EPSTEIN et PINSON, 2021) avec les collectivités à l'initiative des démarches de labellisation.

L'analyse des cahiers des charges des différents labels étudiés le montre bien. Dans certains cas, l'existence d'un outil d'urbanisme patrimonial est indispensable quand, pour d'autres, la présence d'un MH (et de ses abords) peut suffire. Le tableau ci-dessous présente quelques critères pour les labels étudiés (tableau 1).

Tableau 1 : Des critères d'obtention qui diffèrent selon les labels (non exhaustifs)

DATE DE CRÉATION	VPAH 1985	PBDF 1998	PBVF 1982	PCC 1975
Acteur à l'initiative	État (DRAC)	Association d'élu-e-s	Association d'élu-e-s	Association d'élu-e-s
Seuils démographiques et morphologie urbaine	30 000 habitants minimum « Un périmètre pertinent défini à partir de critères de cohérence historique, géographique, démographique et culturelle »	Entre 2 000 et 20 000 habitants maximum.	2 000 habitants maximum « Dimension, compacité et homogénéité du tissu bâti »	6 000 habitants maximum « L'agglomération doit avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène [...] »
Obligations en matière de protection du patrimoine	« Les moyens mis en œuvre par la collectivité candidate pour assurer la connaissance, la conservation, la protection et la valorisation du paysage, de l'architecture et du patrimoine [...] »	« Posséder un patrimoine monumental et des bâtiments classés ou inscrits aux monuments historiques »	« Posséder, sur le territoire du village, au minimum deux périmètres de protection, au titre des Monuments historiques, des Sites ou des Sites patrimoniaux remarquables »	« L'agglomération doit être soumise à une protection au titre des Monuments historiques, ou d'un Site patrimonial remarquable » « Création d'un Site patrimonial remarquable et mise en place d'un règlement adapté »
Engagements attendus de la collectivité	Création d'un Centre de l'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) Recrutement d'un-e chef-fe de projet sur concours (Animateur-trice de l'architecture et du patrimoine)		« Témoiner d'une motivation collective au projet de candidature par la production d'une délibération du conseil municipal » « Existence d'un document d'urbanisme et/ou maîtrise de l'urbanisme Qualité du document d'urbanisme et de la politique d'urbanisation »	« La commune doit avoir un programme pluriannuel de restauration et réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels »

La dimension de l’engagement collectif des élu·e·s est un critère important dans la majorité des labels (délibération de l’ensemble du Conseil municipal pour les PBVF par exemple, ou du Conseil intercommunal dans le cas des VPAH). En ce qui concerne l’articulation avec le droit « dur », pour trois des labels sur les quatre retenus dans notre terrain d’étude, la commune doit explicitement disposer d’au moins un outil de protection du patrimoine qui sous-entend une place forte de l’État en matière de contrôle des autorisations d’urbanisme, *via* notamment l’architecte des bâtiments de France (ABF). Il peut s’agir de MH dans le cas des PBVF ou d’un Site patrimonial remarquable (SPR) que la collectivité s’engage à mettre en place, par exemple, lorsqu’il n’existe pas au moment de l’homologation PCC. PBVF insiste également dans son cahier des charges sur la nécessité d’avoir un document d’urbanisme, ce qui traduit bien la volonté d’assurer l’articulation entre une démarche de labellisation et des normes juridiques plus contraignantes. Mais cette articulation a ses limites, d’autant plus qu’un Plan local d’urbanisme (PLU) reste un dispositif moins protecteur que les outils réglementaires spécifiquement dédiés à la protection du patrimoine, et qu’à ce jour, peu de collectivités revendiquent la mise en place d’un « PLU patrimonial » (GIGOT et al., 2023).

D’autres labels sont plus ambigus. Le cas des VPAH, par exemple, peut laisser penser qu’il n’est pas nécessaire pour la collectivité de se doter d’un SPR même si – dans les faits – la majorité des VPAH en possèdent un. En 2016, 106 des 119 Villes d’art et d’histoire étaient concernées par un outil d’urbanisme patrimonial (GIGOT, 2020). En revanche, et cela peut paraître logique pour un label émanant de l’État, VPAH insiste particulièrement, parmi les critères d’homologation, sur la nécessaire valorisation du patrimoine, et pas seulement sur sa présence sur le territoire de la collectivité, avec des moyens humains dédiés.

Les labels sont donc interdépendants des outils de protection du patrimoine, dont l’existence peut conditionner leur attribution ou renouvellement. Dès lors, les labels, s’ils ne constituent pas un outil du droit « dur », peuvent contribuer à le faire appliquer.

## **L’APPLICATION FACILITÉE DU DROIT « DUR » PAR LES LABELS**

Dans des communes labellisées, la présence d’un label peut d’abord avoir un effet sur l’attention portée par les habitant·e·s au patrimoine de leur commune. Selon les élu·e·s du moins, le label peut créer ou renforcer un sentiment de fierté dû à une reconnaissance extérieure des qualités patrimoniales de l’espace urbain. C’est le cas à Valençay (36), labellisée en 2000, où le maire estime que la présence du label PBDF constitue un « *outil qui est appréciable, parce que les gens font attention en matière de patrimoine* », et d’ajouter que « *l’appropriation et la connaissance du patrimoine* » de la commune, si elles ne sont pas forcément dues au label, sont en tout cas « *confortées* » par ce dernier. Dans un certain nombre de cas, il apparaît ainsi que le public cible de ces labels patrimoniaux est constitué autant des touristes que des résident·e·s, y compris les scolaires, pour qui la valorisation du patrimoine local *via* les actions de valorisation (visites guidées, animations festives) ou de communication (plaquettes, panneaux informatifs) est aussi vecteur d’appropriation habitante et d’ancrage local. C’est particulièrement visible dans les discours de la référente VPAH à la DRAC Centre-Val de Loire, de l’animatrice du patrimoine du VPAH Loire Touraine et dans certaines PCC. Ainsi, pour la maire de Beaulieu-lès-Loches (37), si la mise en place

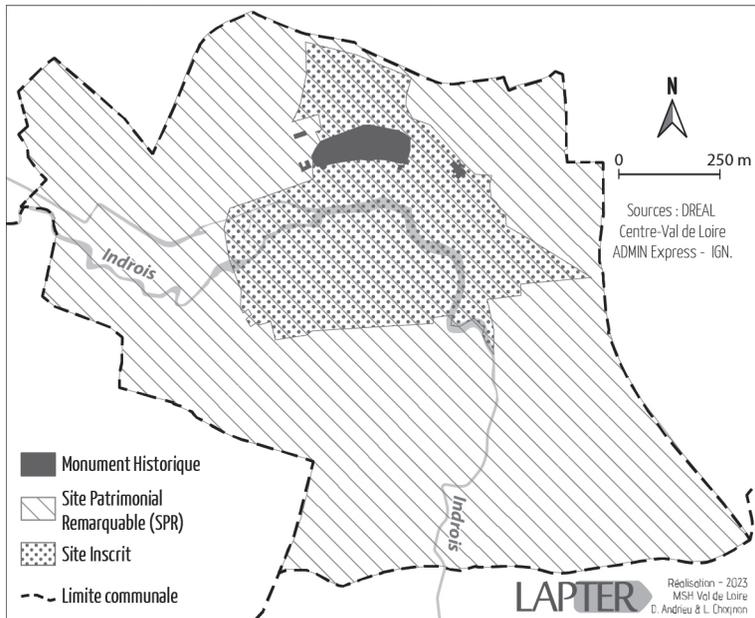


Figure 2 : Superposition des dispositifs de protection à Montrésor.

d'un SPR en 2014 « *n'a pas eu un énorme impact* » sur les habitant-e-s, l'homologation PCC en 2020 a au contraire constitué une « *fierté* ».

La présence d'un label contribue également à la protection et la valorisation du patrimoine d'une commune, en permettant l'accompagnement d'outils réglementaires, mais sans forcément s'y substituer, comme le soulignent des acteurs dans leurs discours. À Montrésor (37), labellisée dès 1987, le maire précise que si le label PBVF peut être un argument mobilisé, dans la mesure où il s'agit d'un « *label de qualité* », c'est le SPR (effectif depuis 2020) qui contraint réellement certaines opérations d'aménagement, du fait que ce document a « *un vrai règlement précis* » ainsi qu'un zonage clairement délimité (fig. 2).

Dans ce cas, les labels peuvent aider à mieux faire accepter les règlements contenus par ces outils, à donner du sens à la contrainte réglementaire et à en expliciter les objectifs. Cette logique s'observe plus particulièrement dans les communes homologuées PCC, dans la mesure où la mise en place d'un SPR est, pour rappel, obligatoire. Parmi les communes observées sur notre terrain d'étude, trois principaux cas de figure apparaissent alors.

Le premier concerne les communes pour lesquelles un SPR était déjà en place au moment de leur homologation. C'est le cas à Saint-Dyé-sur-Loire (41), où le SPR (qui s'est substitué à la ZPPAUP instaurée en 1995) « *aide beaucoup pour conserver la zone patrimoniale en bon état* » et a « *beaucoup aidé à ce que tous les propriétaires de cette zone-là prennent conscience que leur patrimoine est important* » [Maire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire].

Il en est de même à Beaulieu-lès-Loches, ou encore à Savennières (49)<sup>5</sup>, homologuée PCC en 2014. Pour le maire de cette dernière collectivité, la présence du label aide à «faire comprendre» aux habitant-e-s les règles d'urbanisme contenues dans le SPR, et dont la commune était déjà dotée au moment de son homologation. Une sensibilisation est effectuée auprès des habitant-e-s lors de permanences avec l'ABF, garant de la mise en œuvre de la politique patrimoniale étatique et du respect du droit du patrimoine, ainsi qu'un «architecte conseil» des PCC (un dispositif propre à la région Pays de la Loire). L'un des objectifs est de sensibiliser «en amont» les personnes qui souhaitent entreprendre une opération d'aménagement (par exemple, avec la restauration de leur habitat).

Ainsi, pour le maire de Savennières, le label constitue bien un élément de droit «souple» qui va «aider à faire de la pédagogie», par exemple en mettant en avant les bénéfices apportés par la labellisation. Cet exercice de sensibilisation s'avère alors d'autant plus aisé à mener lorsqu'un changement positif dans la commune est directement visible (réaménagement d'espaces publics, ouverture de nouveaux commerces, etc.).

Le deuxième cas concerne des communes pour lesquelles la mise en place du SPR a été concomitante à leur homologation, comme à Luynes (37), qui en 2021 a approuvé un PLU et un SPR, et a obtenu l'homologation PCC. À Rochecorbon (37), le travail mené pour la mise en place du SPR (approuvé en 2019) a ensuite été mobilisé pour la constitution du dossier de candidature pour une homologation PCC, obtenue en 2020. Pour le directeur de la Mission Val de Loire, qui a suivi ces démarches, le label pourrait constituer une «interface pédagogique» destinée à mieux faire connaître le SPR aux habitant-e-s de ces communes, d'une part parce que la présence du label est «fondée» sur cet outil, et d'autre part parce que l'homologation PCC et la mise en place du SPR sont concomitantes, l'objectif étant que les habitant-e-s se sentent «partie prenante».

Enfin, le troisième cas de figure concerne les communes qui n'ont pas de SPR mais pour lesquelles le label préfigure ou accélère sa mise en place. À Trôo (41), l'équipe municipale précise cependant qu'il est encore trop tôt pour observer si l'homologation PCC de la commune en 2021 aide à mieux faire accepter «la règle». C'est l'occasion pour l'équipe municipale de souligner le fait que le SPR, à l'inverse du label PCC, contient un «règlement qui sera le même pour tout le monde», puisqu'il s'appuie sur un zonage qui qualifie juridiquement et de manière uniforme l'intégralité de l'espace délimité, lorsque d'autres outils réglementaires tels que les périmètres des abords des MH, s'imposent en fonction de plusieurs critères, notamment la proximité et la position en co-visibilité.

En fonction de chacun des trois cas de figure que nous venons de présenter, l'articulation entre droit «souple» (le label) et droit «dur» (les outils réglementaires de protection du patrimoine) diffère.

---

<sup>5</sup> Bien que la commune de Savennières ne soit pas localisée en région Centre-Val de Loire, nous avons décidé de l'intégrer dans l'analyse menée dans cet article, un entretien ayant été réalisé auprès du maire au sujet des liens entre le label PCC et le SPR de la commune. De même, ce cas d'étude offre une première comparaison avec une commune située dans une région limitrophe (Pays de la Loire) du Centre-Val de Loire.

## UNE PORTÉE NORMATIVE TRIBUTAIRE DES RAPPORTS DE FORCES ENTRE INSTITUTIONS

Nous avons montré que l'obtention d'un label est souvent conditionnée par l'existence d'un outil de protection du patrimoine. Or, les communes qui souhaitent s'engager dans ces démarches de labellisation se trouvent confrontées à deux enjeux majeurs en matière d'urbanisme patrimonial : composer d'une part avec l'intercommunalité, qu'il faut parfois convaincre de l'intérêt de valoriser tout ou partie de son territoire par le biais du patrimoine ; et d'autre part avec l'État, qui entérine ou non la mise en place des périmètres de protection.

### LA RECENTRALISATION DES POLITIQUES PATRIMONIALES, OBSTACLE À LA LABELLISATION ?

En premier lieu, alors que la compétence d'urbanisme a été transférée aux intercommunalités depuis la loi ALUR<sup>6</sup> de 2014 et que l'État a repris la main sur la création de nouveaux SPR, comment les communes peuvent-elles envisager une politique patrimoniale pour mener de front droit « dur » et droit « souple », protection et labellisation ?

La maire de Beaulieu-lès-Loches résume la situation ainsi :

*« On a plusieurs problématiques sur les SPR. Soit l'État ne veut pas, soit la Communauté de communes ne veut pas. [...] On a quand même des communes où l'intercommunalité ne veut pas payer pour faire un SPR sur une commune. Mais là où ça bloque le plus, c'est vraiment avec les services de l'État [...] l'État, maintenant, bloque au niveau financier en plus. »* [Maire de Beaulieu-lès-Loches, présidente de l'association des PCC Centre-Val de Loire]

Au niveau national, depuis l'adoption de la loi LCAP en 2016 qui remplace les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP par des SPR, l'État a choisi de recentraliser la création des outils d'urbanisme patrimonial. Or, *« dans un contexte de renforcement global de la décentralisation, cette centralisation décisionnelle paraît anachronique »* (DE LAJARTRE, 2016, p. 616). Alors que les AVAP étaient créées avant 2016 sur décision des élu·e·s locaux, depuis la loi LCAP les collectivités locales n'ont plus que la faculté de proposer un SPR. De fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi, le nombre de créations de SPR tend à diminuer, ce qui rend potentiellement difficiles de nouvelles labellisations, comme le souligne l'extrait suivant :

*« Dans certaines régions et dans certains départements, comme l'État bloque la réalisation des SPR et va à l'encontre des décisions communales d'engager un SPR (pour des raisons juridiquement infondées), on en arrive à des situations dénoncées par les élu·e·s où ce sont les services de l'État qui décident si la commune est ou n'est pas PCC, situation inacceptable. »* [Directeur de l'association nationale des PCC]

---

<sup>6</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Cette loi rend notamment obligatoire le transfert de la compétence PLU aux structures intercommunales, sauf en cas de minorité de blocage.

Ce rapport ténu entre labellisation et droit « dur » fait l'objet de débats au sein du réseau des PCC : puisque l'État ralentit considérablement la création des nouveaux SPR, comment continuer à labelliser de nouvelles communes ? L'attachement à l'État et aux dispositifs de protection centralisés transparait clairement dans le discours du réseau des PCC, de la même façon que d'autres labels conservent l'obligation, dans leur cahier des charges, que la commune dispose d'outils réglementaires qui exigent la présence (du moins les avis) de l'ABF. Par là même, c'est une revendication forte d'un accompagnement des services de l'État qui est exprimée, et qui s'explique peut-être en partie par le fait que ces différents labels s'adressent à de petites, voire très petites collectivités. Toutes n'ont pas forcément les ressources humaines ou l'ingénierie territoriale pour assurer le montage de certains dossiers. Pour certaines d'entre elles, sont arrivées aux dernières élections municipales de 2020 des équipes nouvelles pour qui les démarches de labellisation sont aussi l'occasion de se familiariser avec le droit de l'urbanisme, et d'une certaine manière de « se professionnaliser » au métier d'élue.

### **L'INTERCOMMUNALITÉ, ÉCHELON INCONTOURNABLE DES POLITIQUES PATRIMONIALES ?**

Localement, les petites communes peinent parfois à convaincre les instances intercommunales à s'engager dans une politique de protection du patrimoine local, et dont les bénéfices directs en termes de retombées économiques ou d'attractivité résidentielle peuvent sembler incertains ou spatialement limités à une seule commune. À cet égard, la mise en place d'un SPR est longue, coûteuse, et les intercommunalités n'en comprennent pas toujours l'intérêt. La candidature au label peut alors apparaître comme une première étape, une solution à moindre coût pour engager le débat local et travailler avec des partenaires institutionnels tels que les CAUE ou les agences d'urbanisme. L'exemple des PCC est à cet égard intéressant dans la mesure où le statut « homologable » (statut transitoire avant l'homologation) permet à la commune concernée d'avancer un argument de poids auprès de l'intercommunalité pour la mise en place d'un SPR. Ce fut le cas à Trôo, où la première étape de labellisation a permis d'enclencher une réflexion à l'échelle intercommunale en vue de la mise en œuvre de dispositifs réglementaires plus contraignants :

*« Le SPR, ce n'est pas notre compétence. C'est une compétence qui a été transférée... tout ce qui est urbanisme... alors qu'on est Communauté d'agglomération. Donc, là, il y a eu un travail assez important pour les motiver. »* [Maire de la commune de Trôo]

Le maire ajoute que non seulement l'homologation PCC a été un argument pour lancer le SPR, mais aussi que « cela a été un levier pour la promotion de la Vallée du Loir », dans laquelle se situe la commune. Plus rarement, c'est l'intercommunalité qui peut pousser une de ses communes membres à demander une labellisation, afin d'irriguer le territoire entier d'une forme de reconnaissance patrimoniale. Ce fut le cas à Saint-Dyé-sur-Loire, où la labellisation PCC s'est mise en place dans le cadre d'une politique communautaire autour de la valorisation patrimoniale et paysagère, liée notamment à l'opération Grand Site de France en cours.

Le transfert de la compétence d’urbanisme aux intercommunalités et désormais l’obligation de créer des PLU dits intercommunaux (PLUi) peuvent néanmoins exacerber les tensions et provoquer une levée de boucliers chez des élu-e-s des petites communes labellisées :

*« J’ai le sentiment que l’on a un taux de résistance au PLUi qui est très largement supérieur à la normale. C’est même un acte politique chez nous : notre présidente est la première à dire : “élus communaux, gardez la compétence PLU car le patrimoine ne peut être que communal”. »* [Directeur de l’association nationale des PCC]

Derrière la labellisation (juridiquement faible) se cachent donc des enjeux de coopération à l’échelle des intercommunalités où le droit occupe une place prépondérante, notamment en matière de partage de compétences. Finalement, certains labels semblent produire plus de normativité que d’autres. C’est le cas des PCC qui, malgré un contexte général peu favorable à la création de nouveaux SPR, maintiennent ce critère dans leur cahier des charges. Dans tous les cas, l’État n’est jamais très loin, ne serait-ce que par la présence des ABF qui sont souvent sollicité-e-s par les élu-e-s des communes labellisées, que ce soit pour de l’accompagnement, de la sensibilisation, ou solliciter leur avis lors de certaines procédures, comme nous avons pu le constater dans plusieurs de nos terrains d’étude.

## CONCLUSION

Sans prétendre borner les contours de ce que devrait être la géographie du droit, notre contribution a cherché à montrer l’intérêt d’élargir le périmètre des recherches au-delà de la norme juridique « dure » pour intégrer notamment d’autres normes dites « souples ». Aujourd’hui, les spécialistes du droit de l’urbanisme et de la planification territoriale reconnaissent l’imbrication de ces degrés de normativité au sein d’un même document de planification ou d’urbanisme (FATÔME et al., 2015). À cela s’ajoute le fait que certains de ces outils, à forte dimension politique, peuvent eux-mêmes être plus ou moins « durs » ou « souples », selon la portée contraignante que les collectivités ont voulu leur accorder au moment de leur élaboration (MANSON, 2015). Pour le Conseil d’État, l’un des principaux intérêts du droit « souple » est alors de favoriser le principe de régulation, autrement dit faciliter l’adaptation de la règle aux conditions locales et son acceptation par adhésion à une norme juridique moins contraignante et descendante que celles relevant du droit « dur ».

C’est précisément ce que nous avons pu observer sur notre terrain d’étude en ce qui concerne la protection du patrimoine. Dans bien des cas, la démarche de labellisation apparaît alors plus comme une étape que comme un point final, même si elle représente parfois une forme de reconnaissance *a posteriori* pour le travail accompli en matière réglementaire ou de valorisation du patrimoine. Qu’il s’agisse d’enclencher l’écriture d’un outil réglementaire complémentaire, d’opérer un changement d’échelle dans l’élaboration d’une politique patrimoniale, ou plus globalement de donner une orientation, une direction à l’action publique locale, la candidature à un label s’inscrit souvent dans des réflexions plus larges, pour des communes qui cherchent les outils de leur revitalisation économique. Pour autant, un label n’en reste pas moins du droit

« souple ». Il participe à la densification normative dans les espaces concernés mais a peu d'utilité lorsqu'il s'agit de s'opposer par exemple à un projet d'aménagement non souhaité par une partie de la collectivité.

Plus globalement, notre analyse laisse entrevoir la volonté croissante des élu-e-s de sécuriser des procédures juridiques, en particulier les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, changements de destination, par exemple), qui peuvent s'avérer chronophages, pour les pétitionnaires comme pour les personnels des mairies. User de pédagogie, expliquer la règle juridique, susciter l'adhésion, y compris en mobilisant les labels et leurs critères, permet d'assurer, autant que possible, la conformité du dossier à instruire avec les règles juridiques en vigueur. Ces différents éléments ouvrent la voie à une analyse de l'usage politique des labels, y compris en situation conflictuelle : comment l'obtention d'un label (ou au contraire le risque de le perdre) sert-elle à légitimer l'action publique locale ou bien une mobilisation ? Quel appui offre-t-il à des associations ou des citoyen-ne-s mobilisé-e-s pour soutenir ou contester des projets en lien avec la survie ou la valorisation du patrimonial local ? La question de la réception des labels patrimoniaux par les habitant-e-s pourrait ainsi constituer une piste d'analyse complémentaire pour situer la place du droit « souple » dans les processus sociaux.

## BIBLIOGRAPHIE

- AMILHAT Mathias, ROSA Audrey et SAISON Johanne (dir.), 2018 : « La contractualisation en droit public : bilan et perspectives » (dossier), *Revue française de droit administratif* 34(1), 1-34.
- BONY Lucie et MELLAC Marie, 2020 : « Introduction. Le droit : ses espaces et ses échelles », *Annales de géographie* 733-734, 5-17.
- COMBENERGE Jean-Paul, 2015 : *Les signes de la qualité*, Paris, Éditions France Agricole.
- CONSEIL D'ÉTAT, 2013 : *Le droit souple*, Paris, La Documentation française.
- DE LAJARTRE Arnaud, 2016 : « Loi Patrimoine et gestion du patrimoine culturel par les collectivités : tout change... ou pas », *Actualités juridiques des collectivités territoriales* décembre, 616-619.
- EPSTEIN Renaud, 2013 : *La rénovation urbaine. Démolition reconstruction de l'État*, Paris, Presses de Sciences Po.
- EPSTEIN Renaud et PINSON Gilles, 2021 : « De l'État fort aux régimes de gouvernementalité multiples », in : FRINAULT Thomas, LE BART Christian et NEVEU Érik (dir.), *Nouvelle sociologie politique de la France*, Paris, Armand Colin, 21-32.
- FATÔME Étienne, JACQUOT Henri, JÉGOUZO Yves et PRIET François, 2015 : « Présentation des études », *Cahiers du GRIDAUH* 29(2), 3-5.
- GIGOT Mathieu, 2020 : « Protection et labellisation des patrimoines : des outils complémentaires ou redondants ? », in : TANCHOUX Philippe et PRIET François (éd.), *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 241-249.
- GIGOT Mathieu, JACQUOT Sébastien, MARCHAND Julie et VESCHAMBRE Vincent, 2023 : « Le plan local d'urbanisme : un champ d'extension de la protection patrimoniale ? », *Territoire en mouvement*, 56.

- HOULLIER-GUIBERT Charles-Édouard, 2017 : « Gérer l’image des territoires avec le marketing territorial : émergence d’un “place branding” francophone ? », *Gestion et management public* 6(1), 6-7.
- LAMBIN Jean-Jacques et DE MOERLOOSE Chantal, 2021 : *Marketing stratégique et opérationnel*, Malakoff, Dunod.
- MACCAGLIA Fabrizio et MORELLE Marie, 2013 : « Introduction. Pour une géographie du droit : un chantier urbain », *Géocarrefour* 88(3), 163-172.
- MANSON Corinne, 2015 : « Les documents d’urbanisme prospectifs constituent-ils une illustration parfaite du droit souple ? », *Cahiers du GRIDAUH* 29(2), 193-203.
- MELÉ Patrice, 2009 : « Pour une géographie du droit en action », *Géographie et cultures* 72, 25-42.
- MEYRONIN Benoit, 2015 : *Marketing territorial, enjeux et pratiques*, Paris, Vuibert.
- POULOT Dominique, 1997 : *Musée, nation, patrimoine (1789-1815)*, Paris, Gallimard.
- STOCK Mathis, 2020 : « Régimes de mobilité. La géographicit  du droit   travers l’exemple de la loi sur la mobilit  de Berlin de 2018 », *Annales de g ographie* 735, 33-54.
- TANCHOUX Philippe et PRIET Fran ois (dir.), 2020 : *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- THIBERGE Catherine (dir.), 2021 : *La garantie normative : exploration d’une notion fonction*, Paris, Mare & Martin.
- THIBERGE Catherine (dir.), 2013 : *La densification normative. D couverte d’un processus*, Paris, Mare & Martin.
- THIBERGE Catherine (dir.), 2009 : *La force normative, Naissance d’un concept*, Paris ; Bruxelles, LGDJ Bruylant.

## **ON THE PERIPHERY OF THE LAW: HERITAGE LABELS AS TOOLS FOR THE LEGAL DEFINITION OF SPACES**

*Based on ongoing research in the Centre-Val de Loire region (France), this paper analyses certifications in the domain of architectural and cultural heritage, based upon four initiatives: “Villes et Pays d’Art et d’Histoire”, “Plus Beaux Villages de France”, “Plus Beaux Détours de France” and “Petites Cités de Caractère”. These certifications can be considered as “soft law” and, as such, as tools to enhance the image of a territory by drawing on its cultural heritage and landscape resources. Whether promoted by public bodies (the state) or private associations, these labels have normative effects and play a more or less direct role in the legal classification of spaces. A posteriori, they are also used by local elected representatives to facilitate acceptance of heritage protection rules. For example, in addition to the restrictive legal tools of the town planning and heritage codes, there are now certification procedures based on specifications of varying degrees of strictness that allow a label to be awarded or that punish the loss of a criterion by the withdrawal of a label. In this way, heritage labels provide an insight into the value of the standards set by local players.*

**Keywords:** certification, cultural heritage, legal geography, Centre-Val de Loire region, normativity.

## **AM RANDE DES GESETZES: KULTURERBE-ÉTIKETTEN ALS INSTRUMENTE ZUR RECHTLICHEN QUALIFIZIERUNG VON RÄUMEN**

*Der Aufsatz stützt sich auf eine laufende Untersuchung über die Aufwertung des lokalen Kulturerbes in der Region Centre-Val de Loire mithilfe von vier Gütesiegeln: «Villes et Pays d’Art et d’Histoire», «Plus Beaux Villages de France», «Plus Beaux Détours de France» und «Petites Cités de Caractère». Diese Gütesiegel des Kulturerbes, die zu den «soft law» gehören, sind heute Instrumente zur Aufwertung des Images einer Region auf der Grundlage seines Kulturerbes und seiner landschaftlichen Ressourcen. Unabhängig davon, ob sie von öffentlichen Akteuren (Staat) oder privatrechtlichen Vereinigungen getragen werden, haben diese Labels eine normative Wirkung und tragen mehr oder weniger direkt zur rechtlichen Qualifizierung von Räumen bei. Im Nachhinein werden sie auch von lokalen Entscheidungsträgern genutzt, um die Akzeptanz von Regeln zum Schutz des Kulturerbes zu erleichtern. So kommen heute zu den rechtlich verbindlichen Instrumenten der Städtebau- und Denkmalschutzgesetze Zertifizierungsverfahren hinzu, die auf mehr oder weniger strengen Spezifikationen beruhen, die eine Kennzeichnung ermöglichen oder den Verlust eines Kriteriums mit dem Entzug des Labels sanktionieren. In diesem Sinne ermöglichen die Labels für das kulturelle Erbe, den Wert der von den lokalen Akteuren getragenen Normen zu verstehen.*

**Stichworte:** Labels, Kulturerbe, Rechtsgeografie, Region Centre-Val de Loire, Normativität.



# L'INSPECTION LOCALE PAR LE JUGE, LE SYSTÈME JURIDIQUE À L'ÉPREUVE DU TERRAIN

FLORIAN FASEL, Centre de droit public, Université de Lausanne,  
florian.fasel@unil.ch

THIERRY LARGEY, Centre de droit public, Université de Lausanne,  
thierry.largey@unil.ch

## RÉSUMÉ

*Au sein du système juridique, les faits sont en principe représentés à l'aide d'un texte. Celui-ci ne remplit pas seulement une fonction de représentation, mais également une fonction argumentative permettant la prise d'une décision juridiquement rationnelle. Il arrive néanmoins que le texte se révèle incapable de rendre compte de certaines caractéristiques pertinentes des lieux dans lesquels s'inscrit la cause. Le juge peut pallier cette insuffisance en procédant à une inspection locale, c'est-à-dire en se confrontant directement au terrain. Il en résulte une plus grande proximité avec les faits, mais aussi un déficit sur le plan argumentatif. Cet article explore la tension qui s'immisce entre l'appréhension immédiate du terrain et le travail de justification des décisions ou des jugements. Une attention particulière est portée à l'inspection locale effectuée par les autorités judiciaires de recours, dans le but de contrôler la validité d'une décision prise par une autorité administrative.*

**Mots-clés :** inspection locale, immédiateté, argumentation, circonstances locales, retenue judiciaire.

## INTRODUCTION

«L'information n'est pas la connaissance. La seule source de connaissances est l'expérience. Vous avez besoin d'expérience pour acquérir la sagesse.» Cette citation d'Albert Einstein révèle que la sagesse ne saurait être atteinte qu'en éprouvant personnellement et directement la réalité. En ce sens, seule la connaissance immédiate des réalités du terrain offrirait au juge les moyens de trancher avec sagesse les causes qui lui sont soumises.

Il existe toutefois une tension, au sein du système juridique, entre le devoir de tenir compte des faits – notamment géographiques et territoriaux – au plus proche de leur réalité et celui d'en faire le récit dans un jugement. Qu'il s'agisse de la procédure – souvent écrite – ou de la motivation des décisions, le système juridique exige en général que les faits soient représentés à l'aide de textes (MOOR, 2010, pp. 83 ss). Dans certaines situations, le caractère médiat du texte est perçu comme un obstacle à une bonne appréhension de la situation de fait. C'est dans ce type de situation que des mesures probatoires comme l'inspection locale se justifient.

L'inspection locale a pour avantage de permettre une appréhension littéralement immédiate de la situation de fait. En tant qu'elle permet au juge de constater au mieux les faits sur la base desquels il est amené à statuer, l'inspection locale constitue un atout indéniable à la prise d'une bonne décision. Dès lors qu'elle porte sur des faits qui, précisément, se laissent mal appréhender par le biais d'un texte, l'inspection locale peut se trouver en tension avec la fonction que la textualité remplit au sein du système juridique. Cette tension se révèle en particulier lorsque l'expérience immédiate des lieux est utilisée par une autorité de recours pour contrôler la validité de la décision d'une autorité inférieure.

Focalisée sur les champs de tension qui animent le système juridique dans l'établissement des faits, la présente contribution s'articule en trois parties. La première partie traite de la notion d'inspection locale, considérée comme une mesure probatoire imposant ou permettant au juge de se rendre concrètement sur le terrain afin de l'expérimenter et établir les faits de la cause. Une telle mesure vise à pallier l'insuffisance des médiums usuels du droit à transmettre certaines caractéristiques pertinentes du terrain, telles que la beauté d'un paysage ou l'incidence d'une construction sur l'esthétique d'un site bâti. L'objectif est de prémunir les administrés contre le risque de décisions ou de jugements arbitraires en permettant d'établir les faits pertinents de la manière la plus complète et la plus exacte possible.

La deuxième partie met en évidence une première tension entre l'inspection locale et le fonctionnement du système juridique. Ce dernier exige que les décisions prises par les autorités soient motivées. Le travail de motivation ne vise pas seulement à garantir que le droit d'être entendu des administrés soit respecté ; il exerce une véritable fonction de régulation de la subjectivité du juge. Or, les faits sur lesquels porte l'inspection locale sont difficilement communicables et transcriptibles par écrit. Ils se prêtent donc mal au travail de rationalisation que vise le devoir de motivation des décisions et des jugements. L'inspection locale en appelle donc, avant tout, à la sagesse personnelle du juge et incite à la prudence.

Juger avec prudence implique de tenir compte du fait que l'inspection locale est temporellement et spatialement limitée. C'est ce thème qui est exploré dans la troisième partie. Il est contextualisé dans le domaine du contrôle judiciaire des décisions administratives. S'y manifeste une seconde tension, entre deux modes de connaissance du terrain : la connaissance des circonstances locales et l'inspection locale.

## LA NOTION D'INSPECTION LOCALE

### L'INSPECTION LOCALE EN TANT QUE MESURE PROBATOIRE

L'inspection locale – ou « visite des lieux » – décrit les situations dans lesquelles l'autorité amenée à statuer sur une affaire (rendre une décision ou un jugement) se déplace physiquement sur le terrain dans le but d'établir certains faits en ayant une perception immédiate et directe des lieux, notamment du contexte géographique s'agissant des décisions à incidence spatiale ou patrimoniale. Bien que dans leur version allemande, les lois utilisent le terme « *Augenschein* », il est admis de longue date que tout type de perception sensorielle entre en ligne de compte ; notamment l'ouïe, l'odorat ou encore le toucher (AUER et BINDER, 2019, N 49).

L'inspection locale est une *mesure probatoire*, autrement dit un moyen légal d'établir les faits de la cause. Elle permet à l'autorité de saisir et expérimenter directement le contexte géographique ou technique qui encadre la question juridique à résoudre. Sa consécration dans les lois de procédure vise à légitimer, à titre de moyen de preuve, cette expérience personnelle et – on l'admet sans trop de difficulté – subjective.

Il y a là un véritable enjeu car le droit règle strictement la manière dont les faits peuvent être importés dans le système juridique. À titre d'illustration, le Tribunal fédéral a récemment annulé une décision dans laquelle des juges cantonaux s'étaient fondés sur leur propre connaissance du terrain, sans passer formellement par une vision locale ou d'autres moyens de preuve pour prendre leur décision ; trois des cinq juges avaient grandi dans la région dans laquelle se déroulait l'affaire. Seuls des faits notoires ou, éventuellement, des connaissances acquises par les juges à l'occasion d'autres procédures, auraient pu être pris en compte sans autre forme de procédure probatoire (arrêt du Tribunal fédéral TF 1C\_250/2020 du 25 mars 2021).

Ce point de vue s'explique par la méfiance dont on fait généralement preuve face à l'idée d'un juge qui soit aussi témoin dans l'affaire qu'il doit juger. Moor écrit à cet égard que

*« la seule preuve directe de l'existence d'un fait qui permettrait au juge de l'inclure directement dans son récit serait qu'il ait assisté personnellement à l'évènement [...] mais même ainsi, il y aurait un récit probatoire. Le même individu remplirait en effet deux rôles [...] car non seulement il aurait le statut de juge, mais aussi celui de témoin, dont le témoignage doit pouvoir être contesté avant que, en tant que juge, il puisse procéder à l'identification de son propre récit. En d'autres mots, en tant que juge, il serait intéressé à la reconnaissance de la véracité de son propre récit – et, donc témoin intéressé, par conséquent non fiable »* (2010, p. 98).

L'inspection locale, en tant que mesure probatoire autorisée, implique que l'on accepte de brouiller dans une certaine mesure la distinction entre juge et témoin.

### SA CONSÉCRATION EN DROIT POSITIF

La possibilité de procéder à une inspection locale est consacrée dans les diverses lois de procédure administrative. On la retrouve notamment à l'art. 12 let. d de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ainsi qu'à l'art. 29 let. b de la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD). Sur le plan de la systématique

légale, les dispositions autorisant les inspections locales figurent en principe dans les règles générales de procédure.

Toute autorité est formellement habilitée à procéder à une inspection locale si elle l'estime opportune. Il ne s'agit donc pas d'une sorte de privilège – ou d'un devoir – qui ne concernerait que les autorités chargées de mettre en œuvre le droit. Les autorités judiciaires de recours disposent de la même faculté, y compris le Tribunal fédéral dont le pouvoir d'examen est pourtant limité en matière de faits ; il ne peut revoir les faits établis par l'instance inférieure – Tribunal cantonal ou Tribunal administratif fédéral – que sous l'angle de l'arbitraire.

### LA RAISON D'ÊTRE – EN DROIT – DE L'INSPECTION LOCALE

En procédure administrative, l'établissement des faits est une tâche dont la responsabilité incombe aux autorités – administratives ou judiciaires. Celles-ci disposent à cet égard d'une large marge de manœuvre s'agissant du *choix du moyen de preuve* le plus approprié. Lorsqu'une autorité de recours choisit de procéder à une inspection locale, c'est en général parce qu'elle estime le procédé nécessaire pour juger le cas de la manière la plus juste qui soit. L'inspection locale par les autorités de recours ne vise donc pas nécessairement à pallier un manquement de l'autorité inférieure, mais davantage à fonder l'opinion personnelle et originale du juge.

Du point de vue du strict droit positif, l'inspection locale est rattachée au droit d'être entendu, plus spécifiquement au droit à la preuve. L'administré souhaitant démontrer le bien-fondé de sa position a le droit de proposer divers moyens. Parmi ceux-ci, il peut demander au juge de procéder à une inspection locale. L'autorité reste libre d'apprécier sa pertinence et donc d'y répondre favorablement ou non. Lorsqu'une inspection locale apparaît nécessaire ou utile à la bonne compréhension de la position du recourant, le respect du droit d'être entendu impose en principe d'y procéder ; il en va de la possibilité pour les administrés concernés d'exposer de manière effective leur point de vue. Il est à ce propos particulièrement important, sous l'angle du droit d'être entendu, que ceux-ci puissent participer à l'inspection locale, c'est-à-dire être présents lorsqu'elle se déroule (TF 1C\_519/2020 du 28 octobre 2021, c. 4). On ne saurait considérer comme suffisant le fait qu'ils aient eu la possibilité de se prononcer, par la suite, sur le procès-verbal de celle-ci (BOVAY, 2015, pp. 282 ss).

L'inspection locale vise les situations dans lesquelles il est nécessaire de disposer d'une perception littéralement *immédiate* des faits pour dire le droit. En principe, les faits sont établis au travers de divers médiums : rapports écrits, illustrations, photographies, etc. Ceux-ci ne permettent pas toujours de retranscrire fidèlement les éléments juridiquement pertinents, de sorte qu'il apparaît nécessaire, à tout le moins utile, que l'autorité appelée à trancher le litige se rende sur le terrain pour établir ou préciser certains faits et s'en faire une idée personnelle. En ce sens, l'inspection locale fait prévaloir la recherche d'une solution juste, quand bien même elle extirpe l'établissement des faits du carcan formel qui le régit. Si le procédé laisse sans doute une place accrue à la subjectivité du juge (voir ci-dessous), il vise à prévenir le risque d'une décision arbitraire au sens non pas d'une décision motivée par une part de subjectivité mais au sens d'une décision prise dans une situation de trop grande incertitude factuelle. En substance, bien qu'il soit délicat de transcrire et de consigner l'expérience personnelle du terrain dans des documents, il importe que celui qui est appelé à juger de l'affaire soit bien renseigné,

même si cela doit se faire au détriment de certains impératifs du système juridique tels que l'exigence de motivation (voir la deuxième partie).

## **LE DÉROULEMENT DE L'INSPECTION LOCALE**

La loi se contente de prévoir la possibilité de procéder à une inspection locale ; elle n'en fixe pas les modalités. Il est donc difficile de rendre compte du processus dans son intégralité. Deux aspects méritent toutefois d'être examinés. Le premier porte sur la délégation des inspections locales. Il s'agit de déterminer si l'autorité est tenue d'y participer elle-même ou s'il est admissible qu'elle délègue la tâche à des tiers, par exemple des experts. Le second aspect concerne la question de savoir quelles sont les traces qui doivent rester de l'inspection locale.

### **La délégation**

En principe, une délégation de l'inspection locale – à un tiers ou à une partie de l'autorité appelée à décider ou juger – est admissible pour autant que la lettre ou le sens de la loi ne l'exclue pas. Suivant la doctrine, il est rare que les audiences sur place soient menées par l'ensemble de l'autorité amenée à décider de la cause (AUER et BINDER, 2019, N 53), au motif qu'il n'existe pas un droit constitutionnel à l'appréciation directe des preuves. En d'autres termes, l'administré n'a pas un droit inconditionnel à ce que les personnes amenées à juger de l'affaire procèdent elles-mêmes à l'inspection locale.

Il importe à cet égard de souligner que, sur le plan épistémologique, toutes les inspections locales ne se valent pas (RHINOW et al., 2014, N 1225). Dans certaines situations, le décideur ou le juge prend part, au travers de l'inspection locale, à une expérience personnelle concrète. Dans d'autres, il est confronté à une expérience médiate, une forme de témoignage ou un récit raconté par la personne chargée de l'instruction. Nous envisageons, dans la présente contribution, les situations dans lesquelles les juges se rendent eux-mêmes sur le terrain et mobilisent de la sorte leur propre expérience immédiate des lieux, de leur géographie et de leur spatialité.

### **La matérialisation**

Du point de vue du droit positif, la *matérialisation de l'inspection locale* doit être garantie dans des médiums durables tels que des textes et/ou des photographies. La garantie du droit d'accès au dossier reconnu aux parties exige de conserver des traces de l'inspection locale (AUER et BINDER, 2019, N 56), en principe dans un procès-verbal d'inspection faisant partie intégrante du dossier. Le procès-verbal, avec des annexes photographiques le cas échéant, est au demeurant nécessaire lorsque l'autorité de décision délègue la tâche de l'inspection locale, de manière que l'autorité amenée à trancher puisse se faire sa propre idée des faits. Le but est d'éviter de la placer dans une position où elle devrait faire une confiance aveugle aux personnes ayant procédé à l'inspection locale (WIEDERKEHR et al., 2022, N 49).

Une partie de la doctrine est assez optimiste quant aux possibilités de matérialiser les perceptions de l'inspection locale dans un dossier, sans en perdre la substance (perte d'information lors de la transcription) ou la portée (usage de termes ne reflétant qu'imparfaitement l'impression).

Auer et Binder déclarent que

*« en règle générale, l'administration directe des preuves lors d'une inspection visuelle ne pose aucun problème, notamment parce que les moyens techniques actuels permettent de consigner relativement facilement les perceptions visuelles sur papier et de les intégrer dans le dossier » (2019, N 53 in fine).*

Tous les auteurs ne partagent toutefois pas cet enthousiasme ; en particulier, Rhinow et al. critiquent la délégation de l'inspection locale en raison de la difficulté à la retranscrire (2014, N 1225). À notre avis, c'est à cette seconde position qu'il convient de se rallier, en particulier lorsque l'inspection locale porte sur l'appréciation d'une caractéristique subjective de l'environnement naturel ou bâti telle que la beauté du paysage. L'inspection locale est une sorte d'expérience esthétique mobilisant l'ensemble des sens et résistant, par conséquent, à la concrétisation en vue d'une communication objective, susceptible d'être acceptée par tout un chacun. Hors de caractéristiques factuelles purement quantitatives qui ne nécessitent aucune appréciation telle que la hauteur d'un mur (pour autant que l'on s'entende sur la base du mur considéré), elle ne peut être transcrite et consignée dans des supports médiatiques sans déformation et sans perte importante de substance et de nuances, d'autant plus pour la personne qui n'a pas pris part à la visite des lieux. Il est possible de limiter cette perte en objectivant dans une certaine mesure le flou de la loi, par exemple en concrétisant la notion de beauté d'un paysage au travers de la mise en évidence de ses éléments caractéristiques qui en justifient la protection (par exemple la présence de biotopes ou de structures géologiques remarquables).

## **LA TENSION ENTRE L'INSPECTION LOCALE ET LA MOTIVATION DES DÉCISIONS**

### **L'EXIGENCE DE MOTIVATION DES DÉCISIONS ET DES JUGEMENTS**

Toute décision et tout jugement doivent être justifiés – autrement dit motivés. Une part importante de la justification fait référence aux faits pertinents de la cause. Expliquer une décision requiert par conséquent de l'autorité qu'elle indique quels sont les faits sur lesquels elle s'est reposée et en quoi ils appellent la solution qu'elle a retenue. La décision – ou le jugement – comporte ainsi, dans sa motivation, un *récit des faits* ; il s'agit d'y raconter l'histoire de l'affaire en cause.

Visant précisément à établir les faits au moyen de l'expérience personnelle et immédiate du terrain, l'inspection locale influence – par l'intermédiaire du raisonnement comme on le verra plus bas – la motivation du jugement. Parce qu'elle ne se laisse guère consigner de manière satisfaisante, elle peut engendrer des difficultés de transcription aboutissant *in fine* à un déficit dans la qualité de la motivation. Cette situation révèle l'existence d'une tension entre le moyen de preuve utilisé – l'inspection locale – et le récit des faits qui prévaut à la solution juridique adoptée ; par solution juridique, il faut comprendre l'octroi ou le refus d'une autorisation par l'administration, respectivement l'admission ou le rejet d'un recours par une autorité judiciaire (parfois une autorité administrative).

Dans les propos qui suivent sont esquissées les conséquences de la difficulté à motiver sur la base d'une inspection locale, en mettant l'emphase sur le rôle que joue la motivation en matière d'épistémologie du droit.

## **LA MOTIVATION EN TANT QUE CONDITION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

En droit positif, la motivation des décisions et des jugements est une exigence issue des garanties fondamentales de procédure, plus précisément du principe du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.).

La décision et le jugement doivent être motivés car il est nécessaire que l'administré puisse comprendre les raisons ayant amené l'autorité à sa décision ou à son jugement. Il en va du respect de l'administré en tant qu'individu, mais aussi de la possibilité pour ce dernier de se déterminer dans le cadre d'un éventuel recours. Il doit pouvoir disposer des moyens d'évaluer les chances de succès d'un recours et, le cas échéant, pouvoir présenter à l'autorité de contrôle une argumentation tendant à démontrer en quoi la décision attaquée est contraire au droit. Cette forme d'argumentation permet au recourant de critiquer certains points précis d'une décision, plutôt que de devoir déployer une argumentation complète visant à justifier une solution alternative au litige ; elle est au demeurant imposée par le droit de procédure tel que l'appliquent la plupart des autorités judiciaires de recours (CDAP-VD PE.2012.0351 du 25 octobre 2012).

## **LA LÉGITIMATION DES DÉCISIONS**

La décision ou le jugement doit être motivé pour apparaître en outre légitime. En argumentant à l'appui d'une décision, l'administration – ou le juge – en assied le bien-fondé afin d'en assurer l'acceptabilité. Dans un État de droit, le pouvoir des autorités ne doit pas apparaître arbitraire. Il en va d'une part des relations *entre autorités et société* – on peut parler avec Moor à cet égard d'impérativité sacionormative – mais aussi, plus spécifiquement, du rapport *entre la décision et le système juridique*, à la fois en tant que destinataire abstrait et en tant que communauté composée de divers acteurs. Toujours avec Moor, il est possible de parler à cet égard d'impérativité épistémique, c'est-à-dire de la composante argumentative de la décision dont le rôle est de « *démontrer l'intégration substantielle de la solution retenue par la décision dans l'ensemble de l'ordre juridique* » (2010, pp. 163-164).

## **DU RAISONNEMENT EFFECTIF DU JUGE À LA MOTIVATION DU JUGEMENT**

### **Distinction et lien entre raisonnement et motivation**

Selon les théories que l'on qualifie en général de « théories réalistes du droit », la motivation des jugements, dont certaines fonctions viennent d'être mises en évidence, ne serait, en substance, qu'un paravent permettant de masquer l'arbitraire du juge. Fondamentalement, la motivation et le raisonnement effectivement suivi par le juge seraient deux opérations absolument distinctes. Le « vrai » raisonnement du juge ne pourrait être saisi qu'à travers des disciplines telles que la sociologie, la psychologie ou encore les neurosciences (FRYDMAN, 2011, pp. 431 ss).

Telle n'est pas la position adoptée ici. Le courant de pensée dans lequel s'inscrit cette contribution correspond globalement à ce que l'on peut qualifier de courant rhétorico-herméneutique (FRYDMAN, 2011, pp. 642 ss). En substance, la position défendue est la suivante : il existe une distinction entre la motivation figurant dans le jugement

notifié aux parties et le raisonnement juridique effectif entrepris par le juge. La première n'est pas l'exact reflet du second. Néanmoins, la *perspective de motivation* joue un rôle dans ce raisonnement. Le juge raisonne en tenant compte du fait que sa décision devra être argumentée de manière à être recevable tant par la société que par l'ordre juridique (bien résumé dans LEBEN, 2011). Les deux opérations, bien que distinctes, sont ainsi intimement liées et s'influencent mutuellement (PAPAUX, 2002).

Cette compréhension de l'épistémologie du droit peut non seulement se targuer du soutien de nombreux auteurs mais aussi d'une certaine forme de consécration dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, celui-ci ayant affirmé à diverses reprises la fonction d'autocontrôle que remplissait l'exigence de motivation (voir par ex. ATF 129 I 232, c. 3.3, p. 239).

### **La liberté sous contrôle du juge exacerbée par l'inspection locale**

L'argumentation n'est pas une démonstration mathématique. Il est donc particulièrement rare qu'une seule solution apparaisse défendable, notamment lorsque la loi emploie des termes flous tels que « l'aspect caractéristique du paysage » ou qu'il n'existe pas de cas déjà tranché se référant à une situation similaire.

Il en découle, sur le plan épistémologique, une grande liberté, dans le choix de la solution juridique ou dans l'interprétation à donner aux notions juridiques indéterminées. Néanmoins, dans le but de garder cette liberté sous contrôle, les exigences en termes de motivation sont d'autant plus grandes que le juge dispose d'une large marge de manœuvre (MOOR et POLTIER, 2011, p. 365). Bien que le juge en appelle à ses propres affects, il doit expliquer, en quelque sorte, en quoi ils valent pour tous. Pour ce faire, une explication détaillée des raisons le guidant est nécessaire ; celle-ci doit tenir compte de l'ensemble des caractéristiques et spécificités factuelles du cas d'espèce, de sorte que le juge – comme les autorités de contrôle – puisse s'assurer que la décision prise est juridiquement rationnelle.

Ainsi, plus le système juridique pose de contraintes argumentatives – en d'autres termes offre de points d'appui à l'argumentation – plus il est facile de prendre une décision juridiquement rationnelle (LEBEN, 2011, pp. 50 s.).

Ce constat invite à s'interroger sur la qualité de la motivation que permet l'inspection locale. La raison en est la suivante. L'expérience personnelle du juge acquise lors de l'inspection locale – laquelle n'est pas ou qu'imparfaitement retranscrite dans des médiums – guide son raisonnement effectif à des degrés divers ; elle affecte par conséquent la motivation du jugement entrepris.

L'inspection locale se justifie par l'incapacité d'apprécier des faits ou d'exprimer et de communiquer des perceptions ou des impressions complètement sur une seule base médiante ; elle en appelle par conséquent à une expérience *immédiate* du terrain qui se prête difficilement à la généralisation et l'objectivation. Cette difficulté se répercute au stade de la motivation. Néanmoins, en vertu de l'art. 29 al. 2 Cst. et des exigences relatives à l'État de droit, en particulier celle de rendre des décisions justifiées et par extension acceptables et juridiquement rationnelles, le juge reste tout de même tenu de motiver la solution juridique retenue en expliquant en quoi elle devrait valoir pour tous.

La tâche est particulièrement ardue et peut aboutir à une motivation peu convaincante. À titre d'exemple, dans une affaire à Obergoms (VS), le Tribunal fédéral s'est

prononcé sur l'octroi d'une concession permettant à une société d'exploiter la force hydraulique de deux cours d'eau : le *Gonerliwasser* et le *Gerewasser*. S'agissant du premier d'entre eux, le Tribunal fédéral annule l'autorisation de prélèvement d'eau en retenant notamment que le *Gonerliwasser* constitue un élément précieux du paysage. S'appuyant sur une inspection locale, il relève que le cours d'eau est bien visible («*deshalb gut sichtbar*»), que les cascades sont extrêmement impressionnantes, même à distance («*wirken auch aus der Distanz äusserst eindrücklich*») et que la rivière offre un spectacle naturel impressionnant avec ses nombreuses chutes et son grondement audible de loin («*ein eindrückliches Naturschauspiel*») (ATF 140 II 262, c. 8.4.2 et 8.4.3). Limitée à de telles considérations témoignant d'impressions personnelles (tel n'est pas le cas dans l'affaire en cause, le tribunal ayant étendu son champ argumentatif au-delà de ses seules impressions personnelles), la perspective de motivation perd, dans une assez large mesure, sa capacité à guider le raisonnement du juge. Il en découle une grande liberté pour ce dernier ; le système juridique ne lui donne guère d'autres moyens pour trancher que de se fonder sur son appréciation personnelle du terrain.

La solution à la tension entre l'inspection locale et le récit des faits dans la motivation semble être de faire confiance aux juges y compris lorsque leur subjectivité est particulièrement impliquée et que le droit ne leur offre pas les moyens d'évaluer la rationalité de leur décision. Ceci n'a rien d'exceptionnel : l'échec du *système juridique* à évacuer toute dimension émotionnelle du *droit* n'est pas le propre de l'inspection locale (voir PAPAUX, 2009). Tout raisonnement comporte une part d'inexprimable et aucune solution juridique ne peut apparaître rationnelle au point d'en devenir incontestable, raison pour laquelle il est nécessaire d'instituer des autorités disposant du pouvoir de trancher (MOOR, 2010, pp. 175 ss). Une certaine liberté, associée à une part de subjectivité, subsiste toujours ; l'inspection locale l'exacerbe. La solution apparaît de la sorte raisonnable. Il est des situations dans lesquelles il s'avère nécessaire et souhaitable de procéder à une inspection locale même si cela suppose de s'accommoder d'une grande liberté au juge.

## **LA DÉLICATE ARTICULATION ENTRE L'INSPECTION LOCALE LORS DU CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION ET LE RESPECT DE LA MARGE DE MANŒUVRE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE**

Les développements qui précèdent nous ont permis de mettre en évidence la difficulté qu'il y a à s'assurer que la décision ou le jugement rendus soient juridiquement rationnels lorsqu'ils se fondent sur une inspection locale. La solution est, en soi, de s'en remettre à la sagesse du juge. Dans les pages qui suivent, nous développons le propos en mettant en évidence l'existence de certains risques posés par l'inspection locale effectuée par le juge lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre du contrôle de la validité d'une décision administrative.

Tant du point de vue de l'organisation de l'État que de leur rapport concret au terrain, l'administration et le juge ne sont pas égaux ; la première rend des décisions, le second en contrôle la légalité voire l'opportunité. Sont à cet égard à considérer deux modes d'intégration de la connaissance concrète et immédiate du terrain en droit : la « connaissance des circonstances locales » de l'autorité de décision et l'inspection

locale par le juge. La première s’inscrit plutôt dans la durée, au fil de l’expérience de terrain acquise par l’administration dans l’exercice de ses tâches, alors que la seconde est strictement délimitée dans le temps. On pourrait en déduire que la connaissance des circonstances locales doit se voir accorder un poids plus important que l’inspection locale. Néanmoins, la position institutionnellement supérieure du juge et le déficit argumentatif inhérent à l’inspection locale peuvent avoir l’effet inverse.

## **LES COMPÉTENCES DISCRÉTIONNAIRES DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES**

### **L’étendue limitée du pouvoir du juge**

En raison de sa position institutionnelle, le juge, saisi d’un recours contre une décision rendue par une autorité administrative, est dans l’obligation de statuer. Il a le pouvoir d’annuler la décision, de la modifier (réforme) ou encore de renvoyer l’affaire à l’autorité avec des instructions impératives (MOOR et POLTIER, 2011, pp. 826 ss; BOVAY, 2015, p. 627). Néanmoins, il ne devrait pas, en théorie au moins, se contenter de substituer sa propre appréciation – acquise par exemple lors de l’inspection locale – à celle de l’autorité administrative. Lorsque cette dernière est au bénéfice de compétences discrétionnaires, le juge se doit de respecter la marge de manœuvre protégée qui lui est conférée (MOOR et POLTIER, 2011, pp. 782 ss).

### **La notion de compétences discrétionnaires**

Nombreuses sont les règles de droit qui ont pour but d’octroyer une certaine liberté aux autorités chargées d’appliquer le droit, en particulier aux *autorités administratives* chargées de rendre des décisions. Le droit administratif problématise ce thème à travers la notion de « compétences discrétionnaires » de l’autorité administrative.

Bien qu’il existe parfois une part de liberté appartenant spécifiquement à l’administration, cette dernière et le juge appelé à contrôler ses décisions appliquent *les mêmes lois*; celles-ci n’indiquent toutefois pas quelle part de la liberté octroyée appartient spécifiquement à l’administration. La difficulté consiste alors à déterminer si et dans quelle mesure le choix opéré par l’autorité administrative doit être protégé de l’intervention du juge (voir MOOR et al., 2012, pp. 735 ss). En substance, il s’agit de définir le champ du pouvoir discrétionnaire de l’administration devant être soustrait au contrôle judiciaire – champ que l’on retrouve dans les lois de procédure sous le terme d’« opportunité ».

La reconnaissance d’un champ d’opportunité de l’administration soulève deux questions. La première est celle de savoir *quand* il se justifie de reconnaître à l’administration une part de liberté protégée de l’intervention du juge. La seconde est celle de savoir *comment* cette part de liberté peut être protégée de manière effective, en particulier lorsque le juge se fonde sur une inspection locale pour contrôler une décision administrative.

### **La compétence discrétionnaire légitimée par la connaissance des circonstances locales**

Si l’on a pu un temps considérer que l’imprécision des lois octroyait *de facto* une marge de manœuvre protégée – une marge d’opportunité – à l’administration, cette position ne semble plus guère emporter l’assentiment de la doctrine. La question de

savoir ce qui justifie que l'on protège la marge de manœuvre de l'administration se pose ainsi avec de plus en plus d'acuité. Les justifications potentielles sont multiples et dépendent largement de la nature de l'affaire comme l'a montré Schindler de manière très convaincante (2010, N 418 ss).

La reconnaissance d'une marge de manœuvre protégée se justifie lorsque l'ouverture de la loi (son caractère indéterminé) vise à permettre à l'administration de mener une politique publique dans le champ de ses prérogatives ou de faire usage de son expertise technique. *A contrario*, lorsque le caractère indéterminé de la loi ne sert qu'à permettre aux autorités de rendre une décision au plus près des spécificités du cas d'espèce, il n'y a pas lieu de reconnaître à l'administration une marge de manœuvre protégée. Chaque autorité chargée de dire le droit – l'administration comme le juge – dispose en ce cas de la même liberté dans l'application de la norme (WULLSCHLEGER, 2019, p. 718). Par exemple, l'appréciation de la beauté d'un paysage, pour déterminer s'il doit être protégé, ne s'inscrit pas dans une politique publique dont une seule autorité serait maîtresse (BOULAZ, 2017, pp. 383 ss). Elle sert à caractériser une situation d'espèce pour définir le régime juridique applicable. Ainsi, la marge de manœuvre de l'autorité de décision ne devrait bénéficier d'aucune protection particulière.

À notre avis, cette approche doit être nuancée car le respect du pouvoir discrétionnaire se justifie également par une meilleure connaissance des circonstances locales. Suivant le principe de subsidiarité, l'autorité qui dispose d'une connaissance concrète du terrain – des circonstances locales – est la plus apte à apprécier la beauté d'un paysage. Cette aptitude spéciale devrait être à ce titre protégée – du moins tant que l'appréciation ne paraît pas manifestement arbitraire, erronée ou contraire au droit (voir notamment TF 1C\_128/2019 du 25 août 2020, c. 5.3 dans lequel ce principe est rappelé). Il est admis en ce sens que, lorsqu'il s'agit d'évaluer si une construction est de nature à compromettre la beauté d'un site, les autorités locales disposent d'un large pouvoir d'appréciation car elles possèdent, en général, une connaissance plus étendue et plus précise du terrain. En ce sens, le Tribunal fédéral s'impose une « retenue » lorsqu'il examine l'application des clauses d'esthétique (LARGEY, 2012, p. 298 et les nombreuses références citées en notes 41, 42 et 43).

L'exemple de la « beauté d'un paysage » met en lumière un problème épineux au regard de l'inspection locale. Par son caractère indéterminé, cette notion juridique laisse aussi bien à l'autorité administrative qu'au juge une certaine liberté d'appréciation en fonction des circonstances d'espèce. Néanmoins, en raison de sa connaissance des circonstances locales, une part de cette liberté devrait appartenir à l'administration. De manière fondée ou non, le juge procédant à une inspection locale peut penser qu'il dispose d'une connaissance du terrain équivalente à celle de l'administration et, sur cette base, considérer qu'il peut procéder sans réserve au contrôle de la décision administrative, sur ce point. Si l'inspection locale permet au juge d'acquérir une connaissance de terrain équivalente à celle de l'administration s'agissant de faits ponctuels qui ne nécessitent aucune appréciation, il est en revanche douteux qu'elle permette au juge d'acquérir dans d'autres situations une connaissance du terrain à la hauteur (en qualité et en quantité) de la connaissance des circonstances locales dont dispose l'autorité administrative.

## LES LIMITES TEMPORELLES ET MATÉRIELLES DE L'INSPECTION LOCALE

Selon Wullschleger, le juge procédant à une inspection locale n'a pas besoin de faire preuve de retenue dans le contrôle de la décision administrative lorsque le pouvoir discrétionnaire de celle-ci est justifié par une meilleure connaissance des circonstances locales (2019, p. 720). Cet avis n'est pas partagé par tous les auteurs. Moor et al. affirment expressément à cet égard que l'inspection locale n'est pas l'égale de la connaissance des circonstances locales (2012, p. 751). Ce second point de vue nous paraît devoir l'emporter dès lors qu'une inspection locale est un acte strictement délimité dans le temps ; elle ne permet pas de saisir avec autant d'acuité les aspects dynamiques et évolutifs du terrain qu'une confrontation régulière de l'autorité à celui-ci.

Dans l'affaire d'Obergoms (voir plus haut), le Tribunal fédéral retient que la protection du paysage impose de refuser l'octroi de la concession de prélèvement des eaux du *Gonerliwasser*. À l'appui de sa décision, il affirme notamment que lorsque le débit est élevé, comme c'était le cas le jour de la visite (« *wie sie am Tag des Augenscheins bestand* »), cette rivière offre un spectacle naturel impressionnant. En réduisant le débit résiduel, le cours d'eau perdrait sa dynamique qui contribue à son attrait paysager (ATF 140 II 262, c. 8.4.2.).

Comme le note Huber-Wälchli (2014, p. 373), la situation a ceci de remarquable que l'inspection locale en question s'est déroulée au mois de septembre. Or, note-t-elle, à cette période de l'année, les cours d'eau alpins n'ont un débit important qu'après des précipitations. En l'occurrence, le jour de l'inspection, le débit des cours d'eau était élevé mais il aurait pu en aller tout autrement. La possibilité de constater, à ce moment précis, le spectacle naturel impressionnant des chutes d'eau et d'entendre, au loin, son grondement ne fut que le fruit d'un heureux hasard.

En somme, dans les situations où les circonstances factuelles évoluent dans le temps, l'autorité doit en tenir compte. Par exemple, l'existence ou l'absence d'espèces de la flore à protéger doit être examinée tout au long de la période de floraison, non pas seulement sur la base d'une visite des lieux à un moment donné – aussi bien choisi soit-il. Cette exigence s'impose sans réserve à l'autorité administrative dans l'élaboration de sa décision. Elle s'adresse en outre à l'autorité judiciaire chargée d'en examiner la légalité ; si elle ne peut multiplier les inspections locales, elle doit pour le moins tempérer ses impressions acquises lors d'une visite des lieux à l'aune des faits pertinents établis par l'autorité administrative. Il en va de même lorsque matériellement l'inspection locale n'a pas permis d'apprécier ou d'examiner l'ensemble des autres faits pertinents de la cause, ou qu'elle n'en a abordé matériellement que certains aspects factuels ; le juge doit appliquer avec retenue et prudence ses propres impressions aux faits qui n'ont pas constitué l'objet de la visite des lieux. Il est certain que la nature dynamique du terrain devrait amener à préférer des modes de connaissance du terrain qui s'inscrivent dans la durée. Néanmoins, comme nous le verrons ci-dessous, l'organisation du système juridique y fait obstacle dans une certaine mesure.

## **L'ANNULATION DE LA DÉCISION À LA SUITE D'UNE INSPECTION LOCALE ET LE RESPECT DE LA MARGE DE MANŒUVRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES**

### **La tension entre diverses formes de proximité du terrain**

Lorsque le tribunal admet un recours sur la base de l'inspection locale et impose sa propre solution à la place de celle de l'administration, peut surgir une tension entre les deux formes de connaissance du terrain exposées plus haut. Cette tension provient de la substitution de perception des lieux et de point de vue opérée par le juge ; au bénéfice de sa position institutionnellement supérieure, celui-ci substitue une solution fondée sur sa propre expérience – limitée – du terrain à celle de l'administration, fondée sur sa connaissance des circonstances locales.

Une telle situation ressort de manière très claire de l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.581/1998 du 1<sup>er</sup> février 1999 (résumé dans la RDAF 2000/I 288). Dans cette affaire, une société sollicite l'autorisation de poser, pour un tiers, trois panneaux d'affichage sur les façades d'un bâtiment dans la commune d'Yverdon-les-Bains. La commune a refusé de délivrer l'autorisation pour des raisons d'esthétique. Saisi d'un recours de la société en question, le tribunal administratif vaudois a réformé la décision en concluant que l'autorisation devait être accordée. La commune a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral en soutenant que la décision du juge cantonal ne respectait pas la marge de manœuvre dont elle bénéficie en matière d'esthétique. Le Tribunal fédéral a reconnu que la commune bénéficiait d'un pouvoir d'appréciation en la matière. Il a néanmoins souligné que le Tribunal cantonal s'était rendu sur les lieux et avait constaté que le bâtiment sur lequel devaient être installés les panneaux publicitaires ne présentait aucun caractère susceptible d'être péjoré car il s'agissait de bâtiments de conception moderne, situés dans un quartier à vocation commerciale. Le Tribunal fédéral en a conclu que la cour cantonale n'avait pas empiété indûment sur la marge de manœuvre de la commune en lui imposant de délivrer l'autorisation de poser les panneaux d'affichage. Cependant, les arguments de la commune ne portaient pas sur les points relevés par le Tribunal cantonal et le constat opéré sur le terrain par celui-ci. La commune soutenait qu'il existait déjà suffisamment de procédés de réclame dans le centre historique de la ville pour ne pas tolérer de nouveaux panneaux publicitaires. Or, il n'est précisé nulle part que l'inspection locale ait porté sur ce point. Le Tribunal fédéral s'est contenté de souligner que

*« la [commune] ne conteste pas l'exactitude [du constat selon lequel les réclames seraient apposées sur des bâtiments de conception moderne situés dans un quartier à vocation commerciale] mais se borne à affirmer qu'il existerait déjà suffisamment de procédés de réclame pour compte propre dans le centre historique, avec les enseignes et les vitrines des très nombreux commerces qui s'y trouvent, pour ne pas tolérer des panneaux destinés à l'affichage publicitaire pour compte de tiers. »*

En l'espèce, l'inspection locale a été décisive quant au sort du litige, mais elle ne visait pas l'argument avancé par la recourante. Les avis divergents de la commune et du Tribunal cantonal se fondent tous deux sur une perception juridique des lieux dont l'objet diffère néanmoins.

Cet exemple met en évidence la délicate articulation entre les deux formes de proximité du terrain évoquées ci-dessus, appartenant respectivement au juge et à

l'administration. Elles peuvent s'avérer complémentaires et concordantes ou au contraire dissonantes. Dans cette dernière hypothèse, la prévalence de celle du juge devrait à notre sens trouver sa limite dans l'interprétation et le respect de la marge de manœuvre conférée aux autorités administratives par la loi.

Du point de vue de l'épistémologie du droit, il convient de s'interroger sur les mécanismes garants du respect effectif de la marge de manœuvre de l'autorité administrative – justifiée par sa connaissance des circonstances locales – par les tribunaux. En substance, comment articuler le pouvoir créateur de l'autorité de décision (administration) avec celui de l'autorité chargée de contrôler la légalité de la décision en cause (juge)? Ce problème notoirement complexe – qualifié parfois de *quaestio diabolica* du droit administratif – a reçu diverses réponses au fil du temps (voir en particulier l'excellent historique dans SCHINDLER, 2010, N 12 ss). Nous envisageons ici un mécanisme admettant une *certaine retenue* du juge en présence de la connaissance des circonstances locales de l'administration, associé à une exigence de contre-argumentation de l'autorité judiciaire.

### La retenue judiciaire

Au sein des compétences discrétionnaires, la doctrine distingue traditionnellement entre la liberté d'appréciation – qui se rapporte à une certaine forme de liberté dans le choix des conséquences juridiques à prononcer – et la latitude de jugement qui se rapporte à la marge de manœuvre dans l'*interprétation* des notions juridiques indéterminées décrivant les conditions d'applications d'une norme (MOOR et al., 2012, pp. 737 ss; GRISEL RAPIN, 2022, p. 58; pour une critique de cette distinction, voir SCHINDLER, 2010; TANQUEREL, 2013).

S'agissant de la liberté d'appréciation, la doctrine considère de manière générale que le rôle du juge consiste à déterminer l'ensemble des solutions pouvant légalement être choisies au vu du cas, puis à vérifier que la solution retenue par l'administration s'insère dans cet ensemble (pouvoir d'examen *en légalité*; MOOR et al., 2012, pp. 743 ss). Lorsque la loi confère un pouvoir d'examen *en opportunité* au juge (art. 49 PA), celui-ci fait en principe preuve de *retenue* en n'exerçant pas complètement sa liberté de sorte à prendre en considération la marge de manœuvre protégée de l'administration (GRISEL RAPIN, 2022, p. 58; ATF 139 II 185).

S'agissant de la latitude de jugement, la doctrine est plus empruntée (par ex. MOOR et al., 2012, pp. 749 ss). Ce n'est que récemment que l'on reconnaît qu'il se justifie de laisser subsister une marge de manœuvre dans l'interprétation des notions juridiques indéterminées (par exemple la notion de « biotope digne de protection » à l'art. 18 LPN ou la notion de « forêt » à l'art. 2 LFo); une partie de la doctrine considère que les notions juridiques indéterminées n'octroient en principe pas de liberté protégée à l'administration (par ex. DUBEY et ZUFFEREY, 2014, N 424). Le tribunal examine en principe librement la conformité au droit d'une mesure. Le juge peut être en ce sens amené à procéder à une interprétation différente des notions juridiques indéterminées de celle de l'administration. Selon la jurisprudence constante, il doit alors faire preuve d'une certaine « retenue » lorsqu'il s'agit de tenir compte de circonstances locales, de connaissances techniques ou de trancher de pures questions d'appréciation (notamment ATF 147 I 393, c. 5.3.2; ATF 142 I 76, c. 3.3).

Les notions juridiques indéterminées sont, par essence, des notions qui ne sont susceptibles d'acquérir pleinement leur sens qu'au contact d'un cas d'espèce. On ne

peut les interpréter – leur donner sens – que par le biais d'un acte consistant à considérer simultanément – à croiser – les éléments topiques de la règle de droit applicable et les circonstances réelles du cas d'espèce. À cet égard, l'administration et le juge «font la même chose», le second substituant nécessairement sa propre interprétation à celle de la première lorsqu'il annule une décision.

L'interprétation opérée avec «une certaine retenue» par le juge exige en pratique que celui-ci fasse preuve de prudence et de réserve dans la remise en cause des circonstances d'espèce lorsque l'administration en a une meilleure connaissance ou lorsqu'il s'agit d'une pure appréciation. Il est tenu de s'y fier dans sa démarche de (ré)interprétation, si la connaissance ou l'appréciation n'apparaît pas manifestement erronée. La manière la plus simple de décrire un contrôle exercé avec retenue est de considérer qu'il s'agit d'un acte d'interprétation dans lequel le juge se réapproprie, à titre d'hypothèse de départ, la position de l'administration. Lorsque cette position apparaît soutenable, le juge fait siennes les conclusions de l'administration. En revanche, lorsqu'il considère que la position retenue par l'administration est insoutenable se pose la question de savoir comment il peut justifier une solution contraire à celle de l'administration, tout en exerçant sa tâche de contrôle avec retenue. Nous soutenons ici que la retenue interprétative du juge consiste à renforcer la *dimension contre-argumentative* de la motivation du jugement.

### **La contre-argumentation judiciaire**

Suivant la position adoptée dans la présente contribution, l'un des aspects centraux du respect de la marge de manœuvre administrative par le juge réside dans le fait de concevoir l'argumentation du jugement – répondant à l'exigence de motivation – comme une *contre-argumentation* à l'argumentation présentée par l'administration dans la décision litigieuse. En substance, lorsqu'il annule une décision, le juge ne peut se contenter de développer une argumentation autonome à l'appui de sa propre solution. Il est tenu de répondre aux arguments invoqués par l'administration – plus généralement de l'autorité précédente – et d'expliquer en quoi la solution qu'il soutient est plus convaincante. Il ne lui suffit pas de substituer sa propre appréciation de la situation à celle de l'autorité inférieure, sa liberté interprétative étant restreinte par la contrainte contre-argumentative. Dans sa tâche de (ré)interprétation des notions juridiques indéterminées, le juge est tenu d'une part de dénouer les liens tissés par l'administration entre le sens à donner à la loi dans le cas d'espèce et le texte de loi. D'autre part, il doit proposer ses propres liens en expliquant pourquoi ceux-ci doivent prévaloir sur ceux ressortant de la décision.

Bien que l'exigence de contre-argumentation ne figure pas expressément dans la loi, elle apparaît implicitement dans un certain nombre d'arrêts où les tribunaux expliquent ne pas pouvoir exercer leur fonction d'organe de contrôle au motif que la décision administrative est motivée d'une manière insuffisante et qu'il leur est donc impossible de se prononcer sur le fond de l'affaire (par ex. arrêt de la CDAP VD, PE.2010.0087 du 10 août 2010). Dans l'arrêt TF 1A.189/2004, le Tribunal fédéral a annulé un aspect d'une décision du tribunal administratif du canton de Zurich au motif que celui-ci s'était opposé à l'autorité administrative sans démontrer en quoi elle avait commis une erreur (TF 1A.189/2004 du 3 décembre 2004, c. 6 à 6.6). Si la dimension contre-argumentative vaut pour toute activité de contrôle de l'interprétation de la loi, il y a lieu de considérer qu'elle vaut *a fortiori* dans le cas du contrôle exercé avec retenue.

L'inspection locale affecte à deux égards l'entreprise de (ré)interprétation du juge. En premier lieu, elle permet au juge de vérifier par lui-même les faits constitutifs des circonstances du cas d'espèce. En second lieu, elle lui offre une impression personnelle de ces circonstances, laquelle se prête mal à une argumentation poussée. S'agissant de la notion de « beauté d'un paysage », il est largement admis qu'il n'existe pas de critères susceptibles d'être employés de manière systématique pour l'apprécier (CHASSOT, 1993, pp. 101 ss ; MOOR, 2005, p. 67). Il est en outre difficile de généraliser – d'objectiver – une expérience personnelle du terrain, éminemment subjective ; l'exigence de contre-argumentation doit en être de la sorte renforcée.

Selon le Tribunal fédéral, les notions juridiques indéterminées ne sauraient être appréciées « *en fonction du sentiment subjectif de l'autorité, mais autant que possible suivant des critères objectifs et systématiques relevant spécifiquement de chaque cas d'espèce* ». En tout cas, « *l'autorité compétente doit indiquer les raisons pour lesquelles elle considère qu'une construction serait de nature à enlaidir le paysage* » (TF 1P.581/1998 du 1<sup>er</sup> février 1999, résumé dans la RDAF 2000/I 288, p. 293 avec les références citées). Par cette précision, le Tribunal fédéral admet qu'en l'absence de critères permettant de déployer une argumentation complète visant à démontrer l'intégration de la solution retenue dans le système juridique, il est nécessaire – mais aussi suffisant – que l'autorité ne soit pas totalement muette et qu'elle explique dans la mesure du possible les raisons l'ayant amenée à trancher de la manière dont elle l'a fait.

Lorsque le juge interprète, à l'aide d'une inspection locale, une notion juridique indéterminée octroyant une marge d'opportunité à l'administration, il se trouve donc à la fois dans une situation où l'exigence de contre-argumentation est renforcée et dans une situation où une telle contre-argumentation est matériellement délicate puisqu'elle procède de sa propre expérience du terrain.

### **Le statut ambigu de la connaissance des circonstances locales**

La connaissance des circonstances locales justifie la retenue du juge. La place de cette notion dans la procédure administrative est néanmoins difficile à établir. À la lecture de la jurisprudence, il semble qu'elle fonctionne globalement comme une sorte de *méta-argument* visant à donner du poids à l'ensemble de l'argumentation développée par l'autorité administrative. On reconnaît volontiers qu'en raison de la connaissance des circonstances locales dont dispose l'administration, le juge est soumis à un devoir accru de motivation. En revanche, en tant que « simple » méta-argument, la connaissance des circonstances locales ne permet pas à elle seule de justifier certains aspects de la décision. L'autorité administrative ne peut se contenter de renvoyer à sa connaissance du terrain pour affirmer certaines choses, en particulier constater les faits.

L'autorité administrative ne semble pas devoir exposer précisément l'étendue de sa connaissance des circonstances locales. Elle n'a pas non plus la possibilité d'exposer sur quel point précis le juge devra faire preuve de retenue compte tenu de ladite connaissance. L'institution est donc à double tranchant : elle impose une retenue générale au juge, mais ne suffit pas à légitimer certains points précis de la décision. Pour sa part, l'inspection locale garantit que le juge statue en connaissance de cause, mais peut conduire à relativiser les connaissances locales de l'autorité la plus proche du terrain.

En ce sens, la connaissance des circonstances locales peut se trouver en quelque sorte « dévaluée » lorsque le juge procède à une inspection locale. Dans le cadre du recours, elle a néanmoins pour effet de contraindre le juge à contre-argumenter lorsqu'il adopte un point de vue contraire à celui de l'administration en s'estimant en devoir de retenir une solution juridiquement différente. Il convient de s'accommoder de cette situation, faute de quoi les administrés ne pourraient bénéficier du contrôle d'un juge disposant de la faculté de trancher en connaissance de cause. Il importe cependant que le juge soit conscient des limites de son expérience personnelle du terrain et ne la surévalue pas lorsqu'il a à trancher le bien-fondé d'une décision émanant d'une autorité plus familière des lieux, de sa géographie et de ses spécificités matérielles.

## CONCLUSION

Les aspects juridiquement pertinents du terrain ne peuvent pas toujours être retranscrits fidèlement par le biais des médiums usuels du droit, en particulier les textes (rapports, plans, préavis, etc.). Il est alors nécessaire que l'autorité chargée de trancher le cas se confronte directement au terrain en procédant, par exemple, à une inspection locale. Cette manière d'établir les faits, bien que souhaitable, n'est pas sans engendrer quelques difficultés. Dans la présente contribution, nous avons mis en évidence un certain nombre de risques soulevés par l'inspection locale.

L'inspection locale peut entraîner des difficultés en matière de motivation des décisions, en cela que la transcription de la perception immédiate et personnelle des lieux dans des textes et plus encore dans un raisonnement juridique est éminemment délicate. L'insuffisance ou l'absence de motivation ont pour conséquence de porter atteinte au droit d'être entendu des administrés, de conduire parfois à l'annulation des jugements par les autorités judiciaires supérieures et d'amoindrir l'acceptabilité des décisions et des jugements rendus. Ceci ne découle pas de l'inspection locale en elle-même, mais de la situation qui l'a rendue nécessaire, à savoir la nécessité de constater les faits de manière *immédiate*. Cette nécessité symbolise les limites de la textualité en procédure administrative, lorsqu'il s'agit d'appréhender certains aspects du terrain et du territoire – textualité qui est au demeurant au cœur du fonctionnement du système juridique.

La difficulté à motiver pose toutefois un problème plus fondamental encore. Le travail de motivation – la perspective de devoir justifier la décision envisagée – régule la liberté de l'interprète. La dimension rhétorique du droit permet en principe de s'assurer que cette liberté est utilisée d'une manière juridiquement rationnelle. La confrontation immédiate au terrain empêche ce travail de rationalisation car, précisément, elle a pour effet la prise en compte d'éléments qui ne sont pas communicables d'une manière satisfaisante et ne peuvent donc faire l'objet d'une argumentation. Il en découle une grande liberté pour le juge, non pas dans le sens où il pourrait céder à l'arbitraire mais dans le sens où il existe un risque qu'il ne puisse lui-même s'appuyer sur le travail d'argumentation pour vérifier le bien-fondé de sa décision. Ce risque va croissant avec le degré de subjectivité que l'élément de terrain à appréhender suppose. Il est plus élevé lors de l'évaluation de la beauté d'un paysage que dans la détermination de la distance d'une construction aux limites d'une parcelle. Il est au demeurant difficile pour d'autres organes – en particulier l'autorité de recours – de valider la qualité de la décision puisque, par essence, celle-ci ne se prête pas à une motivation satisfaisante.

Nous avons approfondi la problématique du contrôle des décisions – telles qu’une autorisation de construire, une autorisation de prélever les eaux d’une rivière ou encore une autorisation exceptionnelle de défricher – en confrontant deux modes de perception du terrain : l’inspection locale et la connaissance des circonstances locales. Cette dernière s’inscrit dans la durée mais, contrairement à l’inspection locale, ne constitue pas une mesure probatoire. Elle renvoie seulement au fait que l’autorité administrative dispose d’une certaine familiarité avec le terrain. En ce sens, elle ne permet pas d’affirmer directement l’existence de certains faits. En revanche, lorsque l’autorité administrative dispose d’une meilleure connaissance des circonstances locales que le juge, les exigences en matière de contre-argumentation par ce dernier – un aspect central du *contrôle* de l’application du droit – sont exacerbées. Pour y satisfaire, il peut s’avérer alors nécessaire, pour le juge, de procéder à une inspection locale afin d’appréhender immédiatement les lieux.

Cette situation peut s’avérer doublement insatisfaisante. Du point de vue du fonctionnement du système juridique, la difficulté pour le juge de s’adonner à un travail de contre-argumentation vient brouiller la distinction entre mise en œuvre et contrôle de l’application du droit. La situation s’apparente davantage au cas où diverses instances se prononcent sur une même affaire sans que l’une contrôle à proprement parler le travail de l’autre. Elle reflète moins le cas dans lequel les autorités de recours ne substituent leur solution à celle de l’autorité inférieure que lorsque cela est justifié par un travail de critique de la décision contrôlée. Du point de vue de ce qui est recherché – à savoir rendre une décision qui soit fondée sur la meilleure connaissance du terrain possible –, la situation peut également s’avérer insatisfaisante en faisant prévaloir une opinion fondée sur une perception strictement limitée dans le temps et dans l’espace sur une connaissance du terrain qui s’inscrit dans la durée. On ne peut pallier ce problème en renforçant simplement le statut procédural de la connaissance des circonstances locales. Il découle de la nécessité, pour le juge, de se confronter au terrain et aux limites spatiotemporelles inhérentes à cet exercice. Le juge qui, contrairement à l’administration, n’est pas familier du terrain, doit procéder à une inspection locale pour juger en connaissance de cause. Néanmoins, l’inspection locale n’offre qu’un petit aperçu des réalités du terrain.

Ces développements appellent quelques remarques finales à propos de la confrontation du système juridique au terrain, en procédure administrative. Ce dernier doit être pris en compte de la meilleure manière possible et le système juridique se donne les moyens de le faire en autorisant, au besoin, des mécanismes permettant une perception immédiate des faits. Le caractère immédiat de la perception des faits se trouve toutefois en tension avec certains aspects centraux du système juridique. Il est en particulier susceptible d’affaiblir la capacité des autorités (notamment celles de recours) à motiver leurs décisions ou leurs jugements. L’appréhension juridique du terrain implique nécessairement quelques sacrifices, soit du point de vue du degré de proximité avec les faits, soit du côté du fonctionnement du système juridique. Le défi consiste alors à trouver un équilibre satisfaisant. Les difficultés liées à l’appréhension juridique du terrain doivent fondamentalement inciter les acteurs du système juridique à faire preuve de prudence et de sagesse. Cela signifie, pour le juge, d’accorder à l’inspection locale son juste poids, en gardant à l’esprit qu’elle doit servir à critiquer la décision contrôlée par un travail de contre-argumentation et non l’amener à se substituer purement et simplement à l’autorité inférieure. Tel est particulièrement le cas lorsque cette dernière bénéficie d’une connaissance du terrain qui s’inscrit dans la durée.

## BIBLIOGRAPHIE

- AUER Christoph et BINDER Anja Martina, 2019: « Art. 12 », in: AUER Christoph, MÜLLER Markus et SCHINDLER Benjamin (dir.), *VwVG – Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, Zurich, Dike Verlag.
- BOULAZ David, 2017: *La protection du paysage: étude de droit fédéral et vaudois*, thèse, Lausanne.
- BOVAY Benoît, 2015: *Procédure administrative*, Berne, Stämpfli.
- CHASSOT Isabelle, 1993: « La clause d'esthétique en droit des constructions », *Revue fribourgeoise de jurisprudence*, pp. 95 ss.
- DUBEY Jacques et ZUFFEREY Jean-Baptiste, 2014: *Droit administratif général*, Bâle, Helbing Lichtenhahn Verlag.
- FRYDMAN Benoît, 2011: *Le sens des lois. Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruxelles, Bruylant.
- GRISEL RAPIN Clémence, 2022: « La légalité », in: BELLANGER François et BERNARD Frédéric (dir.), *Les grands principes du droit administratif*, Zurich, Schulthess Verlag, pp. 37 ss.
- HUBER-WÄLCHLI Veronika, 2014: « ATF 140 II 262 – Gewässerschutz und Nutzbarmachung der Wasserkräfte; Interessenabwägung für ein Kleinwasserkraftwerk (Obergoms VS) » (Auszug), *URP/DEP/DAP*, 14, pp. 351 et 369.
- LARGEY Thierry, 2012: « La protection du patrimoine bâti », *RDAF I*, pp. 281 ss.
- LEBEN Charles, 2011: « L'argumentation des juristes et ses contraintes chez Perelman et les auteurs du courant rhétorico-herméneutique », *Droits* 54(2), pp. 49 ss.
- MOOR Pierre, 2010: *Dynamique du système juridique*, Zurich, Schulthess Verlag.
- MOOR Pierre, 2005: *Pour une théorie micropolitique du droit*, Paris, Presses universitaires de France.
- MOOR Pierre, FLÜCKIGER Alexandre et MARTENET Vincent, 2012: *Droit administratif, vol. I*, 3<sup>e</sup> éd., Berne, Stämpfli.
- MOOR Pierre et POLTIER Étienne, 2011: *Droit administratif, vol. II*, 3<sup>e</sup> éd., Berne, Stämpfli.
- PAPAUX Alain, 2002: *Essai philosophique sur la qualification juridique: de la subsumption à l'abduction, l'exemple du droit international privé*, Zurich, Schulthess Verlag.
- PAPAUX Alain, 2009: « Un droit sans émotions. Iram non novit jus: esquisse des rapports entre science et droit », *Revue européenne des sciences sociales XLVII* (144), pp. 105 ss.
- RHINOW René, KOLLER Heinrich, KISS Christina, THURNHERR Daniela et BRÜHL-MOSER Denise, 2014: *Öffentliches Prozessrecht: Grundlagen und Bundesrechtspflege*, Bâle, Helbing Lichtenhahn.
- SCHINDLER Benjamin, 2010: *Verwaltungsermessens. Gestaltungskompetenzen des öffentlichen Verwaltung in der Schweiz*, Zurich, Dike Verlag.
- TANQUEREL Thierry, 2013: « Le contrôle de l'opportunité », in: BELLANGER François et TANQUEREL Thierry (dir.), *Le contentieux administratif*, Zurich, Schulthess Verlag, pp. 209 ss.
- WIEDERKEHR René, MEYER Christian et BÖHME Anna, 2022: *VwVG Kommentar: Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren und weitere Erlasse*, Zurich, Orell Füssli Verlag.
- WULLSCHLEGER Stephan, 2019: « Le rôle des tribunaux administratifs dans la pesée des intérêts en droit de l'environnement », *URP/DEP/DAP* 8, pp. 715 ss.

## **LOCAL INSPECTION BY THE JUDGE: THE LEGAL SYSTEM TESTED IN THE FIELD**

*In the legal system, facts are usually represented by a text. The text fulfils not only a representational function but also an argumentative one, enabling a legally rational decision to be made. Sometimes, however, the text cannot reflect certain relevant characteristics of the place where the case is set. The judge can compensate for this by carrying out a local inspection—that is, by directly confronting the terrain. The result is greater proximity to the facts, but also a deficit in terms of argumentation. This article examines the tension that arises between the immediate grasp of the terrain and the work of justifying decisions or judgments. Particular attention is paid to local inspections carried out by judicial review bodies with the aim of verifying the validity of a decision taken by an administrative authority.*

**Keywords:** local inspection, immediacy, argumentation, local circumstances, judicial restraint.

## **AUGENSCH EIN DURCH DEN RICHTER, DAS RECHTSSYSTEM IM GELÄNDE GETESTET**

*Innerhalb des Rechtssystems werden Sachverhalte in der Regel mithilfe eines Texts dargestellt. Der Text erfüllt nicht nur eine Darstellungsfunktion, sondern auch eine argumentative Funktion, die eine rechtlich rationale Entscheidung ermöglicht. Es kann jedoch vorkommen, dass der Text nicht in der Lage ist, bestimmte relevante Merkmale des Orts, an dem der Fall angesiedelt ist, wiederzugeben. Der Richter kann diese Unzulänglichkeit durch ein Augenschein beheben, d. h. durch eine direkte Konfrontation mit dem Gelände. Dies führt zu einer größeren Nähe zu den Tatsachen, aber auch zu einem argumentativen Defizit. Der Artikel untersucht die Spannung zwischen der unmittelbaren Kenntnis des Terrains und der Rechtfertigung von Entscheidungen oder Urteilen. Besondere Aufmerksamkeit wird dem Augenschein gewidmet, die von gerichtlichen Berufungsbehörden durchgeführt wird, um die Gültigkeit einer von einer Verwaltungsbehörde getroffenen Entscheidung zu überprüfen.*

**Stichworte:** Augenschein, Unmittelbarkeit, Argumentation, lokale Umstände, richterliche Zurückhaltung.

# LES REVENDICATIONS FONCIÈRES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES DE GUYANE FRANÇAISE : ENJEUX JURIDIQUES

CAROLINE DELATRE, l'UMR Passages, Université Bordeaux-Montaigne,  
caroline.delattre@u-bordeaux-montaigne.fr

## RÉSUMÉ

*Dans cet article, je m'intéresse aux enjeux juridiques des revendications foncières en Guyane française. En introduction, je cherche à insérer la Guyane dans les débats sur le pluralisme juridique en contexte postcolonial. J'expose ensuite ma méthodologie, qui consiste en la réalisation d'entretiens compréhensifs semi-directifs. Dans un premier temps, je tente d'esquisser une définition, ouverte, des peuples autochtones telle que proposée dans le droit international. Je rappelle que, même si la France n'est pas signataire de ces documents internationaux, et ne reconnaît pas, de ce fait, les peuples autochtones dans son territoire, une certaine prise en compte des réalités des peuples autochtones existe cependant en Guyane, notamment à travers la création du Grand Conseil coutumier en 2018. Après avoir explicité mon propre positionnement, et mon choix d'employer le terme de « peuples autochtones » plutôt que « populations amérindiennes » dans le contexte guyanais, je reprends à mon compte, dans un deuxième temps, le concept de « dispositif géo-légal » tel que proposé par Romain Garcier, afin de comprendre comment le droit et l'espace sont mobilisés et instrumentalisés par les acteurs sociaux en Guyane. Après avoir rappelé l'importance des revendications territoriales dans la question autochtone, je reviens sur les aménagements juridiques opérés sur le foncier en Guyane, notamment sur la création des Zones de droits d'usage collectif (ZDUC), des concessions et cessions collectives avec le décret de 1987. J'aborde également la question de la promesse de rétrocession de 400 000 ha aux communautés autochtones de Guyane. Enfin, dans un dernier temps, je m'intéresse à la façon dont les revendications foncières en Guyane mettent en exergue deux visions opposées de la terre, en rappelant que la Guyane constitue un cas à part, dans la mesure où la presque totalité du foncier appartient non pas au privé, mais à l'État. Je conclus en rappelant les limites des outils fonciers à disposition des peuples autochtones de Guyane, que la promesse de rétrocession de 400 000 ha invite à renégocier.*

**Mots-clés :** foncier, postcolonial, peuples autochtones, revendications territoriales, Guyane française.

## INTRODUCTION

La Guyane française est un territoire ultramarin français, départementalisé en 1946, et qui bénéficie, depuis la loi du 27 juillet 2011, du statut de collectivité territoriale d'outre-mer<sup>1</sup>. Le territoire et la société guyanaise évoluent dans un contexte postcolonial, comme l'ensemble des pays du continent sud-américain. Cette société multiculturelle d'un peu plus de 300 000 habitants (chiffres de l'INSEE en janvier 2023) se compose de nombreuses communautés issues du processus de colonisation, notamment les Créoles, les peuples autochtones<sup>2</sup> et les Bushinengés<sup>3</sup>. Cet article s'intéresse aux communautés autochtones, qui se répartissent en six peuples : les Kali'na, les Arawak (Lokono) et les Palikur (Pahikwene), qui vivent sur le littoral ; les Wayana, les Teko et les Wayampi, implantés dans l'intérieur, soit dans la partie sud du territoire. L'ensemble de ces communautés constitue un groupe d'environ 15 000 personnes (DAVY, 2023).

Dès sa naissance dans les années 1980, le mouvement politique amérindien de Guyane française lie la question du foncier à la question de l'identité autochtone. Ainsi, dans son discours à l'occasion du premier Rassemblement des Amérindiens de Guyane, en 1984, Tiouka, jeune militant Kali'na, résume les positions des peuples autochtones de Guyane en neuf propositions, dont la deuxième est la suivante : « *En tant que peuples autochtones, descendants des premiers habitants des territoires de cette partie d'Amérique, qui est la Guyane française, nous demandons que nos droits de souveraineté soient reconnus sur ces terres* » (2022, p. 108). Comme le soulignent Palisse et Davy (2018), ces revendications ont partie liée à la question de la légitimité et de la reconnaissance. Elles s'inscrivent, dès leur origine, dans un cadre juridique postcolonial que l'on pourrait qualifier de pluralisme juridique. Pour Hooker, le pluralisme juridique « *occurs where there are multiple systems of legal obligation existing within the confines of the state* » (1975, p. 2).

Griffiths identifie deux compréhensions du pluralisme juridique : une compréhension « faible », qui ne remet pas en cause le « centralisme juridique » étatique et qui correspond à « *a fixture of the colonial experience* », et une compréhension « forte », qui correspond à « *an empirical state of affairs in society* » (1986, pp. 7 et 9). Je retiendrai ici la compréhension « faible » que propose Griffiths, qu'il expose en s'appuyant sur les travaux de Hooker. Ce type de pluralisme juridique peut être observé dans une société coloniale ou postcoloniale où le système juridique étatique doit faire avec un droit local, « indigène » ou « coutumier ». Bien entendu, le droit dit « coutumier » est soumis hiérarchiquement au droit étatique, qui tolère ou non son application dans certaines sphères de la société. Ainsi, pour Hooker, le droit national est dit « dominant » et le droit « coutumier » est dit « *servient* » (1975, p. 4). Dès lors, dans ces situations postcoloniales, le « droit coutumier » n'est jamais que toléré, sous certaines formes, par le droit étatique national. Qu'en est-il en Guyane française ?

<sup>1</sup> La collectivité territoriale de Guyane dispose des compétences à la fois de la région et du département français.

<sup>2</sup> Je reviendrai sur le choix de ce terme dans ma première partie.

<sup>3</sup> Les Bushinengés, aussi connus sous le nom de Noirs-Marrons, sont les descendants d'esclaves ayant fui les plantations du Suriname au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles et ayant trouvé refuge en Guyane française.

### Le droit coutumier

À la question « Qu'est-ce que la coutume ? », Merry répond : « *In colonial settings, pre-colonial law recognized or accepted by the colonial rulers after conquest or take-over was labelled customary law. This law was often predominantly oral rather than written and derived from sources of authority outside the colonial state* » (1988, p. 875). Mais elle rappelle, dans cet article, en prenant appui sur les travaux de Snyder (1981), que le droit coutumier lui-même est en fait un produit de la rencontre coloniale. Snyder propose de le considérer comme « *a neo-traditional ideology* ». Il affirme également : « *It derives ultimately from the efforts of particular social groups to translate their political interests into colonial legal forms in order to compensate for a loss of indigenous authority* » (1981, p. 51). Cette analyse, faite pour la société africaine, vaut aussi pour le cas guyanais. À n'en pas douter, le « droit coutumier » auquel se réfère l'État français dans son dialogue avec les communautés autochtones et bushinengé n'existe pas, à proprement parler, ailleurs que dans l'imagination coloniale. Néanmoins, pour plus de clarté, je continuerai d'employer ce terme, en mettant « coutumier » entre guillemets. Ce terme regroupe en fait une pluralité de normes, de traditions et de coutumes, propres à chaque communauté.

Le système juridique en vigueur est le même, à quelques exceptions près, que celui qui est appliqué en Métropole. Une autre source de droit est néanmoins reconnue, entre les lignes, comme nous le verrons dans une première partie : le droit dit « coutumier » (voir encadré). Or, dans ce contexte, la reconnaissance par l'État français d'un « droit coutumier » autochtone, ainsi que la revendication de Tiouka d'assurer aux peuples autochtones de Guyane l'accès à la terre, ne vont pas sans poser problème : en effet, la France ne reconnaît pas la spécificité des peuples autochtones de Guyane, comme je le rappellerai dans un premier temps. Se pose ainsi la question, pour une chercheuse en géographie, de la nature de l'objet (du sujet, devrions-nous dire) étudié. Qu'étudie-t-on lorsque l'on travaille les revendications foncières des peuples autochtones de Guyane ? De quel objet géographique et juridique parle-t-on ?

La déclaration de Tiouka souligne également l'importance de la question foncière en Guyane : nous sommes bien en présence d'un objet politique à forte valeur symbolique. Le foncier guyanais a fait l'objet d'aménagements spécifiques pour les communautés autochtones. Ces aménagements mettent en relation différents acteurs du paysage institutionnel guyanais qui travaillent en synergie. Nous sommes ainsi en présence de ce que Garcier nomme un « dispositif géo-légal ». Le « dispositif géo-légal » doit être posé comme objectif de la méthode d'analyse géo-légale, qui vise à comprendre « *comment le droit et l'espace sont mobilisés et instrumentalisés par les acteurs sociaux* » (2009, p. 87). Aussi s'agira-t-il, dans la deuxième partie de cet article, d'analyser le dispositif géo-légal du foncier en Guyane française, en rapport avec les revendications foncières autochtones.

Cette appropriation de la question foncière par les différents acteurs sociaux guyanais, aussi bien militants autochtones qu'acteurs institutionnels, exprime aussi une opposition

entre deux visions de la propriété foncière, qui peut se résumer par l'opposition propriété collective/propriété individuelle. Cette opposition, dont le droit constitue le champ de bataille, pose la question du langage comme vision du monde dans le texte juridique. Elle introduit également un enjeu de traduction : comment traduit-on une certaine vision de l'espace d'un groupe socialement dominé dans un système juridique propre à la société dominante ? C'est à ces questions qu'est consacré le dernier temps de l'analyse.

## MÉTHODOLOGIE

Actuellement en 4<sup>e</sup> année de doctorat, je me suis rendue à trois reprises en Guyane : à l'automne 2022 pour un mois, au printemps-été 2023 pour deux mois, et à l'hiver 2024, également pour deux mois. Au cours de trois terrains, complétés par des missions dans l'Hexagone, j'ai réalisé 73 entretiens, d'une durée moyenne d'une heure chacun (minimum 30 minutes, maximum 3 heures). De type compréhensifs semi-directifs, ils ciblaient des figures institutionnelles (membres de la Préfecture, direction du Parc amazonien de Guyane, président et secrétaire général du Grand Conseil coutumier, présidente de l'Agence d'urbanisme et de développement de la Guyane, président de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, directrice de l'Office national des forêts), des élu-e-s (député-e-s de Guyane, maires, président de l'Association des maires de Guyane, élu-e-s de la Collectivité territoriale de Guyane), des chefs et cheffes coutumier-e-s (sur le littoral uniquement : principalement Kali'na, mais aussi Arawak, ainsi qu'un chef coutumier Wayana en déplacement à Cayenne), des militant-e-s autochtones (Kali'na principalement, également une militante Palikur), ainsi que des universitaires guyanais et hexagonaux.

Je m'intéresse aux discours de ces acteurs et actrices du foncier, ainsi qu'aux discours en circulation sur le territoire (sur les réseaux sociaux et dans les médias, locaux et nationaux), en particulier à l'imaginaire auquel ils se réfèrent ainsi qu'aux territoires qu'ils produisent. Les problématiques foncières sont très différentes sur le littoral et à l'intérieur, et j'ai choisi de me focaliser sur les peuples autochtones du littoral, notamment les Kali'na, en raison de leur prééminence dans la sphère politique guyanaise et, de ce fait, dans les productions discursives accessibles aux autres<sup>4</sup>.

## TRAVAILLER SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES EN GUYANE : UN VIDE JURIDIQUE

### TENTATIVE DE DÉFINITION DES PEUPLES AUTOCHTONES

En 1972 le Conseil économique et social commande à José Martínez Cobo, membre de la Sous-commission des droits de l'homme pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités de l'ONU, un rapport sur la situation des populations autochtones, qui constitue une avancée décisive sur la question de l'identification des critères de définition des peuples autochtones. Il propose ainsi la définition suivante :

---

<sup>4</sup> Les Kali'na sont également le peuple qui, historiquement, s'est le plus assimilé culturellement à la société créole et européenne. Peut-être, pour cette raison, ont-ils les discours autochtones que je suis le plus à même de comprendre, en tant que jeune femme blanche métropolitaine.

*« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société [...] »<sup>5</sup>*

Cependant, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA), adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale, ne reprend pas ce rapport et laisse en suspens la définition de « peuples autochtones » – ce qui, loin de constituer une faiblesse, offre au contraire la possibilité à des peuples qui ont été jusque-là soumis aux catégories nominales qui leur ont été historiquement imposées par les États coloniaux (BELLIER, 2013, p. 14) de se définir eux-mêmes. La DDPA reconnaît néanmoins que ces peuples ont en commun d'avoir subi *« des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts »* (ONU, 2007, p. 3). Pour Hirt et Collignon, la catégorie de « peuples autochtones » doit avant tout être vue comme une *« catégorie de pensée et d'action »*, qui s'est construite à travers l'expérience commune *« d'une injustice destructrice et, de ce fait, fondatrice : la spoliation de leurs terres et de leurs droits »*. Ainsi, rappellent-elles, *« la notion est [...] plus politique qu'analytique »* (2017, p. 1).

Malgré cette absence de critères préalablement définis qui permettraient de figer l'identité des peuples autochtones, la DDPA souligne néanmoins l'importance de l'articulation entre identité, terre et peuple, comme en atteste son article 25 :

*« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »* (ONU, 2007, p. 10)

## **LA NON-RECONNAISSANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR L'ÉTAT FRANÇAIS**

L'État français met en avant deux principes constitutionnels : le principe d'unicité du peuple français et celui d'égalité de tous les membres de la communauté nationale (KARPE et TIOUKA, 2013, p. 55), au nom de l'article premier de sa Constitution. Ces deux principes s'opposent à la reconnaissance de peuples autochtones sur son territoire.

La République française compte pourtant en son sein cinq groupes pouvant relever de la catégorie « peuple autochtone » : les Amérindiens de Guyane, les Mahorais de Mayotte, les Kanaks de Nouvelle-Calédonie, les insulaires océaniens de Wallis-et-Futuna

---

<sup>5</sup> COBO MARTINEZ José, 1987 : *Étude du problème de la discrimination à la rencontre des populations autochtones. Rapport final (dernière partie)*, présenté par M. José R. Martinez Cobo, rapporteur spécial, § 379, p. 31, publié par les Nations unies et disponible à l'adresse : [https://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASHf9d/590281bf.dir/rapcobo\\_conclus\\_fr1.pdf](https://cendoc.docip.org/collect/cendocdo/index/assoc/HASHf9d/590281bf.dir/rapcobo_conclus_fr1.pdf)

et ceux de la Polynésie française (GUYON et TREPIED, 2013, p. 94). Mais elle n'est pas signataire – et ne prévoit pas de l'être<sup>6</sup> – de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), outil juridique contraignant qui reconnaît un certain nombre de droits aux populations autochtones.

C'est au nom de la distinction entre « peuple » et « population » que l'État français n'applique pas les recommandations de la DDPA de l'ONU, qui reconnaît aux communautés autochtones, en tant que peuples, le droit à l'autodétermination. L'article 72-3 de la Constitution française va également dans ce sens : « *La République reconnaît au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.* » Cet article reconnaît l'existence de populations d'outre-mer aux côtés des populations métropolitaines, mais il ne saurait être question de « peuple » autochtone distinct du peuple français (GUIGNIER et KARPE, 2005, p. 118).

Néanmoins, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) revient, dans son avis sur la place des peuples autochtones en outre-mer<sup>7</sup> adopté en 2017, sur l'argument de l'article premier de la Constitution, traditionnellement mis en avant pour refuser la reconnaissance de ces derniers par l'État français. La CNCDH rappelle ainsi qu'il ne faut pas confondre égalité et uniformité, et qu'« *en appeler à l'universalité pour refuser la diversité serait aller à l'encontre même des principes d'égalité et de non-discrimination* » (2017, p. 28).

L'avis de la CNCDH s'appuie en outre sur l'ambiguïté des textes juridiques français afin de montrer que la présence des peuples autochtones sur le territoire est déjà reconnue implicitement, à défaut de l'être officiellement.

### **LIRE ENTRE LES LIGNES : UNE TIMIDE RECONNAISSANCE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DE GUYANE**

L'Accord de Nouméa de 1998 ouvre cependant la voie à la reconnaissance des peuples autochtones sur le territoire français, en constituant un précédent juridique par la reconnaissance, dès le préambule, de l'existence du « peuple kanak ». Les militants autochtones et certains politiques guyanais, notamment les indépendantistes, revendiquent ouvertement la Nouvelle-Calédonie comme modèle de développement pour la Guyane, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des peuples autochtones et le processus de décolonisation. Dans l'entretien qu'il m'a accordé, Jean-Victor Castor, député de la première circonscription de Guyane, rappelle que son parti (le MDES – Mouvement de décolonisation et d'émancipation sociale, mouvement indépendantiste guyanais) a développé de nombreux contacts avec les Kanaks, certains membres du parti s'y étant même rendus pour échanger avec des responsables kanaks<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> Position rappelée en 2019 par le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, à l'occasion d'une question de M. Fabien Gay, député de Seine-Saint-Denis, à l'Assemblée nationale (<https://www.senat.fr/questions/base/2019/qSEQ190510266.html>). La Convention a été signée par vingt-sept pays, dont le Brésil, l'Argentine, la Bolivie et le Chili.

<sup>7</sup> Cet avis porte sur les Kanaks de Nouvelle-Calédonie et les Amérindiens de Guyane française. La CNCDH a choisi la définition proposée par José Martínez Cobo en 1972, construite sur quatre critères cumulatifs : « *antériorité dans un territoire donné ; expérience de la conquête ou de la colonisation ; situation de non-dominance ; et revendication identitaire* » (LAUNEY, 2017).

<sup>8</sup> Entretien du 2 février 2023 à Paris.



Figure 1 : Extrait de la vidéo du discours d'introduction de la soirée de lancement du Ralliement international sur le foncier, organisé par Jean-Victor Castor (au centre, avec le micro) le 21 novembre 2022, retransmise par Radio Peyi. En partant de la gauche, sont visibles les drapeaux : de la Corse, de la Guadeloupe, des six peuples autochtones de Guyane, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et de la Martinique.

On peut aller jusqu'à qualifier ici l'expérience néo-calédonienne de « modèle [juridique] voyageur », au sens où l'entend Olivier de Sardan. Il s'agit de « tentatives de transposer à grande échelle des modèles organisationnels développés quelque part pour en faire des solutions à des problèmes spécifiques se posant autre part » (BIERSCHENK, 2014a, p. 82, cité par OLIVIER DE SARDAN, 2021, pp. 26-27). Ainsi, le député Jean-Victor Castor a également organisé, du 21 au 25 novembre 2022, un ralliement international sur le foncier (fig. 1), auquel étaient invitées des délégations de la Nouvelle-Calédonie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Corse et de la Polynésie : preuve, s'il en est, de la circulation des modèles politiques dans les mouvements indépendantistes de l'outre-mer français.

Cette comparaison avec le modèle néo-calédonien reste cependant à nuancer : en effet, en 2010, un référendum est organisé en Guyane et en Guadeloupe, portant sur le maintien du département dans l'article 73 de la Constitution, qui garantit une continuité législative entre les DOM et l'Hexagone, ou l'adoption de l'article 74, qui amènerait ces DOM à devenir des collectivités d'outre-mer (COM), au même titre que la Polynésie française par exemple, et qui leur garantirait une plus grande autonomie législative, avec la possibilité d'adapter le droit à leur situation locale. La Guyane vote en faveur du maintien dans l'article 73. La suite de ce référendum amènera le passage de la Guyane du statut de DOM à celui de Collectivité unique. La Nouvelle-Calédonie quant à elle, rappelons-le, bénéficie du statut de collectivité *sui generis*, son processus original de décolonisation lui octroyant un statut à part dans l'outre-mer français.

Outre l'accord de Nouméa, l'article 75 de la Constitution constitue également une esquisse de la reconnaissance des peuples autochtones sur le territoire français : « Les

*citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.*» La Constitution reconnaît ainsi implicitement la domination du droit « coutumier » autochtone sur le droit civil français dans certains cas. L'application de cet article en Guyane est cependant souvent jugée controversée : n'y seraient soumis que les Territoires d'outre-mer, eux-mêmes soumis au principe de la spécialité législative (Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) (GUIGNIER et KARPE, 2005, p. 119). Néanmoins, Régis Fraisse, conseiller d'État mandaté par le ministère de l'Outre-mer pour rédiger un rapport sur la question foncière en Guyane<sup>9</sup>, s'est réclamé, lors de l'entretien qu'il m'a accordé, de l'article 75 de la Constitution pour faire valoir le transfert foncier des 400 000 ha de terres<sup>10</sup> promis aux communautés autochtones de Guyane dans le cadre de l'Accord de Guyane mettant un terme au mouvement social de mars-avril 2017<sup>11</sup>, sous la forme de « terres coutumières » (sur le modèle kanak)<sup>12</sup>.

En Guyane, la France reconnaît *de facto* l'existence de la « coutume » autochtone, d'abord au travers de l'institution du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengés (CCPAB) mis en place en 2008<sup>13</sup>, puis de celle du Grand Conseil coutumier (GCC), mis en place par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi EROM). Le GCC rassemble les chefs coutumiers amérindiens et bushinengés<sup>14</sup> de Guyane en deux collèges de six membres chacun : le collège amérindien et le collège bushinengé, ainsi que quatre membres de la sphère associative, et deux personnes qualifiées (DAVY, 2023). La présidence est tournante entre les communautés amérindiennes et bushinengés.

Cependant, le GCC n'a pas de budget propre et dépend de la préfecture, et ne dispose que d'un pouvoir consultatif<sup>15</sup>. Une situation que critiquent certain-e-s chef-fes coutumier-e-s membres du GCC. En effet, les autorités coutumières autochtones se sont positionnées négativement vis-à-vis du projet de création d'un Sénat coutumier dans le cadre des débats sur l'évolution statutaire de la Guyane. Cela afin d'éviter une « *folklorisation institutionnelle, davantage symbolique qu'effective et ce, au mépris de l'identité souveraine de chacune des autorités amérindiennes* » (Déclaration politique des peuples autochtones de Guyane, 29 avril 2023, Préambule). Dans ce document de travail est relevée la nécessité pour l'autorité coutumière amérindienne de se doter d'un pouvoir décisionnaire : « *Leurs pouvoirs doivent être formels et leurs moyens existants [...]. Il ne peut se confiner à n'exposer que son avis et ne posséder aucun moyen. L'autonomie*

<sup>9</sup> Malgré la demande réitérée des militants autochtones et des journalistes, ce rapport, jugé confidentiel par le ministre de l'époque, n'a jamais été rendu public.

<sup>10</sup> Soit environ 5% du territoire de la Guyane.

<sup>11</sup> Sur cette promesse de rétrocession, voir plus loin.

<sup>12</sup> Entretien du 27 septembre 2022, en visioconférence.

<sup>13</sup> « *Le premier Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengés (CCPAB) fut créé en juin 2008 sous la présidence de Nicolas Sarkozy, par un amendement introduit par le sénateur Georges Othily dans le projet de loi outre-mer, sous forme d'une commission administrative à caractère consultatif placée auprès de la préfecture* » (HARIWANARI, 2021, p. 241).

<sup>14</sup> Parmi les six communautés bushinengés (les Alukus, les Djukas, les Saramakas, les Paramakas, les Kwintis et les Matawais), seuls les Alukus, également connus sous le nom de Bonis, sont représentés au Grand Conseil coutumier. Ils sont implantés le long du Maroni, à la frontière avec le Suriname.

<sup>15</sup> Article L7124-14 du Code général des collectivités territoriales.

*financière et administrative sont des modes (sic) d'exercice libre des prérogatives pour prétendre à revêtir le caractère d'une institution politique*» (Déclaration politique des peuples autochtones de Guyane...). Ce document doit cependant être lu avec un certain recul : ces positions s'expriment alors que le renouvellement de la composition du GCC doit se faire en 2024 et que des jeux de pouvoir le traversent, nécessairement.

## EFFETS DE CES DÉBATS SUR MA RECHERCHE

Qu'est-ce que cela signifie, pour une chercheuse, de travailler sur, et avec, des populations dont la spécificité n'est pas reconnue par l'État français ? L'ambiguïté passe d'abord par les mots que l'on emploie. L'État parle de « populations », ou même davantage, de « communautés d'habitants » (qui se réfèrent aussi bien aux communautés amérindiennes que bushinengés) : c'est l'expression qu'employait Myriam Virevaire, directrice de la mission foncière à la Direction générale Coordination et Animation territoriale de la Préfecture de Guyane, lors de notre entretien<sup>16</sup>. C'est également ainsi que les populations autochtones et bushinengés sont mentionnées dans l'article R170-56 (inséré par Décret n° 87-267 du 14 avril 1987 art. 1., J.O. du 16 avril 1987)<sup>17</sup>.

Les mots employés sont politiquement situés : les militant·e·s autochtones emploient l'expression de « nations amérindiennes » ou de « peuples autochtones » pour parler des six communautés amérindiennes du territoire. Pour parler de la promesse de restitution de 400 000 ha de terres, les militant·e·s autochtones parlent de « rétrocession », la préfecture de « transfert foncier », l'entourage du ministre de l'Outre-mer de « restitution »<sup>18</sup>.

Enfin, doit-on parler, en Guyane, de communautés autochtones ou de communautés amérindiennes ? Les autochtones sont localement appelés « Amérindiens » par l'État français, les élu·e·s locaux, et la société guyanaise. Cependant, on note depuis quelques années une inflexion dans l'emploi de ce terme, auquel est préféré, par certain·e·s militant·e·s, celui « d'autochtone »<sup>19</sup>, sur le modèle canadien. Le terme d'« Amérindien » avait lui-même fait son apparition dans le paysage guyanais dans les années 1980, suite à son importation du Canada<sup>20</sup>. Le débat se complexifie encore : pour les représentants de l'État, les populations bushinengés doivent être considérées comme autochtones au même titre que les populations amérindiennes.

Tout en saisissant l'importance de ce débat en Guyane, je souhaite m'inscrire dans le sillage des travaux canadiens, et surtout québécois, sur le sujet, en tant que modèle pour penser le postcolonialisme dans un contexte francophone transaméricain. J'emploierai donc le terme « autochtone » pour désigner ceux que l'on nomme communément « communautés amérindiennes » en Guyane, c'est-à-dire les peuples présents en

<sup>16</sup> Entretien du 29 septembre 2022 à Cayenne.

<sup>17</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006351026](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006351026)

<sup>18</sup> Lors de mon entretien du 24 mai 2023 à Cayenne, un représentant de l'État en Guyane m'a repris sur mon emploi du terme de « rétrocession » : selon lui, il faut se fier aux textes juridiques, qui parlent de « cession ». Le terme de « rétrocession » est issu de la sphère militante, et ne devrait pas être employé dans un travail de recherche.

<sup>19</sup> BELLIER (2013) exclut d'emblée l'emploi du terme « indigène », qui renvoie à un statut spécifique dans les anciennes colonies françaises. On lui préférera le terme d'autochtone, plus neutre, qui doit être compris comme la traduction de « indigenous ».

<sup>20</sup> Entretien avec Pierre et Françoise Grenand, le 27 septembre 2023.

Guyane avant la colonisation. J’emploierai le terme de « communautés bushinengés » pour désigner les afro-descendant-e-s ayant fui les plantations surinamaises et ayant trouvé refuge en Guyane française.

## LE FONCIER EN GUYANE : UN DISPOSITIF GÉO-LÉGAL

J’emprunte l’expression de « dispositif géo-légal » à Garcier. Selon cet auteur, le dispositif géo-légal est l’aboutissement de la méthode géo-légale, qui vise à comprendre comment l’espace, en tant que réalité substantielle et objet d’études, est intégré dans le droit (2009, p. 73). Un dispositif géo-légal est « *un ensemble cohérent de dispositions juridiques qui agissent sur l’espace* ». La perspective géo-légale permet ainsi la prise en compte à la fois de « *l’expression positive du droit* » et « *les modalités de son action sur les espaces et les acteurs* » (2009, p. 86).

L’objectif est ici de reprendre la méthode géo-légale afin de mettre en évidence les règles formelles dans lesquelles s’inscrit l’organisation du foncier en Guyane, et leurs conséquences sur les jeux d’acteurs, d’une part et sur le territoire lui-même dans sa dimension matérielle, d’autre part.

### L’IMPORTANCE DE LA TERRE DANS LA RECONNAISSANCE DE L’IDENTITÉ AUTOCHTONE

Pour comprendre comment se structure le dispositif géo-légal du foncier en Guyane, il faut avant tout saisir l’importance du foncier dans la question autochtone. La terre est au cœur de l’identité autochtone et la mobilisation, à partir des années 1970, de l’identité autochtone à des fins environnementales, sociales et, surtout, politiques, lie intrinsèquement la question de la reconnaissance des peuples autochtones à la question du foncier. Les revendications territoriales s’articulent à la demande de justice spatiale, qui passe par la reconnaissance des droits ancestraux des peuples autochtones sur leurs terres, ainsi que la reconnaissance de la spoliation opérée par les colons et perpétuée par la société dominante, et la demande de réparation. Les deux textes symboliques attestant d’une reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones prennent en compte l’importance de ces revendications.

Ainsi, la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux de l’Organisation internationale du travail, adoptée en 1989, reconnaît en particulier le droit à la terre :

Article 14: « *Les droits de propriété et de possession sur les terres qu’ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés.* »<sup>21</sup>

La DDPA de 2007 reconnaît également l’importance de la question foncière dans la lutte pour les droits de ces populations. La reconnaissance du droit à l’autodétermination place au cœur de la relation entre les peuples autochtones et les États, un triptyque inscrit dans l’article 26 de la Déclaration : les « *terres, territoires et ressources* », et traité dans 7 des 46 articles de la DDPA.

<sup>21</sup> C169 – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, articles 13-15 : [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169)

L'inscription de ce droit fondamental à la terre résulte « *d'une prise de conscience que la spoliation foncière [...] a bien privé les premiers occupants de leur base matérielle et spirituelle d'existence* » (BELLIER, 2014, p. 18). Le lien à la terre est reconnu comme relation intime « *qui ne peut se réduire à l'octroi d'un titre individuel de propriété* » (BELLIER, 2014, p. 18) et nécessite, au contraire, la reconnaissance de droits collectifs « coutumiers » par le droit moderne des États-nations.

Le mouvement politique autochtone de Guyane ne fait pas exception : Tiouka place la question de la souveraineté et de la propriété foncière au cœur des revendications qu'il exprime dans son Adresse au gouvernement et au peuple français. Ainsi, au sujet des droits fonciers des peuples amérindiens de Guyane :

*« Nos droits territoriaux se fondent sur notre titre de descendants des premiers occupants des terres [...]. Nous étions les maîtres absolus des terres et de leurs ressources [...]. Nous ne pensons pas que la venue d'étrangers européens sur nos terres [...] a modifié notre situation de peuple souverain sur nos territoires. »* (1984, p. 8)

### **LES ZONES DE DROIT D'USAGE COLLECTIF, LES CONCESSIONS ET LES CESSIONS COLLECTIVES**

En 1987 a été mis en place un outil juridique spécifique pour garantir aux populations autochtones de Guyane l'accès au foncier : les Zones de droits d'usage collectif (ZDUC). Nous sommes en présence d'une inscription « intransitive » (GARCIER, 2009, p. 74) de l'espace dans le droit : le foncier est directement inscrit, en tant que quel, dans le texte juridique. Cette mention intransitive de l'espace dans le texte juridique a une fonction sociale : « [elle permet] *de découper l'espace, d'identifier juridiquement les objets spatiaux et de leur attribuer des propriétés sociales* » (GARCIER, 2009, p. 79). Elle est à la fois une « [description partielle] *du réel* » et « [une intention] *puisqu'*[elle]  *vise à réguler l'action sur l'espace lui-même* » (GARCIER, 2009, p. 79).

Le décret 87-267 du 14 avril 1987, qui modifie le Code du domaine de l'État, constate ainsi « *l'existence sur les terrains domaniaux de la Guyane de droits d'usage collectif pour la pratique de la chasse, de la pêche et, d'une manière générale, pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés [...] au profit des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* »<sup>22</sup>. Ce décret n'opère pas de distinction entre les populations amérindiennes et bushinengés, et rend possible la création de ZDUC, ainsi que de concessions et cessions collectives, à destination des peuples autochtones et bushinengés. Ce décret instaure aussi la possibilité pour les « communautés d'habitants » (donc les peuples autochtones et bushinengés), regroupées en association, de pouvoir faire la demande auprès de l'État de :

- Concessions : selon l'article R5143-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les « communautés d'habitants », constituées en associations ou en sociétés, peuvent bénéficier d'une concession à titre gratuit de terrains domaniaux

---

<sup>22</sup> Article R5143-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

(pour la culture, l'élevage ou l'habitat). Sur le littoral, chaque village est doté d'une association lui permettant l'accès à une concession, en plus d'une ZDUC.

- Cessions : selon l'article R5143-5 du même Code, avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire peut demander que lui soit cédée la parcelle de terre. Ce transfert de propriété se fait à titre gratuit.

À ce jour, il existe 18 ZDUC, 18 concessions collectives, 3 cessions collectives pour une superficie totale de 732 793 ha (DAVY, 2023).

Avec plus de trente ans de recul, le bilan de cette « exception » juridique paraît aujourd'hui mitigé. Les ZDUC ne sont pas des entités juridiquement opposables aux tiers, ce qui signifie qu'elles ne sauraient constituer une véritable réponse au risque de dépossession foncière et de marginalisation des populations amérindiennes. Certes, dans les faits, il n'est encore jamais arrivé, en Guyane, qu'un préfet revienne sur la reconnaissance d'une ZDUC. Néanmoins, une inquiétude demeure, comme il est apparu dans mon entretien avec Michel Aloïke, chef coutumier Wayana de Taluen<sup>23</sup> : « *En ce moment nous vivons dans une ZDUC, donc à aucun moment donné, on n'a de garantie que si demain l'État veut nous foutre dehors, on puisse rester au même endroit.* » Claudette Labonté, présidente de l'Association des Pahikwene, est également méfiante à l'égard de cette structure : « *Il faut faire attention aux ZDUC, c'est à l'État.* »<sup>24</sup>

En outre, la notion de « subsistance » fait largement débat. La conseillère d'État Vestur, mandatée en Guyane en 2010 pour tenter de répondre à un certain nombre de questions concernant les ZDUC, rappelle que :

*« l'intention du législateur n'a pas été de permettre le développement d'activités économiques dans l'acception moderne du terme mais il n'a certainement pas entendu restreindre la finalité desdites activités à l'autoconsommation [...]. Il me semble donc envisageable d'adopter une conception évolutive des besoins des membres des communautés d'habitants et de constater qu'aujourd'hui, la subsistance comprend la satisfaction de besoins nouveaux. »* (2010, p. 5)

Davy et al. reviennent sur cette question de la subsistance dans leur article, en s'appuyant notamment sur la note de Vestur. Ils constatent que même si on associe généralement la notion de subsistance à l'impossibilité de réaliser du commerce sur les ZDUC, de facto « *il existe de nombreux commerces (épicerie, scierie, etc.) et des pratiques commerciales dans certaines de ces zones, comme la vente d'artisanat, avec des végétaux prélevés sur ces zones* » (2016, p. 228). Les auteur-trice-s rappellent également que les travaux d'ethnologues et d'anthropologues ont largement démontré que « *les populations amérindiennes d'Amazonie ont toujours, à des degrés divers, fait partie de réseaux commerciaux sur une large échelle* » (2016, p. 230). Les auteur-trice-s plaident ainsi en faveur d'une conception plus large et évolutive, comme le fait Vestur, de la notion de « subsistance ». Néanmoins, il est apparu, au cours de mes entretiens, que peu de chefs et cheffes coutumier-e-s, en tout cas chez les Kali'na, sont au fait de ces débats, et semblent associer, dans leurs représentations, les ZDUC avec l'impossibilité d'exercer du commerce. Ainsi, Jean-Charles Aubéric, chef coutumier Kali'na

<sup>23</sup> Entretien du 26 juin 2023 à Cayenne.

<sup>24</sup> Entretien du 26 septembre 2022 à Cayenne.

du village autochtone de Kourou, tient à bien distinguer les ZDUC de la rétrocession des 400 000 ha promise par l'État aux communautés autochtones : « *Les Amérindiens ont réclamé ça pour permettre à tout projet individuel amérindien de s'implanter* »<sup>25</sup> – il faut comprendre, sous-entendu ici, que les ZDUC, elles, ne permettent pas l'établissement d'un projet individuel de type commercial ou entrepreneurial.

Cependant, l'attachement aux ZDUC en tant qu'outil dérogoire atteste de l'existence d'un discours proposant « *une lecture indigène spécifique d'une "terre commune"* » (COLLOMB et GUYON, 2014, p. 184), qui met en avant un modèle social et politique pensé comme distinct du modèle européen dominant : celui de la « communauté ». Les ZDUC demeurent ainsi, malgré leurs limites, « *le support d'un certain nombre de représentations* » (COLLOMB et GUYON, 2014, p. 184).

## LES ACTEURS DU FONCIER GUYANAIS

Les ZDUC font intervenir différents acteurs :

- La mission foncière de la préfecture : cette instance centralise les demandes de ZDUC, de concessions et de cessions collectives. Elle est au fait de l'ensemble des usages du foncier en Guyane, et rappelle les règles juridiques de l'attribution du foncier aux différents acteurs.
- La Commission d'attribution foncière des terres collectives (CAF) : c'est elle qui émet un avis sur les demandes de création de nouvelles ZDUC, après examen du dossier. La CAF est un « *outil de coordination des demandes foncières : il s'agit d'un outil de transmission entre les différentes instances (mission foncière de la préfecture, mairies, communautés d'habitants...)* »<sup>26</sup>. Y siègent : le maire de chacune des communes sur le territoire de laquelle se situent les terrains, quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet et deux membres de l'association ou de la société appartenant aux organes de direction de celle-ci, ainsi qu'un membre du Grand Conseil coutumier<sup>27</sup>. Les décisions rendues par cette commission ne sont que consultatives, la décision finale revient au préfet.
- L'Office national des forêts (ONF) : il assure en Guyane la gestion de 6 millions d'hectares de forêt, sur le domaine privé de l'État. L'ONF assure également la gestion du Domaine forestier permanent (DFP) : il s'agit de terrains à vocation forestière stricte, tels que définis dans le décret n° 2008-667, publié le 2 juillet 2008. Ce décret complète l'ordonnance n° 2005-867, publiée le 28 juillet 2005, qui met en œuvre le Code forestier en Guyane<sup>28</sup>. Les ZDUC, concessions et cessions concernent le domaine privé de l'État, et donc des zones gérées par l'ONF. Lorsque ces zones sont en DFP, il faut prouver la compatibilité des modes de vie traditionnels avec le maintien du couvert forestier.

---

<sup>25</sup> Entretien du 4 octobre 2022 au village autochtone de Kourou.

<sup>26</sup> Entretien du 29 septembre 2022 à Cayenne avec la directrice de la mission foncière de la préfecture.

<sup>27</sup> Article D5143-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

<sup>28</sup> <http://www1.onf.fr/guyane/sommaire/guyane/connaitre/domaine/20131008-192124-515468/@@index.html>

Les communautés autochtones doivent donc maîtriser le langage juridique et administratif des dispositions particulières du droit foncier en Guyane pour espérer que leurs demandes aboutissent. Tous ces acteurs travaillent en synergie, leurs actions sont guidées par le règlement en vigueur sur le domaine privé de l'État. Ces acteurs façonnent l'espace guyanais, et participent au dispositif géo-légal du foncier de Guyane, qui est fait des stratégies matérielles des acteurs sociaux et de leurs discours, car l'espace est avant tout ici « *l'objet d'un discours qui en donne une représentation* » (GARCIER, 2009, p. 74).

### **LA PROMESSE DE RÉTROCESSION DE 400 000 HA**

Le 21 avril 2017, à la suite d'un mouvement social historique, l'Accord de Guyane accorde le « transfert foncier » (les militant-e-s autochtones parlent de « rétrocession », je les suis sur ce point dans la suite de ce texte) de 400 000 ha de terres aux communautés autochtones de Guyane.

Cette rétrocession requiert la création d'un nouvel organisme, destiné à gérer ces 400 000 ha : un Établissement public de coopération culturelle et environnementale (EPCCE), prévu par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi EROM), à l'article L7124-19. Le Conseil d'administration de cet EPCCE doit se constituer pour un tiers de représentant-e-s de l'État, pour un tiers de représentant-e-s de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) et pour un tiers des représentant-e-s des communautés autochtones et bushinengés. Ce partage des compétences au sein d'une structure sur laquelle l'État garde en partie la main est loin de faire consensus, comme il est apparu dans un certain nombre d'entretiens que j'ai conduits et contrairement à ce qu'en dit Guillaume Brault, ancien sous-préfet aux communes de l'intérieur de Guyane<sup>29</sup>. Jean-Philippe Chambrier, secrétaire général du Grand Conseil coutumier (GCC), regrette amèrement la nécessité de recourir à une telle structure :

*« Dans le Protocole d'Accord qu'on a signé, on demande un établissement foncier pour faire la restitution de ces 400 000 ha. On a été très insouciant à l'époque, parce qu'on pensait qu'on pouvait gérer nous-même notre foncier. [...]. On avait oublié que ça ne se passerait pas comme ça. Il y a des réglementations, l'État ne peut pas donner ces 400 000 ha à n'importe quelle association, il y a la nécessité d'un établissement public. »<sup>30</sup>*

Se pose également la question de l'insertion de cette promesse dans le dispositif géo-légal guyanais. Pour Régis Fraisse, auquel l'État a commandité un rapport sur le foncier en Guyane, ces 400 000 ha sont à puiser dans la réserve des ZDUC existantes, qui changeraient ainsi de statut et deviendraient des « terres coutumières » sur le modèle néo-calédonien. Il est apparu de façon unanime dans mes entretiens auprès des militant-e-s et chef-fe-s coutumier-e-s autochtones que ces 400 000 ha ne devaient pas être soustraits des 730 000 ha de ZDUC, concessions et cessions collectives, mais devaient venir en supplément. Il n'est pas exclu pour elles et eux que ces ZDUC, concessions

<sup>29</sup> Entretien du 23 septembre 2022.

<sup>30</sup> Entretien du 23 septembre 2022.

et cessions puissent elles-mêmes, à terme, rejoindre le statut de « terres coutumières ». Elles viendraient dans tous les cas en supplément des 400 000 ha promis par l'État.

Cette promesse de rétrocession est toujours en discussion aujourd'hui et vient tester les limites du dispositif géo-légal du foncier guyanais. Faut-il réinventer ce dispositif pour faire une place à cette rétrocession, ou cette rétrocession doit-elle s'insérer dans le cadre juridique existant ? Cette promesse invite à repenser les régimes fonciers guyanais et atteste d'une profonde différence dans la conception de la terre en tant que propriété entre l'État français et les communautés autochtones.

## **LA CONFRONTATION ENTRE DEUX REPRÉSENTATIONS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

### **LA RELATION SPIRITUELLE DES PEUPLES AUTOCHTONES À LA TERRE**

L'article 25 de la Déclaration des droits des peuples autochtones (DDPA) de l'ONU rappelle la relation spirituelle que les peuples autochtones entretiennent avec la terre : « *sacralisée par certains aspects, notamment des rituels rendus aux esprits qui animent la Terre, celle-ci est protégée par des usages qui visent à assurer sa transmission aux futures générations* » (BELLIER, 2014, p. 16). Cette relation spirituelle à la terre recouvre une conception différente de la propriété, qui doit être prise en compte dans la reconnaissance des droits coutumiers. La notion de spiritualité renvoie, au-delà de l'aspect matériel du foncier, à la relation de réciprocité que les peuples autochtones entretiennent avec la Terre.

Jocelyn Thérèse, Kali'na, conseiller territorial à la CTG, rappelle cette relation spirituelle que son peuple entretient avec la terre :

*« Vous savez, avant nous étions une population nomade. La plupart des chefs de famille étaient chamanes. Quand une famille, son aïeul ou son grand-père chamane a parlé avec la terre, avec les esprits de cette partie de terre, de forêt, ou même d'écosystème, une autre famille qui n'a pas parlé avec ces esprits-là ne peut pas prendre sa place. Le rôle de la chefferie, de la mémoire collective, c'est de dire : il y a trois siècles, vos aïeux ont parlé avec ces esprits-là, donc c'est votre lieu, si vous voulez des terres vous pouvez aller là, vous ne pouvez pas aller ailleurs. Maintenant, s'il n'y a pas d'occupation reconnue ou existante dans la mémoire, le chef ou la personne la plus capable de discuter avec les esprits [...] parle avec les esprits, elle identifie les arbres sacrés, bienveillants ou malveillants, parce que toutes ces énergies vont impacter la vie de leurs enfants, de leurs petits-enfants, la santé, etc. C'est à partir de ce dialogue territorial holistique qu'on va s'octroyer cette parcelle, on s'en octroie la responsabilité, et on va pouvoir travailler avec les esprits à travers les rêves, on va discuter, on va offrir du cachiri<sup>31</sup>, on va faire les danses. On s'incorpore en tant que famille dans un environnement. »<sup>32</sup>*

Je souhaite retenir de ces paroles de Jocelyn Thérèse, non pas l'exactitude de ses propos quant à l'attribution contemporaine des terres aux familles dans sa communauté – il

<sup>31</sup> Bière de manioc, boisson traditionnelle chez les communautés amérindiennes.

<sup>32</sup> Entretien du 25 mai 2023 à Cayenne.

n'est pas lui-même chef coutumier et peut rapporter ici des faits relevant à la fois de pratiques réelles et d'un imaginaire commun (qui n'est pas exempt du risque de folklorisation) –, mais la façon dont il met en perspective les pratiques animistes de son peuple qui accompagnent sa relation à la terre pour former une cosmovision propre aux peuples autochtones.

Cette conception de la terre chez les communautés autochtones de Guyane rejoint les analyses d'Escobar pour qui les revendications territoriales de la communauté qu'il étudie en Colombie, et qu'il prête également aux « *communautés de peuples autochtones, d'afro-descendants et de paysans* » sont liées à une vision ontologique du territoire. Cette ontologie est appelée « ontologie relationnelle » et « *peut être définie comme une relation dans laquelle rien (ni humain, ni objets, ni non-objets) ne préexiste dans les relations qui la constituent* » (2014, p. 39). Cette ontologie est constituée « *d'interrelations et de matérialité* » et s'oppose à l'ontologie dualiste, qui sépare l'humain et le non humain, la nature et la culture, etc., associée à une modernité qui « *s'est arrogé le droit d'être "le" Monde (civilisé, libre, rationnel), aux dépens d'autres mondes existants ou possibles* » (2014, p. 19).

On retrouve une cosmovision semblable dans la communauté Wayana du sud de la Guyane. Chez les Wayana, les êtres humains n'ont pas l'exclusivité du privilège d'être animés : les animaux, les végétaux, mais aussi la terre, les rochers, la lune, le sont également. L'ensemble des êtres créés par Kujuli sont en effet dotés d'un principe vital *jolok* (l'homme, quant à lui, est doté d'un principe vital nommé *omole*). Ainsi, les êtres de la nature ont en commun de disposer, au-delà de la multiplicité de leurs apparences, de principes invisibles qui les créent, les habitent et les animent. Si les rochers et les végétaux semblent immobiles à première vue, ils disposent aussi de doubles anthropomorphes qui vivent de façon humaine : autrement dit, « *le référentiel commun à tous les êtres de la nature n'est pas l'homme en tant qu'espèce mais l'humanité en tant que condition* » (CHAPUIS, 1998, p. 696). Cette cosmovision wayana relève de ce que Viveiros de Castro nomme le « *perspectivisme amazonien* » : « *Il s'agit de la conception commune à de nombreux peuples du continent, selon laquelle le monde est habité par différentes espèces de sujets ou de personnes, humaines ou non humaines, qui l'appréhendent selon des points de vue distincts* » (2014, p. 162).

## UNE CONFRONTATION ENTRE DEUX MODES D'APPROPRIATION DE LA TERRE

Ainsi, on comprend mieux que la terre, pour les communautés autochtones de Guyane, soit « sans limites » : les communautés entretiennent avec elle une relation ontologique, et la terre renvoie davantage à un certain rapport au monde qu'à une portion de terre bornée. Comme le dit Ludovic Pierre, jeune militant Kali'na :

« [...] on voit la territorialité comme entière. Il faut l'imaginer de manière plus fluide, plus comme un liquide qui circule, ça n'a pas de frontière, ça s'arrête là où... [...]. Dans nos mots à nous ça ne fait pas de frontière, atopo<sup>33</sup> c'est souvent

<sup>33</sup> On retrouve ce terme dans l'expression « Atopo W+P+ », nom dont s'est doté le village Kali'na de Prospérité dans sa lutte contre le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur ses terres, et qui peut se traduire par « village montagne ».

*traduit par village, jusqu'à la dernière maison, mais ça veut juste dire "là où on est capable de vivre". Ça peut s'étendre sur des kilomètres, autant ça peut juste être une maison.»<sup>34</sup>*

Si les traditions qui régissent la relation que chaque peuple autochtone de Guyane entretient avec la terre sont chacune unique, on peut néanmoins affirmer qu'il existe une approche de la terre commune aux peuples autochtones de Guyane, et plus largement aux peuples amazoniens, comme l'a démontré Philippe Descola dans ses travaux<sup>35</sup>. Ainsi, Grenand et al. rappellent, en examinant les racines de l'incompréhension entre les Blancs et Créoles et les peuples autochtones en Guyane, que : « *Les premiers considèrent que toute terre appartient à quelqu'un, par héritage, par achat, ou encore par conquête. Les seconds considèrent au contraire que "la terre ne peut appartenir à personne d'autre qu'à celui qui l'a créée"*<sup>36</sup>, *quel que soit d'ailleurs le nom qu'on lui donne* » (1985, p. 55). Pour Karpe et Tiouka, la relation que les autochtones entretiennent avec la terre est « *une relation unique qui ne peut être comparée à celle de la communauté occidentale* » (1998, p. 612). Ils rappellent ainsi : « *[Pour] les Peuples autochtones, la terre est leur Mère, source de tous les biens nécessaires à leur survie et qu'il faut en conséquence protéger et respecter; de plus, leurs "institutions, [leur] langue, [leur] culture, [ont été] élaborées à travers les millénaires en parfaite symbiose avec les lois de la nature"*; *cette relation est avant tout spirituelle, elle est l'élément fondamental de leur existence et le substrat de toutes leurs croyances, leurs coutumes, leurs traditions et leur culture; elle est la condition de leur survie en ce sens que leur mode de subsistance est traditionnel* » (1998, p. 612). Comme le précisent ces auteurs, c'est en raison de cette relation unique à la terre que la propriété collective prédomine chez les peuples autochtones, la propriété privée étant considérée comme « *un système d'exploitation de l'homme par l'homme* » (TIOUKA, 1988, p. 7). C'est ce qu'expliquent également Palisse et Davy : « *Dans la manière coutumière de s'approprier le territoire, la terre n'appartient pas à un individu et ne peut être transmise. En revanche, chaque membre de la communauté peut chasser, pêcher, collecter des produits et ouvrir des abattis sur le territoire du groupe. Les produits de son travail lui appartiennent alors, mais pas la terre* » (2018, p. 166). On retrouve là le caractère inaliénable de la terre et du territoire pour les populations autochtones<sup>37</sup>.

Cette conception de la terre s'oppose diamétralement à la conception qui a cours dans la société occidentale moderne. Comme l'écrivent Graber et Locher, la propriété privée est présentée, dans notre société capitaliste libérale, « *à la fois comme universelle (en dépit des diversités sociales et politiques), pacifique (en dépit de sa violence propre et de celle du monde), inaltérable (dans un monde capitaliste qui exige pourtant des ajustements continuels), ce qui lui confère un caractère de fiction* » (2022, p. 12).

<sup>34</sup> Entretien du 26 septembre 2022 à Cayenne.

<sup>35</sup> Voir *La nature domestique : symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuar*, 1986; *Les lances du crépuscule*, 1993 et *Par-delà nature et culture*, 2005.

<sup>36</sup> Citation des paroles d'un Galibi, appartenant à la délégation du Suriname, 9 décembre 1984 à Awara. Voir GRENAND et al., 1985.

<sup>37</sup> Notons cependant, comme le rappellent les auteur-trice-s, qu'on trouve des cas de propriété individuelle sur le littoral, notamment au village autochtone de Kourou. Mais il reste que « *l'appropriation collective du territoire est revendiquée comme une spécificité amérindienne* » (PALISSE et DAVY, 2018, p. 167).

Pour Egan et Place, la propriété de la terre doit être comprise comme se référant « *to a person's individual and private ownership of a parcel of land* ». La propriété foncière a cela de particulier qu'il s'agit d'une « commodité fongible » : « *in a market society, property in land is a fungible commodity; it can be separated from the owner and traded in the marketplace* » (2013, p. 130). Graber et Locher appellent de leur vœu une nécessaire déconstruction de la propriété. En s'appuyant sur le travail de Cronon, ils décrivent ainsi sa conception occidentale : « *C'est une propriété mathématique, celle du géomètre et du cadastre, celle d'une parcelle délimitée sur laquelle le propriétaire pourrait faire tout ce que bon lui semble* » (2022, p. 13). Cronon explique, dans le cadre de la colonisation nord-américaine, que face à une société autochtone nomade (mais sur un territoire collectif délimité), les colons ne reconnaissent pas la propriété des autochtones sur ces terres, et encore moins leur souveraineté (1983, p. 59). Pour cet auteur, définir la propriété c'est « *to represent boundaries between people; equally, it is to articulate at least one set of conscious ecological boundaries between people and things* » (1983, p. 58). La propriété se définit ainsi de façon relationnelle : pour être propriétaire, il faut être reconnu comme tel. Or, justement, les populations autochtones se voient dépourvues du statut de « propriétaire » (terme juridique qui trouve par ailleurs difficilement son sens dans leurs cultures) par les colons. Ainsi, « *dans le cadre colonial, la propriété exclusive apparaît [...] comme un outil proprement occidental au service de la conquête et de l'occupation des espaces* » (GRABER et LOCHER, 2022, p. 13).

L'histoire coloniale de la Guyane est similaire à celle de l'ensemble du continent américain. Davy rappelle que « *lorsque les Français fondèrent la première colonie de Guyane [...] en 1652, et malgré le fait que des villages kali'na existaient encore sur l'île de Cayenne, ils n'en décrétèrent pas moins qu'ils avaient à faire à une "terra nullius", terre vacante et sans maître* » (2023, p. 56). Contrairement à l'Amérique du Nord, il n'y eut aucun traité entre les colons et les peuples autochtones : les Kali'na luttèrent contre les Européens, sur le littoral, tant qu'ils furent en effectif suffisant – puis, décimés par les épidémies, ils se replièrent dans l'intérieur, et les terres qu'ils laissèrent derrière eux furent appropriées par les colons (GRENAND et al., 1985 ; PALISSE et DAVY, 2018). Quant à l'intérieur de la Guyane, il constitua une zone de refuge pour les peuples autochtones, qui fuyaient notamment les lieux d'implantation des missions jésuites, foyers d'épidémies. Redécouvert au XIX<sup>e</sup> siècle, au moment du rush aurifère, ce n'est qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle que l'État chercha à y affirmer sa présence. De 1930 à 1969, il est soumis à un statut particulier : le Territoire de l'Inini, qui disposait de son propre gouverneur, et dont toute vie démocratique était absente (THABOUILLOT, 2016). Les communes du Sud guyanais ne sont créées qu'en 1969 ; dans la foulée les peuples autochtones de l'intérieur subissent une vaste campagne de francisation. Il faudra attendre la création des premières ZDUC, dans les années 1990 à Maripasoula et Camopi, pour que soient finalement reconnus leurs droits territoriaux.

Néanmoins, la Guyane se distingue du reste de l'Amérique du Sud par le fait que la propriété foncière privée y est minoritaire. Historiquement, l'État est venu déposséder la colonie de ses terres. En 1946, le nouveau département de la Guyane est rattaché au régime domanial métropolitain, et devient le propriétaire des biens fonciers de l'ancienne colonie. Mais l'État revient sur sa décision, par un nouveau décret en date du 27 décembre 1948, qui rétablit sa propriété privée sur l'espace guyanais, et qui constitue jusqu'à ce jour la charte domaniale du pays (AYANGMA, 2015, p. 132). Ainsi, en Guyane, c'est le domaine privé de

l'État<sup>38</sup> qui domine la propriété foncière du territoire : 96,6 % des terres lui appartiennent (PALISSE et DAVY, 2018). Ce domaine privé est recouvert en très majeure partie par la forêt amazonienne. On distingue plusieurs types de zonages forestiers, s'accompagnant d'un gradient de protection environnementale, où la protection maximale est dans le sud de la Guyane, dans la zone de cœur du Parc amazonien de Guyane (PAG) – l'ONF, quant à elle, gérant le reste de la zone forestière (fig. 2). Une grande partie de ce territoire fait l'objet de mesures de protection environnementale.

Pour Jean-Victor Castor, député de la première circonscription de Guyane, membre du parti du MDES (Mouvement de décolonisation et d'émancipation sociale), poser la question du foncier en Guyane, c'est poser la question de la décolonisation :

*« Le fait que l'État administre 90 % des terres, c'est basé sur du révisionnisme, puisque l'ordonnance royale part du principe que quand ils sont arrivés les terres étaient en friche et il n'y avait personne. Moi je considère, et je ne suis pas le seul, que l'État est illégitime, et les autochtones sont légitimes dans leur revendication. [...] C'est la question coloniale qui est posée ici. C'est rappeler que la Guyane est encore une colonie. En fait, poser la question du foncier, c'est aussi poser la question de la décolonisation. »<sup>39</sup>*

En outre, la non-maîtrise du foncier constitue pour lui un frein majeur au développement et à l'aménagement de la Guyane. Il reproche à l'État de chercher à mettre le sud de la Guyane « sous cloche »<sup>40</sup>. Mais Juliette Guirado, directrice de l'Agence d'urbanisme et de développement de la Guyane (AUDEG) met à mal cette idée : « [...] Des terrains constructibles [...] ils sont quasiment tous dans les mains des privés. Donc ce mythe de Jean-Victor Castor qui veut la restitution totale du foncier qui appartient à l'État à la CTG, en fait il y a très peu de terrains constructibles. [...] C'est une espèce, on a appelé ça le "présupposé trésor de l'État". »<sup>41</sup>

L'opposition entre Jean-Victor Castor et Juliette Guirado repose en fait sur une même vision de la terre guyanaise : il s'agit d'une « richesse » en tant qu'elle constitue un vaste potentiel de développement pour la Guyane. Pour Juliette Guirado, une grande partie de ce foncier n'est pas constructible – ce que conteste Jean-Victor Castor. Dans tous les cas, la terre est un enjeu majeur, elle cristallise un certain nombre de fantasmes – ainsi, pour le MDES, la rétrocession du foncier de l'État à la collectivité permettra le développement économique endogène de la Guyane, par l'exploitation du bois et des gisements miniers, ainsi que l'agriculture intensive. Cette vision de la terre comme un atout à « valoriser », à marchander, à négocier, et, à terme, à insérer dans le système de production capitaliste, s'oppose à la vision des peuples autochtones, pour qui la valeur d'usage de la terre prévaut sur sa valeur marchande.

<sup>38</sup> Il faut distinguer le domaine public du domaine privé de l'État : le domaine public relève d'une personne publique, mentionnée, et est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public ; le domaine privé correspond à ce qui ne relève pas du domaine public, notamment les réserves foncières. Voir le Code général de la propriété des personnes publiques, Article L2111-1.

<sup>39</sup> Entretien du 1<sup>er</sup> février 2023 à Paris.

<sup>40</sup> Entretien du 1<sup>er</sup> février 2023 à Paris.

<sup>41</sup> Entretien du 28 juin 2023 à Cayenne.

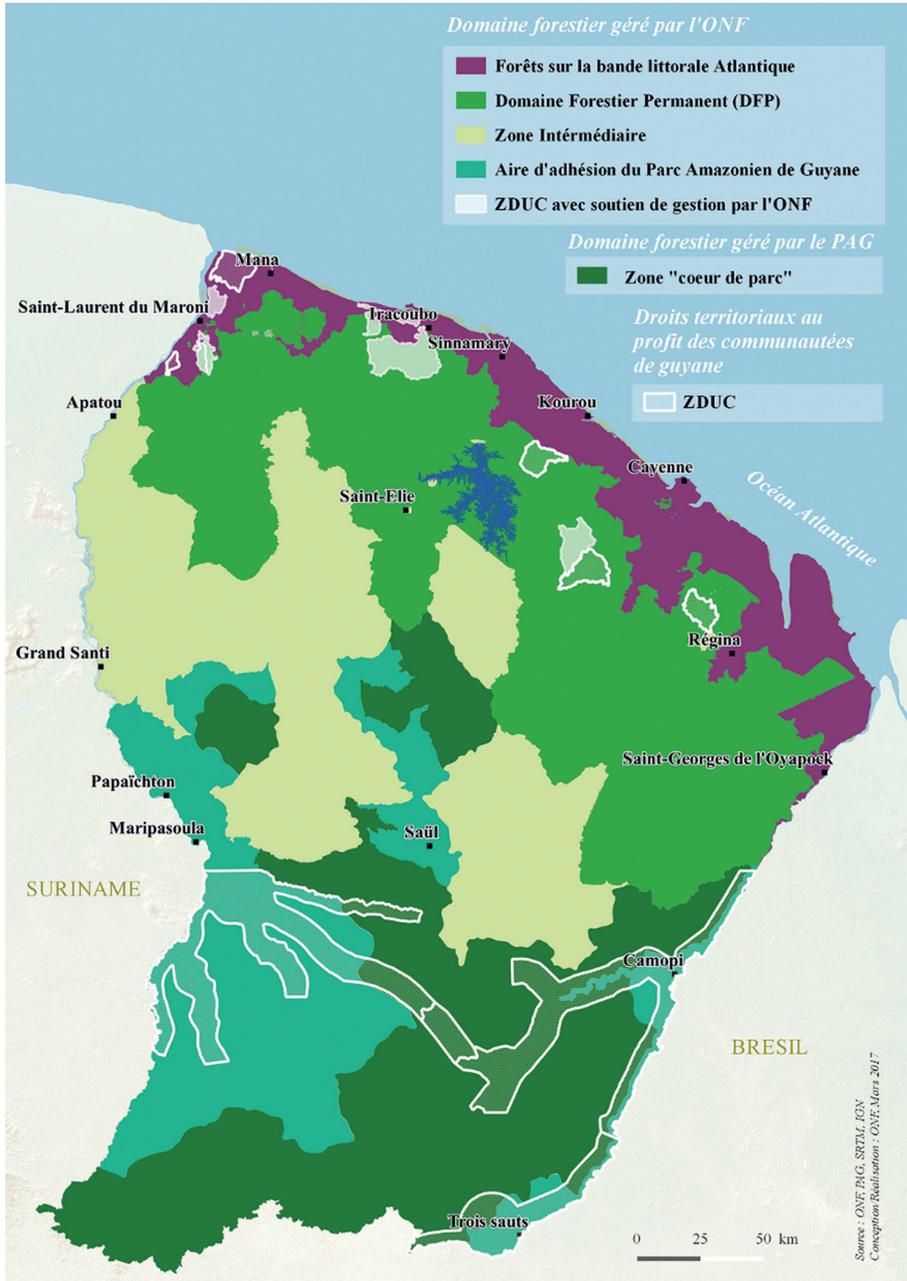


Figure 2 : Zonages du domaine forestier géré par l'ONF (Source : ONF, PAG, SRTM, IGN. Composition/Réalisation : ONF, mars 2017, <https://www.onf.fr/onf/+73::onf-en-guyane.html>).

Même si elles se font plus rares, il existe encore, sur le littoral, des zones du foncier guyanais qui restent constructibles et qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs ou des entreprises. Ces terres font l'objet d'usages concurrentiels entre les peuples autochtones et les acteurs privés, l'usage des terres par les peuples autochtones en dehors des ZDUC n'étant souvent pas reconnu. Un exemple récent permet d'illustrer le propos : le village autochtone Kali'na de Prospérité, situé entre Saint-Laurent-du-Maroni et Mana, a activement lutté, depuis 2019 et jusqu'à tout récemment encore, contre l'installation, sur des terres à 2 km du village, d'une centrale photovoltaïque destinée à développer l'offre énergétique dans l'Ouest guyanais (Centrale électrique de l'Ouest guyanais – CEOG) et portée par HDF (Hydrogène de France). Les terres où cherche à s'installer la CEOG apparaissaient comme vacantes sur le système d'information géographique de l'ONF, comme en témoigne Catherine Latreille, la directrice de l'ONF :

*« La CEOG est venue nous voir en nous posant ses besoins [...]. Nous on a pris notre SIG, on a superposé les différentes couches, le SAR<sup>42</sup>, le cadastre. Et on a vu au niveau de Sainte-Anne qu'il y avait un point d'injection réseau, et qu'il semblait y avoir une grande parcelle des domaines de l'État vide d'occupation. [...] Et on leur a dit, à cet emplacement il semblerait qu'il y ait la possibilité pour vous d'insérer votre projet [...] »<sup>43</sup>*

Or, ces terres font partie intégrante du village : on y pratique la chasse, la cueillette, la pêche... Mais elles ne sont pas dans la ZDUC, leurs usages n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance officielle par le préfet. Comme dans l'étude de Cronon (1983) citée plus haut, nous nous trouvons dans une situation où la propriété (ici, collective) d'une communauté autochtone n'est pas reconnue par le pouvoir dominant, et donc jugée inexistante.

On voit bien ici comment, sur les terres jugées « constructibles » du domaine privé de l'État, entrent en conflit deux modes de valorisation de la terre : une vision de la terre comme « réserve foncière » à la disposition de l'État, et une vision de la terre comme territoire parcouru et habité (DAVY et GRENAND, 2020).

Notons que malgré la promesse de l'État de céder du foncier aux communautés autochtones, aux agriculteurs ainsi qu'aux collectivités territoriales, telle que stipulée dans les Accords de Guyane, certains fonctionnaires de l'État expriment leur scepticisme, comme cela m'a été expliqué au cours d'un entretien : « *Le meilleur gestionnaire c'est l'État parce qu'on est neutre, il n'y a pas de copinage.* »<sup>44</sup> Derrière l'emprise territoriale du foncier étatique en Guyane se cache un discours qui cherche à infantiliser les administré-e-s, les jugeant au mieux incapables de gérer eux-mêmes leurs terres, au pire corrompu-e-s. Les peuples autochtones n'échappent pas à cette infantilisation : on les soupçonne de vouloir se livrer à la spéculation des terres qui leur seront rétrocédées. Subsiste ainsi en Guyane un discours que l'on peut qualifier de « néocolonial »<sup>45</sup>, qui nie aux peuples autochtones leurs droits ancestraux sur les terres.

<sup>42</sup> Schéma d'aménagement régional.

<sup>43</sup> Entretien du 15 mai 2023 à Cayenne.

<sup>44</sup> Entretien du 23 janvier 2024 à Saint-Laurent-du-Maroni avec un fonctionnaire de l'État.

<sup>45</sup> Voir : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/neo-colonialisme>

## CONCLUSION

Ainsi en Guyane, comme ailleurs sur le continent américain, s'affrontent dans un contexte postcolonial deux visions diamétralement opposées de la terre. La Guyane présente un système juridique pluriel, où cohabitent un droit étatique (métropolitain) et un droit dit « coutumier », qui n'a cours que là où le tolère le pouvoir en place. Grâce à la lutte active des militant·e·s autochtones de Guyane, le système juridique dominant est de plus en plus contraint de ménager une place au droit « coutumier », c'est-à-dire aux traditions et règles de vie qui structurent la vie des communautés. La question du foncier, qui est celle de la terre, de son appropriation et de ces usages, en est le parfait exemple. À la suite des revendications exprimées par Tiouka (1988) en 1984 dans son adresse au gouvernement français, ainsi que grâce à la pression de la communauté internationale et des anthropologues, l'État a été obligé de prendre en considération les demandes territoriales des peuples autochtones. Ont ainsi été opérés certains aménagements qui rendent possible la reconnaissance par arrêté préfectoral de ZDUC sur le domaine privé de l'État, ainsi que celle de concessions ou cessions collectives, à destination des « communautés d'habitants », c'est-à-dire des communautés autochtones et bushinengé. Néanmoins, mes entretiens<sup>46</sup> révèlent que, bien que répondant à un certain nombre de demandes, ces structures apparaissent aujourd'hui insuffisantes. Même si aucun préfet n'est jamais revenu sur l'existence d'une ZDUC, une inquiétude demeure car les communautés ne sont pas reconnues expressément comme propriétaires de leurs terres. Dans le cas des concessions et des cessions collectives, la communauté doit se constituer en association pour pouvoir accéder à ce type de propriété. Or, cela implique de figer dans le marbre un collectif par essence mouvant, en constante évolution. Enfin, les cessions impliquent que les habitant·e·s s'acquittent de la taxe foncière, ce que certain·e·s ont du mal à accepter car ils s'estiment habitant·e·s légitimes sur une terre leur ayant toujours appartenu. Ainsi, selon Palisse et Davy : « [...] *ce statut foncier n'est pas sans limites. Mis à part la cession collective pouvant être demandée par une personne morale (association) après une demande de concession collective, ce dispositif foncier ne permet pas une propriété collective. Le préfet, s'il constate un non-usage, peut dissoudre une ZDUC ou ne pas renouveler une concession. De plus, ce dispositif est créé par décret ministériel, et d'après la hiérarchie du droit, une loi s'impose au décret* » (2018, p. 164). La promesse de rétrocession des 400 000 ha de terres constitue en cela un enjeu fondamental, en ce qu'elle peut être l'occasion de réinventer les règles du jeu du dispositif géo-légal guyanais : « [Les 400 000 ha] *ça ne serait pas le régime juridique de 1987, mais ce serait dans un nouveau régime juridique à construire. [...] Par rapport à ce régime qui reconnaît la coutume, les 400 000 ha pourraient servir de moteur pour former une nouvelle loi* »<sup>47</sup>. De nouvelles règles du jeu foncier, qui naîtront elles aussi d'une négociation fine entre le droit métropolitain (« *dominant law* ») et le droit dit « coutumier » (« *servient law* »).

<sup>46</sup> Entretiens dont j'ai conscience des limites : j'ai rencontré, parmi les peuples autochtones : cinq chefs coutumiers Kali'na, deux chefs coutumiers Arawak, un chef coutumier Wayana, ainsi que deux militants Kali'na et une militante Pahikwene.

<sup>47</sup> Jocelyn Thérèse, entretien du 28 septembre 2022 à Cayenne.

## BIBLIOGRAPHIE

- AYANGMA Stanislas, 2015: *L'aménagement territorial et ses effets sur le patrimoine des communautés autochtones de la Guyane française*, Matoury, Guyane, Ibis Rouge Éditions.
- BELLIER Irène, 2013: *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L'Harmattan.
- BELLIER Irène, 2014: «“Terres, territoires, ressources” : les relations entre politique, économie, culture et droits des peuples autochtones », in : BELLIER Irène (dir.), *Terres, territoires, ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 9-27.
- CHAPUIS Jean, 1998: *La personne Wayana entre sang et ciel*, thèse de doctorat en anthropologie, Université Paul Cézanne (version numérique).
- Collectif, 29 avril 2023: Déclaration politique des peuples autochtones de Guyane, 29 avril 2023, Village de Bellevue Yanou. Orientations politiques des peuples autochtones de Guyane, 214 p. Accessible en ligne : <https://www.guyaweb.com/assets/b07309c8403d469fbded1840f18ca7bb.pdf>
- COLLOMB Gérard et GUYON Stéphanie, 2014: « “Droit à la terre”, institutions coutumières et jeux politiques en Guyane. L'exemple des zones de droits d'usages collectifs », in : BELLIER Irène (dir.), *Terres, territoires, ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 173-186.
- CRONON William, 1983: *Changes in the land, Indians, colonists, and the ecology of New England*, New York, Hill & Wang.
- DAVIES Margaret, 2010: « Legal pluralism », in : CANE Peter et KRITZER Herbert M. (dir.), *The Oxford Handbook of Empirical Legal Research*. New York, Oxford University Press, 805-827.
- DAVY Damien, 2023: « Des Zones de droits d'usage collectif au Grand Conseil coutumier : vers une reconnaissance de l'autochtonie en Guyane ? », in : FABERON Florence (dir.), *Les régimes des autochtones et populations locales des outre-mer français. Droits et politiques comparés*, Recherches sur la cohésion sociale, 55-66.
- DAVY Damien et FILOCHE Geoffroy, 2014: *Zones de Droits d'usage collectif et concessions en Guyane française : bilan et perspectives 25 ans après*, Cayenne, OHM Oyapock.
- DAVY Damien et GRENAND Pierre, 2020: « Une forêt habitée et parcourue », in : NOUCHER Matthieu et POLIDORI Laurent (dir.), *Atlas critique de la Guyane*, CNRS Éditions.
- DAVY Damien, FILOCHE Geoffroy, GUIGNIER Armelle et ARMANVILLE Françoise, 2016: « Le droit foncier chez les populations amérindiennes de Guyane française : entre acceptation et conflits », *Histoire de la justice* 26(1), 223-236.
- EGAN Brian et PLACE Jessica, 2013: « Minding the gaps : Property, geography, and indigenous peoples in Canada », *Geoforum* 44, 129-138.
- ESCOBAR Arturo, 2014: « Territoires de la différence : l'ontologie politique des “droits au territoire” », in : BELLIER Irène (dir.), *Terres, territoires, ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, Paris, L'Harmattan, 31-46.
- GARCIER Romain, 2009: « Le droit et la fabrique de l'espace : aperçus méthodologiques sur l'usage des sources juridiques en géographie », in : FOREST Patrick (dir.), *Géographie du droit. Épistémologie, développement et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 69-90.
- GRABER Frédéric et LOCHER Fabien, 2022: *Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire*, Paris, Éditions Amsterdam.
- GRENAND Pierre, GRENAND Françoise et MENGET Pierre, 1988: « La question amérindienne en Guyane française. Éléments de synthèse », *Ethnies* 1(1-2), 54-58.

- GRIFFITHS John, 1986 : « What is Legal Pluralism », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 18(24), 1-55.
- GUIGNIER Armelle et KARPE Philippe, 2005 : « Quel développement durable pour les Amérindiens de Guyane française ? », *Ethnies* 18(31-32), 114-131.
- GUYON Stéphanie et TREPIED Benoît, 2013 : « Les autochtones de la République : Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français », in : BELLIER Irène(dir.), *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, L’Harmattan, 93-112.
- HARIWANARI Tiffanie, 2021 : « Le Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengés : Amorce d’un dialogue en Guyane », in : AUBERTIN Catherine et NIVART Anne (dir.), *La nature en partage : Autour du protocole de Nagoya*, Marseille, IRD Éditions.
- HIRT Irène et COLLIGNON Béatrice, 2017 : « Quand les peuples autochtones mobilisent l’espace pour réclamer justice », *justice spatiale/spatial justice* 11.
- HOOKE M. B., 1975 : *Legal pluralism: An introduction to colonial and neo-colonial laws*, Oxford, Clarendon Press.
- KARPE Philippe et TIOUKA Alexis, 2013 : « Au-delà du juridisme : la décolonisation progressive des Amérindiens de Guyane française », in : ELFORT Maude et ROUX Vincent (dir.), *La question autochtone sur le plateau des Guyanes*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d’Aix-Marseille, 43-77.
- KARPE Philippe et TIOUKA Alexis, 1998 : « Droits des peuples autochtones à la terre et au patrimoine », *Journal d’agriculture traditionnelle et de botanique appliquée* 40(1-2), 611-633.
- LAUNEY Nicole, 2017 : « Quelles spécificités en droit pour les Amérindiens de Guyane ? », Ligue des droits de l’homme, <https://www.ldh-france.org/quelles-specificites-en-droit-les-amerindiens-guyane-2/>.
- MERRY Sally Engle, 1988 : « Legal Pluralism », *Law & Society Review* 22(5), 869-896.
- OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre, 2021 : « Les modèles voyageurs face à l’épreuve des contextes », in : OLIVIER DE SARDAN Jean-Pierre (dir.), *La revanche des contextes. Des mésaventures en ingénierie sociale en Afrique et au-delà*, Paris, Karthala, 23-77.
- ONU, 2007 : « Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », adoptées le 13 septembre 2007 par l’Assemblée générale, New York ; Genève, Nations unies.
- PALISSE Marianne et DAVY Damien, 2018 : « Des cultures foncièrement différentes. Usages de la terre chez les Amérindiens et les migrants haïtiens en Guyane », *Études rurales* 202, 158-177.
- THABOUILLOT Gerard, 2016 : *Le territoire de l’Inini, 1930-1969*, Matoury, Guyane, Ibis Rouge Éditions.
- TIOUKA Felix, 1988 [texte original de 1984] : Nana iñonoli. Nana kinipinanon. Iyombo nana isheman, Adresse au gouvernement et au peuple français, *Ethnies* 1-2, 7-10.
- VESTUR Hélène, 2010 : Note sur les zones de droits d’usage collectif, 5 p. Accessible en ligne : <https://www.blada.com/data/File/2012pdf/conseiletat161112.pdf>.
- VIVEIROS DE CASTRO Eduardo, 2014 : « Perspectivisme et multinaturalisme en Amérique indigène », *Journal des anthropologues* 138-139, 161-181.

## LAND CLAIMS BY INDIGENOUS COMMUNITIES IN FRENCH GUIANA: LEGAL ISSUES

*In this article, I look at the legal issues surrounding land claims in French Guiana. In the introduction, I seek to place French Guiana within the debates on legal pluralism in a post-colonial context. I then outline my methodology, which consisted of conducting comprehensive semi-structured interviews. First, I attempt to outline an open definition of indigenous peoples as proposed in international law. I point out that, although France is not a signatory to these international documents and therefore does not recognize indigenous peoples in its territory, there is a certain recognition of the reality of indigenous peoples in French Guiana, particularly through the creation of the Grand Conseil Coutumier in 2018. After explaining my own position, and my choice to use the term “indigenous peoples” rather than “Amerindian populations” in the context of French Guiana, I turn to the concept of the “geo-legal system”, as proposed by Romain Garcier, in order to understand how law and space are mobilized and instrumentalized by social actors in French Guiana. After reminding readers of the importance of territorial claims in the indigenous question, I return to the legal changes made to land tenure in French Guiana, particularly the creation of Zones de Droits d’Usage Collectifs (ZDUC), concessions and collective cessions under the 1987 decree. I also address the issue of the promise to retrocede 400,000 hectares to the indigenous communities of French Guiana. Finally, I look at the way in which land claims in French Guiana highlight two opposing visions of the land, pointing out that French Guiana is a special case in that almost all of the land is owned by the state rather than the private sector. I conclude by pointing out the limitations of the land tools available to the indigenous peoples of French Guiana, and suggest that the promise to hand over 400,000 hectares is an invitation to them to renegotiate these tools.*

**Keywords:** *property, post-colonial, indigenous peoples, territorial claims, French Guiana.*

## **DIE LANDANSPRÜCHE DER INDIGENEN GEMEINSCHAFTEN IN FRANZÖSISCH-GUAYANA: RECHTLICHE HERAUSFORDERUNGEN**

*In diesem Aufsatz beschäftige ich mich mit den rechtlichen Herausforderungen von Landansprüchen in Französisch-Guayana. Einleitend versuche ich, Guyana in die Debatte über den Rechtspluralismus im postkolonialen Kontext einzuordnen. Anschließend erläutere ich meine Methodik, die aus der Durchführung von leitfadengestützten Interviews besteht. Zunächst versuche ich, eine offene Definition von indigenen Völkern zu skizzieren, wie sie im internationalen Recht vorgeschlagen wird. Ich erinnere daran, dass, obwohl Frankreich diese internationalen Dokumente nicht unterzeichnet hat und daher die indigenen Völker in seinem Territorium nicht anerkennt, eine gewisse Berücksichtigung der Realitäten der indigenen Völker dennoch in Guyana existiert, insbesondere durch die Schaffung des Großen Rats der Ureinwohner (Grand Conseil Coutumier) im Jahr 2018. Nachdem ich meine eigene Position und meine Entscheidung, im Kontext von Guyana den Begriff « indigene Völker » statt « indianische Bevölkerungen » zu verwenden, erläutert habe, greife ich in einem zweiten Schritt das Konzept des « geo-legalen Dispositivs » auf, wie es von Romain Garcier vorgeschlagen wurde, um zu verstehen, wie das Recht und der Raum von den sozialen Akteuren in Guyana mobilisiert und instrumentalisiert werden. Nachdem ich auf die Bedeutung der territorialen Ansprüche in der indigenen Frage hingewiesen habe, komme ich auf die rechtlichen Anpassungen zurück, die in Bezug auf das Land in Guyana vorgenommen wurden, insbesondere auf die Schaffung der Zonen für kollektive Nutzungsrechte (ZDUC), der kollektiven Konzessionen und Abtretungen mit dem Dekret von 1987. Schließlich beschäftige ich mich mit der Art und Weise, wie die Landansprüche in Guyana zwei gegensätzliche Sichtweisen auf das Land hervorheben, wobei ich daran erinnere, dass Guyana einen Sonderfall darstellt, da fast der gesamte Grund und Boden nicht in privatem, sondern in staatlichem Besitz ist. Ich schließe mit einem Hinweis auf die Grenzen der Landinstrumente, welche den indigenen Völkern Guyanas zur Verfügung stehen und die mit der Zusage der Rückübertragung von 400 000 ha neu verhandelt werden müssen.*

**Stichworte:** Land, postkolonial, indigene Völker, Gebietsansprüche, Französisch-Guayana.

# QUAND LE DROIT REPENSE LES SPATIALITÉS PÉNITENTIAIRES

CHRISTOPHE MINCKE, INCC / Université Saint-Louis, [christophe@mincke.be](mailto:christophe@mincke.be)

## RÉSUMÉ

*Dans cette contribution, nous nous penchons sur les volumineux travaux préparatoires de la loi pénitentiaire belge de 2005. Il s'agit pour nous d'y déceler la manière dont, au travers du processus législatif, se donne à voir un nouveau consensus relatif aux espaces pénitentiaires. Nous montrons le passage assumé d'un modèle de clôture et de cloisonnement à un modèle d'ouverture et de continuité avec la société libre. Les espaces concernés sont matériels, mais aussi sociaux, juridiques, ou encore normatifs. Leur reconfiguration juridique vise essentiellement à fonder un projet pénitentiaire renouvelé et relégitimé à l'ouverture du *xxi*<sup>e</sup> siècle.*

*Mots-clés : prison, espaces pénitentiaires, ouverture, normalisation.*

## INTRODUCTION

La peine privative de liberté est la peine spatiale par excellence, au sens où son exécution repose sur l'utilisation d'espaces dédiés, ce qui a abouti à la création de la prison en tant que bâtiment et au développement de formes architecturales spécifiques. Ce caractère spatial s'est du reste accentué au fil du temps, à mesure que la privation de liberté exécutée en établissement pénitentiaire se dépouillait des composantes non spatiales de sa punitivité, pour tendre vers l'épure (MILHAUD, 2015, 2017). C'est ainsi qu'aujourd'hui est communément admis le principe que la prison ne devrait punir que par l'enfermement, aucune privation de droit ou souffrance particulière ne pouvant théoriquement plus être infligée qui ne découle directement des nécessités du placement en détention. Ce principe a notamment été intégré aux règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe en 1987 et fait l'objet de la règle 102.2 dans la version revue en 2006 (CONSEIL DE L'EUROPE, 2006).

Dès l'origine, l'espace matériel de la prison est directement tributaire des régulations juridiques, puisqu'il est conçu dans le seul but de donner effet à des normes légales et à

des décisions de Justice. Après une phase de mise en place des premiers établissements, au cours de laquelle des infrastructures ont pu être récupérées, la prison s'est affirmée comme institution *sui generis*, au travers d'espaces imaginés par et pour le droit. Mais ceux-ci ne se contentent pas d'être normés par l'État, ils sont également normatifs, au sens où ils pèsent sur les pratiques et les définissent, en ce qu'ils sont toujours « déjà là »<sup>1</sup>, un cadre dans lequel les normes légales doivent être pensées et appliquées. De ce fait, aujourd'hui, normer la prison, c'est composer avec des espaces matériels existants, témoignant de normes anciennes qui ont présidé à leur naissance et qui survivent à travers eux, au point de peser sur les projets de nouvelles normativités carcérales.

L'espace carcéral matériel est ainsi le fruit d'un dialogue normatif. Il n'est ni l'incarnation scrupuleuse du verbe du législateur *sensu lato*, dans le béton et dans les pratiques qui y trouvent place, ni un ensemble de constructions matérielles et sociales trouvant une confirmation et une légitimation réglementaire *a posteriori*.

C'est dans ce contexte que nous allons nous pencher ici sur la genèse d'une législation dont l'ambition fut à la fois de réformer et de relégitimer la prison : la loi pénitentiaire belge, dite « loi de principes »<sup>2</sup>. Nous l'approcherons par l'analyse de ses travaux préparatoires pour examiner la manière dont le législateur a entrepris de repenser la spatialité de la prison. Cela nous amènera à nous interroger sur les spatiotemporalités légitimes en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, sur le défi qu'elles représentent pour la prison, ainsi que sur la manière dont le législateur a tenté d'y répondre.

## LA PRISON : DES ESPACES MULTIPLES...

La prison, peine spatiale, peut être classiquement décrite comme un espace institutionnalisé dédié à l'immobilisation pénible (MINCKE et LEMONNE, 2014). Pour ce faire, celui-ci doit retenir les individus qui y sont placés et poursuivre une finalité punitive. Ce deuxième aspect, celui de l'exécution d'une peine, suppose la distinction, au sein des sujets de droit, d'une catégorie de condamnés susceptibles d'incarcération. La clôture du bâtiment vise la ségrégation d'un groupe défini d'individus (MILHAUD, 2015, p. 150), retranché de la collectivité par l'effet de l'application du droit. Aux espaces matériels correspondent des espaces juridiques particuliers auxquels sont assignés les condamnés.

Ce groupe distinct est lui-même sujet à d'autres subdivisions, dans le cadre de stratégies de classifications en fonction du sexe, de l'âge, des types de condamnations ou de la dangerosité. C'est le sort particulier réservé par exemple aux détenus considérés comme radicalisés ou à certains délinquants sexuels.

La condamnation à une peine privative de liberté force à entrer dans des espaces juridiques spécifiques, qui ont souvent été décrits comme « hors droit »<sup>3</sup>. On peut les

<sup>1</sup> Milhaud (2017) a montré que la prison, si elle s'instituait comme peine au sens plein à la fin de l'Ancien Régime et au moment des révolutions bourgeoises, faisait fonds sur des infrastructures et des pratiques existantes, puisant leurs racines jusque dans l'Antiquité. Aujourd'hui encore, la prison ne peut être pensée ou réformée en faisant abstraction de l'important legs spatial des époques précédentes. La prison n'a jamais été bâtie sur une *tabula rasa*.

<sup>2</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

<sup>3</sup> On notera que ce caractère de territoire « hors-droit » de la prison est une des motivations premières de la mise en place d'un droit pénitentiaire en Belgique (MARY, 2012 : 9).

voir comme une hétérotopie juridique permettant une inversion des normes et de leur fonctionnement (FOUCAULT, 1984). On passe ainsi par exemple d'une logique de droit à une logique de faveurs. Par ailleurs, au-delà de la liberté d'aller et venir, c'est tout un ensemble de droits dont le détenu est *de jure* ou *de facto* privé. Les espaces matériels de la prison sont donc régis par d'autres normes que les espaces extérieurs et, parallèlement, les personnes assignées à la catégorie des condamnés voient leur position juridique modifiée, indépendamment de leur détention.

Par ailleurs, l'incarcération d'individus dans un bâtiment clos a des effets sociaux considérables comme l'isolement du reste de la société et la rupture des liens sociaux. Cet effet est particulièrement fort dans le cadre de la prison cellulaire classique, qui institue un espace physique retranché et intérieurement cloisonné. Sa conception architecturale et territoriale est au service d'un projet d'isolement social totalement assumé : celui de couper les détenus de leur milieu social d'origine – considéré comme criminogène –, mais aussi d'empêcher que la prison soit le lieu de constitution d'un espace social propre. Il s'agit donc bien de retrancher les détenus de l'espace social ordinaire, mais aussi de les empêcher de nouer des relations à l'intérieur de la prison (MILHAUD, 2009, pp. 32 et 234), à tel point que Milhaud (2015, p. 152) a pu parler d'obsession séparatrice. L'espace physique carcéral est à cet égard très utile, mais il est secondé par un ensemble de normes – telles la prohibition de toute communication entre détenus, ou la règle du silence qui interdit au personnel de s'adresser aux détenus sauf pour les nécessités de leur service (DEMONCHY, 2004, p. 280) – et de pratiques – comme les mouvements collectifs silencieux, le port de cagoules lors de ceux-ci, ou encore la promenade circulaire qui empêche tout face-à-face et tout échange. Aujourd'hui encore, cette dimension de rupture sociale demeure, même si elle n'est plus assumée comme un effet désiré, mais présentée comme un effet indésirable. Les contacts avec l'extérieur restent difficiles et des normes sont maintenues qui les entravent, comme la prohibition des téléphones portables.

Ces caractéristiques de la carceralité ne semblent pas devoir être décrites comme des effets de la constitution d'un espace matériel spécifique, mais plutôt comme le résultat de la création d'espaces multiples, matériels et non matériels, constituant la prison en tant qu'institution et pratique sociale, et non seulement en tant que bâtiment. Nous soutenons en effet qu'il est judicieux de ne pas limiter l'étude des espaces à leurs seules déclinaisons matérielles. Au contraire, le fait qu'ils soient sociaux, représentationnels, juridiques ou fictionnels invite à les étudier en s'appuyant sur les concepts appropriés à toute analyse des espaces. Pour le dire autrement, il convient de revenir à ce qui est l'essence de l'espace : sa qualité de dimension (MINCKE et KAUFMANN, 2017 ; MINCKE et MONTULET, 2019). Il en découle que tout espace particulier est le résultat d'un processus de structuration par la spatialisation. Celle-ci s'entend de l'organisation d'une réalité par l'attribution et la caractérisation de positionnements aux objets qui la composent. Absolus ou relatifs, ces positionnements permettent d'identifier des modalités de déploiement des objets, la variation de leurs relations avec d'autres inclus dans la même spatialisation, ou l'établissement de degrés d'intimité via l'usage des concepts de distance, d'accessibilité ou de coprésence. Ainsi, les objets matériels ont une dimension spatiale, mais aussi temporelle, esthétique, ou économique. Ils ne sont toutefois pas seuls dans ce cas. D'innombrables réalités non matérielles sont logées à la même enseigne.

Dès lors, si la matérialité de la prison constitue à l'évidence une part essentielle de sa spatialité, les espaces que nous avons évoqués ci-dessus y participent également, bien que de manière sans doute plus discrète. La prison est ainsi l'entrelacs de spatialités multiples : matérielle, juridique et sociale, pour n'en citer que quelques-unes.

### ... AU SERVICE D'UNE IMMOBILISATION PÉNIBLE ?

La prison, lorsqu'elle se constitue pleinement comme peine, à l'articulation des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, est consacrée comme un projet d'immobilisation à des fins de punition et, pour ce faire, s'articule autour de son isolement derrière son enceinte et de son cloisonnement intérieur précités.

La prison classique se constitue ainsi sur le règne de frontières externes et internes. Les mouvements sont possibles, mais extrêmement réduits. Ce modèle correspond à celui de la prison cellulaire, qui a structuré (et structure encore largement) la carceralité européenne (MILHAUD, 2015, p. 153), et a été totalement dominant dans le contexte belge, où les prisons-ateliers et les bagnes sont demeurés inconnus<sup>4</sup>.

Les principes d'isolement et de cloisonnement structurent également les espaces non matériels, comme nous l'avons vu. C'est ainsi que les condamnés sont juridiquement séparés du reste des justiciables et que, parmi eux, des classes sont distinguées. De même, l'enceinte et les cloisonnements physiques sont secondés dans leurs fonctions par les règlements et pratiques évoqués ci-dessus, qui ont pour effet d'isoler et de morceler l'espace social carcéral.

On le voit, la prison repose depuis son avènement en tant que peine, sur un jeu de frontières multiples instaurant le règne de la fermeture. Certes, la rigueur de l'immobilité et de l'isolement ne sera jamais totale et tendra à s'atténuer au long du XX<sup>e</sup> siècle (MILHAUD, 2017), mais toujours à la marge et sans que la représentation sociale de la prison n'en soit fondamentalement affectée. Encore aujourd'hui, dans les imaginaires et représentations sociales, la prison repose essentiellement sur des ruptures spatiales.

Or, la prison est une fois de plus en crise. C'est du moins ce que considère la Commission Dupont, à l'origine de l'avant-projet de loi pénitentiaire belge, qui note dans le même temps un écart entre la remise en question de la prison et la constance des pratiques carcérales.

*« Ce n'est pas seulement la crise de légalité qui rend impérative l'intervention du législateur à propos du statut juridique des détenus. Non moins problématique est la crise de légitimité dont ont fait l'objet au cours des dernières décennies la peine privative de liberté, la détention préventive et l'administration pénitentiaire ainsi que l'établissement dans lequel cette peine et cette mesure sont exécutées. »*  
(CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 42)

*« Notre époque se distingue dès lors par un curieux paradoxe. S'il est vrai que la légitimité de la peine privative de liberté [...] est remise en question dans de nombreux milieux et de façons très diverses, il est cependant fort peu tenu compte*

<sup>4</sup> Certes, des établissements y ont fait exception, comme le centre pénitentiaire de Ruiselede, prison agricole ouverte, mais c'est la prison cellulaire dite « Ducpétiaux » (du nom du père du programme belge de construction de prisons cellulaires) qui a incarné la prison de l'ère classique (MARY, 2012, p. 8).

*de cette crise de légitimité dans la mise en œuvre des sanctions.* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 44)

Dans un mouvement qui apparaît comme constant dans l'histoire carcérale, la crise – bien qu'elle soit un état quasi permanent – amène les acteurs et prescripteurs du système carcéral à projeter une prison nouvelle, enfin légitime, mais dont l'échec entraînera l'amorce d'un nouveau cycle de contestations et, à terme, la naissance d'un nouveau projet de refondation carcérale (ARTIÈRES et al., 2004 ; FROMENT, 2011). Si on a pu montrer que cette dialectique de la crise et de la réforme avait tout d'une fuite en avant, d'un mouvement perpétuel qui n'était pas destiné à aboutir à la mise en place d'une prison enfin pleinement légitime, il n'en demeure pas moins qu'elle suscite l'élaboration de visions nouvelles, fondées sur les registres de légitimité du moment.

Or, il paraît évident que la réforme d'une peine spatiale passe par une reconsidération des espaces qui la constituent et par lesquels elle punit. Partant, les entreprises de refondation de la prison ouvrent potentiellement une fenêtre sur la manière dont le droit pense et régit les espaces. C'est la problématique que nous aborderons dans la présente contribution.

Notre objectif est de montrer comment, en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, le projet spatial qu'est la prison a évolué et comment le droit le constitue et le norme sur de nouvelles bases. Il s'agira pour nous de comprendre dans quelle mesure la prison close et compartimentée au service d'une immobilisation pénible est, dans les discours au moins, contestée, voire battue en brèche. Nous tenterons de montrer comment se met en place un appel à une ouverture des espaces pénitentiaires, matériels ou non. Nous relierons cette évolution, en conclusion, à celle des représentations et normativités spatiotemporelles au sein de nos sociétés, telle que décrite dans l'ouvrage que nous avons publié sur le sujet (MINCKE et MONTULET, 2019).

Dans un premier temps, nous présenterons le matériau que nous avons choisi, ainsi que la méthode d'analyse que nous avons utilisée. Ensuite, nous décrirons les différentes modalités d'ouverture des espaces carcéraux qui émaillent les discours analysés. Enfin, nous reviendrons sur la manière dont le droit conçoit et prescrit les espaces pénitentiaires.

## **MATÉRIAU ET MÉTHODE**

Il n'est pas ici question d'interroger l'effectivité et l'efficacité du droit (MINCKE, 1998) en une classique critique de l'écart entre les normes et les pratiques. Nous ne nous pencherons donc pas sur le fonctionnement du système carcéral et nous resterons au contraire au plus près du droit. Cependant, l'ambition n'est pas non plus de procéder à une exégèse juridique des textes régulant le système carcéral. Notre intention est d'étudier le droit en tant que discours social, ce qui implique de le considérer au-delà d'un simple ensemble de normes et de se pencher sur sa genèse même. Il ne s'agira pas de prétendre qu'une quelconque volonté du législateur s'incarnerait en des règles légales, mais bien de considérer le droit comme l'expression de représentations et de normativités sociales dont on peut trouver la trace, non seulement dans les textes réglementaires, mais aussi dans les discours tenus à l'occasion de leur élaboration. C'est ce matériau que nous étudierons ici.

## CHOIX DU MATÉRIAU

Pour mener à bien ce projet, il nous a fallu trouver un matériau permettant d’observer le droit en train de se créer. Or, le début du XXI<sup>e</sup> siècle a été marqué, en France (FROMENT, 2011) et en Belgique, par d’ambitieuses réformes législatives en matière carcérale, qui visaient une large refondation législative de la prison. En Belgique, cela a abouti à l’adoption, en 2005, d’une « loi de principes concernant l’administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus » (ci-dessous nommée « loi de principes » ou « loi pénitentiaire »).

Ce texte présente une série de caractéristiques qui font de ses travaux préparatoires un matériau de choix. En premier lieu, si le projet initial n’était que de faire entrer le droit en prison en réglant une série de processus au moyen de procédures légalement définies (sanctions disciplinaires, recours, contrôle externe des établissements, etc.), la commission chargée de préparer un avant-projet a rapidement revu ses ambitions à la hausse. À l’arrivée, le texte entend régler la totalité de la vie en prison : principes fondamentaux régissant l’exécution des peines privatives de liberté, types d’établissements, règlement d’ordre intérieur, placements et transfèrements, surveillance des prisons, accès aux établissements, planification de la détention, conditions de vie et régime, contacts avec le monde extérieur, questions de religion et philosophie, formations et loisirs, travail, soins de santé, expertises médicales et médico-psychosociales, aide sociale, assistance judiciaire et aide juridique, ordre, sécurité et coercition, et, enfin, droit de plainte et recours. La question de l’organisation administrative et du travail des agents de l’administration pénitentiaire et des autres intervenants en prison est cependant restée hors champ. Il en résulte que le travail législatif effectué concerne de nombreuses facettes des espaces évoqués ci-dessus.

En deuxième lieu, les travaux préparatoires de la loi de principes sont particulièrement abondants. En effet, la commission préparatoire a remis, outre l’avant-projet, un texte justificatif très détaillé et argumenté. De plus, au fil d’un processus législatif qui s’est étendu sur deux législatures, de nombreux acteurs sont intervenus : personnel politique (sur l’ensemble du spectre idéologique), experts (au premier rang desquels, les membres de la commission de préparation de la réforme), représentants de la société civile, membres de l’administration, représentants du personnel des établissements pénitentiaires. Le matériau reflète donc l’expression publique des conceptions de la grande majorité des acteurs directement concernés par la régulation de la prison, à l’exception notable et classique des détenus.

En troisième lieu, et en conséquence de ce qui précède, le matériau aborde la prison sous une multitude d’angles correspondant à autant de préoccupations la concernant : respect des droits humains, impact sur la récidive, gestion des infrastructures, fonctionnement pratique des établissements, conséquences sociales et psychologiques de l’incarcération pour les détenus et leur entourage, questions de santé ou accès aux biens de consommation.

Notre matériau constitue donc un témoin précieux de la manière dont la prison est pensée en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle. Il ne présente pas le point de vue d’un acteur particulier, ni même d’un groupe social spécifique. Il ne porte pas sur un aspect particulier de la prison, ni ne privilégie une problématique précise. Il est au contraire un discours collectif nourri par les débats contemporains et par des représentations et normes sociales largement partagées, portant sur une grande diversité de questions.

Le caractère de discours collectif nous paraît confirmé par plusieurs caractéristiques, au premier rang desquelles la remarquable cohérence de l'ensemble. Au vu de la longueur des débats, de la succession de trois ministres de la Justice de couleurs politiques différentes<sup>5</sup>, de l'intervention de nombreux parlementaires de tous bords et de l'expression d'acteurs très divers, on aurait pu s'attendre à ce que le matériau soit marqué par de très fortes oppositions idéologiques ou partisanses. Ce n'est pas ce qui ressort des documents. La seule voix nettement discordante est celle de l'unique élu d'extrême-droite à être intervenu dans les débats (voir ci-dessous). En raison de la pratique belge du « cordon sanitaire », laquelle implique qu'aucune alliance ni collaboration politique n'est admise avec les partis d'extrême-droite, ses positions restent très marginales et reçoivent très peu d'écho de la part des autres intervenants. Ses positions sont même explicitement contredites par des membres de partis étiquetés à droite.

Même des amendements de l'Exécutif sur des points délicats de la proposition initiale – comme la suppression de l'obligation de déterminer une capacité maximale pour chaque établissement pénitentiaire – n'entraîneront pas de débats permettant de conclure à un affrontement de visions incompatibles de la prison.

La constance des options fondamentales guidant les travaux, au long des près de dix ans de traitement du dossier, conforte encore l'idée d'un discours exprimant une vision largement consensuelle de la prison. Cette persistance se marque au-delà du processus d'adoption de la loi puisque cette dernière a été, à ce jour, amendée à sept reprises par le législateur fédéral et que les travaux préparatoires des réformes en question ne montrent pas d'évolution notable du discours sur la prison. Nous en concluons que le corpus discursif que nous avons choisi rend compte d'un état stable des représentations et normativités sociales.

Pour toutes ces raisons, nous n'aborderons pas notre matériau comme le témoin des tensions et fractures qui auraient cours autour des questions carcérales, mais au contraire comme celui de la production d'un discours susceptible d'être endossé par une large part des acteurs sociaux concernés par la prison.

Précisons cependant encore que le fait de prendre ce matériau composite comme un tout n'implique aucunement de valider l'idée d'un législateur doté d'une volonté, de représentations et de normativités propres. Il n'est pas nécessaire de supposer l'existence d'une telle entité pour expliquer la cohérence d'un discours collectif.

## **PRÉSENTATION DU CORPUS**

L'ambition qui a abouti à l'adoption de la loi de principes était de remplacer une foison de dispositions administratives et réglementaires mal coordonnées (MAES, 2009). Elle est initiée par le ministre de la Justice Stefaan De Clerck<sup>6</sup> qui confia en 1996, au professeur Lieven Dupont seul, puis, à partir de 1997, à la tête d'une commission éponyme, la mission de préparer un avant-projet de loi avec l'exposé des motifs. Le

---

<sup>5</sup> Le projet a été initié par Stefaan De Clerck (CD&V, social-chrétien flamand, centre-droit), son traitement parlementaire a débuté sous l'administration de Marc Verwilghen (Open-VLD, libéral flamand, droite libérale) et s'est achevé sous celle de Laurette Onkelinx (PS, socialiste francophone, centre-gauche).

<sup>6</sup> Pour un exposé détaillé de la genèse de la loi, voir Mary (2006).

processus parlementaire fut entamé en 2001, pour se clore en 2005 par l'adoption de la loi.

Notre matériau est constitué, outre le texte de loi, des documents du dossier législatif de la loi de principes. Une première partie comprend le rapport final de la Commission Dupont, plusieurs exposés introductifs, l'exposé des motifs, le texte de loi et une note sur la question du statut juridique externe des détenus (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001c).

La proposition de loi déposée sur la base de ces premiers documents sera frappée de caducité à la fin de la législature (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001a). Dans cette perspective, la Chambre adopta une résolution exprimant sa volonté que le travail soit repris après les élections. Lui est joint un rapport de la Commission de la Justice, faisant état des travaux menés jusqu'alors (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2003b).

La proposition sera bien relevée de sa caducité, ce qui aboutira à l'adoption de la loi (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2003a). Les documents correspondants mêlent des interventions diverses : présentation de l'avant-projet, rapport de la commission Justice, exposé des motifs, texte soumis, amendements et compte rendu de l'intervention d'experts en Commission de la Justice.

Le corpus étudié comprend donc 1 272 pages bilingues (français et néerlandais).

Il faut ajouter à ce corpus de base, les travaux préparatoires de sept réformes ultérieures, d'ampleur très variable, mais ne touchant pas aux fondements de la loi.

## MÉTHODE

Notre analyse repose largement sur le recours au logiciel d'analyse de documents NVIVO. Celui-ci permet l'association de portions de texte à des codes : d'une part, les « nœuds » qui représentent des unités de sens, d'autre part, les « cas » qui peuvent être utilisés pour identifier des intervenants et des groupes d'intervenants.

Nous avons dès l'abord défini une série de nœuds tirés d'une première lecture du matériau, d'une part et du cadre théorique fondant la présente analyse, d'autre part (MINCKE et MONTULET, 2019). Nous y reviendrons plus loin. Ensuite, au fur et à mesure du codage, des catégories et sous-catégories furent créées pour rendre compte des thématiques rencontrées. La démarche est donc déductive (en rapport avec un cadre théorique préexistant) et inductive (faisant émerger des codes au fil des lectures du matériau)<sup>7</sup>.

Dans les pages qui suivent, nous citerons notre matériau en essayant d'identifier le plus clairement possible les différents intervenants. C'est la raison pour laquelle au sein d'un même document, nous identifierons, dans l'appareil de notes et la bibliographie, les subdivisions des textes analysés. Lorsque ça ne sera pas possible, par exemple du fait de la diversité des intervenants dans certaines parties du matériau, nous indiquerons l'identité du locuteur.

<sup>7</sup> Pour plus de détails sur notre méthodologie, voir Mincke (2020).

## QUELLES OUVERTURES DES ESPACES PÉNITENTIAIRES ?

Nous l'avons vu ci-dessus, la prison, depuis sa constitution en peine spatiale et en pivot de l'arsenal répressif, est présentée et se donne à voir comme vouée à l'immobilisation pénible. À cette fin, elle repose sur l'institution d'espaces caractérisés par leur fermeture (au niveau périmétrique mais également au travers d'un cloisonnement interne très serré) et dont la vocation est de contraindre les mobilités, sinon de les supprimer totalement. C'est par les espaces clos que les détenus sont punis. Or, dès l'abord, les espaces pénitentiaires<sup>8</sup> sont présentés dans notre matériau comme devant être ouverts. Cette ouverture est présentée comme la conséquence directe des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de la loi pénitentiaire :

*«La prévention ou la limitation des effets préjudiciables de la détention [...] implique la suppression dans toute la mesure du possible de la prison en tant que "institution totale", une normalisation maximale de la vie quotidienne en prison, une ouverture aussi large que possible vers le monde extérieur et la définition d'un itinéraire carcéral placé dans la perspective d'une libération anticipée»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 69).

L'ouverture est ainsi au cœur d'une nouvelle représentation des espaces pénitentiaires dont l'opposition avec la conception classique est explicitement assumée.

*«La Commission a pris expressément ses distances à l'égard du régime de la séparation cellulaire en tant que régime de base des détenus, qui [...] a dominé la pratique pénitentiaire.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 133)

L'ouverture des espaces pénitentiaires s'articule en quatre temps : le débordement de la prison par le carcéral, l'instauration d'une continuité spatiale avec l'extérieur, un décloisonnement intérieur et l'ouverture aux trajectoires individuelles.

### LA PRISON DÉBORDÉE

Une des premières manières de rompre la clôture de la prison est de procéder à son débordement par le carcéral, ce qui se marque essentiellement par l'affirmation claire de la perte d'exclusivité de la prison en matière d'exécution des peines privatives de liberté. C'est ainsi que « la prison », en tant que lieu marqué par un bâti spécifique, est dissociée de la peine privative de liberté. Cette dernière n'est donc plus une « peine de prison ». Elle est exécutée au travers d'un ensemble de pratiques de contrôle des mobilités, certes centrées sur la prison, mais la débordant largement<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Nous nous expliquons ci-dessous quant à ce passage de la notion d'espaces carcéraux – utilisée jusqu'ici dans le texte – à celle d'espaces pénitentiaires.

<sup>9</sup> Ce débordement de la prison par le carcéral est intimement lié à ce que Crewe (2015) qualifie d'extension de l'incarcération (*breadth*) qui voit des pratiques issues de la prison se répandre dans la société libre ou au développement d'un continuum pénal hybride, auquel appartient la prison (LARMINAT, 2014).

Ainsi l'article 4 de la loi de principes prévoit que « *Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté s'effectue en écrouant la personne [...] dans une prison* ». La mention d'exceptions possibles constitue, aux yeux de la Commission Dupont

« *un défi historique qui consiste à introduire des formes différenciées de peines privatives de liberté pouvant être exécutées, en tout ou en grande partie, en dehors de la prison* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 59).

Cette disjonction est centrale dans l'économie de la loi de principes.

« [...] *une idée de base [...] inspire l'intégralité du concept du projet de loi de principes, à savoir que l'exécution de la peine privative de liberté ne doit pas être indissociable du séjour en prison.* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001d, p. 386)

De même, Lieven Dupont peut-il parler de « *l'exécution de la peine de prison sous sa forme la plus extrême, à savoir l'emprisonnement* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2003b, p. 45), en indiquant que ce débordement de la prison peut être vu comme l'aboutissement du mouvement visant à privilégier les sanctions dites alternatives et à faire de l'incarcération un *ultimum remedium*<sup>10</sup>, même lorsqu'une peine privative de liberté a été prononcée (DE SOUTER, 1996 ; D'HAENENS, 2001). L'incarcération devient ainsi, au moins dans les discours, la modalité la moins souhaitable d'exécution de la peine privative de liberté, réservée aux cas dans lesquels les autres sont impossibles.

Désormais, le lieu et la peine ne se superposent donc plus. Plus encore, il n'y a pas en Belgique d'administration, ni même de niveau de pouvoir, en charge de l'ensemble des modalités d'exécution des peines privatives de liberté. En effet, les Communautés (entités fédérées) sont compétentes pour le suivi de la libération conditionnelle et de la surveillance électronique, ainsi que pour l'aide aux détenus, tandis que l'administration pénitentiaire *sensu stricto* reste de la compétence de l'État fédéral.

Il découle de ces morcèlements et disjonctions qu'il devient nécessaire de distinguer « la prison » du « carcéral », la première n'étant plus qu'un lieu parmi d'autres où se déploie le second. On peut concevoir celui-ci comme un ensemble de pratiques préjudiciables (*detriment*) et intentionnelles (*intent*) prenant place par des contraintes spatiales (*through spatiality*) imposées aux individus (MORAN et al., 2018). Celles-ci recouvrent l'incarcération, mais également la surveillance électronique, les restrictions géographiques, ou encore l'internement des malades mentaux ou la détention des personnes en séjour irrégulier. Pour revenir à l'exécution d'une peine privative de liberté, les espaces carcéraux ne sont plus uniquement ceux de la prison au sens strict.

La loi de principes, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ne traite cependant que de cette dernière directement, raison pour laquelle nous utiliserons ici la notion d'espaces pénitentiaires, internes aux établissements éponymes, pour les distinguer des espaces carcéraux, qui s'affranchissent largement des murs de la prison et peuvent concerner l'ensemble du carcéral.

<sup>10</sup> Cette thématique de la prison comme ultime remède est également bien présente dans notre matériau.

On voit ici se dessiner, non seulement un débordement de la prison par la carcéralité, mais aussi la mise en place de trajectoires outrepassant les murs des établissements pénitentiaires, dans le cadre de mesures de libération progressive et d'exécution de la peine privative de liberté dans la communauté.

## UNE CONTINUITÉ AVEC LES ESPACES LIBRES

L'ouverture de la prison ne se produit pas uniquement par son débordement par le carcéral, mais également par une mise en continuité de ses espaces avec ceux de la société libre.

### L'identité des espaces

Une première manière de parvenir à la continuité des espaces pénitentiaires et extérieurs est de chercher à les rendre indistincts. Plutôt que de penser les premiers presque en tout point opposés aux seconds, il s'agit d'œuvrer à les rapprocher, dans le cadre d'une normalisation de la prison (SNACKEN, 2002), par la réduction de ce que Crewe (2015) appelle la profondeur (*depth*) de l'emprisonnement.

Un des piliers de la normalisation est la définition de la privation de liberté comme caractérisée « *exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable* » (art. 9 § 1<sup>er</sup>, Loi de principes). Il en découle que, ne seraient ces privations spécifiques, les détenus ne sont pas juridiquement retranchés du reste de la société<sup>11</sup>. C'en serait donc fini de la discontinuité des espaces juridiques provoquée par la peine privative de liberté.

*« Le détenu n'est plus [...] considéré comme quelqu'un [...] qui, en raison du seul fait de la privation de sa liberté doit supporter [...] un certain nombre de violations de ses droits fondamentaux. »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 55)

Un des premiers effets de cette approche restrictive de la privation de liberté est l'insistance sur le fait que le détenu n'est pas exclu de la communauté des citoyens et qu'à la continuité des espaces juridiques, doit répondre celle des espaces sociaux.

*« Le détenu [...] doit être considéré [...] comme quelqu'un qui mérite de jouir des droits fondamentaux inhérents à une citoyenneté active. »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 82)

Cette définition restrictive de la privation de liberté n'est contestée par personne, hormis le député d'extrême-droite évoqué ci-dessus (Bart Laeremans, Vlaams Block, renommé depuis Vlaams Belang), dont une intervention met en lumière qu'il est bien question de continuités spatiales :

*« La peine privative de liberté doit [...] revêtir un caractère de rétorsion et est aussi destinée à isoler le condamné de la société. L'objectif est que le détenu*

---

<sup>11</sup> Pour un panorama de la lente évolution de la question de la reconnaissance de droits aux détenus et des rapports entre normalisation et droits des détenus, voir Kaminski (2010).

*réfléchisse à l'infraction qu'il a commise, il doit dans un certain sens faire "pénitence". [...] En outre, il est parfois nécessaire d'isoler l'auteur de la société afin de le protéger de sentiments de vengeance.* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a, p. 23)

Au-delà du refus de retrancher les détenus de la communauté, la définition restrictive de la privation de liberté implique de mettre fin au caractère de lieu hors du droit qu'avait jusqu'alors la prison, laquelle n'était pas régie par une loi pénitentiaire. Les détenus n'étant pas privés de leurs droits, le droit doit régner en prison. C'est là un des objectifs de la loi de principes que d'instaurer une « *détermination par la loi des modalités d'exécution des peines privatives de liberté* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 33), ce qui constitue une réponse de plus à la mise à l'épreuve de la prison par la dénonciation de son illégalité (CHANTRAINE, 2006). À nouveau, la prison est présentée comme n'étant plus un espace juridique séparé, sauf si la loi en dispose autrement, ce qui revient à inverser la situation antérieure et à proclamer le principe de continuité des espaces juridiques pénitentiaires et de la société libre, ainsi que le caractère exceptionnel de la rupture.

Le rejet de la prison comme isolat juridique a des conséquences dans de nombreux domaines, par exemple en matière de travail, dont la Commission Dupont proposera la normalisation. Il s'agit d'abord de reconnaître que les détenus jouissent du droit au travail, consacré par l'article 23 de la Constitution belge.

Ensuite, il est proposé un principe général de normalisation, qui sera consacré dans l'article 83, § 1<sup>er</sup>, de la loi de principes : « *La mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre.* »<sup>12</sup>

Plus spécifiquement, pour la Commission, cela impliquait que la loi dispose « [...] *que les revenus tirés du travail doivent correspondre le plus possible à ceux proposés dans la société libre pour des activités identiques* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 160).

Le législateur refusera d'aller aussi loin, rejetant une indifférenciation qui aboutirait à rémunérer correctement le travail des détenus. On peut y voir le refus de normaliser la dimension économique du travail en prison (LARMINAT, 2014, p. 7) ou, à l'inverse, une volonté de normalisation allant jusqu'au souci de maintenir en prison des situations problématiques couramment vécues dans la société libre, surtout parmi les couches de la population les plus susceptibles d'être incarcérées.

« *M. Monfils [parlementaire libéral] constate ensuite que l'article 84, § 1<sup>er</sup>, prévoit que les revenus du travail doivent correspondre à ceux qui sont accordés dans la société libre pour un travail similaire. [...] Le détenu se trouvera bientôt dans une position encore plus confortable qu'une personne se trouvant dans une situation similaire dans la société libre!* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a, p. 108)

<sup>12</sup> Pour une présentation détaillée des tensions existant entre travail en prison et normalisation, voir Shea (2005).

La question de l'identité des espaces pénitentiaires et libres est également posée en matière de santé, pour déplorer les disparités.

*« Selon les rapports du [Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants] [...], il est apparu [...] que la norme d'équivalence des soins de santé dans les prisons n'était que rarement, voire aucunement, atteinte. »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 162)

Les options proposées dans ce cadre sont particulièrement claires et poussent l'idée de normalisation dans ses retranchements (SNACKEN, 2002).

*« L'article 86 accorde au détenu non seulement le droit à des soins de santé équivalents à ceux prodigués dans la société libre, mais il ajoute que ces soins doivent être adaptés à ses besoins médicaux spécifiques. »*

*L'obligation de tenir compte des besoins et des nécessités médicales en matière de soins de santé ne constitue pas une exception à l'égard du principe d'équivalence, mais plutôt une radicalisation de ce dernier dans des contextes de détention. »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 165)

La prise en compte des besoins spécifiques sera inscrite à l'article 88 de la loi de principes. Elle sera abrogée par une loi du 11 juillet 2018 (voir ci-dessous), mais au motif que cette précision est inutile *« dans la mesure où on confère au principe de l'équivalence des soins sa pleine et entière portée »*, laquelle comprend nécessairement *« la prise en considération de la situation spécifique du détenu et de sa vulnérabilité »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2018, pp. 49-50).

On le voit, le principe de normalisation s'incarne dans une série d'obligations présentées comme susceptibles de rendre les espaces pénitentiaires difficilement distinguables, bien que, comme en matière de soins, la normalisation puisse aboutir à réintroduire des critères de différenciation.

## **Les contacts par-delà les murs**

Même si l'on tente d'affirmer l'absence de rupture entre les espaces libres et carcéraux, il est difficile de nier que la prison présente de fortes discontinuités spatiales. Se pose alors la question des conditions de circulation entre l'intérieur et l'extérieur.

Le maître mot de la loi de principes est la facilitation des contacts.

*« Conformément au principe de normalisation, le principe [de limitation des effets préjudiciables] implique [...] qu'il convient d'œuvrer activement au maintien et à la stimulation [des] contacts [avec le monde extérieur]. [...] il convient de lever les obstacles aux contacts avec le monde extérieur qui découlent de la privation de liberté. »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 135)

Bien entendu, cela trouve prioritairement à s'appliquer à la question des relations des détenus avec leurs proches. Le gouvernement affirmera ainsi que

*« Le développement ou le maintien des contacts avec les proches doit être une priorité de l'administration pénitentiaire »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004c, p. 11).

Plus inattendue sans doute est l'affirmation par la Commission Dupont de l'extension de ce principe à des relations professionnelles.

« [...] un détenu doit [...] pouvoir continuer à exercer sa profession en prison. » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2003b, p. 53)

L'ouverture est cependant loin d'être absolue. Ainsi, l'article 65 de la loi de principes interdit tout moyen de télécommunication qui n'est pas spécifiquement autorisé, notamment les « nouvelles technologies de télécommunication, telles qu'Internet, qui sont presque impossibles [à] contrôler » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004c, p. 14). S'exprime ici clairement la tension entre continuité et volonté de contrôle, justifiée par des impératifs de sécurité. Il est à noter que l'importance prise, depuis 2004, par les nouvelles technologies et les communications numériques dans l'entretien de relations sociales ou professionnelles relativise fortement l'ouverture réellement consentie.

Plus largement, la facilitation des contacts met la prison au défi des relations sociales. Il ne faut dès lors pas s'étonner qu'après l'affirmation des grands principes, s'expriment des réticences. Sans surprise, le parlementaire d'extrême-droite précité est particulièrement explicite à ce sujet.

« L'article proposé pourrait non seulement permettre au détenu de continuer [...] à faire partie de la société libre d'une façon maximale [...]. Tel ne pouvant naturellement pas être l'objectif poursuivi, l'intervenant présente l'amendement n° 24 [...] qui indique clairement que la peine privative de liberté constitue une mesure de rétorsion prise par une société choquée [...] et que le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit par l'écartement du détenu de la société libre pendant une période plus ou moins longue. » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a, pp. 42-43)

Ce passage révèle la forte tension entre la visée punitive de la prison et son ouverture au travers d'une préservation de la continuité sociale entre l'intérieur et l'extérieur. Ce que l'ouverture menace, c'est la punition par l'espace (clos) de la prison.

Plus étonnante est la réticence d'un parlementaire socialiste, Karine Lallieux, qui semble répugner à qualifier de libre, la société hors prison, et donc, en filigrane, à assumer le caractère contraint d'un milieu pénitentiaire coupé de celle-ci. « [...] elle estime que l'utilisation du mot "libre" dans l'expression "société libre" n'est pas particulièrement heureuse » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a, p. 43).

La ministre de la Justice Onkelinx, également socialiste, fera cependant observer que « la réglementation des contacts qu'ont les détenus avec le monde extérieur est une des premières restrictions qui sont liées à la privation de liberté » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a, p. 44).

Face au principe de facilitation des contacts et à ses conséquences potentiellement problématiques pour le système carcéral, on peut ainsi relever trois attitudes : l'assomption de la clôture carcérale et de l'intention d'isolement des détenus, la tentative de nier la différence radicale entre liberté et détention et, enfin, l'acceptation pragmatique du fait que l'incarcération induit inévitablement une réglementation des contacts, ce qui ouvre le champ à la mise en place de mesures de mitigation ou de correction.

Cela met en lumière le défi fondamental que pose à la prison le projet d'ouverture qui fonde la loi de principes. Le dépassement du modèle classique reposant sur des espaces pénitentiaires coupés de la société ordinaire ne se fait donc pas sans mal.

### **L'accessibilité des ressources**

L'ouverture de la prison ne concerne pas uniquement les contacts sociaux. Elle relève aussi de l'accessibilité des ressources – biens ou services – disponibles dans la société libre.

La Commission Dupont regrette ainsi l'indisponibilité des services sociaux en prison.

*«Alors qu'au départ, l'incarcération devrait signifier pour le détenu une suppression de sa liberté mais pas de son droit aux services sociaux, ceux-ci s'arrêtent trop souvent lorsque sont franchies les portes des prisons.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 114)

Cette accessibilité ne concerne d'ailleurs pas uniquement les détenus, comme il est rappelé dans les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018 précitée, qui modifie la loi de principes notamment en matière de santé.

*«La protection sanitaire – à la fois des détenus et des personnels – relève d'autres instances [que l'administration pénitentiaire], telles que celles qui sont responsables du bien-être au travail, de la protection de la sécurité alimentaire. Le rôle de tous ces organismes ne s'arrête en effet pas à la porte des prisons.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2018, p. 49)

La question est d'autant plus délicate que ces domaines sont souvent de la compétence des Communautés et des Régions, et non de l'État fédéral. Il n'est donc pas envisageable qu'une loi fédérale contraigne ces entités. De ce fait, la Commission appelle à une coopération dans la gestion du bien-être des détenus et à une ouverture des prisons aux services des entités fédérées.

*«Ainsi notamment, l'administration pénitentiaire se voit attribuer une obligation de soins, autrement dit celle de faire appel, pour répondre aux besoins des détenus, aux services d'aide sociale des Communautés et des Régions, sans pour autant obliger celles-ci.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 118)

Il faut évoquer ici une question qui a longuement retenu l'attention des parlementaires : le libre choix du médecin. Nous avons abordé ci-dessus la question de l'équivalence des soins, laquelle n'implique pas en soi de transgression des frontières de la prison puisqu'elle peut être satisfaite sur le modèle des droits égaux, mais séparés, pour reprendre une antienne ségrégationniste<sup>13</sup>. Le libre choix du médecin, lui, implique la possibilité pour des prestataires de soins extérieurs d'accéder aux détenus.

---

<sup>13</sup> En cette matière, il sera réaffirmé, dans les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018 précitée que la continuité des soins implique que *«Le traitement jugé nécessaire pour la santé du détenu doit être poursuivi, d'une manière qui soit compatible avec la situation de détention»* (nous soulignons). Cela soutient l'interprétation selon laquelle la continuité n'implique pas nécessairement une intervention de services externes au sein de la prison.

L'avant-projet prend le parti de soutenir ce principe, mais dans une acception qui permet un large maintien de la clôture pénitentiaire : celle d'un libre choix... au sein d'un éventail limité de praticiens internes.

*«À la condition que ce groupe de médecins puisse bénéficier d'un statut indépendant [...] et qu'en même temps un nombre suffisant de ces médecins soient engagés, le libre choix du médecin par le détenu serait alors réel, de telle sorte que les demandes d'un médecin librement choisi et provenant de l'extérieur de l'établissement seraient plutôt sporadiques.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 171)

Le droit à consulter un médecin librement choisi sera consacré dans l'article 91 de la loi de principes, même si le rôle de celui-ci sera réduit au conseil, le médecin attaché à la prison restant en charge du traitement des détenus. Dans l'avant-projet, le libre choix du médecin était formulé de manière telle que l'administration pénitentiaire se voyait obligée de donner accès aux établissements.

*«Le § 1<sup>er</sup> [de l'article 97 de l'avant-projet] impose à l'administration pénitentiaire l'obligation de donner aux services extérieurs à la prison et compétents en la matière l'accès à la prison pour y exercer leurs compétences.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 247)

L'évocation d'un rôle actif de l'administration sera supprimée du texte final. Il apparaît ainsi que l'ouverture de la prison, outre qu'elle entre en tension avec les impératifs de sécurité, pose le problème de la responsabilité de l'administration. Le législateur semble ici répugner à consacrer une évolution des espaces carcéraux qui aurait pour conséquence de contraindre les autorités.

Par ailleurs, la mission est imposée au directeur d'établissement *«d'offrir la possibilité de donner suite aux consultations et aux traitements jugés nécessaires par les médecins, si nécessaire à l'extérieur de la prison»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 246). Du moins est-ce le cas dans l'avant-projet, la mention d'un rôle actif de la direction étant gommée de l'article 93 de la loi, lequel se contente d'un sobre *«[le détenu] est transféré»*.

Enfin, la question de la continuité des soins est également essentielle. La problématique s'entend de la poursuite de traitements entamés avant l'incarcération, mais aussi de ceux décidés en prison, au long du parcours carcéral du détenu. Il s'agit alors d'instaurer des continuités entre l'intérieur et l'extérieur, mais également au sein de l'institution pénitentiaire. Le législateur avait adopté un article 89 de la loi de principes indiquant que *«le détenu a droit à ce que les soins de santé dispensés avant son incarcération continuent à l'être de manière équivalente pendant son parcours de détention»*.

*«Ce principe doit garantir, notamment à la lumière du principe de normalisation, qu'aucune discontinuité (négative) n'existe entre la qualité des soins dont il bénéficiait à l'extérieur et celle des soins prodigués à l'intérieur de la prison, [ou encore] que la nature et la qualité des soins médicaux dont il jouissait dans une prison déterminée doit aussi pouvoir être garantie tout au long de son parcours carcéral.»* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 167) (Traduction française rectifiée par nos soins)

On voit ci-dessus comment la Commission Dupont lie la question de la continuité des soins au principe central de son avant-projet : la normalisation. Pourtant la mention de cette continuité sera abrogée par la loi du 11 juillet 2018 précitée, en même temps que la reconnaissance des besoins spécifiques, au motif du remplacement de la définition des soins de santé en prison de l'article 87 par celle de l'OMS. Celle-ci, bien que n'introduisant aucun élément réellement nouveau, aurait rendu superfétatoires la mention des besoins spécifiques et de la continuité des soins (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2018, pp. 40-50).

Il faut ajouter à ce qui précède un domaine qui a également trait à des questions d'accessibilité de ressources, certes moins débattu, mais certainement également important dans la vie quotidienne des détenus : la disponibilité des biens de consommation.

« [Le service de cantine] *doit veiller à ce que l'offre en produits réponde le mieux possible aux souhaits et aux besoins des détenus.* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 128)

Une fois encore, le principe qui est posé est celui de l'ouverture la plus large, même s'il est évident que celle-ci reste limitée, notamment en ce qui concerne des objets particulièrement courants dans la société libre : les appareils de télécommunication. On notera également que la notion de souhaits disparaîtra, l'article 47 de la loi de principes ne se référant plus qu'aux besoins des détenus. En termes d'ouverture, cette restriction est d'importance.

L'ouverture de la prison aux biens et services semble donc bien un principe admis par l'ensemble des intervenants, bien que des résistances se fassent régulièrement jour lorsqu'il s'agit d'en déterminer la mesure exacte.

### **La prison sous le regard de la société libre**

Mentionnons encore brièvement que l'ouverture de la prison ne se limite pas à des questions de normalisation et de circulation des personnes, biens et services. Elle trouve également à s'incarner en des exigences de transparence.

« *Les membres de la Commission [des plaintes] ont accès à tous les lieux et peuvent consulter tous les documents de la prison, y compris le registre des sanctions disciplinaires, sauf exceptions légales (et fonctionnelles) [...]. À cette fin, ils peuvent également échanger du courrier avec tous les détenus sans contrôle.* » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 218)

Cela s'ajoute au maintien des systèmes existants de droit de visite des bourgmestres, gouverneurs de province, parlementaires, etc. On le voit, l'ouverture de la prison est aussi une ouverture au regard de la société de ce lieu qu'on a longtemps voulu retrancher, sans doute aussi pour que s'y puisse instaurer en toute discrétion un régime pénitentiaire difficile à admettre dans une société démocratique, une hétérotopie (FOUCAULT, 1984), comme le propose Milhaud (2009, p. 63).

## LES ESPACES PÉNITENTIAIRES DÉCLOISONNÉS

Au-delà de la question des rapports entre intérieur et extérieur, l'ouverture de la prison prend aussi la forme d'un décloisonnement interne. Elle se marque essentiellement, dans l'avant-projet soumis par la Commission, par le renoncement à l'enfermement cellulaire et l'instauration d'un régime communautaire.

*« La cellule, qui [...] était à considérer comme un lieu destiné à isoler et à préserver les détenus de toute contamination morale [...] est dans le projet de loi, où le régime communautaire (modéré) constitue le régime ordinaire [...], transformée sous un angle linguistique et idéal, en un "espace de séjour individuel", auquel le détenu a notamment droit parce qu'il a droit au respect de sa vie privée. »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 127)

Bien que, du fait de la vétusté de certains bâtiments, de la conception d'autres et de la surpopulation quasi généralisée, le régime cellulaire ait été fortement relativisé, il demeurait au cœur des imaginaires et des pratiques carcérales. L'avant-projet de loi a proposé d'inverser la perspective, prévoyant que le régime communautaire soit la norme, et qu'un régime semi-communautaire puisse être organisé dans les (nombreux) établissements inadaptés. Il s'agit de faire des espaces communs le lieu principal de vie, la cellule devenant un « espace de séjour individuel » dans lequel le détenu peut choisir de s'isoler. Le régime semi-communautaire, par contre, reste centré sur le séjour en cellule, seules certaines activités se déroulant en communauté. Cette proposition tendait à faire du décloisonnement social et matériel de la prison le principe de son fonctionnement, le cloisonnement étant l'exception.

Dans ce contexte, l'isolement cellulaire, s'il reste possible, change totalement de sens. Il n'est plus un isolement prophylactique et punitif du détenu, mais un exercice, par celui-ci, de son droit à la vie privée.

La notion d'espace de séjour individuel va être supprimée de la proposition de loi, suite à un amendement du gouvernement (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004d, p. 6, amendement n° 39). C'est finalement celle d'espace de séjour dévolu qui est retenue. Le gouvernement le justifie par le fait que, *« dans la situation actuelle, il n'est pas réaliste de prévoir que chaque détenu aurait sa propre cellule »* (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004b, pp. 75-76). Cependant, les régimes communautaires ou semi-communautaires seront maintenus. On peut dès lors considérer que le décloisonnement de la prison reste officiellement revendiqué, peut-être même plus encore que dans l'avant-projet, puisque le droit à la vie privée n'est plus reconnu aux détenus pour leur permettre de s'isoler du groupe. Plutôt que d'être conçus comme le lieu d'une tension entre communauté et droit à la vie privée, les espaces pénitentiaires sont désormais pensés comme collectifs par défaut, et potentiellement privés lorsque l'opportunité s'en présente. Encore ne le sont-ils alors que par l'effet d'une faveur accordée par l'administration, puisqu'aucun droit n'est plus reconnu au détenu, pas même un droit conditionné par des circonstances favorables.

La proposition de passage de l'isolement comme mesure prophylactique à l'isolement comme droit a débouché, *in fine*, sur l'abandon du premier au profit d'un régime communautaire dans les espaces collectifs (uniquement si les lieux n'imposent pas un régime semi-communautaire) et d'une promiscuité imposée en cellule.

## LA PRISON, LIEU DE PASSAGE

Nous avons jusqu'ici abordé des questions essentiellement structurelles et statiques, relatives aux espaces pénitentiaires, nous interrogeant sur les continuités et ouvertures qui les caractérisaient dans les discours étudiés. Il nous faut maintenant aborder un dernier point, relevant d'une vision dynamique qui considère les espaces pénitentiaires comme des lieux de mise en place de processus – et non de stockage – et comme des étapes dans des trajectoires individuelles.

Car en effet, tout au long des travaux préparatoires, la prison n'est plus pensée comme un lieu clos représentant une rupture radicale dans la vie des détenus, où s'écoule un temps dont sont privés les condamnés. Tout au contraire, elle est conçue comme une étape au sein d'un parcours carcéral, voire d'un parcours de vie<sup>14</sup>.

*« [Le] plan de détention individuelle [...] peut être considéré comme l'instrument d'une individualisation de l'exécution de la peine privative de liberté [...], il doit exister de larges possibilités d'établir des différenciations au niveau de la programmation et de la modélisation du parcours carcéral. » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b, p. 121)*

Chaque trajectoire au sein de la prison est unique et doit mener « quelque part ». Ce « quelque part » est en premier lieu défini comme étant la libération. Mais celle-ci n'est plus une rupture brutale d'avec le temps de l'incarcération, elle en est le produit. Il s'agit ainsi de libérer au plus vite, dès que le détenu est prêt, et donc de mettre en place un parcours carcéral qui puisse hâter ce moment.

Pour autant, cette libération n'est que la sortie de l'établissement pénitentiaire, et non du carcéral. Car, après le plan de détention, viennent la libération conditionnelle et son plan de réinsertion. Ces deux plans jointifs gèrent, en fin de compte, une même trajectoire qui a traversé la prison, a abouti à la sortie de l'établissement pénitentiaire, mais se prolonge dans d'autres modalités du carcéral lequel, nous l'avons vu, déborde l'espace pénitentiaire. La prison est ainsi vue comme un carrefour où se rejoignent momentanément de multiples trajectoires individuelles.

Sans doute la vision la plus radicale de la continuité des trajectoires individuelles entre la prison et l'extérieur est-elle exprimée par Wilfried Meyvis, coordinateur du Plan stratégique flamand pour les détenus (Communauté flamande). Dans une spectaculaire inversion, il fait de la prison une porte d'entrée vers la société :

*« Le statut juridique du détenu doit être reconnu dès lors que ce dernier continue à faire partie de la société dans laquelle il doit ensuite se réintégrer. Le seuil à franchir sera moins haut pour le détenu qui, au cours de sa détention, aura déjà été familiarisé à certaines réalités telles que celles de la formation professionnelle, de la culture et du sport. » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a, p. 204)*

Tout en affirmant que le détenu demeure un membre de la société, il semble considérer son insertion sociale initiale comme tellement faible qu'il manquerait d'expériences

---

<sup>14</sup> Cette représentation correspond fortement à ce que Chantraine (2006) nomme la prison « post-disciplinaire », laquelle cherche à responsabiliser les détenus dans le contexte d'une individualisation de leurs parcours.

essentiels, telles que la formation professionnelle, la culture ou le sport. Ce serait en fin de compte la prison qui pourrait pourvoir à cette familiarisation et donc entamer un processus d'intégration, initier une trajectoire menant enfin, pleinement, vers la société libre. On peut dès lors se demander s'il est question de réintégration ou d'intégration sociale.

On voit que le « quelque part » évoqué ci-dessus, bien au-delà de la libération, est la jonction de la trajectoire pénitentiaire avec une autre, carcérale extra-pénitentiaire, elle-même connectée à une troisième, extra-carcérale, et ainsi de suite, au gré de boucles et de prolongations. Au fond, la prison ne mène pas à un point mais à d'autres parcours.

Il est remarquable que cette approche en matière de gestion de trajectoires soit loin d'être propre au carcéral. Elle est ainsi puissamment présente dans les politiques d'aide sociale et de remise à l'emploi qui s'adressent massivement au public principalement concerné par la prison. Les logiques à l'œuvre dans le carcéral – y compris la prison – se prolongent donc bien au-delà de lui, en un suivi des trajectoires à durée indéterminée<sup>15</sup>. En cela aussi, les espaces pénitentiaires se présentent en continuité avec les espaces extra-pénitentiaires.

## **PENSER DES ESPACES PÉNITENTIAIRES LÉGITIMES**

En tant que peine spatiale, la privation de liberté fait reposer l'essentiel de sa performativité sur l'usage d'espaces dédiés. La configuration de ceux-ci est donc d'une importance cruciale, non seulement d'un point de vue pratique, mais aussi en termes de légitimation. Recourir à des espaces inappropriés est ainsi problématique en termes d'acceptabilité de la prison. C'est à ce titre que les espaces pénitentiaires retiennent grandement l'attention des divers intervenants du processus d'élaboration de la loi de principes.

Comme nous venons de l'illustrer, ces espaces sont pluriels, puisque les murs des établissements pénitentiaires se doublent d'espaces juridiques, sociaux ou de réseaux de circulation de biens, informations et services, lesquels sont aussi singulièrement pénitentiaires que leurs homologues matériels. Il est d'ailleurs à noter que la question architecturale est pour ainsi dire absente de notre matériau et que, si l'espace matériel y est omniprésent, c'est dans des discours où il est largement subsumé dans des approches les mêlant à une multiplicité d'autres espaces.

## **UN DISCOURS CONSENSUEL, MAIS PARCOURU DE TENSIONS**

Comme nous l'annonçons en ouverture, il est remarquable que notre matériau ne rende pas compte d'affrontements de visions concurrentes des espaces pénitentiaires. Les controverses et contestations portent en effet sur des points relativement secondaires, mais pas sur la nature à proprement parler des espaces projetés. Un ensemble de représentations et de normativités sociales communes contribue ainsi à forger un discours cohérent.

Si celui-ci apparaît comme largement consensuel, il n'en marque pas moins une étape importante : celle où sont énoncées des lignes directrices pour la prison du XXI<sup>e</sup> siècle qui renversent officiellement la logique spatiale de la prison. On voit désormais le droit

---

<sup>15</sup> Pour un développement de ce parallèle dans les exigences adressées aux détenus, voir Mincke (2020).

appeler à tourner le dos à la prison isolée et cloisonnée qui avait jusqu'alors dominé les représentations et les normativités des espaces pénitentiaires.

Le caractère consensuel du discours s'entend du fait qu'on n'y peut déceler d'opposition entre des visions concurrentes de la prison. Cela ne signifie pas qu'il ne révèle pas les tensions qui traversent la pensée même du carcéral.

C'est ainsi que la volonté globale d'instaurer l'ouverture en principe directeur de l'organisation de la prison se heurte à des résistances. Celles-ci nous semblent essentiellement relever de deux registres. En premier lieu, la priorité est donnée à la sécurité chaque fois que celle-ci semble menacée. Cela indique la tension entre les principes légitimateurs fondés sur l'ouverture et la persistance de l'assignation à la prison d'une fonction de stockage de populations indésirables dans un lieu dont la sécurité est assurée par sa clôture. Cette tension est classique, puisque les diverses fonctions assignées à la prison se sont, au cours du temps, toujours heurtées à la prééminence de la fonction de stockage (ARTIÈRES et al., 2004, p. 33). En second lieu, des réticences se font jour qui semblent davantage relever du souci de ne pas créer de nouvelles contraintes dans le chef de l'administration, notamment en faisant naître des droits pour les détenus. Pour des raisons qui peuvent avoir trait aux coûts organisationnels, mais aussi à des questions de faisabilité dans un contexte de surpopulation et de difficulté de l'institution à assumer ses missions considérées comme principales, voire à une peur de perdre la maîtrise du fonctionnement des établissements pénitentiaires, des propositions d'ouvertures faites par la Commission ont été rabotées, voire rejetées.

Le caractère globalement consensuel du matériau n'empêche donc pas celui-ci de laisser transparaître les tensions qui habitent l'univers carcéral.

### **UNE NOUVELLE PRISON POUR UN NOUVEAU CADRE REPRÉSENTATIONNEL**

Notre matériau donne également à voir la manière dont le droit entend constituer et contraindre les espaces pénitentiaires. En effet, certains d'entre eux seront à bâtir en conformité avec les prescriptions légales, tandis que d'autres – les espaces juridiques, par exemple – relèvent d'une constitution directe par le droit. Sans compter que la prison est « déjà là », et que ses espaces ne pourront être totalement renouvelés, si bien qu'ils opposeront certainement encore longtemps une résistance singulière au droit. On le voit, nous sommes loin d'affirmer qu'il suffit que le droit se prononce pour que le réel se conforme. C'est au contraire à l'entame d'un nouveau dialogue que nous pensons assister. Celui-ci, fait d'échanges, d'influences et de tensions, mènera sans doute à des réaménagements spatiaux de la prison, mais quasi certainement pas à une mise en conformité radicale des pratiques avec la norme. Il est en effet bien connu que la prison est particulièrement résistante aux tentatives de refonte, et que les réformes carcérales participent à la reproduction du système (CHANTRAINE, 2006). La prison s'autodévore, se mortifie et se remet constamment en question. Mais, plutôt que de l'affaiblir, c'est ce qui lui permet de se maintenir (ARTIÈRES et al., 2004, p. 35).

On peut ainsi faire l'hypothèse que le tournant que consacre la loi de principes n'aura pas tant pour effet – et n'avait pas tant pour objectif – de changer radicalement le visage de la prison, que de lui permettre de survivre en un XXI<sup>e</sup> siècle qui pouvait lui paraître peu propice.

Mais pourquoi ne l'aurait-il pas été ? Ce qui caractérise les formes nouvelles ordonnées par le législateur, c'est avant tout l'ouverture et la continuité. Les espaces pénitentiaires ne sont plus conçus en opposition point par point aux espaces de la société libre, mais comme leur prolongation, en communications multiples avec ceux-ci. Continuités et ouvertures apparaissent ainsi comme les deux faces de la normalisation.

On pourrait se demander en quoi ce seraient là des formes spatiales plus légitimes que celles qui structuraient précédemment la pensée du carcéral : l'isolement et le cloisonnement. Il nous paraît en fait qu'elles sont l'application au carcéral de la morphologie spatiotemporelle de la « forme-flux » (MINCKE et LEMONNE, 2014 ; MINCKE et MONTULET, 2019) qui fonde aujourd'hui largement les représentations sociales de l'espace-temps et leur légitimité.

Au cours de la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, nous avons en effet assisté à une transformation profonde de la manière dont nos sociétés se représentaient et régissaient le rapport à l'espace. Longtemps, la modernité fut fondée sur une maîtrise et une structuration de l'espace au travers de la catégorie de frontière. Il s'agissait de définir des périmètres, entourés d'une frontière jouant à la fois un rôle de distinction entre l'intérieur et l'extérieur et de dispositif de contrôle des mouvements entrants et sortants. La figure de l'État-nation, voué à la défense de ses frontières et à la maîtrise de son territoire, est une des plus évidentes émanations de ce rapport à l'espace. Mais au-delà de son rapport à son territoire physique, cette forme d'État a tendu à multiplier les frontières, distinguant son peuple des autres et lui assignant une identité propre, affirmant l'unicité de sa culture, l'uniformité de sa langue, l'exclusivité de son ordre juridique, etc. Aux frontières territoriales répondaient des frontières « raciales », culturelles, linguistiques, juridiques, etc. Ce mode de rapport au territoire s'est donné à voir dans l'entreprise coloniale de maîtrise de territoires présentés comme vides ou indistincts, dans la mise en place d'industries lourdes rassemblant derrière leurs murs l'ensemble de leurs modes de production – ce que Bauman (2000, p. 58) appelle « capitalisme lourd » –, ou encore dans les organigrammes des organisations bureaucratiques dont les niveaux, départements et sections distinguaient groupes, fonctions, prérogatives et contraintes. Ce rapport à l'espace est une des caractéristiques de la forme-limite. Bien entendu, la forme carcérale classique relève de ce registre, elle qui est définie par l'isolement et par le cloisonnement au travers des multiples espaces pénitentiaires. La prison est par essence une peine et une institution pensées au départ sur la figure de la frontière.

À ce rapport particulier, s'est opposé, avec une force croissante au cours des dernières décennies, un rapport à l'espace fondé sur l'idée du réseau. Il n'est alors plus question de tracer des frontières, de maîtriser des territoires, d'établir des distinctions claires entre intérieur et extérieur, mais bien de caractériser des relations entre des pôles, entre des nœuds d'un vaste réseau sans limites précises. La modernité liquide chère à Bauman (2000) relève de cette forme, lorsque les entreprises du « capitalisme léger », plutôt que de chercher à contenir en leur sein l'ensemble des activités nécessaires à leur production, se montrent au contraire soucieuses de se limiter à leur *core business*, confiant le reste à un réseau de contractants externes, dans le cadre d'un marché fonctionnant à flux tendu. À rebours des tropismes des États-nations – qui demeurent néanmoins puissants – s'est développé un rapport aux espaces qui fait la part belle à l'interculturalité, à l'ouverture des territoires au libre-échange et à la libre-circulation, à la diversité linguistique, aux croisements et convergences normatifs, etc. Dans ce contexte, la fixité des frontières,

le coût de la défense d'un pré carré, la définition de domaines exclusifs, propres à la forme-limite, apparaissent comme contre-productifs. À un monde de localisation et d'enracinement dans des territoires circonscrits s'oppose désormais la proposition du nomadisme, de la mobilité, de l'ubiquité dans le cadre d'espaces conçus comme de vastes réseaux<sup>16</sup>.

Ce à quoi nous assistons en matière carcérale – et qui se donne notamment à voir dans le matériau que nous avons étudié ici – c'est la reconsidération du carcéral dans un monde qui pense de plus en plus la frontière comme contreproductive et illégitime. Il s'agit alors de repenser la prison dans un contexte valorisant les espaces ouverts et continus, au sein desquels se déploient des réseaux de relations qui ne peuvent plus être le support que de trajectoires individuelles (MINCKE, 2017). Faut-il dès lors s'étonner de voir les acteurs de l'élaboration de la loi de principes placer leur projet sous les auspices de la normalisation, de l'ouverture, de la circulation, et faire de la prison un point de croisement de trajectoires, un lieu de transitions ? Notre hypothèse est qu'il s'agit de repenser la prison au travers de catégories – spatiales ici – susceptibles de lui permettre de prétendre à la légitimité dans les décennies à venir. La prison, née d'un imaginaire tout imprégné de la forme-limite, peine spatiale par excellence, reposant presque entièrement sur la mise en place de jeux de frontières, se voit ici refondue, liquéfiée, pour reprendre une métaphore baumanienne... du moins dans le discours.

Encore, nous l'avons vu, cela ne se fait-il pas sans résistances, tant il semble que la prison ne puisse être pensée indépendamment de toute référence à la frontière. Aussi avons-nous constaté à plusieurs reprises que, lorsqu'il est question de traduire les grands principes en règles plus précises, la logique d'ouverture et de continuité pouvait passer au second plan. C'est sans doute là une tension structurante de la représentation contemporaine de la prison, une tension qui n'est pas appelée à s'apaiser tant paraît ontologique la relation de la prison à la frontière, quand bien même cette dernière serait devenue illégitime dans nos systèmes de pensée. En quelque sorte, ce que le législateur nous propose ici, c'est l'institution d'un nouvel oxymore carcéral – un de plus dans l'histoire de la privation de liberté – résultant de la conception d'espaces pénitentiaires légitimes pour notre époque, mais difficilement praticables.

## BIBLIOGRAPHIE

### TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET NORMES JURIDIQUES

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2018 : « Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, exposé des motifs », *Documents parlementaires*, (54-2969/001), 6-70.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004a : « Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. André Perpète », *Documents parlementaires*, (51-0231/015).

---

<sup>16</sup> À propos de la montée contemporaine de la figure du nomade, voir Cresswell (2006, pp. 43 ss.).

- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004b : « Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. André Perpète, discussion des articles », *Documents parlementaires*, (51-0231/015), 34-168.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004c : « Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendements », *Documents parlementaires*, (51-0231/007).
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2004d : « Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Amendements », (51-0231/004).
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2003a : « Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Documents parlementaires*, (51-0231/001).
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2003b : « Proposition de résolution relative au rapport final de la Commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus", Rapport intérimaire fait au nom de la Commission de la Justice par M. Tony Van Parys et Vincent Decroly », *Documents parlementaires*, (50-2317/002), 11-69.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001a : « Proposition de loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus », *Documents parlementaires*, (50-1365).
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001b : « Rapport final de la commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus", Exposé des motifs », *Documents parlementaires*, (50-1076/001), 16-277.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001c : « Rapport final de la commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus". Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Vincent Decroly et Tony Van Parys », *Documents parlementaires, Chambre*, (50-1076/001).
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, 2001d : « Rapport final de la commission "loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus", Projet de note sur le statut juridique externe des détenus condamnés et institution des tribunaux pénitentiaires », *Documents parlementaires*, (50-1076/001), 357-441.
- CONSEIL DE L'EUROPE (dir.), 2006 : *Règles pénitentiaires européennes*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe.

## TEXTES SCIENTIFIQUES

- ARTIÈRES Philippe, LASCOUMES Pierre et SALLE Grégory, 2004 : « Introduction », in : ARTIÈRES Philippe et LASCOUMES Pierre (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Science Po, 23-54.
- BAUMAN Zygmunt, 2000 : *Liquid modernity*, Cambridge, UK ; Malden, MA, Polity Press Blackwell.
- CHANTRAINE Gilles, 2006 : « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société* 30(3), 273-288.
- CRESWELL Tim, 2006 : *On the Move: Mobility in the Modern Western World*, New York, Routledge.
- CREWE Ben, 2015 : « Inside the Belly of the Penal Beast: Understanding the Experience of Imprisonment », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy* 4(1), 50-65.
- DE SOUTER Vicky, 1996 : « Strafbemiddeling. De wet van 10 februari 1994 », *Jura Falconis* (3), 511-540.

- DEMONCHY Christian, 2004: «L'architecture des prisons modèles françaises», in: ARTIÈRES Philippe et LASCOUMES Pierre (dir.), *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Science Po, 269-293.
- D'HAENENS Koen, 2001: «Alternatieve straffen en maatregelen, een nieuwe invulling van het justitieel ingrijpen», *Orde van de dag* (16), 91-103.
- FOUCAULT Michel, 1984: «Des espaces autres (conférence au Cercle d'études architecturales, 14 mars 1967)», *Architecture, Mouvement, Continuité* (5), 46-49.
- FROMENT Jean-Charles, 2011: «La réforme pénitentiaire en France. Débats intemporels, évolutions conjoncturelles», *Droit et Société* 78, 371-389.
- KAMINSKI Dan, 2010: «Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité», *Criminologie* 43(1), 199-226.
- LARMINAT Xavier de, 2014: «Un continuum pénal hybride: discipline, contrôle, responsabilisation», *Champ pénal*, vol. XI.
- MAES Eric, 2009: *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Antwerpen ; Apeldoorn, Maklu.
- MARY Philippe, 2012: *La politique pénitentiaire*, Bruxelles, CRISP.
- MARY Philippe, 2006: «La nouvelle loi pénitentiaire: retour sur un processus de réforme (1996-2006)», *Courrier hebdomadaire du CRISP* 1916(11), 5.
- MILHAUD Olivier, 2017: *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris, CNRS Éditions.
- MILHAUD Olivier, 2015: «L'enfermement ou la tentation spatialiste. De "l'action aveugle, mais sûre" des murs des prisons», *Annales de géographie* 702-703(2), 140-162.
- MILHAUD Olivier, 2009: *Séparer et punir. Les prisons françaises: mise à distance et punition par l'espace*, thèse de doctorat, Université Michel de Montaigne – Bordeaux III.
- MINCKE Christophe, 2020: «The Ideal of Highly Mobile Prisoners. Re-Legitimizing Prison through a New Paradox», *Sustainability* 12(9), 3938.
- MINCKE Christophe, 2017: «Prison: legitimacy through mobility?», in: TURNER Jennifer et PETERS Kimberley (dir.), *Carceral Mobilities: Interrogating Movement in Incarceration*, London, Routledge, 236-249.
- MINCKE Christophe, 1998: «Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit: le pôle réaliste de la validité», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 40, 115-151.
- MINCKE Christophe et KAUFMANN Vincent, 2017: «Mobilités changeantes, mobilités intriquées», *EspacesTemps.net*.
- MINCKE Christophe et LEMONNE Anne, 2014: «Prison and (Im)mobility. What about Foucault?», *Mobilities* 9(4), 528-549.
- MINCKE Christophe et MONTULET Bertrand, 2019: *La société sans répit. La mobilité comme injonction*, Paris, Éditions de la Sorbonne.
- MORAN Dominique, TURNER Jennifer et SCHLIEHE Anna K., 2018: «Conceptualizing the carceral in carceral geography», *Progress in Human Geography* 42(5), 666-686.
- SHEA Evelyn, 2005: «Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne», *Déviance et Société* 29(3), 349.
- SNACKEN Sonja, 2002: «"Normalisation" dans les prisons: concepts et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge», in: DE SCHUTTER Olivier et KAMINSKI Dan (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire: enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Bruxelles, Bruylant, 133-152.

## **WHEN THE LAW RETHINKS PRISON SPACE**

*In this contribution, we look at the extensive preparatory work for the 2005 Belgian Prison Act. Our aim is to identify the way in which, through the legislative process, a new consensus on prison spaces is emerging. We show how a transition is occurring from a model of enclosure and compartmentalization to a model of openness and continuity with free society. The spaces concerned are not only material, but also social, legal, and normative. Their legal reconfiguration is essentially intended to provide the basis for a renewed and re-legitimized prison project at the start of the twenty-first century.*

**Keywords:** *prison, prison spaces, opening up, standardization.*

## **WENN DAS GESETZ DEN GEFÄNGNISRAUM NEU DENKT**

*In diesem Beitrag befassen wir uns mit den umfangreichen Vorbereitungsarbeiten für das belgische Strafvollzugsgesetz von 2005. Wir wollen herausfinden, wie im Rahmen des Gesetzgebungsverfahrens ein neuer Konsens in Bezug auf den Strafvollzugsraum geschaffen wird. Wir zeigen, wie der Übergang von einem Modell der Umzäunung und Abschottung zu einem Modell der Öffnung und Kontinuität mit der freien Gesellschaft sichtbar wird. Die betroffenen Räume sind nicht nur materiell, sondern auch sozial, rechtlich und normativ. Ihre rechtliche Neugestaltung zielt im Wesentlichen auf ein erneuertes und neu legitimes Strafvollzugsprojekt zu Beginn des 21. Jahrhunderts.*

**Stichworte:** *Gefängnis, Strafvollzugsräume, Öffnung, Normalisierung.*

# LE DROIT AU VILLAGE : POUVOIR SE MOUVOIR, APPARTENIR, ET PARTICIPER (LAGRASSE, AUDE)

JOSEPHA MILAZZO, Aix-Marseille Université, CNRS, TELEMMe,  
josepha.milazzo@yahoo.fr

## RÉSUMÉ

*Depuis une double perspective géographique juridique et psychosociale, cet article cherche à comprendre comment, dans un monde de plus en plus mobile, certaines personnes ne se sentent pas toujours appartenir à un lieu où leur identité est pourtant protégée par le droit. On interroge ainsi comment sont mises en pratique par les habitants d'un village (Lagrasse), les normes juridiques concernant la mobilité, l'appartenance et la participation, proposées pour concevoir un « droit au village ». L'analyse questionne comment des enjeux de justice spatiale cristallisent des appartenances disparates selon des droits parfois différenciés, révélant comment on se sent appartenir et habiter au village.*

*Mots-clés : diversité, étrangeté, habiter, mobilité, village.*

*« Il vaut mieux être à la périphérie de ce qui s'élève  
qu'au centre de ce qui s'effondre. »*

Friedrich Nietzsche

## ARGUMENT : HABITER AU MIEUX ET AVEC L'AUTRE AU VILLAGE

*« C'est sûr qu'on est des étrangers, on est toujours des étrangers. Non je n'ai pas eu cette sensation d'hostilité. Peut-être qu'il y en a eu. Mais je ne l'ai pas ressentie. Enfin, je sais que je ne suis pas lagrassienne. Je ne peux pas me permettre de dire ce que je veux j'imagine, mais je ne me sens pas... je n'irai pas mettre mon grain de sel dans l'organisation de je-ne-sais-pas-quoi qui est là depuis des années. Je me dis que je ne suis pas encore assez vieille lagrassienne pour pouvoir. Ce n'est peut-être*

*pas ma place. Peut-être que je pourrais. Mais c'est mon ressenti. J'imagine qu'il y en a qui le font, et ils ont raison.»* (Fém, 30-44ans, Fç, Prés≤5ans, Rés, Rég, TB)<sup>1</sup>

Qu'il s'agisse de migrations économiques, ou politiques, de changements de mode de vie, ou de tourisme, les mobilités concourent à ce que les villages accueillent une variété d'habitants qui s'installent pour diverses raisons. Avec l'arrivée de nouvelles pratiques, ce sont la cohabitation, les sociabilités, les usages de l'espace, les représentations et les identifications qui se transforment, non sans conflit. Fait notable, dans un monde de plus en plus mobile, des personnes qui bénéficient pourtant d'une identité légalement protégée et garantie par le droit dans un lieu, ne se sentent pas toujours en faire partie. À l'instar de cette villageoise citée, à la place d'un sentiment d'appartenance, ils se sentent «étrangers» (l'étrangéité au sens juridique) et «autres» (l'altérité au sens psychologique). En effet, si l'appartenance renvoie pour un individu au fait de faire partie d'une entité – sociale/spatiale/idéelle, etc. –, le sentiment d'appartenance renvoie lui au *ressenti* d'en faire partie. Comment expliquer alors une telle dissonance chez cette habitante ?

Pour répondre à cette question de «*qui donc est "étranger" en milieu rural ? Pour qui et pour combien de temps ?*» (MATHIEU, 2008), mobiliser le droit peut s'avérer pertinent. Car nos droits (et nos devoirs), renvoient précisément à notre identité, à notre altérité ; ils sont définis en fonction de notre appartenance à un groupe, à un espace : selon qui nous sommes et où nous sommes, nous n'avons donc pas tous les mêmes droits. En considérant les droits, nous pouvons ainsi questionner comment ils différencient et altérisent en tant que tels les personnes et les espaces. Il s'agit là du fil conducteur de cet article : comment cette «altérisation par le droit» influe – entre autres processus – sur le sentiment d'appartenance (communautaire, territorial). Dans *L'appartenance, de quel droit ?* (2023), la juriste Lochak souligne sur ce point que le statut juridique du citoyen, étroitement lié en France à la nationalité et lui conférant un ensemble de droits, fonctionne littéralement comme un «*principe d'exclusion*». L'accès égal ou inégal à des droits contribue effectivement à conditionner la capacité d'action de chacun et à créer ainsi des rapports de pouvoir. Ceci peut jouer *in fine*

---

<sup>1</sup> Des discussions informelles et des entretiens biographiques avec 50 habitants ont été jusqu'à présent réalisés dans la commune villageoise de Lagrasse entre l'été 2023 et l'été 2024. Afin de donner voix à une diversité de personnes, les extraits qui ponctuent l'ensemble de l'article sont d'égale longueur, renvoient à un unique individu, et sont équilibrés entre sexe, âge, et étrangéité nationale : 24 personnes sont ici citées, 12 hommes et 12 femmes ; 14 de nationalité française et 10 de nationalités étrangères. Les entretiens en anglais ont été traduits. Les éléments de profilage indiqués assurent un équilibre entre anonymisation et exposition de critères d'identification/d'altérisation. Le détail indique : le sexe (Fém Féminin ; Mas Masculin), la tranche d'âge (groupes d'âge de l'INSEE), la nationalité (Fç français ; Eu Européen non français ; He Hors Europe), la durée de présence dans le village, la raison de la présence (Rés Réside ; Trv Travaille ; Dp De passage), le périmètre géographique de mobilité hors déplacements touristiques (travail, famille, autre résidence) (Rég Régional ; Nat National ; Inat International), l'accès aux droits de mobilité, d'appartenance et de participation, c'est-à-dire principalement les droits civils et fondamentaux incluant la liberté de circulation, les droits politiques (vote, éligibilité) et les droits-créances/socio-économiques (santé, travail, logement) (TB Très bien ; B Bien ; M Moyen ; P Passable ; L Limite), voir le détail en partie méthodologique. *N.B.* : Les habitants de nationalité anglaise ont été classés parmi les Européens non français lorsqu'ils sont arrivés à Lagrasse avant le *Brexit* ayant eu lieu en 2020.

sur le sentiment d'appartenance des habitants, car des tensions et les conflits générés peuvent compromettre leur cohésion dès lors qu'une situation est (vue comme) injuste.

Appliquée à l'espace, la justice consiste alors à « *corriger les injustices spatiales, à mettre en cohérence l'organisation du territoire avec un projet de société plus juste, à agir directement sur les lieux pour agir indirectement sur les hommes. [...] elle ne se limite pas à la justice distributive, c'est-à-dire à la répartition des biens. [...]. [Elle] concerne aussi le cadre territorial offert au respect des identités individuelles et collectives* » (BRET, 2015). Pour traiter d'identité et incidemment d'appartenance, la justice spatiale est donc de tout intérêt. Sur ce point, en géographie, les travaux sur la justice spatiale et sur les questions de pouvoir ont éludé la dimension juridique. Pourtant, on peut « *appréhender [le droit] comme source d'empowerment et comme source de perte de pouvoir dans les stratégies spatiales des individus et des opérateurs collectifs [...]. Utilisé dans l'analyse de l'habiter, ceci signifie une attention à la géographicités des normes [formelles – c'est-à-dire juridiques –, ou non formelles, sociales. Cette géographicités des normes] est constitutive des pratiques [puisque] ces normes spatiales sont toujours négociées* » (STOCK, 2020, pp. 38-39).

Cette analyse, menée dans le contexte français, étudie donc comment les normes juridiques sont mises en pratique dans les villages, pour ce qui concerne les enjeux particuliers de mobilité, d'appartenance, et de participation. Je propose ces trois dimensions entrelacées, envisagées comme fondatrices d'un « droit au village ». Étant donné les défis majeurs actuels liés à la mobilité et à la diversité humaines pour les évolutions des espaces et des sociétés (CRÉPEAU, 2016), je postule en effet qu'un « habiter » (LAZZAROTTI, 2006, PAQUOT et al., 2007) optimal et générique – peu importe le lieu – repose sur les droits fondamentaux des individus vis-à-vis du lieu qu'ils habitent à pouvoir se déplacer, s'identifier, et participer à celui-ci. Comment ces enjeux se manifestent-ils alors dans un village, et selon l'identité des villageois ? Quelles en sont les expressions villageoises de problématiques de justice spatiale ?

Je suggère d'analyser le droit au village selon les deux sens d'une même réalité observée : (1) les droits des habitants : les droits qu'ont les habitants y compris la façon dont ils ressentent ces droits, autrement dit les droits positifs, la norme juridique en vigueur dans un pays (que je résume par « droit *et* village ») ; et (2) les enjeux juridiques : les droits auxquels les habitants prétendent, qu'ils estiment qu'ils devraient avoir, voire qu'ils s'arrogent, autrement dit le droit naturel, un idéal du droit relatif à la nature de l'homme, indépendamment du système juridique en vigueur, et propre à chaque habitant (que je dénomme « droits *au* village »).

Pourquoi ce double prisme ?

Les différences observées entre « droit *et* village » et « droits *au* village », sont susceptibles d'exposer des enjeux de justice spatiale mentionnés et identifiés par les habitants. Et en l'occurrence, en matière de justice spatiale, « *il n'y a pas de solution scientifique. [...] Entre la part de choix de leur habitat, donc de responsabilité personnelle, que l'on attribue aux habitants d'une zone défavorisée et la part de liberté d'accès garantie, donc de solidarité, qui bénéficie à tous, le curseur peut être placé, pour chaque problème, à différents endroits. C'est à la société politique, c'est-à-dire en démocratie, aux citoyens, de dire le juste et de définir les moyens pour l'atteindre* » (LÉVY et LUSSAULT, 2013, p. 585). À partir de la parole des villageois enquêtés – citoyens et étrangers juridiques –, il est donc question *in fine* de sonder des voies d'amélioration possibles de la condition

humaine dans le village pris comme « cadre de recherches anthropologiques » (MAGET, 2022 [1955]).

Ces différences entre « droit *et* village » et « droits *au* village » révélées par les villageois mettent donc sûrement en lumière « l’habitabilité » de l’espace (BREVIGLIERI, 2006) telle qu’ils la perçoivent et se la représentent ; c’est-à-dire à la fois la qualité de l’espace habité, et son potentiel. Car les habitants peuvent transformer l’espace pour répondre à leurs attentes précisément selon les droits dont ils disposent. Ce sont alors également les tensions autour desquelles se forment les groupes d’appartenance qui deviennent apparentes, car certains des habitants bénéficient des mêmes droits pour transformer l’espace, certains de droits différenciés, tandis que d’autres en sont privés. Dans ce contexte, « *en lien avec la question du vivre ensemble* », afin de concevoir une « *cosmopolitique juridique* », c’est-à-dire un droit qui intègre les différentes communautés d’appartenance en présence pour habiter au mieux et avec l’autre, « *l’enjeu serait désormais [ainsi] de redéfinir les procédures de construction de la légalité dans lesquelles les citoyens seraient aussi acteurs* » (BOURIAU et al., 2021, p. 414). Autrement dit, selon eux, qu’est-ce qui devrait être légal (juridiquement), qu’est-ce qui devrait être légitime (moralement) ? Considérer les représentations et les avis des divers habitants au regard des normes juridiques qu’ils pratiquent est donc essentiel.

Il s’agit de ce fait d’une « *perspective bottom up [laquelle] ne s’oppose pas à la finalité du droit qui est aussi de construire des “Références” pour la structuration des sociétés. [...] Il ne s’agit pas pour les sciences sociales de prétendre énoncer ce que doit être la “Référence”, mais l’intérêt porté à ce que sont les aspirations des sociétés, ses besoins ou ses attentes de structuration est susceptible de renouveler ces approches de la “Référence”* » (BOURIAU et al., 2021). Je mobilise de ce fait des approches géographiques qui examinent à la fois les aspects réglementaires (juridiques) et émotionnels (psychosociaux)<sup>2</sup> des pratiques des villageois, afin d’explorer aussi bien les écarts entre « droit *et* village » et « droits *au* village », entre l’appartenance de droit et le sentiment d’appartenance, et ainsi pour saisir qui « est étranger » et ce qui est (estimé) in/juste. La démonstration s’appuie sur les entretiens biographiques réalisés avec des villageois et sur les sources juridiques concernant les enjeux de justice spatiale qu’ils soulèvent.

L’analyse repose sur une recherche en cours initiée en 2023 à Lagrasse<sup>3</sup> (voir *e.g.* BAREIL, 2005 [1975]). Commune de 551 habitants (Recensement de la population de 2021 de l’INSEE), Lagrasse est située dans l’Aude en Occitanie (fig. 1). Logée

<sup>2</sup> Je travaille à formaliser une géographie psychosociale s’appuyant notamment sur la psychosociologie de l’espace (HARDY, 1939 ; FISCHER, 1981 ; MOLES et ROHMER, 1998) et la psychologie sociale et environnementale (MOSER, 2009). Elle examine les interactions sujet-autrui et les conflits individu-société dans l’espace, explorant la conception de l’espace, du soi et de l’altérité. L’approche qualitative, ethnographique et biographique vise à comprendre le rôle de l’espace dans les rapports entre psychologie, expériences individuelles et faits sociaux. La démarche est herméneutique (interprétation du sens construit), situationnelle, praxéologique (étude de l’action humaine) et constitutiviste (l’individu coconstruit sa réalité géographique – HOYAUX, 2015).

<sup>3</sup> Cette recherche a débuté dans le cadre de la Résidence partagée édition 2023 « *Métamorphoses* » de l’abbaye médiévale de Lagrasse Centre culturel Les arts de lire et de la Maison du Banquet et des générations, dont l’auteure a été lauréate avec son projet intitulé « *Métamorphoses villageoises. Graphier mémoires et advenirs d’un village-cité des Corbières* ». L’auteure remercie chaleureusement Les arts de lire pour leur support dans cette entreprise, ainsi que les habitants de Lagrasse pour leur participation.



Figure 1 : Le village de Lagrasse (auteure, mai 2023).

dans les Corbières à 40 kilomètres de Narbonne et de Carcassonne, l'Observatoire des territoires français la classe parmi le « rural autonome peu dense », les « ruralités touristiques à dominante résidentielle », et du point de vue des transitions agro-écologiques, comme « système à forte valeur naturelle et agricole ». Elle est en outre identifiée Zone de revitalisation rurale, une catégorisation qui concerne les espaces présentant des difficultés économiques et sociales comme une faible densité démographique, un déclin de la population totale ou active, et/ou une forte proportion d'emplois agricoles.

Couverte par le Règlement national d'urbanisme, Lagrasse est une ancienne cité médiévale disposant d'une abbaye classée Monument historique et divisée en deux parties contiguës : dans la partie privée, l'abbaye Sainte-Marie, occupée par les chanoines réguliers de la Mère de Dieu sous la Règle de Saint Augustin, un ordre religieux chrétien (qui pratique la prédication et dispose d'un rayonnement inter/national)<sup>4</sup> ; et dans l'autre partie, un établissement public labellisé Centre culturel de rencontre (un réseau européen à vocation internationale), l'abbaye médiévale Les arts de lire, dont le Banquet du Livre d'été a assis la renommée de Lagrasse au sein du monde littéraire et intellectuel :

*« Ici, il y a aussi cette dimension-là. Ce n'est pas un village de France, pas n'importe quel village. C'est singulier que deux bords politiques aussi antinomiques, antithétiques, soient dans le même bâtiment. [...] littéralement l'abbaye de Lagrasse avec à droite les chanoines et à gauche Les arts de lire... c'est juste des murs qui les séparent : deux visions de l'homme, de la vie, du bien et du mal, de ce que doit être la société, l'éducation, le mariage, l'amour, la mort. On sent qu'il y aurait la possibilité que le village se sectarise. Et la troisième strate, les locaux [...], dans un territoire de plus en plus gagné par le Front national avec Béziers, Perpignan.*

---

<sup>4</sup> De premiers échanges non enregistrés ont eu lieu avec les chanoines, rencontrés par la chercheuse au même titre que tout habitant du village.

[...] *une très bonne photographie de ce qu'est devenu le pays, très radical.* » (Fém, 60-74ans, Fç, Prés≤1an, Dp, Nat, TB, ne vote pas à Lagrasse)

Classé Plus Beau Village de France (depuis 1986), Villes et Métiers d'art (depuis 2004), et commune choisie parmi les sept en Aude pour le passage de la flamme olympique le 16 mai 2024 dans le département, l'espace communal est notablement traversé par une rivière et montre un noyau villageois densifié, à la fois préservé pour son patrimoine architectural et circonscrit par des étendues boisées qui, sauf à être cultivées en vigne, sont relativement protégées par le Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes. L'économie repose principalement sur le tourisme (patrimoine, art et artisanat, gîtes, restauration) et plus modestement sur l'agriculture. Le tissu associatif est fourni (culture, patrimoine, sport, social) et les services locaux sont nombreux : école primaire, épicerie, boulangerie, pharmacie, tabac, librairie, pompiers, stade, église, bibliothèque, médecins, coiffeur, restaurants, cafés, office du tourisme.

Avec en outre la présence remarquable depuis les années 1980 d'un Centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA), les habitants, issus de vagues migratoires successives, sont très divers, aussi bien en termes d'ancienneté, de milieux socio-économiques, de régions et de pays de provenance, que de nationalités extra/européennes (tous les continents sont représentés) : en plus des originaires du village souvent liés à l'activité agricole, aux commerces et à la municipalité, il y a dès les années 1970-1980 l'arrivée de membres du mouvement hippie-chrétien de la Théophanie (du fait de la présence de l'abbaye) ; de migrants occidentaux (aux motifs principaux de résidences primaires ou secondaires, et/ou des activités liées aux art et artisanat) ; puis dès les années 2000-2010, la venue de « néoruraux » (phénomène de contre-urbanisation), des chanoines (depuis 2004, une quarantaine à ce jour), et dernièrement de familles catholiques (du fait de la présence de l'ordre religieux).

Aujourd'hui, conditionné par des dynamiques de populations et des problématiques foncières révélatrices de droits, de sentiments d'appartenance différenciés, et d'injustices spatiales, le développement de la commune est ainsi à un point d'équilibre précaire :

*« Vraiment on est à une bascule, le conseil municipal c'est 80 % de familles natives. Aux prochaines élections, soit les nouveaux arrivés là depuis les années 80 vont prendre le pouvoir, soit les cathos. Après, un énorme enjeu, c'est l'eau et le feu. On est à 20 km à vol d'oiseau des Pyrénées-Orientales qui n'ont plus d'eau. Durable, non. Ça peut s'épuiser, devenir assez vulgaire. Comme Rocamadour, Saint-Cirq-Lapopie, très touristiques, des passages obligés du camping-cariste, des résidences secondaires vendues, transformées en meublés, et la société locale peut se dévitaliser. Les commerçants, il y a de l'avenir pour l'économie touristique. Mais les gens, ils commencent à râler. Leurs enfants ne trouvent pas de maison. Les enfants des cathos, ils trouvent, parce qu'il y a de l'argent. »* (Mas, 45-59ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Nat, TB)

Une partie méthodologique et une partie analytique constituent les deuxième et troisième temps de cette argumentation<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> L'auteure remercie vivement le relecteur anonyme pour l'acuité de ses critiques pour la correction et l'amélioration du manuscrit, ainsi que les éditeurs du numéro pour leur regard sur ce travail de recherche.

## **MÉTHODOLOGIE : COMBINER LE JURIDIQUE ET LE PSYCHOSOCIAL**

Cette partie présente les fondements méthodologiques et de premières hypothèses, afin de comprendre comment certaines personnes peuvent ne pas se sentir appartenir à leur lieu de vie indépendamment de leurs droits. L'approche propose de dépasser une interprétation uniquement juridique d'un droit au village. À cette fin, on suggère de travailler l'écart avec le nationalisme et l'ethnicisme méthodologiques de l'appartenance de droit, en allant mobiliser aussi des outils empruntés à une perspective psychosociale, complémentaire.

### **DIVERSITÉ, PARTICIPATION ET DROIT AU VILLAGE**

En France, les attributions et les droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale, sont fixés par un ensemble de textes (Constitution, lois, règlements, conventions internationales), d'acteurs (parlement, gouvernement, président, juridictions, autorités administratives indépendantes), et varient selon les statuts juridiques des habitants enquêtés (tableau 1).

D'un point de vue juridique, et considération faite aussi de l'expérience des habitants, les droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation sont donc envisagés ici comme les fondements d'un droit au village. Ils correspondent à la possibilité de circuler, de s'installer et de demeurer dans son lieu de vie, en reconnaissant l'importance de la stabilité spatiale pour les identifications et pour les modes de vie, et *in fine* pour l'habitabilité (on considère le droit à la mobilité comme incluant donc celui à l'immobilité – BLOMLEY, 1994).

Ces droits renvoient aussi à la capacité de s'approprier et de s'identifier au lieu de vie, de maintenir une culture et une identité locale (appartenance), ainsi qu'à celle de contribuer et de profiter aux décisions, aux activités et aux services locaux (participation). Ils sont donc importants, aussi bien l'état du vivre ensemble en matière de sociabilités que l'accès à ce qui permet aux personnes de ne pas être contraintes de partir vivre ailleurs (l'environnement, le logement, l'emploi, les services, la santé, l'éducation, la culture, etc.).

Pour comprendre comment des personnes peuvent ne pas se sentir appartenir à leur lieu de vie indépendamment de leurs droits, il faut donc dépasser une approche purement juridique. Il est en effet essentiel de considérer aussi les aspects psychologiques et sociaux pour aller au-delà de la simple dichotomie définissant les droits d'appartenance entre citoyens et étrangers.

Pour cela, on peut d'abord mobiliser la notion de « diversité », qui renvoie à ce qui divise la société (WIEVIORKA, 2020). Elle permet de reconsidérer l'étrangerité en relativisant son sens juridique d'extranéité par celui, psychologique, de critères d'altérité. Et ces critères peuvent amener les habitants d'un lieu à s'affronter ou à se rapprocher pour revendiquer leur légitimité à certains droits :

*« Ce qui fait la force de ce village, c'est qu'il y a des personnes de tout horizon, ça permet de ne pas être sectaire. Dans d'autres villages, il n'y a que les villageois de souche, ça n'a pas évolué : c'est fête locale-rugby-chasse-pêche-tradition. Si quelqu'un s'installe, un "étranger", tout le monde le regarde. Ici on a l'habitude.*

**Tableau 1 : Droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale en France selon le statut juridique**

Droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale en France selon le statut juridique			
DROITS À LA MOBILITÉ	DROITS À L'APPARTENANCE	DROITS À LA PARTICIPATION LOCALE	CLASSIFICATION D'ACCÈS AUX DROITS POUR LES HABITANTS ENQUÊTÉS
<b>Citoyen français</b>			
Libre circulation en France, peut quitter le territoire.	Droit de vote et d'éligibilité aux élections locales, nationales et européennes.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.).	<i>Très bien</i>
<b>Citoyen européen</b>			
Libre circulation dans l'UE, France comprise. Peut séjourner et travailler en France sans besoin de visa ou de permis de travail.	Résider en France et accéder aux services publics dans les mêmes conditions que les citoyens français.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.). Peut voter et se présenter aux élections municipales et européennes en France.	<i>Bien</i>
<b>Extra-européen, autorisation de résidence de 10 ans</b>			
Grande facilité de circulation. Peu de démarches administratives pour le renouvellement du titre de séjour.	Accès complet aux services publics et droits sociaux et économiques.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.). Exclu du droit de vote national. Peut devenir éligible à la nationalité française (et au droit de vote) après un certain nombre d'années de résidence.	<i>Bien</i>
<b>Extra-européen, autorisation de résidence d'1 an</b>			
Limité dans ses déplacements internationaux, nécessitant souvent des visas. Doit renouveler son titre de séjour chaque année.	Accès à certains droits sociaux et économiques, souvent limité par la durée de l'autorisation de séjour.	Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.). Exclu du droit de vote national.	<i>Moyen</i>

Droits à la mobilité, à l'appartenance et à la participation locale en France selon le statut juridique			
DROITS À LA MOBILITÉ	DROITS À L'APPARTENANCE	DROITS À LA PARTICIPATION LOCALE	CLASSIFICATION D'ACCÈS AUX DROITS POUR LES HABITANTS ENQUÊTÉS
<b>Réfugié</b>			
<p>Possibilité de demander un document de voyage pour réfugié.</p> <p>Peut résider en France avec un titre de séjour.</p>	<p>Accès complet aux services publics et droits sociaux et économiques.</p>	<p>Peut participer à la vie locale (associations, comités de quartier, etc.).</p> <p>Exclu du droit de vote national. Peut devenir éligible à la nationalité française (et au droit de vote) après un certain nombre d'années de résidence.</p>	<p><i>Moyen</i></p>
<b>Demandeur d'asile</b>			
<p>Peut se déplacer librement sur le territoire français, doit informer les autorités en cas de changement de résidence. Ne peut pas quitter le territoire français pendant l'examen de sa demande.</p> <p>Peut être hébergé en centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou autres structures adaptées.</p> <p>Peut être transféré entre différents centres, mais doit résider dans la région désignée par les autorités.</p>	<p>Protection sociale de base, accès aux soins médicaux, à l'Allocation pour demandeur d'asile, à l'éducation publique.</p>	<p>Accès aux services sociaux et aux bibliothèques.</p> <p>Interdiction de travailler pendant les six premiers mois de sa demande, mais peut participer à des activités communautaires et bénévoles.</p>	<p><i>Passable</i></p>
<b>Personne en situation irrégulière</b>			
<p>Mobilité fortement restreinte.</p> <p>Risque constant d'expulsion.</p>	<p>Accès très limité aux services publics, principalement aux soins d'urgence et à l'Aide médicale d'État.</p>	<p>Pas de droits politiques ou civiques.</p> <p>Participation à la vie locale souvent informelle, limitée par la peur de l'expulsion.</p>	<p><i>Limite</i></p>
<p><i>Compilation auteure, avril 2024, d'après sources : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), Ministère de l'Intérieur de France, Services Publics d'Administration Française, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Directives et Règlements Européens.</i></p>			

*Le problème c'est qu'il n'y a pas d'unité. [...] Il y a des gens qui arrivent en pays conquis et qui expliquent comment vivre. Ils ne restent pas longtemps, ils vont sur un mur. [...]. La liste en place, ce sont des lagrassiens de souche plus quelques apparentés. [...]. C'est toujours compliqué entre gens qui n'ont pas la même vision. [...] certains veulent la démocratie participative, c'est utopiste, ingérable.» (Mas, 45-59ans, Fç, Prés≤10ans, Rés+Trv, Rég, TB)*

On peut ensuite recourir au concept d'habiter (et non à la seule résidence). Cela permet de repenser la « participation » individuelle au-delà du vote, par sa signification de contribuer à l'espace habité et d'en bénéficier (ZASK, 2011). Pour certains chercheurs, plutôt que la citoyenneté accordant des droits sur l'espace, c'est l'implication locale qui devrait faire citoyenneté (PURCELL, 2003). Enjeu de socia(bi)lisation, de reconnaissance ou d'exclusion, la participation permet de se sentir appartenir à la communauté locale, de s'approprier voire de transformer l'espace. Mais encore faut-il avoir le droit et/ou se sentir légitime de participer. En effet, le vivre ensemble n'implique pas nécessairement que les gens veuillent participer ensemble ou vivre ensemble.

Adopter le triple angle d'attaque (mobilité-appartenance-participation) pour formuler un droit au village, et choisir le village comme cadre de recherche, répond alors à deux présupposés méthodologiques :

(1) D'abord que le village est un ensemble sociospatial pertinent pour analyser l'habiter et ses métamorphoses (DIBIE, 2006) liées à la diversité et la mobilité humaines. Ces facteurs, ajoutés à la vie saisonnière villageoise, transforment localement les villages, cristallisant des appartenances antagonistes et révélant des droits différenciés. Point notable, en France, juridiquement supplanté par la commune, le village n'a plus d'existence légale depuis 1789. Que cet objet géographique ne soit pas doublé d'une entité juridique peut ainsi renforcer les représentations diverses que s'en font les habitants et multiplier leurs appartenances locales. En outre sa petite taille favoriserait « des expériences de démocratie radicale » (CHARMES, 2019, p. 66) tout en permettant de fortes intrications d'échelles et de processus sociospatiaux. Cette configuration intensifie les interactions (BERREMAN, 1978), multipliant enrichissements, conflits et appartenances, dans un contexte local où précisément chacun peut prétendre à s'exprimer, à être entendu, à participer :

*« Un avantage : socialement, il y a un truc de proximité. D'impact direct sur la vie sociale du lieu. L'impression de participer à quelque chose. L'échelle est réduite, du coup tu te situes mieux dans le monde que dans une grande ville. Là tu es dans un truc hyper situé, mais à l'image de la société dans son ensemble, de problématiques plus globales. C'est plus facile pour le cerveau. Tu as tant d'habitants. C'est plus facile de composer avec ça et de jouer un rôle là-dedans que quand il y a 3 000 personnes, 10 000. Les inconvénients : on est un peu reclus, même si on a des ouvertures sur le monde, et donc des gens de passage. Ici c'est un îlot à part dans les Corbières, un site touristique. » (Fém, 15-29ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Rég, TB)*

J'appréhende donc le village comme un environnement partagé et une communauté territorialisée par divers mondes. L'environnement représente la dimension physique et pragmatique de l'espace habité. Le monde exprime une double dimension : sociale (un espace approprié par un groupe social, créant une appartenance en propre, une

identité/personnalité géographique avec ses valeurs, croyances, pratiques, rituels, etc.) et individuelle (un espace matériel et symbolique, de sens et d'action pour chacun – HOYAUX, 2015).

(2) En raison de son aspect générique, appliquer le triptyque (mobilité-appartenance-participation) à cette approche du village, en s'inspirant du « *Droit à la ville* » d'Henri Lefebvre (2009 [1968]), devrait nous permettre de nous extraire d'une ruralité pensée en creux des études urbaines, où la ruralité est marginalisée et tend à écraser les réalités villageoises (MILAZZO, 2018 ; JOUSSEAUME, 2021 ; LOMPECH, 2024). Un droit au village interrogé au regard de l'autonomie, des rapports de domination, ou du fonctionnement spatial du capitalisme en milieu rural (BARRACLOUGH, 2013) peut en effet sembler importer des postures critiques urbaines, ou adopter une rhétorique réparatrice envers un rural délaissé d'intérêt de justice spatiale : le droit à la ville revendique un rôle actif des habitants dans la production et la gestion de leur espace urbain, incluant des droits à l'appropriation (s'approprier l'espace urbain, le transformer et l'utiliser conformément à leurs besoins et désirs), des droits à la participation (dans les processus décisionnels concernant l'urbanisme, les politiques publiques et les services urbains), et des droits à la centralité (l'accès équitable aux ressources, aux services et aux opportunités de la ville). Par analogie, le droit au village pourrait donc être vu comme une revendication d'équité territoriale et sociale pour les ruraux. Cependant, cette transposition doit éviter le biais de l'idée d'une marginalisation rurale à rectifier.

Et sur ce point, les problématiques de justice spatiale ont longtemps été l'apanage de la recherche urbaine. La rareté des travaux sur le droit au village pourrait ainsi s'expliquer par une transposition vue comme douteuse de ce concept urbain au rural, questionnant la légitimité des ruralistes à s'approprier cette notion tant qu'à manier des approches radicales ou critiques. Considérer le droit au village comme un effet de mode, souligner la symétrie des expressions (droit à la centralité urbaine *versus* à la périphéricité rurale), ou préjuger de contextes géographiques nécessairement différents au-delà de partager des principes communs de justice spatiale et de participation citoyenne<sup>6</sup>, renforcerait, quoi qu'il en soit, une « *partialité spatiale* » pro-urbaine pourtant décriée (LANDY et MOREAU, 2015, p. 2). Alors que dans certains villages, les changements en matière de diversité humaine et de dynamiques de mondialisation et de globalisation (CID-AGUAYO, 2010 ; LUSSAULT, 2017) brouillent précisément les frontières urbain-rural, créant parfois même une « *urbanité a priori* » (LEVY et LUSSAULT, 2013, pp. 1053-1055).

Cette recherche s'inscrit donc dans la lignée de travaux privilégiant l'échelon villageois, plutôt qu'une comparaison implicite rural-urbain ou des modèles centres-périphéries, ou encore des spécificités géographiques préjugées, sans toutefois occulter les répercussions locales d'injustices spatiales œuvrant à d'autres échelons géographiques :

*« L'Aude fait partie des départements les plus pauvres en France. [...] En matière de développement social et économique c'est limité ; l'État ne pense pas aux Corbières comme écosystème viable pour monter une start-up. Les capitaux censés être réinjectés*

---

<sup>6</sup> Les principaux enjeux en milieu urbain sont communément la surdensité, la gentrification, la ségrégation sociospatiale, la lutte contre l'exclusion sociale, l'accès aux services publics, et la participation à la planification urbaine, tandis qu'en milieu rural ce sont l'exode rural, le maintien des services publics, la revitalisation ou la préservation économique et culturelle des villages.

*hors de Paris, comme le soutien à l'innovation French Tech Tremplin, vont à Montpellier, Toulouse, Perpignan, Narbonne/Carcassonne, et cela même si Lagrasse est qualifiée Zone de revitalisation rurale [l'un des critères pour candidater à la French Tech Tremplin]. Avant, 30000 euros allaient au porteur de projet, 10000 à celui associé en satellite. Maintenant l'État ne financerait plus que 40 start-up avec 22000 euros pour chacune. C'est très difficile donc pour avoir des aides, pour développer ici une activité autre qu'en travaillant à distance.» (Mas, 30-44ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Inat, TB)*

L'analyse s'axera donc sur le droit au village en termes d'«*expérience concrète de l'agir en commun*» (CHARMES, 2019, p. 65), de liens entre espace, revendications sociopolitiques et conflits de voisinage (CARON et TORRE, 2006 ; BOSSUET, 2007), et d'injustices spatiales influençant la structure foncière et les dynamiques communautaires (DAI et ZHOU, 2022).

### **L'APPARTENANCE LOCALE, DE DROIT (FACTUELLE) ET DE SENTIMENT (RESSENTIE)**

Il nous faut également nous pencher sur l'appartenance du point de vue du droit et de celui des autres sciences. Au regard du village, pris comme espace habité et comme fenêtre d'observation, on s'intéresse particulièrement à l'appartenance locale. Trois points sont à considérer.

En premier lieu, l'appartenance inclut nécessairement son sentiment en droit, tandis que les sciences humaines, sociales et cognitives distinguent l'appartenance factuelle du sentiment d'appartenance. Il semble inconcevable de réguler le sentiment d'appartenance de quiconque vis-à-vis d'une communauté ou d'un territoire. Pour autant, pour le positivisme juridique, le droit, en étant conçu comme un ensemble de règles prévisibles et appliquées uniformément sans considération morale ou émotionnelle, a pour objectif de réguler les comportements individuels selon les normes sociales établies. Au sujet de l'appartenance de l'individu, le droit implique donc que ses sentiments (d'appartenance) soient en adéquation avec les droits dont il dispose. Il y a là un idéal de conformité entre droit et sentiment d'appartenance.

Cet idéal de conformité peut précisément être remis en question par exemple lorsqu'une personne prétendant à de meilleurs droits dans un espace autre que celui de son appartenance de droit originel développe un sentiment d'appartenance plus fort envers ce premier :

*«On est résidents ici, cartes de séjour, pour le moment ça suffit. La nationalité c'est beaucoup d'efforts. On a les avantages, mais on ne peut pas voter ici. On aimerait. On a acheté en [année] ici. C'était notre résidence stable dans le monde, lorsqu'on était ailleurs. Graduellement on s'est enfoncé ici. On voulait notre base familiale en France. On était très international, on parlait le français, très francophiles. On a beaucoup voyagé, fait des études pour pouvoir vivre ailleurs, c'était naturel pour nous. Mais maintenant, mon pays se détruit politiquement. [...] Il fait très peu pour nous. Les services sont privés, comme la santé. Ici, l'État nourrit les choses positives dans la société. Pour le bien-être, la qualité de la vie, ce qui permet aux gens d'apporter plus à la vie communautaire, le mieux de soi-même.» (Mas, 60-74ans, He, Prés≥30ans, Rés, Inat, B)*

En second lieu et incidemment, pour le droit européen, le sentiment d'appartenance devrait être exclusif d'un espace. Alors que pour les autres sciences il peut être protéiforme, polytopique (STOCK, 2011) et donc non exclusif (GUSTAFSON, 2009) et translocal (MILAZZO, 2018)<sup>7</sup> : en effet, l'acquisition ou la conservation de la nationalité et de la citoyenneté postulent encore que l'individu ait une résidence habituelle sur un territoire donné (LEPOUTRE, 2020), laquelle concourt à son appartenance à une communauté communale (locale)<sup>8</sup>. Bien que le droit de circuler soit inscrit dans les constitutions française et européenne, la jurisprudence française cherche toujours à identifier le principal lieu de résidence d'une personne ayant plusieurs domiciles, en regardant ses intérêts familiaux et professionnels, les durée et fréquence de ses séjours, ses déclarations administratives et fiscales, sa consommation d'énergie, ou encore ses intentions d'implication locale. Concernant l'appartenance de l'individu, le droit implique donc que celle-ci soit caractérisée par un sentiment local relativement exclusif. Il y a là un idéal d'allégeance exclusive entre droit et sentiment d'appartenance. Les touristes, par exemple, ne bénéficient pas du droit de vote dans les pays visités en raison de leur absence de citoyenneté, de leur manque d'intégration et d'engagement durables, et de l'impératif de préserver la souveraineté nationale et la sécurité électorale. Ce droit est réservé aux résidents qui sont directement concernés par les décisions politiques.

On peut d'ailleurs se demander si cet idéal d'allégeance exclusive n'est pas renforcé du fait d'une mobilité permise entre États membres, laquelle, tout en favorisant une européanisation (DEUTSCHMANN et RECCHI, 2022) peut aussi générer un sentiment d'appartenance a-local, questionnant toute allégeance nourrie envers quelque espace :

*« Je m'identifie comme un bâtard d'Européen, parce que je suis [nationalité] de naissance. Il y a certains souvenirs qui me raccrochent à [pays d'origine], l'esprit de Noël et les conneries comme ça. Mais avec plus de vingt ans en France, j'ai complètement intégré par volonté la culture française. Je suis partie aussi dix ans en Belgique où j'ai appris l'humilité en étant dans un échange essentiellement francophone. En Belgique on dit un "zinnieke". Ça veut dire toutes choses mélangées, une espèce de bâtardisation. Si je devais mettre un mot sur ma nationalité, je suis un zinnieke européen. Officiellement j'ai un passeport [nationalité], je suis mariée en France, et je vais demander la nationalisation française. J'aurais pu le faire il y a trente ans. »* (Fém, 45-59ans, Eu, Prés≤10ans, Rés+Trv, Rég, B)

En troisième et dernier lieu, pour le droit, dans le système juridique européen, l'appartenance est structurée autour de trois échelons territoriaux (le communal [juridiquement le local], le national, et l'europpéen) qui correspondent chacun à des communautés politiques, à des droits, à des conditions d'appartenance (BAUBÖCK, 2018) et à des sentiments d'appartenance spécifiques (LOCHAK, 2023). Toutefois, pour d'autres

---

<sup>7</sup> On définit la translocalité d'un individu (mobile) comme l'ensemble des « localités » personnelles qu'un individu déploie à travers l'espace ; les structures de sens et de sentiments propres à une personne, dont la projection spatiale donne forme à des lieux façonnés à force d'espaces investis de sa présence et par ses actions (MILAZZO, 2018).

<sup>8</sup> La communauté nationale s'intègre par la filiation, naissance ou domicile prolongé (droit du sang, droit du sol et naturalisation) et la communauté européenne s'intègre de manière dérivative, par l'appartenance préexistante à une communauté nationale (citoyenneté européenne basée sur les nationalités des États membres).

disciplines, le local ne correspond pas nécessairement à un échelon spatial spécifique, ni à l'espace communal tel que défini juridiquement ; il peut aussi se référer à l'espace ou à l'ensemble des espaces significatifs pour une personne dans son existence (APPADURAI, 2005, pp. 271, 257-258 ; LEVY et LUSSAULT, 2013, p. 625). Si ces différentes réalités spatiales – juridique et psychosociale – de l'espace local, coïncident chez un individu, on peut supposer que son sentiment d'appartenance en sera d'autant plus fort :

*« On est viscéralement attaché à ce village où l'on vit. J'ai tous mes amis d'enfance ici, qui sont plus ou moins revenus. On était ensemble dès la petite section de maternelle, on ne s'est jamais quitté. Donc ce sont des liens hyperforts. Même si on ne se voit pas pendant deux mois, tu sais que tu as toujours des gens sur qui tu peux compter. Et nos parents. Notre passé avec la communauté [la Théophanie]. On vivait tous ensemble, on était des grosses bandes d'enfants, tout le temps chez les uns les autres. On a eu une enfance miraculeuse à Lagrasse [...]. Je ne pense pas que ce soit pareil dans tous les villages. »* (Fém, 30-44ans, Fç, Prés≥30ans, Rés, Rég, TB)

À l'inverse, une dé-coïncidence des réalités spatiales juridique et psychosociale du local chez une personne pourrait expliquer, de la même manière qu'une non-conformité spatiale entre le droit et le sentiment d'appartenance, ainsi que plusieurs allégeances spatiales nourries par l'individu, comment on peut appartenir légalement à un espace tout en s'y sentant étranger. Comment l'expliquer ?

## PREMIERS CONSTATS ET HYPOTHÈSES

Cet article cherche à comprendre comment on peut ne pas se sentir appartenir à un espace que l'on habite, en dépit d'y avoir des droits. Cela amène aux questionnements suivants : Comment les droits des habitants d'un village travaillent-ils leur sentiment d'appartenance ? Comment des disparités de droit se font-elles le support de tensions, d'appartenances et de sentiments d'appartenance distincts entre villageois ? Tout travail de recherche étant itératif, je formule également les hypothèses suivantes sur la base des premiers constats de terrain. Elles constituent autant de clefs de compréhension utiles à l'analyse qui s'ensuit.

(1) Je suppose que le droit ne fait qu'agencer *ex-ante* des conditions pour le mûrissement d'un sentiment d'appartenance. Ces conditions sont opportunes pour les uns parce qu'étant citoyens ils disposent des droits afférents. Il n'y a toutefois aucune garantie qu'un sentiment d'appartenance se développe (c'est l'exemple cité en ouverture d'article). Pour les autres, non-citoyens, ces conditions sont incommodes : ne pas disposer des pleins droits voire d'aucun droit peut contribuer pour ces personnes à leur mise à l'écart et ainsi nuire à un sentiment d'appartenance, car ils ne peuvent ni s'investir selon les mêmes modalités, ni bénéficier des mêmes ressources, et donc du même traitement :

*« Ça fait trois mois que j'ai le droit de travailler. Pour moi et mon mari c'est important de déclarer : jamais au noir. Avant tu es stressée pour avoir les papiers. Quand tu as la régularisation [carte de séjour de dix ans] tu es stressée pour trouver du travail. Du bâtiment, du ménage, il y en a à Lagrasse. Mais ce n'est pas moi. Je n'ai jamais accepté, même si j'ai besoin d'argent. Je préfère mourir. J'ai vu des gens au CADA faire des ménages, c'est gagnant-gagnant, moins cher, pas déclaré.*

*Je pose toujours la question “qu’est-ce que j’ai le droit de faire?”. Parce qu’avec une carte pour réfugié, tu ne peux pas poser, ni retirer de l’argent, ni travailler au noir : rien dans notre poche.» (Fém, 30-44ans, He, Prés≤5ans, Rés, Rég, P)*

(2) L’appartenance renvoie pour un individu au *fait* de faire partie d’une entité – sociale/spatiale/idéelle, etc. –, tandis que le sentiment d’appartenance renvoie au *ressenti* d’en faire partie. L’attachement renvoie pour sa part au *ressenti* d’être lié à une entité, d’être investi émotionnellement vis-à-vis d’elle (LEWICKA, 2011). Il est sans doute possible de se sentir attaché à une entité sans se sentir y appartenir. Toutefois, je suppose que pour qu’il y ait sentiment d’appartenance, un attachement simultané est nécessaire, indépendamment du fait d’avoir le droit d’appartenir<sup>9</sup>. Si on appartient légalement sans nourrir le sentiment d’appartenir, on peut préjuger que l’attachement est relativement faible voire inexistant (c’est l’exemple cité en ouverture d’article). Et à l’inverse, on peut nourrir un sentiment d’appartenance, c’est-à-dire être attaché, sans avoir le droit d’appartenir légalement. Donc entre l’appartenance de *fait* et l’appartenance *ressentie*, on est à la fois dans un registre pragmatique et dans un registre sensible (l’attachement) :

*« On ne s’est jamais vraiment sentis étrangers. Il y a des gens âgés, qui sont là depuis très longtemps. Pour eux c’est très difficile de s’entendre avec les étrangers, mais autrement pas du tout [...]. Oui, on y va assez souvent [pays d’origine] : trois-quatre fois par an, parce qu’on a toujours des affaires. Mais ici on est chez nous, ce n’est plus [là-bas]. On se sent attachés à Lagrasse. Bon, on est toujours [nationalité], parce qu’on est né là-bas, on a passé notre enfance, mais là on est très contents ici [...]. Je crois que c’est vraiment un mélange de plusieurs nationalités, ça en fait une commune assez intéressante. Je ne crois pas vraiment qu’il y ait une identité lagrassienne.» (Mas, 60-74ans, He, Prés>10ans, Rés+Trv, Inat, B).*

(3) Je suppose, pour qu’un sentiment d’appartenance émerge chez un individu, que ce dernier doit pouvoir s’approprier les normes juridiques, sans quoi elles pourraient lui apparaître abstraites, injustifiées, injustes, et fragiliser son sentiment d’appartenance. C’est sans doute à ce moment-là que les normes sont négociées par l’individu et que, pour émerger, le sentiment d’appartenance nécessitera de lui un engagement proactif notamment par la revendication de droits :

*« Lagrasse est coupé entre trois-quatre scènes. Anglais, catholiques, des gens venus il y a trente ans un peu tous ensemble, et des nouveaux. C’est très difficile d’être tous ensemble. Je me souviens il y a dix ans, tu as beaucoup de gens ensemble. Le changement ? Les règles. À l’époque, sur la place des halles, tu as une fête de village. Tout le monde vient, prend à manger, cela depuis quarante ans. Et un jour, les pompiers décident que c’est dangereux, ça s’arrête. Tu vas trouver un autre lieu, mais c’est moins chaleureux. Tout va tomber. Les règles viennent souvent avec des*

---

<sup>9</sup> Mais peut-on se sentir appartenir sans être attaché ? Car le sentiment d’appartenance implique déjà un lien, donc un attachement. La question est plutôt : le sentiment d’appartenance et l’attachement peuvent-ils exister en étant négatifs ? Car il y a ce présupposé couramment admis qu’ils renvoient tous les deux à des sentiments plutôt positifs pour l’individu et qu’ils s’annihileraient ainsi d’eux-mêmes dès lors qu’ils sont négatifs. Dans cet article, l’appartenance et l’attachement sont considérés comme nécessairement positifs.

*gens qui les inventent. Tout le monde peut. Mais être capable de voir que ta règle ne marche pas, et arrêter ta règle, c'est beaucoup plus difficile apparemment.»* (Mas, 45-59ans, Eu, Prés>10ans, Rés+Trv, Inat, B)

(4) Je suppose que le sentiment d'appartenance sera d'autant plus travaillé chez l'individu, positivement ou négativement, que cela impliquera la dimension émotionnelle, sensible et/ou idéelle, plutôt qu'uniquement pragmatique. Et cela est particulièrement pertinent en ce qui concerne la venue et l'installation de nouvelles populations, avec des pratiques, des valeurs, et des représentations distinctes :

*«Lagrasse c'est particulier. Plus cher. Une population plus éduquée qui va voter selon la sociologie des gens qui ont fait des études : Mélenchon à 50%. C'est un îlot de conscience politique au sein du département, qui est lui plutôt dans la réaction et va voter Front national. J'ai fait des recherches sur les chanoines. Ils ont un poids politique de plus en plus grand. Eux ils votent Zemmour. Les scores ici sont deux fois plus forts que dans l'Aude. Il y a une politique de colonisation. Ça me motive. En France tu as des oppositions un peu diluées, tu peux ne pas être conscient de l'urgence. Mais à Lagrasse, tu vois le contre-projet à une société démocratique. Ils se font discrets, mais c'est un laboratoire de fabrication de programmes d'extrême droite.»* (Mas, 30-44ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Rég, TB)

(5) Je suppose que cet état de fait peut d'autant mieux trouver une explication dans l'individualisation et l'anomie croissantes, c'est-à-dire le relâchement du sens des normes qui n'ont plus de valeur collective ni n'expriment d'idéaux communs. Les individus doivent revêtir de plus en plus *«cette figure d'un sujet qui ne peut faire lieu qu'en lui-même et qui ne peut relier le monde que dans la réflexivité et l'historicisation de son expérience»* (DELORY-MOMBERGER, 2010, p. 113). Ce manque de signifiante pourrait ainsi expliquer qu'en dépit d'avoir des droits dans un endroit, on peut se sentir ne pas y appartenir, selon notamment la «bio-géographicité» de cet espace (DELORY-MOMBERGER, 2010) – c'est-à-dire notre capacité à donner à cet espace un sens qui nous est personnellement constitutif. Entre juridicité et bio-géographicité spatiales, la coïncidence est donc loin d'être systématique :

*«Mon fils est allé à l'école ici avec X, réfugié [nationalité][CADA]. Il y a cinq ans X était le bras droit du maire de [ville]. Eux, ils fuyaient les Turcs, les Kurdes, les Iraquiens, c'était une famille avec que des noms d'emprunt. Au bout de deux ans, ils sont partis à Molsheim, il y avait une communauté plus importante peut-être. X (en fait Y), a fait du droit et a pris le prénom de Z. Car Y en politique ça ne passe pas bien. Il disait "mon père était chauffeur de taxi, mais aussi maçon et boulanger en même temps". C'est ça l'adaptation [...]. Et c'est tellement vrai, du fait du manque, de l'inconfort ; que tu veux une vie meilleure.»* (Fém, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés+Trv, Rég, TB)

(6) Je suppose *in fine* que pour un individu, la qualité de l'espace public/commun telle qu'il la perçoit et la pratique dépend en partie des droits dont il dispose. Et que cela impacte son habitabilité. Or, l'habitabilité d'un espace pour un individu influe sur son sentiment d'appartenance et son attachement à celui-ci :

*«J'aurais préféré être très isolée. Mon mari voulait une vie de village. Je souffre à Lagrasse du manque de calme au quotidien, lorsque je travaille, je lis. On est en*

*saison tranquille, ça va. L'été c'est difficile : les gens sont dehors, discutent dans la rue en permanence. Avec le Covid, c'était pénible, les apéros le soir, c'est sous votre fenêtre. À Paris, j'étais en étage supérieur, dans un quartier tranquille, sans vis-à-vis. Et le brouhaha c'est comme un bruit blanc. Là on pense à déménager. En face, la propriétaire avait le permis pour surélever sa maison. Heureusement c'est caduc. En plus ce sont de petites maisons, alors forcément les gens vivent beaucoup dehors. Ce qui me gêne, c'est ce que je perçois, peut-être à tort, comme de l'incivilité, le fait de ne pas avoir conscience de l'autre.» (Fém, 45-59ans, Fç, Prés≤5ans, Rés+Trv, Nat, TB)*

«*Réfléchir à l'articulation des expériences faites autour du domicile et en dehors*» (CHARMES, 2019, p. 79) est ainsi primordial : observer comment l'espace public/commun est le lieu d'écarts entre «droit et village» et «droits au village». Car «*ce n'est pas sous couvert d'une illusoire gouvernance nouvelle, ni même [...] d'un droit cosmopolitique encore balbutiant, mais depuis l'espace public des communautés politiques finies, liées par l'excellence de l'action civique, que peut se déployer la politique d'un monde commun, une composition des rapports à l'autre, le toujours étranger, qui, seule, fait monde*» (TASSIN, 2003, p. 301).

## **ANALYSE ET PERSPECTIVES : «DROIT ET VILLAGE» ET «DROITS AU VILLAGE»**

Cette partie analytique raconte donc trois situations significatives où l'espace public/commun exprime des enjeux de justice à Lagrasse. Elles cristallisent chacune des intérêts disparates parmi les habitants, où des questions de mobilité, d'appartenance et de participation sont étroitement imbriquées. Au regard de ces situations, les capacités d'être et d'action de chacun au village, souvent octroyées par des droits différenciés, révèlent comment on se sent y appartenir, comment on se sent y habiter.

### **DROIT ÉLECTORAL DES NÉO-ARRIVÉS VERSUS MODÈLE D'IDENTITÉ COMMUNALE ÉTABLI**

Au regard des questionnements théoriques posés, cette première situation concerne plus particulièrement le droit à l'appartenance, avec des répercussions potentielles sur le droit au logement et le droit au maintien des identités.

On aborde la participation au sens électoral. Toute personne disposant d'un droit de vote au village, est-elle pour autant jugée légitime d'y appartenir et d'avoir un droit de regard sur le quotidien et sur la gestion à long terme du village ? L'électorat et l'éligibilité juridiques<sup>10</sup> ne sont pas sans incidence sur le pouvoir municipal et *in fine* sur les droits au village de chacun. Toute municipalité élue concourt en effet à un modèle spatial : selon les rationalités dictant les aménagements, l'espace constitue un outil de préservation d'une identité communale ou d'établissement d'un nouvel ordre territorial.

---

<sup>10</sup> La commune de Lagrasse compte 475 inscrits aux élections municipales de 2020, 453 inscrits aux élections présidentielles de 2022, et a pour population totale 551 personnes lors du dernier recensement de 2021 (INSEE et résultats des élections du ministère de l'Intérieur).

Sur ce point, regardés indifféremment ou telle une aubaine touristique, les chanoines, courant chrétien jugé fondamentaliste, suscitent aussi, à l’instar des nouvelles familles pratiquantes, des craintes pour les élections de 2026 quant à un renversement d’une municipalité par ailleurs parfois critiquée pour son manque d’initiatives envers la diversité habitante et l’enjeu touristique. Or en France, les religieux ont droits de vote et d’éligibilité s’ils respectent dans l’exercice de leur fonction la laïcité, et s’ils bénéficient des prérequis électoraux (c’est-à-dire avoir la nationalité ou être membre de l’Union européenne – précision faite que les ressortissants communautaires ne peuvent devenir ni maire ni adjoint ; être majeur ; jouir de ses droits civils et politiques ; avoir un domicile réel ou habiter localement depuis six mois minimum, ou à défaut, être contributeur direct ou gérant d’une société localement (arts. L11, L0227-1 s. du code électoral, 88-3 de la Constitution, L2122 du Code général des collectivités territoriales).

Qu’importe, soupçonnée de voter extrême-droite, cette présence religieuse en terre extrême-gauchiste illustre dans les représentations des liens étroits entre des mobilités de tourisme spirituel et culturel, l’arrivée de nouveaux habitants, ainsi que des confluc-tualités d’appartenance et de droits au village autour d’enjeux fonciers et de dévelop-pement villageois, sur fond d’oligarchies supra-communales :

*«Le plus gros danger dans les dix ans à venir, ce sont les chanoines, qui s’accaparent le territoire et les villages alentour en faisant construire, en achetant, avec une très forte influence sur le marché immobilier. Ils vont bouffer tout le monde. Ils se comportent comme des envahisseurs. Ils font tache d’huile, avec du prosélytisme dans l’espace public. On ignore leurs intentions. Il y a une affirmation “on est là, on est chez nous”. Il y a depuis toujours comme un partage de Lagrasse entre le pouvoir municipal et l’Établissement public de coopération culturelle. Pour ma part, je ne souhaite pas que le village devienne catho-intégriste. Ils ont des relations importantes, avec des financements de multinationales, de gens de la haute société.» (Mas, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés+Trv, Rég, TB)*

Il y a donc la crainte pour certains habitants de se voir dépossédés de leur identité et de leur histoire locale par ces nouveaux arrivés qui, en dépit de leurs droits, sont estimés illégitimes eu égard à la réappropriation identitaire qu’ils font de l’espace mais aussi en raison de leur manque de participation. Les familles catholiques sont par exemple pointées du doigt pour ne pas faire pleinement profiter l’école de leurs enfants qui sont envoyés dans les écoles pratiquantes des localités les plus proches, tandis qu’elles justifient leur choix par la qualité de l’offre éducative.

Pour d’autres habitants toutefois, la question de la légitimité de la présence des chanoines ne se pose pas, au regard des intérêts économiques et touristiques qui pourraient leur être directement imputables. C’est un point de vue que l’on retrouve notamment parfois chez des tenants de commerces locaux :

*«Ce qui est particulier ici, c’est qu’il y a beaucoup de gens qui viennent pour l’abbaye, pour voir les moines. Ça draine des touristes, et des familles [catholiques]. C’est un avantage peut-être. Car elles achètent au village et doivent aussi faire travailler les commerces. On les reconnaît à l’allure. Vieille France, assez stricts, beaucoup d’enfants, riches. [...]. Du moment qu’ils [les chanoines] ouvrent au public, pour nous c’est l’essentiel. Parce que s’ils se refermaient, ce serait un manque à gagner. L’abbaye c’est un monument en entier, pas une partie ouverte et l’autre fermée. Ce qui serait bien, c’est qu’ils arrivent à faire une visite commune.*

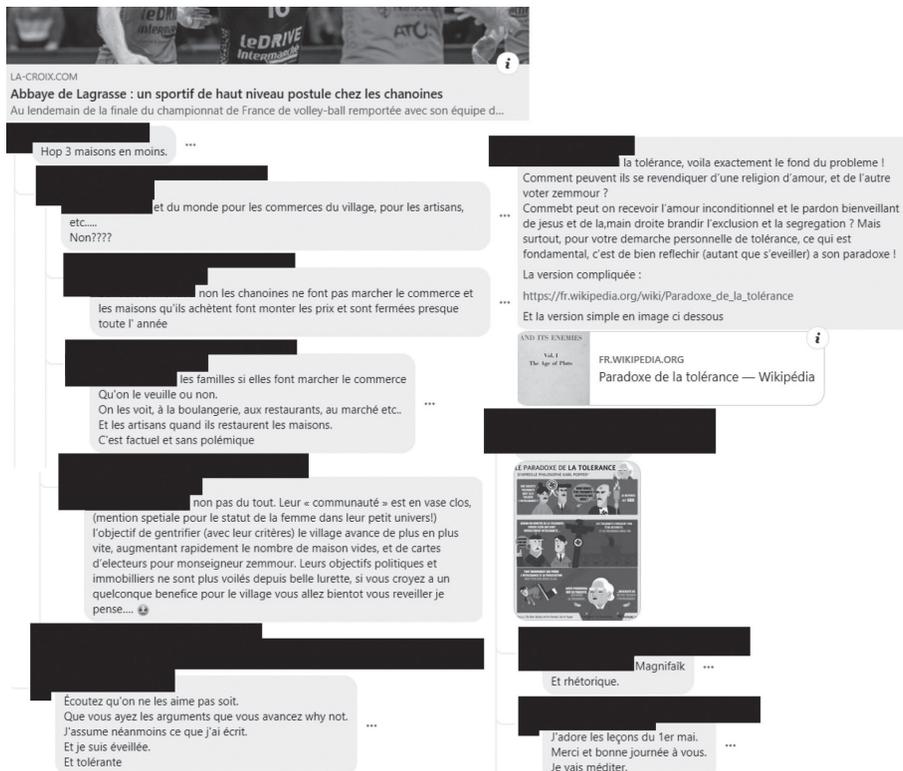


Figure 2: La présence des Chanoines perçue comme un enjeu de justice spatiale à Lagrasse, discussion extraite d'un réseau social, datée du printemps 2024 (recompilation et anonymisation auteure, août 2024).

*Du côté des moines, c'est gratuit. Au lieu de faire payer, ils récoltent des dons.»* (Fém, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés+Trv, Rég, TB)

Pour d'autres habitants encore, parfois étrangers juridiquement parlant, le rapport à la religion peut être différent car culturellement dissocié de la laïcité à la française. Et pour peu que ces personnes entretiennent une participation à la vie locale limitée, la présence religieuse est plutôt alors perçue avec une relative indifférence voire un certain folklore ou un gage de diversité locale accrue :

*«J'ai emmené des personnes avec moi à l'abbaye, qui vivent ici depuis plus de vingt-cinq ans et qui n'y sont jamais allées, qui avaient sans doute peur de se faire évangéliser ou autre, pour assister aux messes. Parce que j'y vais. Parce que j'ai grandi dans l'éducation de l'Église catholique irlandaise, parce que cela me fascine. Cela me rappelle mon enfance, parce que les messes sont en latin, et que j'ai appris les sermons en latin lorsque j'étais une enfant. C'est comme remonter le temps. J'y vais beaucoup. C'est intéressant. Je ne suis pas une dévote catholique de quelque*

*manière que ce soit, mais cela m'intrigue. Et l'abbaye est tout le temps pleine. Avec de jeunes gens.* » (Fém, 60-74ans, He, Prés≤10ans, Dp, Inat, M)

L'enjeu de justice spatiale identifié par les habitants se situe alors ici au niveau de la ségrégation générée selon eux par cette présence qui est dite avoir un impact important sur le marché immobilier local (fig. 2). Disposant de plus d'argent, ces nouvelles populations feraient monter les prix pour pouvoir acheter le peu de biens mis en vente à Lagrasse, mais aussi dans les communes alentour, démunissant d'autres populations du droit de se loger sur place ou à proximité, là où le marché immobilier est déjà fortement tendu en raison du nombre de logements mis en gîtes à Lagrasse. En outre, certains ne se sentiraient plus l'envie d'appartenir à un lieu connaissant un tel changement de population.

### **RÈGLES, RÉGLEMENTATION D'EXCEPTION PATRIMONIALE VERSUS APPROPRIATION DE L'ESPACE HABITÉ**

À la lumière des questions théoriques soulevées, cette deuxième situation concerne particulièrement le droit à la participation, avec des répercussions possibles sur le droit au logement et le droit au travail. Comment, dans un contexte local, où le patrimoine est réglementé, la question de la légitimité de pouvoir agir et parler « en lieu et place de », se voit-elle possiblement exacerbée ?

On s'intéresse d'abord à comment s'approprier un espace lorsqu'un droit d'exception spatiale contraint nos droits ordinaires à l'habiter. Les espaces et les bâtis qui sont conservés pour leur exceptionnalité tombent sous le joug d'une réglementation nationale sous autorité préfectorale. Celle-ci restreint les droits des habitants vis-à-vis des modifications prenables sur l'espace habité : elles sont impossibles sans autorisation. Entre préserver les héritages et permettre la modernisation des aménagements, un équilibre se joue alors entre fréquentation touristique et qualité de vie (GRAVARI-BARBAS, 2005), aux risques à la fois d'une mise en danger de l'économie et du patrimoine communaux, d'une muséification du village, et d'une criminalisation des droits élémentaires des villageois.

À Lagrasse, plusieurs espaces sont Zones de servitude d'utilité publique, soumettant les droits des propriétaires à des interdictions, à des limitations et à des obligations dans les exercices d'occupation, d'utilisation des sols, et d'entretien du bâti (décr. 2015-1783 du Code de l'urbanisme). Une partie de l'espace communal est classée Monuments naturels et sites, et l'abbaye, la cité médiévale et quinze bâtiments du noyau villageois sont réglementés par le Code du patrimoine (art. L621-30-1), établissant un périmètre de protection de 500 mètres minimum autour de chacun d'eux, et produisant ainsi des contraintes souvent estimées injustes par les habitants :

*« C'est un problème vraiment énorme de rendre l'habitat écologique et l'impossibilité de faire cela avec les normes des Monuments historiques. On est obligé de passer par l'architecte qui refuse strictement tout ce qui est moderne. Faut pas de double vitrage, d'isolation de toiture, sauf à le faire en catimini. Le fuel, le bois : polluant. Les pompes à chaleur : interdit. La solution qu'il nous reste, c'est de s'habiller Thermolactyl. Ou qu'ils mettent des indemnités tuiles chauffantes. Le type, il faut l'enfermer au château de Termes un hiver. On a des hectares de garriques solaires perdus ; on mettrait deux éoliennes collectives, on mutualiserait des panneaux solaires dans un endroit qui n'enquiquine personne, et on pourrait préserver l'habitat. »* (Mas, 60-74ans, Fç, Prés≥30ans, Rés, Rég, TB)

Mais cette particularité patrimoniale déteint aussi à d'autres niveaux. Selon certains, l'étrangéité juridique peut être gage d'illégitimité lorsqu'il s'agit de participer à préserver le lieu, tandis que pour d'autres l'implication devrait surpasser les considérations d'ancienneté ou de nationalité :

« Elle savait [la propriétaire] que les locaux n'étaient pas intéressés, et qu'il faut du temps pour acheter un bien entier, souvent le rénover. Dans notre cas c'était déjà rénové. Mon voisin m'a dit qu'elle en demandait trop cher. Mais c'était OK : c'était la maison que je voulais. C'est pour cela que je dis que c'est chez moi ici. Pas parce que j'ai tout vendu pour pouvoir acheter. Je pourrais revendre et retourner en [pays d'origine]. Mais parce que je n'ai aucun désir d'y retourner. [...]. On a dit que les [nationalité] rachetaient les maisons. Parfois ce sont les Français qui les ont détruites : la personne qui m'a vendu la maison, a arraché pour les vendre séparément, les linteaux peints [patrimoine architectural] qui étaient dans la maison. » (Fém, 75- ...ans, Eu, Prés>10ans, Rés, Inat, B)

Parfois encore, le droit même peut être mobilisé comme moyen de pression ou d'empêchement pour vous faire comprendre que vous êtes moins légitime que d'autres sur certains sujets et notamment sur ceux qui concernent directement la notoriété de la commune :

« J'ai senti que j'avais besoin d'être très légal. On m'a dit m'envoyer l'inspection du travail, que je n'avais pas le droit de faire [métier] local. Je me suis dit "ils ne vont pas me bousiller mon programme". Donc, j'ai tout fait pour être aux normes. C'est l'affaire [...], pour "[...]" Ils sont allés à la mairie, à l'office du tourisme, n'ont pas été bien reçus. Alors ils se sont retournés vers moi. Je n'avais pas encore ma [possibilité de travailler]. J'ai organisé le tout avec des personnes du village, la mairie n'a pas participé et nous a accusés de privatiser ce qui devait être public. L'abbaye : interdiction de visites. J'ai failli dire "on part". Les gens qui migrent sont beaucoup plus légaux en général que les locaux. Parce que justement, tu as peur de te faire attraper. » (Mas, 45-59ans, Eu, Prés>10ans, Rés+Trv, Inat, B)

L'éventuelle mise sous cloche<sup>11</sup> de Lagrasse pourrait accentuer les mobilités touristiques autant que freiner les installations et forcer les départs, dans un contexte déjà propice à la surenchère et à la raréfaction des logements et des terrains constructibles. Cette réglementation patrimoniale est communément vécue tel le diktat d'un pouvoir déconnecté et jugé n'avoir aucun droit de regard sur le village, même lorsqu'il est local.

L'enjeu de justice spatiale identifié par les habitants se situe alors ici dans la possibilité de participer *stricto sensu* aux transformations de l'espace, de pouvoir y vivre dignement, mais aussi de s'y sentir légitime d'y appartenir selon qui l'on est, selon ce que l'on y fait, *a fortiori* lorsque l'on s'y implique ; et donc *in fine* de s'y sentir y appartenir, et ce, quels que soient les droits dont on dispose.

---

<sup>11</sup> La « mise sous cloche » est une expression critique des excès de préservation et de patrimonialisation, évoquant l'image d'objets visibles mais intouchables sous une protection en verre. Les politiques de préservation du patrimoine doivent rechercher un équilibre délicat et dynamique entre la conservation des héritages du passé et l'adaptabilité aux changements (voir le site *Géococonfluences*).

## DROIT D’ASILE *VERSUS* DROITS AU VILLAGE DES DEMANDEURS D’ASILE

À la lumière des questions théoriques soulevées, cette troisième situation concerne particulièrement le droit à la mobilité (et à l’immobilité), qu’il est de surcroît intéressant d’interroger pour des personnes fortement tributaires de leur statut juridique, et qui disposent donc de peu de droits, et seront probablement les plus à même de souffrir d’une injustice spatiale notamment en ce qui concerne l’éloignement géographique parfois lié au quotidien vécu dans un village.

On se penche ici sur la manière dont la localisation dans un village d’un Centre d’accueil de demandeurs d’asile (CADA) agit sur les droits et le sentiment d’appartenance au village des demandeurs. Les CADA, opérateurs de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) assurent accueil, hébergement, accompagnements social, administratif et juridique des demandeurs pendant la durée d’instruction de leur demande (art. L348-2 Code de l’action sociale et des familles, Loi 2018-778 Asile et immigration).

Si les demandeurs ont des droits (hébergement, aide financière, sociaux de travail, de santé et d’éducation), officieusement seuls certains ont « droit au village » et ainsi « n’ont pas droit à la ville » : cela est vécu pour certains comme une injustice spatiale se répercutant sur l’accessibilité, sur les possibilités de participation, sur la réception locale de l’étrangéité :

*« L’OFII m’a donné les papiers “parent accompagnant enfant malade”. C’est un an renouvelable, ce qui nous permet de rester. On attend le logement. Le CADA nous donne 50 euros par semaine. Pour faire des courses, il faut aller jusqu’à Lézignan, Narbonne, avec le bus du CADA. Avec ma fille malade c’est difficile. [...] Mon fils va à l’école ici. Je ne me suis jamais sentie étrangère, ils n’ont pas de problème de race. L’avantage c’est le calme pour ma fille. Mais c’est dangereux. Elle fait des crises de convulsion, on appelle l’ambulance. Pour aller à l’hôpital il faut 30-40 minutes. [...] Quand l’OFII m’a envoyée ici, j’avais tout expliqué, qu’elle doit être dans une grande ville. Ce n’est pas avantageux, un village éloigné avec quelqu’un de malade. »* (Fém, 30-44ans, He, Prés≤1ans, Rés, Inat, P)

Les CADA peuvent en effet orienter les profils des demandeurs, par prévention des communautarismes et par souci d’adaptation à l’environnement d’accueil. Par suite, ce sont les conditions même d’existence au village qui influent sur les droits des accueillis, en matière de qualité de vie mais aussi d’irrégularité des pratiques possibles face aux contraintes et aux ressources rurales. *In fine*, c’est la localisation post-CADA des personnes qui découle de cette première géographie d’affectation.

Avec un CADA en bâtiment partagé, avec le manque d’anonymat ambiant, et des effectifs scolaires à maintenir localement, ce sont essentiellement des familles avec enfants qui sont accueillies à Lagrasse ; elles s’adaptent mieux au contrôle social, à l’isolement, à l’ennui, aux manques d’autonomie et de réseaux ethniques, dans un environnement qui offre aussi des possibilités d’interconnaissance et d’entraide :

*« [...] au CADA, sur 50 accueillis on a 33 enfants. Ça fait vivre une classe allophone de l’école qui compte sur nous. [...] C’était l’une de nos exigences à l’OFII, conserver le CADA “familles” à Lagrasse. [...] cela aurait été un peu dramatique de mettre des “isolés” ici, en général ce sont de jeunes majeurs. Pendant le Covid, on a eu un jeune [nationalité] qui a complètement déprimé, c’était en plus*

*en hiver. Il a été accusé d'être un pervers qui regardait les petites filles. Ça va vite dans un village ; "il faudrait le surveiller, il traîne". Ben oui, il n'a que cela à faire. [...] Après, l'intégration se fait beaucoup par les enfants [...]. Il y a des gens qu'on ne voit jamais sortir, et d'autres qui s'impliquent. La langue et le niveau social font beaucoup.* » (Mas, 45-59ans, Fç, Prés≤5ans, Trv, Rég, TB, ne vote pas à Lagrasse)

Les déboutés (obligation de quitter le territoire français), demeurent plus facilement sur place, du fait de liens et de sentiments d'appartenance qui ont été créés dans l'adversité de l'irrégularité et dans la solidarité (en dépit de ne pas pouvoir appartenir). Tandis que les statutaires qui veulent quitter le village, obtiennent un logement prioritairement en Aude, les grandes villes étant saturées :

*«Au CADA, ce n'était pas une vie : 300 euros et ne pas avoir le droit de travailler. On a eu la régularisation en 2022, le titre de séjour pour un an, vu que je déposais le dossier avec un contrat de travail CDI, que j'étais en France depuis longtemps. Après tu as 4 ans, 10 ans, et tu peux demander la nationalité. Aujourd'hui on est dans un logement de la mairie. Quand on est sorti du CADA, on louait une petite maison (600 euros par mois) pendant trois ans. La mairie nous a aidés pour un logement HLM (moins de 450 euros, moins difficile à chauffer), pour qu'on puisse rester, parce que les gens voyaient que je travaillais bien, avec une famille ici, et avec le petit qui va à l'école.»* (Mas, 30-44ans, He, Prés≤10ans, Rés+Trv, Inat, M)

Participant d'une coprésence multiculturelle et culturelle, ce droit même d'une présence étrangère est cependant questionné à Lagrasse : nationalement, par une volonté de centralisation des structures d'accueil en ville où le fonctionnement est moindre (distances géographiques, temps et coût) ; et communalement, avec les prochaines élections municipales, car la mairie détient le site du CADA qui, avant les années 2000, avait aussi fait office de couvent, de foyer communal et de gîte touristique. En fonction des décisions nationales et de la prochaine municipalité, le CADA lagrassien et sa part d'étrangéisation au village, pourraient ainsi disparaître.

### **«PASSER PAR L'ESPACE [VILLAGEOIS] POUR IDENTIFIER LES ENJEUX DE LA JUSTICE»**

S'inspirant de Lévy et al. (2018, p. 17) dans leur ouvrage portant sur les géographies du juste et de l'injuste, cette approche rend visibles des problèmes contemporains de justice à travers l'espace villageois. Cinq enjeux transversaux de justice spatiale sont proposés comme pistes de recherche impliquant des questions de droits, d'appartenance et de participation :

### **De la matérialité polémogène du village**

Le village, par ses usages diversifiés, est propice aux conflits de proximité liés aux changements (CARON et TORRE, 2006 ; BOSSUET, 2007). À Lagrasse, la matérialité de l'espace cristallise des antagonismes, devenant un enjeu clef de gouvernance locale. Chacun légitime dans les discours sa présence par la matérialité des lieux : l'existence de l'abbaye justifie les chanoines et les familles pratiquantes malgré l'absence de lien spirituel historique régional ; l'EPCC y développe un projet patrimonial dans le sillage d'une *intelligentsia* littéraire locale. Et le CADA s'inscrit dans la tradition d'accueil du village et politico-sociale du Midi rouge, participant à la diversité communale

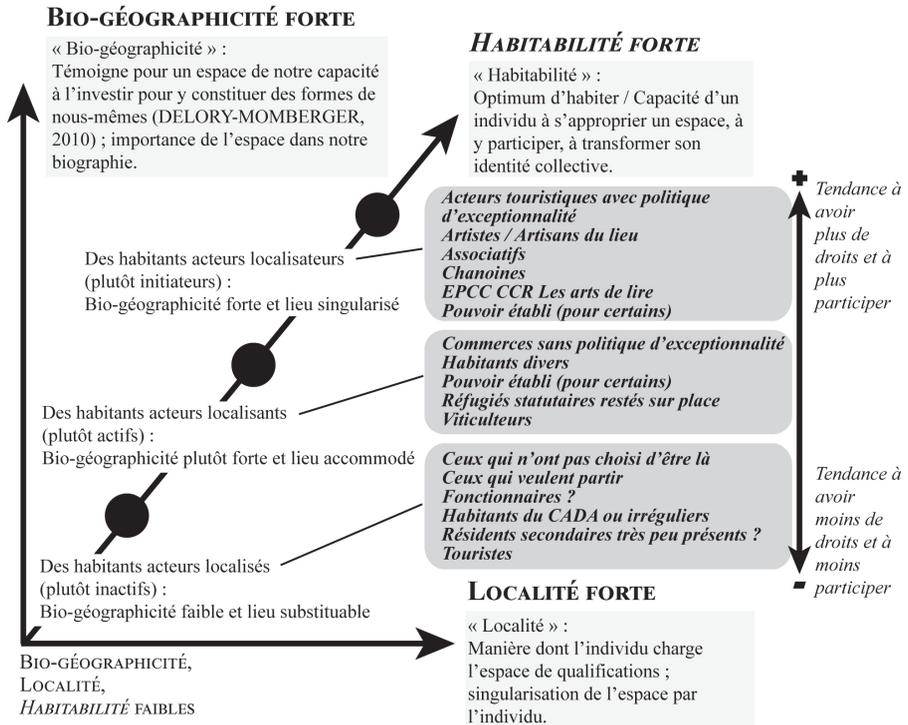
face aux pressions touristiques existant sur son bâtiment même. *Quels lieux matériels portent des significations conflictuelles au fil du temps ? Comment sont-ils perçus, et quels enjeux sociétaux révèlent-ils ?* À Lagrasse on note un regain du religieux face à la laïcité, des tensions entre tourisme et urbanisation, et les défis de la diversification humaine. Cette matérialité spatiale, juridiquement normée, invite à comparer des configurations villageoises pour comprendre son impact sur les spatialités et les sociabilités dans l'espace commun/public.

### **Du paradoxe de l'espace commun/public au village**

Les habitants s'approprient l'espace villageois (domiciles, ruelles, commerces, places) par des initiatives parfois hors norme, évoquant les arts de faire simples du quotidien de De Certeau (1990). Cette appropriation s'invite dans l'urbanisme normé, revendiquant l'usage de l'espace par diverses activités (prosélytisme religieux, jardins, bibliothèques de rue, repas collectifs) malgré d'éventuelles interdictions. Cette dynamique brouille en fait les frontières entre privé et public, ce dernier étant pourtant défini comme « *n'appartenant pas à ceux qui y résident, disponible pour tous ceux qui veulent l'habiter et qui, l'habitant, le fabriquent. [...] Il exige une démocratie de la co-présence* » (LÉVY et al., 2018, p. 187). Les métamorphoses villageoises engendrent ainsi un paradoxe : d'un côté la préservation de sociabilités rurales (absence d'anonymat, normes sociales fortes, familiarité et contrôle) tend vers un espace commun relativement exclusif et communautaire. De l'autre le développement des mobilités et de modes de vie diversifiés favorise, dans ces villages multifonctionnels, une forte densité et diversité, suggérant l'existence d'un espace public – historiquement caractéristique de l'urbain (MILAZZO, 2023). *Comment s'affrontent les conceptions privé/public dans les villages, où les projections individuelles sur l'espace ne favorisent ni l'appropriation exclusive ni une hiérarchisation des habitants basée sur des droits liés à l'ancienneté, à l'appartenance ou à la participation ?* Cette hiérarchisation peut être interprétée comme des gradients de légitimité accordés aux habitants selon leur degré d'étrangéité perçue.

### **De l'intrication d'échelles au village, liant légitimité et étrangéité**

Dans un village, le couple légitimité-étrangéité (*i.e.* moins on est pensé légitime, plus on est étrangéisé) varie selon les habitants et les enjeux, révélant des groupes d'appartenance aux frontières fluctuantes, souvent indépendamment des statuts juridiques. Par exemple si certains légitiment la présence des chanoines, l'architecte des bâtiments de France est relativement perçu comme un étranger aux décisions souvent arbitraires ; la légitimité des étrangers juridiques repose plutôt sur leur ancienneté et leur participation, tandis que pour les demandeurs d'asile, leur étrangéité dépend principalement de leur implication éphémère autant que durable au sein du village. *Comment les multiples rôles des villageois, souvent reconnus pourtant sous une seule « identité » (maire, directeur d'abbaye, chercheuse...) interfèrent-ils avec leurs droits, leurs divers réseaux sociaux et groupes d'appartenance ?* Cela crée un environnement où les conflits personnels se propagent entre les sphères de la vie, redéfinissant constamment les échelles d'étrangéité et de légitimité. L'influence d'acteurs ou de facteurs exogènes peut amplifier cette complexité par ailleurs.



La typologie d’acteurs – « localisés (ce sont des acteurs dans le lieu), localisants (les acteurs du lieu) et localisateurs (les acteurs-lieu) » – originellement construite pour une lecture touristique, est empruntée à MIT (2005, p. 302).

Figure 3: Habitabilité, participation et droit au village à Lagrasse (auteure, novembre 2023-mai 2024).

## De l’exogénéité comme une injustice en soi faite au village ?

Les contraintes des Monuments historiques, bien que perçues comme légitimes pour la préservation du patrimoine, sont souvent vécues comme une entrave étrangère à la maîtrise locale et une atteinte aux droits d’autodétermination des habitants en matière d’habitabilité. Parallèlement, l’arrivée de nouvelles populations soutenues par des politiques nationales (demandeurs d’asile) ou des financements extérieurs (chanoines) peut remettre en question les pratiques locales, perturber la cohésion sociale et/ou impacter les ressources fondamentales du village, comme en l’occurrence les effectifs scolaires et la fréquentation touristique à Lagrasse. Dans un contexte villageois où l’on pense pouvoir influencer directement son espace quotidien, l’exogénéité est-elle nécessairement (vécue comme) une injustice ? Accentue-t-elle les enjeux d’appartenance si les habitants se sentent aliénés par des changements (perçus comme) imposés de l’extérieur, qui limitent leurs moyens d’action, interagissent avec la vie locale et menacent l’identité locale ?

## Montée en généralité : l'importance des droits dans l'appartenance, la participation et l'habitabilité au village

Cette proposition schématique (fig. 3) sur l'habitabilité villageoise, liant bio-géographicité et localité personnelle, questionne *in fine* l'existence de groupes d'habitants selon leur capacité propre à s'approprier et à transformer l'espace par leur participation, en mettant en parallèle les droits dont chacun dispose. L'identification de ces groupes, basée sur les avis d'habitants de Lagrasse recueillis lors de la restitution de résidence (novembre 2023), reflète le degré de légitimité et de pouvoir attribué à chacun dans les transformations que connaît le village. Le modèle rend les généralisations individuelles délicates pour le sentiment d'appartenance, nécessitant des recherches supplémentaires. Néanmoins, on observe que les groupes qui sont dits participer le moins à la singularisation de l'identité collective de l'espace sont aussi ceux qui en réalité disposent souvent des droits les plus limités, à de rares exceptions près.

Cette première étude soulève ainsi un enjeu fondamental : comment concilier participation active des habitants, mobilité croissante et garantie des droits de chacun au village ? Le village apparaît tel un microcosme révélateur où se cristallisent les défis actuels de la démocratie locale, de l'inclusion et de la justice spatiale. Ces dynamiques nous invitent à repenser en profondeur nos conceptions de la citoyenneté et du vivre-ensemble en lien avec les mobilités et la diversité, ceci à l'échelle la plus intime du quotidien et dans un monde en constante mutation.

## BIBLIOGRAPHIE

- APPADURAI Arjun, 2005 : *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Petite Bibliothèque Payot.
- BAREIL Eugène, 2005 [1975] : *Lagrasse, 12 siècles d'histoire*, Villelongue d'Aude, Syndicat d'initiative du canton de Lagrasse.
- BARRACLOUGH Laura, 2013 : « Is there also a right to the countryside ? », *Antipode* 45(5), 1047-1049.
- BAUBÖCK Rainer, 2018 : *Democratic Inclusion*, Manchester, Manchester University Press.
- BERREMAN Gerald, 1978 : « Scale and social relations », *Current Anthropology* 19(2), 225-245.
- BLOMLEY Nicholas, 1994 : *Law, Space, and the Geographies of Power*, New York, Guilford Publications.
- BOSSUET Luc, 2007 : « Les conflits du quotidien en milieu rural, étude à partir de cinq communes », *Géographie, Économie, Société* 9, 141-164.
- BOURIAU Christophe, MOINE André et ROTA Marie (dir.), 2021 : *Le vivre ensemble saisi par le droit*, Paris, Éditions A. Pedone.
- BRET Bernard, 2015 : « Notion à la une : justice spatiale », *Géococonfluences*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-justice-spatiale>.
- BREVIGLIERI Marc, 2006 : « Penser l'habiter, estimer l'habitabilité », *Tracés, bulletin technique de la Suisse romande* 23, 9-14.

- CARON Armelle et TORRE André, 2006 : « Vers une analyse des dimensions négatives de la proximité », *Développement durable et territoires* [en ligne] 7.
- CHARMES Éric, 2019 : *La revanche des villages. Essai sur la France périurbaine*, Clamecy, Éditions du Seuil.
- CID AGUAYO Beatriz, 2008 : « Global villages and rural cosmopolitanism: Exploring global ruralities », *Globalizations* 5(4), 541-554.
- CRÉPEAU François, 2016 : « La mobilité et la diversité, défis des sociétés contemporaines ». *Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie. Conseil constitutionnel de France, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2016.
- DAI Yangui et ZHOU Kai, 2022 : « The conceptual framework and a comparative study of ‘the right to the village’ in the search for spatial justice », *Redai dili (Tropical Geography)* 42(8), 1314-1323.
- DE CERTEAU Michel, 1990 : *L’invention du quotidien, tome I : Arts de faire*, Paris, Gallimard.
- DELORY-MOMBERGER Christine, 2010 : *La condition biographique. Essais sur le récit de soi dans la modernité avancée*, Paris : Téraèdre.
- DEUTSCHMANN Emanuel et RECCHI Ettore, 2022 : « Europeanization via transnational mobility and migration », in : BÜTTNER Sebastian M., EIGMÜLLER Monika et WORSCHER Susann (dir.), *Sociology of Europeanization*, Berlin ; Boston, De Gruyter, 283-306.
- DIBIE Pascal, 2006 : *Le village métamorphosé : Révolution dans la France profonde*, Saint-Amand-Montrond, Plon.
- FISCHER Gustave-Nicolas, 1981 : *La psychosociologie de l’espace*, Paris, Presses universitaires de France.
- GRAVARI-BARBAS Maria, 2005 : *Habiter le patrimoine : enjeux, approches, vécu*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- GUSTAFSON Per, 2009 : « Mobility and territorial belonging », *Environment & Behavior* 41(4), 490-508.
- HARDY Georges, 1939 : *La géographie psychologique*, Paris, Gallimard.
- HOYAUX André-Frédéric, 2015 : *Pour une posture constitutive en géographie*, Bordeaux, Université Bordeaux Montaigne.
- JOUSSEAUME Valérie, 2021 : *Plouc pride. Un nouveau récit pour les campagnes*, La Tour d’Aigues, Éditions de l’Aube.
- LANDY Frédéric et MOREAU Sophie, 2015 : « Le droit au village », *Justice spatiale* [en ligne] 7.
- LAZZARROTTI Olivier, 2006 : *Habiter : la condition géographique*, Paris, Belin.
- LEFEBVRE Henri, 2009 [1968] : *Le droit à la ville*, Millau, Economica Anthropolos.
- LEPOUTRE Jules, 2020 : « When losing citizenship is fine: Denationalisation and permanent expatriation », *Citizenship Studies* 24(3), 339-354.
- LÉVY Jacques, FAUCHILLE Jean-Nicolas et PÓVOAS Ana, 2018 : *Théorie de la justice spatiale. Géographies du juste et de l’injuste*, Paris, Odile Jacob.
- LÉVY Jacques et LUSSAULT Michel (dir.), 2013 : *Dictionnaire de la géographie et de l’espace des sociétés*, Paris, Belin.
- LEWICKA Maria, 2011 : « Place attachment: How far have we come in the last 40 years? », *Journal of Environmental Psychology* 31(3), 207-230.
- LOCHAK Danièle, 2023 : « L’appartenance, de quel droit? La citoyenneté comme principe d’exclusion », in : AYNÈS Camille (dir.), *Entre inclusion et exclusion : la double face de la citoyenneté*, Paris, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 33-46.

- LOMPECH Michel, 2024 : *Pour une géographie des villages. Genèse d'une notion, espaces d'aménagement, territoires vécus*, Clermont-Ferrand, Université Clermont Auvergne.
- LUSSAULT Michel, 2017 : *Hyper-lieux. Les nouvelles géographies de la mondialisation*, Paris, Éditions du Seuil.
- MAGET Marcel, 2022 [1955] : *Remarques sur le village comme cadre de recherche anthropologiques*, Mayenne, Éditions de la Sorbonne (tiré à part).
- MATHIEU Nicole, 2008 : « Qui donc est "étranger" en milieu rural ? Pour qui et pour combien de temps ? », in : DIRY Jean-Paul (dir.), *Les étrangers dans les campagnes*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 17-36.
- MILAZZO Josepha, 2018 : *Habiter un village global. Migrations et expériences à Cadaqués (Catalogne, Espagne)*, thèse de doctorat, Aix-en-Provence ; Barcelone, Aix-Marseille Université ; Université autonome de Barcelone.
- MILAZZO Josepha, 2023 : « Village global versus Village périurbain. Approximer les métamorphoses villageoises par la proximité », *GéoProximité* 0.
- MIT, 2005 : *Tourismes 2 moments de lieux*, Paris, Belin.
- MOLES Abraham et ROHMER Elisabeth, 1998 : *Psychosociologie de l'espace*, Paris, L'Harmattan.
- MOSER Gabriel, 2009 : *Psychologie environnementale : les relations homme-environnement*, Bruxelles, De Boeck Supérieur.
- PAQUOT Thierry, LUSSAULT Michel et YOUNÈS Chris (dir.), 2007 : *Habiter, le propre de l'humain. Villes, territoires et Philosophie*, Paris, La Découverte Armillaire.
- PURCELL Mark, 2003 : « Citizenship and the right to the global city issue », *International Journal of Urban and Regional Research* 27(3), 564-590.
- STOCK Mathis, 2011 : « Habiter avec l'autre : identités et altérités dans les styles d'habiter polytopiques », *Le sujet dans la cité* 2, 54-65.
- STOCK Mathis, 2020 : « Régimes de mobilité. La géographicit  du droit   travers l'exemple de la loi sur la mobilit  de Berlin de 2018 », *Annales de g ographie* 735(5), 33-54.
- TASSIN  tienne, 2003 : *Un monde commun. Pour une cosmo-politique des conflits*, Paris,  ditions du Seuil.
- WIEVIORKA Michel, 2020 : « Critique de la diversit  culturelle : les m tamorphoses du d bat », *L'Observatoire* 56(2), 13-16.
- ZASK Jo lle, 2011 : *Participer. Essai sur les formes d mocratiques de la participation*, Lormont, Le Bord de l'eau.

### **THE RIGHT TO THE VILLAGE: THE POWER TO MOVE, BELONG, AND PARTICIPATE (LAGRASSE, AUDE)**

*From a combined geographical, legal, and psycho-social perspective, this article aims to understand how, in an increasingly mobile world, people do not always feel that they belong to a place where their identity is nevertheless protected by law. The article investigates how the inhabitants of a village (Lagrasse) implement legal norms regarding mobility, belonging, and participation, and proposes the concept of a “right to the village”. The analysis questions how issues of spatial justice crystallize disparate forms of belonging according to sometimes differentiated rights, revealing how people feel about belonging to and living in the village.*

**Keywords:** diversity, foreignness, inhabiting, mobility, village.

### **DAS RECHT AUF DORF: SICH BEWEGEN, ZUGEHÖRIG FÜHLEN UND TEILNEHMEN KÖNNEN (LAGRASSE, AUDE)**

*Aus einer doppelten geografisch-rechtlichen und psychosozialen Perspektive zielt dieser Aufsatz darauf ab zu verstehen, wie sich in einer zunehmend mobilen Welt manche Menschen nicht immer zu einem Ort zugehörig fühlen, an dem ihre Identität dennoch rechtlich geschützt ist. Der Artikel untersucht, wie die Bewohner des französischen Dorfs Lagrasse die rechtlichen Normen bezüglich Mobilität, Zugehörigkeit und Teilhabe umsetzen, die vorgeschlagen wurden, um ein «Recht auf das Dorf» zu konzipieren. Die Analyse hinterfragt, wie Fragen der räumlichen Gerechtigkeit disparate Zugehörigkeitsformen nach differenzierten Rechten herauskristallisieren und offenbart, wie man sich zugehörig fühlt und das Dorf bewohnt.*

**Stichworte:** Vielfalt, Fremdheit, Wohnen, Mobilität, Dorf.



# **CONTRIBUTION HORS THÈME**



# LES RÉSIDENCES SECONDAIRES À L'ÉPREUVE DU COVID-19, UN RÉCHAUFFEMENT DURABLE DES LITS FROIDS ? L'EXEMPLE DE CRANS-MONTANA ET D'ANNIVIERS (VALAIS, SUISSE)

**MARJOLAINE GROS-BALTHAZARD**, Laboratoire Pacte, Université Grenoble Alpes, [marjolaine.gros-balthazard@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:marjolaine.gros-balthazard@univ-grenoble-alpes.fr)

**CHRISTOPHE CLIVAZ**, Institut de géographie et durabilité et Centre interdisciplinaire de recherche sur la montagne, Université de Lausanne, [christophe.clivaz@unil.ch](mailto:christophe.clivaz@unil.ch)

**LEÏLA KEBIR**, Institut de géographie et durabilité, Université de Lausanne, [leila.kebir@unil.ch](mailto:leila.kebir@unil.ch)

**GÉRALDINE OVERNEY**, Institut de géographie et durabilité et Centre interdisciplinaire de recherche sur la montagne, Université de Lausanne, [geraldine.overney@unil.ch](mailto:geraldine.overney@unil.ch)

**ELIANA LAURENTI**, stagiaire de recherche, Institut de géographie et durabilité, Université de Lausanne, [laurenti.eliana@gmail.com](mailto:laurenti.eliana@gmail.com)

## RÉSUMÉ

*La problématique du faible taux d'occupation des résidences secondaires, souvent qualifiées pour cette raison de « lits froids », particulièrement importante dans les territoires alpins suisses a été mise en lumière par la crise du Covid-19. Cette dernière est en effet venue rappeler leur importance pour l'économie, en particulier résidentielle, de ces territoires en ce qu'elles ont pu compenser, au moins partiellement, la diminution de la fréquentation internationale. Dans ce contexte particulier, cet article interroge les changements survenus dans les pratiques touristiques et d'habiter des propriétaires de résidences secondaires durant la première année de crise sanitaire (mars 2020-mars 2021) ainsi que dans les stratégies des destinations touristiques. Il s'appuie sur une enquête menée par questionnaire dans deux destinations du canton du Valais (Suisse), Crans-Montana et Anniviers, complétée par des entretiens semi-directifs conduits auprès d'acteurs touristiques et institutionnels. Si aucun changement profond n'a été opéré durant la crise ni n'est prévu après celle-ci, nos résultats montrent des signaux faibles (allongement de la durée des séjours, plus grande pratique du télétravail et désaisonnalisation de la fréquentation) qui attestent du potentiel de multirésidentialité dans le réchauffement durable des lits froids.*

**Mots-clés :** résidences secondaires, tourisme, Suisse, Alpes, crise du Covid-19.

## INTRODUCTION

La crise du Covid-19 a fait l'objet d'un grand débat dans le champ du tourisme. De nombreux auteurs ont interrogé ses conséquences à long terme, certains prévoyant un retour à la situation pré-crise (GÖSSLING et al., 2020; ZINSER et al., 2020), d'autres un changement de paradigme touristique (FABRY et MUGNIER, 2020; MASCLANIS, 2020). Concernant les résidences secondaires, elles ont souvent été davantage occupées par leurs propriétaires pendant la pandémie. C'est le cas en Suisse où la plupart des propriétaires vivent dans le pays et ont pu se déplacer sans restriction jusque vers leur résidence secondaire. Souvent critiquées pour être des lits froids, non occupés, et pour leur contribution au mitage du paysage, le potentiel des résidences secondaires pour l'économie des territoires alpins a ainsi été rappelé à l'occasion de la crise sanitaire. En effet, l'essor du tourisme domestique et la présence des résidents secondaires ont pu compenser, au moins partiellement, la diminution de la clientèle internationale.

Dans ce contexte, cet article se propose d'interroger les changements survenus dans les pratiques touristiques et d'habiter des propriétaires de résidences secondaires durant la première année de crise sanitaire (mars 2020-mars 2021) et leurs implications pour les destinations touristiques. Il s'appuie sur une enquête menée dans deux destinations situées dans le canton du Valais (Suisse), Crans-Montana et Anniviers, par questionnaire auprès de 320 résidents secondaires, complétée par 14 entretiens semi-directifs conduits auprès de divers acteurs locaux et 23 entretiens semi-directifs conduits auprès de résidents secondaires. Si certains changements advenus sont vraisemblablement temporaires (durée, fréquence de venue, mise à disposition du bien), d'autres semblent plus durables et démontrent un potentiel de réchauffement des lits froids (désaisonnalisation, télétravail, installation à la montagne). Ces résultats nous permettent de réinterroger les stratégies des destinations touristiques pour favoriser l'occupation des résidences secondaires.

Nous revenons dans une première partie sur les enjeux économiques posés par la fréquentation des résidences secondaires dans les territoires alpins suisses, que la crise du Covid-19 est venue mettre en exergue. Puis, après avoir présenté nos deux cas d'études ainsi que la méthodologie, nous livrons les principaux résultats obtenus quant à l'évolution des pratiques des résidents secondaires et aux stratégies des destinations.

## LES RÉSIDENCES SECONDAIRES DANS LES TERRITOIRES ALPINS SUISSES, DE FORTS ENJEUX DE FRÉQUENTATION INTERROGÉS PAR LA CRISE DU COVID-19

Les résidences secondaires et les pratiques de leurs propriétaires constituent des objets d'études complexes comme en atteste l'absence de définition communément admise à l'échelle internationale (ALPONSOPÉREZ et al., 2022). Si elles renvoyaient initialement aux lits non marchands (BACHIMON, 2007), certains emploient ce terme pour qualifier les logements mis en location pour de courtes durées (BIEGER et al., 2007). Pour d'autres, le critère de distinction tient aux usages (loisirs, détente) qui diffèrent de ceux associés à la résidence principale (vie quotidienne, travail) (HALL, 2014). Quant aux résidents secondaires qui ne sont pas, par définition, des résidents permanents, ils ne s'apparentent pas non plus à des touristes, en raison de séjours parfois longs, de l'intérêt porté aux enjeux territoriaux et aux relations de voisinage tissées au fil de leurs venues (STEDMAN, 2006, FARSTAD, 2011). Ces pratiques hybrides nourrissent

l'hypothèse de l'habiter polytopique (STOCK, 2006) et participent au phénomène de multirésidentialité (STOCK et al., 2020). En Suisse, les résidences secondaires sont au cœur de forts enjeux pour les territoires alpins.

## **LES RÉSIDENCES SECONDAIRES MOTEURS DE L'ÉCONOMIE RÉSIDENIELLE DANS LES TERRITOIRES ALPINS SUISSES**

Au cours des dernières décennies, le nombre de résidences secondaires n'a cessé de s'accroître dans toutes les Alpes (SONDEREGGER et BÄTZING, 2013) sous l'effet d'un exode de la population, transformant d'anciennes résidences principales en résidences secondaires, et d'un marché de la construction de nouvelles résidences secondaires très actifs. En Suisse, les résidences secondaires sont nombreuses. Selon l'ARE, en 2021, sur les 2 172 communes suisses, une dizaine compte plus de 80 % de logements en résidences secondaires, une cinquantaine plus de 70 % et 150 plus de 50 %<sup>1</sup>. Ces communes se trouvent quasi exclusivement dans des cantons alpins, notamment le Valais, le Tessin, les Grisons, Berne et Uri (ARE, 2021).

Dans le champ de la science régionale, l'économie productive (agricole et industrielle) a longtemps été perçue comme principal moteur du développement territorial, mais il est désormais admis que le développement d'un territoire repose sur plusieurs moteurs, selon que le territoire est perçu comme lieu de production ou cadre de vie, et que la demande émane du territoire ou d'ailleurs (CREVOISIER et RIME, 2020). D'après la théorie de la base, le développement territorial dépend ainsi de la capacité d'un territoire à capter des revenus extérieurs (secteur basique) et à faire circuler ces revenus localement, générant un effet multiplicateur en matière de revenus et/ou d'emplois (secteur domestique). Traditionnellement circonscrite aux biens exportés, la composition de la base économique est revue et détaillée au tournant des années 2000 par Davezies (2003, 2008) qui distingue la base productive privée (revenus issus des activités productives exportatrices de biens et de services – renvoyant à la conception initiale de la base), la base publique (salaires du secteur public), la base sociale (prestations sociales) et la base résidentielle. Cette dernière comprend notamment les dépenses des retraités, des navetteurs et des touristes (TALANDIER et DAVEZIES, 2009), qui circulent toujours plus à la faveur de l'essor des mobilités.

La théorie de la base, et notamment cette « économie résidentielle » figure « parmi les théories économiques privilégiées pour analyser le rôle du tourisme dans le développement régional et urbain » (KEBIR, 2023, p. 458) et par-là celui des résidences secondaires. En effet, elles peuvent soutenir l'économie résidentielle de deux façons. D'une part, lorsqu'elles sont occupées, elles permettent la captation de revenus extérieurs aux territoires, parfois même internationaux (BIEGER et al., 2007). Elles assurent ainsi une partie des retombées économiques des territoires touristiques (LABOSSE et THOUILLEUX, 2021), *via* les dépenses de leurs propriétaires dans les activités touristiques et dans les commerces locaux (SONDEREGGER et BÄTZING, 2013) ou *via* les retombées fiscales (impôts, taxes) (GUEX, 2015). D'autre part, la construction de résidences secondaires en elle-même génère des emplois et des

---

<sup>1</sup> L'ARE utilise la définition donnée par la Loi sur les résidences secondaires : c'est un « *logement qui n'est ni une résidence principale ni un logement assimilé à une résidence principale* » (LRS, 2015). Ce ne sont donc pas des logements utilisés à des fins professionnelles ou de formation ou des logements de service car ceux-ci sont assimilés à une résidence principale.

revenus (métiers du bâtiment, promotion immobilière, notariat, etc.) et aussi une rente foncière associée à la vente de terrains (CLIVAZ, 2006 ; ARPAGAU et SPÖRRI, 2008). Ces deux facettes de l'économie résidentielle liée aux résidences secondaires renvoient à deux modèles touristiques : un tourisme d'exploitation (basé sur la hausse des taux d'occupation de ces résidences) et un tourisme de construction (associé à la rente foncière qu'elles génèrent) (CLIVAZ, 2013). Ce dernier a longtemps été le modèle dominant dans les territoires alpins suisses, l'occupation des résidences secondaires – et les potentiels « lits froids » – étant reléguée au second plan.

## UNE PROBLÉMATIQUE DE LITS FROIDS

Malgré les potentielles retombées économiques associées aux résidences secondaires, leur forte présence au sein de destinations soulève un certain nombre de problèmes. En Suisse, cela donne lieu, en 2012, à l'adoption par le peuple de l'initiative Weber qui en limite la construction dans les communes où elle représente déjà plus de 20 % du total des logements, soit la quasi-totalité des communes de montagne (SCHULER et DESSEMONTET, 2013 ; CLIVAZ, 2013)<sup>2</sup>.

En termes de foncier et d'immobilier, les résidences secondaires exercent une pression sur les prix du marché immobilier (SERAPHIN et DOSQUET, 2020), y compris des résidences principales (HALL et MÜLLER, 2004 ; CLIVAZ, 2006), qui peut se traduire par une difficulté pour la population locale d'accéder à la propriété et de trouver un logement. Vendues à des propriétaires extérieurs à la région, elles conduisent à une perte de maîtrise locale du foncier, et partant, du pouvoir d'action des acteurs locaux sur l'avenir du territoire. De plus, leur construction dispersée (BIEGER et al., 2007) en raison de zones à bâtir généralement trop étendues (CLIVAZ, 2013) a contribué à une urbanisation mal maîtrisée et un mitage du paysage. Le vote pour l'initiative Weber freine, voire empêche, l'expansion de ces effets négatifs<sup>3</sup>.

En effet, les résidences secondaires sont souvent assimilées à des lits froids. Occupées uniquement pendant la haute saison qui peut durer, selon la destination, seulement quelques semaines dans l'année (BIEGER et al., 2007 ; BERITELLI et al., 2008), elles restent vides le reste du temps<sup>4</sup>. Cette saisonnalité des usages, qui est liée à celle de l'activité touristique, peut représenter un problème pour les commerces et les remontées mécaniques, qui voient leur activité fortement diminuée en dehors des périodes de haute fréquentation touristique (CLIVAZ, 2006). Les infrastructures communales (réseau routier, réseau d'eau, gestion des déchets, etc.) doivent être dimensionnées pour faire face à ces périodes de pic durant lesquelles la population présente peut aller jusqu'à quadrupler (ARPAGAU et SPÖRRI, 2008 ; BERITELLI et al., 2008). Surdimensionnées

<sup>2</sup> Notons que ce sont principalement les habitants des communes du Plateau qui ont voté pour l'initiative weber, les habitants des communes alpines s'y opposant en grande majorité (SCHULER et DESSEMONTET, 2013).

<sup>3</sup> Il faut néanmoins noter que la loi d'application entrée en vigueur en 2016 modifie, voire édulcore, le texte de l'initiative, en ajoutant de nombreuses exceptions. La loi sur les résidences secondaires a encore été assouplie en 2024.

<sup>4</sup> Certaines résidences secondaires restent même inoccupées en permanence à cause de la vétusté du logement (CLIVAZ, 2006) ou car la résidence représente uniquement un placement financier.

le reste de l'année, elles représentent de fait un coût important pour les collectivités publiques.

Alors que ces résidences constituent bien souvent l'essentiel des lits touristiques dans les territoires alpins suisses, le vote en faveur de l'initiative Weber a accéléré la nécessité d'un changement de modèle au profit d'un tourisme d'exploitation, pour accentuer l'économie résidentielle associée. Les destinations réfléchissent à la façon de favoriser leur occupation. Parmi les différentes pistes, des incitations sont envisagées pour que les propriétaires mettent en location leur bien. En effet, beaucoup renoncent à le faire, la location étant vue comme un sacrifice, en termes d'intrusion dans la vie privée et de perte de flexibilité d'usage (BERITELLI et al., 2008). Pour inciter la mise en location, le Valais a par exemple introduit, en 2015, la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe de séjour forfaitaire<sup>5</sup> jusqu'alors perçue en fonction du nombre de nuitées passées dans la résidence. La forfaitisation a été appliquée progressivement dans plusieurs communes valaisannes, avant même que la pandémie ne vienne rappeler l'importance de la présence des résidents secondaires dans les stations touristiques.

## **LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19, UN POTENTIEL TRANSFORMATEUR ?**

La crise sanitaire a fortement influencé l'ampleur et les orientations des mobilités.

En 2020, les arrivées internationales ont drastiquement diminué (-74% selon UNWTO). Imposant des restrictions aux voyages internationaux (voire aux déplacements nationaux dans certains pays), la crise sanitaire a, dans certains contextes, imposé une « sédentarité forcée » (BABOU et CALLOT, 2021, p. 1). Elle a aussi favorisé l'essor du tourisme de proximité (BABOU et CALLOT, 2021; BRIANT et al., 2020; FABRY et MUGNIER, 2020; MARCOTTE et al., 2020; ZINSER et al., 2020) voire des migrations temporaires des grandes villes en direction des espaces ruraux et côtiers (SERAPHIN et DOSQUET, 2020; ZOĞAL et al., 2020) parfois qualifiés (à tort) d'exode urbain (DELAGE et ROUSSEAU, 2022). Dans ce contexte, les résidences secondaires ont vu leur attractivité s'accroître. En Suisse, une hausse des prix de ces biens a été enregistrée (BIEGER et al., 2021). Les espaces peu denses dans lesquels se situent souvent les résidences secondaires présentaient un double atout : une plus grande proximité à la « nature » et donc une meilleure qualité de vie en temps de confinement (ÅBERG et TONDELLI, 2021; COLOMB et GALLET, 2022) ainsi qu'un effet de protection contre la maladie (ZOĞAL et al., 2022; CZARNECKI et al., 2021).

En plus de la hausse de fréquentation, la crise sanitaire a également induit un changement dans l'usage des résidences secondaires. En effet, ces dernières sont passées de lieu récréatif et touristique à lieu de travail (ZOĞAL et al., 2020), cette dernière fonction étant généralement associée à la résidence principale. Certains propriétaires auraient même envisagé de transformer leur résidence secondaire en résidence principale, afin d'échapper aux centres urbains (ZOĞAL et al., 2020).

---

<sup>5</sup> Avec la forfaitisation, un propriétaire qui loue son bien et qui augmente ainsi le nombre de nuitées dans sa résidence secondaire ne paiera pas plus de taxe de séjour.

La pérennité de ces changements est néanmoins incertaine. Plusieurs auteurs ont souligné la nécessité de profiter de cette crise pour réfléchir à l'avenir du tourisme (BERRIANE, 2020; EL AZYZY, 2020; ZEGHNI et FABRY, 2020; ZINSER et al., 2020). Certains ont affirmé que la crise pourrait mener à une profonde remise en question de la société (MARTIN et RICCI, 2020) et par-là du modèle touristique actuel pour aller vers un tourisme plus local et plus respectueux de l'environnement (BRIANT et al., 2020; COUSIN et al., 2021; GÖSSLING et al., 2021; HALL et al., 2020) dans lequel la fréquentation des résidences secondaires pourrait avoir une place centrale.

Face au défi du réchauffement des lits froids, la crise sanitaire et ses conséquences sur les pratiques touristiques apparaissent ainsi comme une opportunité de repenser les stratégies des destinations touristiques à l'égard des résidences secondaires (ou d'accélérer le processus). Mais est-ce vraiment le cas ?

## **LES CAS DE DEUX DESTINATIONS TOURISTIQUES ALPINES**

En Suisse, comme dans de nombreux pays, la crise sanitaire s'est traduite par une période d'incertitude marquée par une succession de mesures de lutte contre la pandémie. Certaines d'entre elles ont eu une influence sur les pratiques des résidents secondaires, en particulier la mise en place du télétravail et les restrictions de franchissement des frontières. Dans ce contexte, nous nous sommes interrogés sur les changements observés tant du point de vue des pratiques que des stratégies des destinations touristiques. Cette crise sanitaire a-t-elle permis de faire (re)venir durablement les résidents secondaires dans les stations touristiques et d'amorcer ainsi un réchauffement durable des lits froids ?

### **PRÉSENTATION DES DEUX TERRAINS D'ÉTUDE**

Pour répondre à cette question, deux terrains d'étude ont été investigués : les destinations de Crans-Montana et d'Anniviers qui se trouvent toutes les deux dans le Valais central (Suisse) (fig. 1). Crans-Montana réunit trois communes du flanc nord de la vallée du Rhône (Icogne, Lens et Crans-Montana). Anniviers constitue une seule commune qui recouvre toute une vallée latérale du flanc sud de la vallée du Rhône.

Les deux destinations étudiées présentent des différences substantielles. Crans-Montana est beaucoup plus peuplée qu'Anniviers (tableau 1). Elle est plus urbanisée et relativement moins touristique (17 nuitées par habitant à Crans-Montana contre 60 à Anniviers). La part de résidences secondaires est cependant élevée dans les deux cas et bien supérieure au seuil des 20 % introduit par la Lex Weber.

Les deux destinations ont été fortement impactées par la crise sanitaire (tableau 2). Selon l'OFS, les arrivées et nuitées internationales ont chuté en Valais (-9 %) entre 2019 et 2020 (première année de la pandémie), et encore davantage dans les deux destinations d'étude (-40 %). À Crans-Montana et Anniviers, les arrivées internationales ont davantage diminué que les nuitées, témoignant d'un allongement de la durée des séjours pour les visiteurs internationaux. Par ailleurs, Crans-Montana n'a pas bénéficié d'une hausse des arrivées et nuitées suisses contrairement à Anniviers. Dans ce dernier cas, si les arrivées et nuitées suisses n'ont pas compensé la perte des arrivées et nuitées internationales, elles l'ont atténuée.

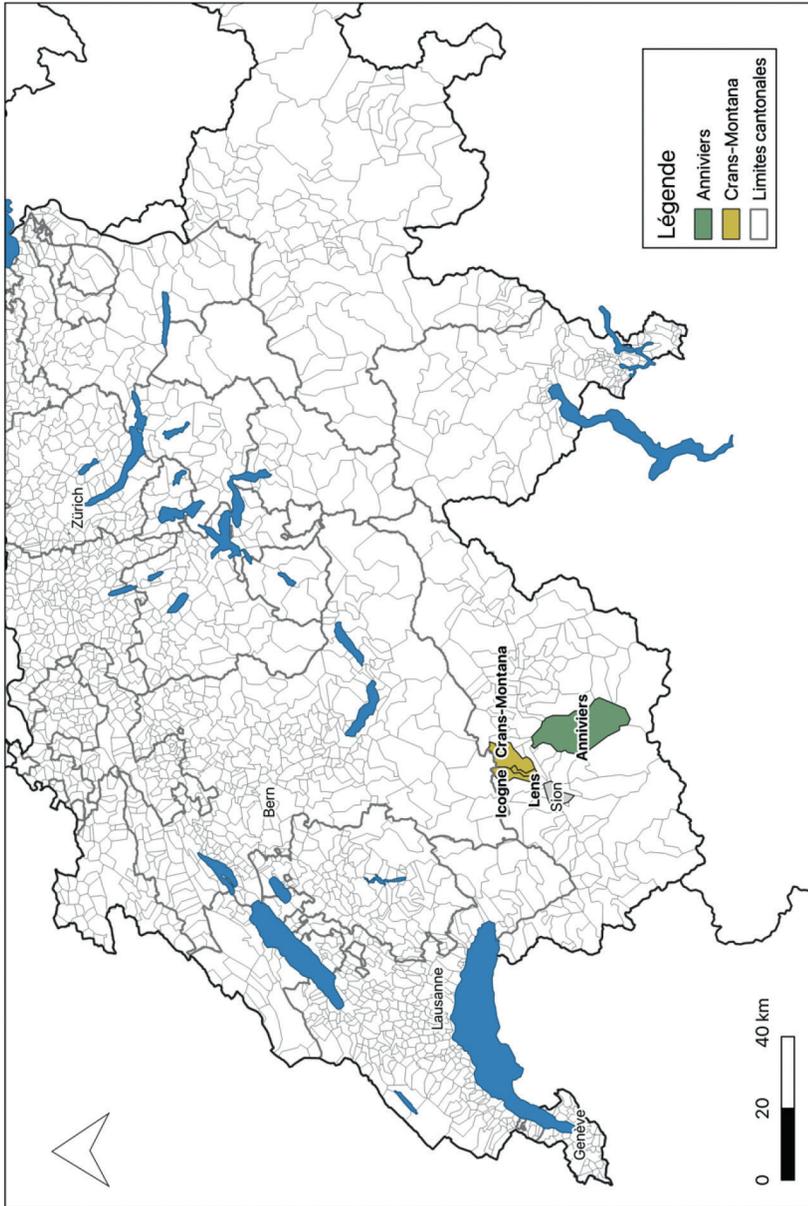


Figure 1 : Localisation des deux destinations touristiques enquêtées.

Source : OFS, réalisation des auteurs.

**Tableau 1 : Données sur les destinations de Crans-Montana et d'Anniviers**

	CRANS-MONTANA	ANNIVIERS
Habitants permanents	15 184	2 717
Nuitées hôtelières	265 215	161 697
<i>dont résidents suisses</i>	60 %	36 %
Nb de logements	17 858	5 877
Nb de résidences secondaires	11 026	4 477
Taux de résidences secondaires	62 %	76 %
Nb de nuitées par habitant	17	60
Nb de résidences secondaires par habitant	0,7	1,6

Source des données : OFS et ARE (2019). Élaboration des auteurs.

**Tableau 2 : Évolution de la fréquentation hôtelière entre 2019 et 2020 (en %)**

	ARRIVÉES SUISSES	NUITÉES SUISSES	ARRIVÉES INTERNAT.	NUITÉES INTERNAT.	TOTAL ARRIVÉES	TOTAL NUITÉES
Valais	- 1,7	+ 3,5	- 28,4	- 8,9	- 13,4	- 2,4
Crans- Montana	- 5,7	- 2,9	- 47,5	- 42,6	- 18,2	- 18,9
Anniviers	+ 4,8	+ 7,5	- 55,4	- 49,2	- 18,2	- 29,0

Source des données : OFS (2019-2020), calcul des auteurs.

## MÉTHODOLOGIE

Pour appréhender les changements de pratiques des résidents secondaires et de stratégies des destinations touristiques, notre recherche s'est appuyée sur une analyse de la littérature grise cantonale et locale en lien avec notre sujet :

- Règlements sur la taxe de séjour forfaitaire et sur la taxe de promotion touristique (et courriers adressés aux propriétaires de résidences secondaires) ;
- Documents relatifs aux politiques du tourisme et aux stratégies de développement intercommunal ;

- *Statuts des acteurs touristiques, rapports de gestion, rapports d'activité* ;
- *Communiqués de presse*.

Afin de comprendre les effets de la crise sanitaire sur les pratiques des résidents secondaires, un questionnaire a été diffusé dans les deux destinations de juin à septembre 2021. Il était composé de deux volets : le premier portait sur les pratiques des résidents secondaires (temps d'occupation de leur résidence, longueur et période des séjours), les activités effectuées sur place et leurs pratiques locatives. Les questions portaient sur « l'avant », « le pendant » et « l'après » crise<sup>6</sup>. Le second volet portait sur les conditions d'accueil du logement et de la station. Le questionnaire a été diffusé via les offices du tourisme (en agence et en ligne) et les associations de résidents secondaires (AnniviersR2 et l'APRA). 240 réponses ont été obtenues pour Anniviers et 80 pour Crans-Montana regroupant des profils sociodémographiques variés (tableau 3).

Les résultats étant le plus souvent similaires dans les deux destinations, nous les traitons de façon agrégée, sauf indication contraire. Bien que le nombre de réponses ne rende pas les résultats représentatifs et qu'il limite l'analyse approfondie des différences sociodémographiques, il permet de dégager certaines tendances quant à l'évolution des pratiques. 23 entretiens semi-directifs ont été menés auprès de résidents secondaires pour approfondir et mieux comprendre les résultats du questionnaire. Concernant les stratégies touristiques, 14 entretiens semi-directifs ont été conduits en juin et juillet 2021 (voir Annexe I) avec des acteurs économiques, associatifs et institutionnels des deux destinations.

## **LES PRATIQUES DES RÉSIDENTS SECONDAIRES : LES SIGNAUX FAIBLES D'UN RÉCHAUFFEMENT DES LITS ?**

L'évolution des pratiques des résidents secondaires durant la crise et celles prévues après laissent percevoir les prémices d'un réchauffement tant par les caractéristiques des séjours (durée, saison) que par les activités effectuées.

## **VERS UN ALLONGEMENT DE LA DURÉE DES SÉJOURS ?**

La fréquence de venue des résidents secondaires pendant la crise varie selon leur lieu de résidence. Environ 80 % des répondants domiciliés à l'étranger sont venus moins souvent pendant la crise qu'avant tandis que la majorité des résidents suisses a maintenu (46 % sont venus aussi souvent qu'avant la crise) ou accentué sa fréquence de venue (31 %). Moins d'un quart d'entre eux est venu moins souvent (23 %). La diminution des séjours des propriétaires résidant à l'étranger était prévisible compte tenu des restrictions aux voyages en vigueur. L'augmentation de la présence de propriétaires résidant en Suisse, confirmée par les entretiens avec les acteurs des deux destinations (en particulier sur des périodes spécifiques de semi-confinement) souligne le renforcement du tourisme de proximité. Pour l'après-crise, seuls 18 % des répondants (pour la plupart habitant en Suisse) prévoient de revenir moins souvent que pendant la crise.

---

<sup>6</sup> L'avant-crise recouvre les cinq années précédant 2020, le pendant s'étale sur une année entre mars 2020 et mars 2021 et l'après correspond aux prévisions concernant les cinq années après 2021.

**Tableau 3 : Composition de l'échantillon des répondants au questionnaire**

LIEU DE RÉSIDENCE	EN SUISSE	À L'ÉTRANGER	SANS RÉPONSE	TOTAL
<b>Crans-Montana</b>	42 (53 %)*	37 (43 %)	1 (1 %)	<b>80 (100 %)</b>
<b>Anniviers</b>	198 (83 %)	40 (17 %)	2 (1 %)	<b>240 (100 %)</b>
<b>Total</b>	<b>240 (75 %)</b>	<b>77 (24 %)</b>	<b>3 (1 %)</b>	<b>320 (100 %)</b>

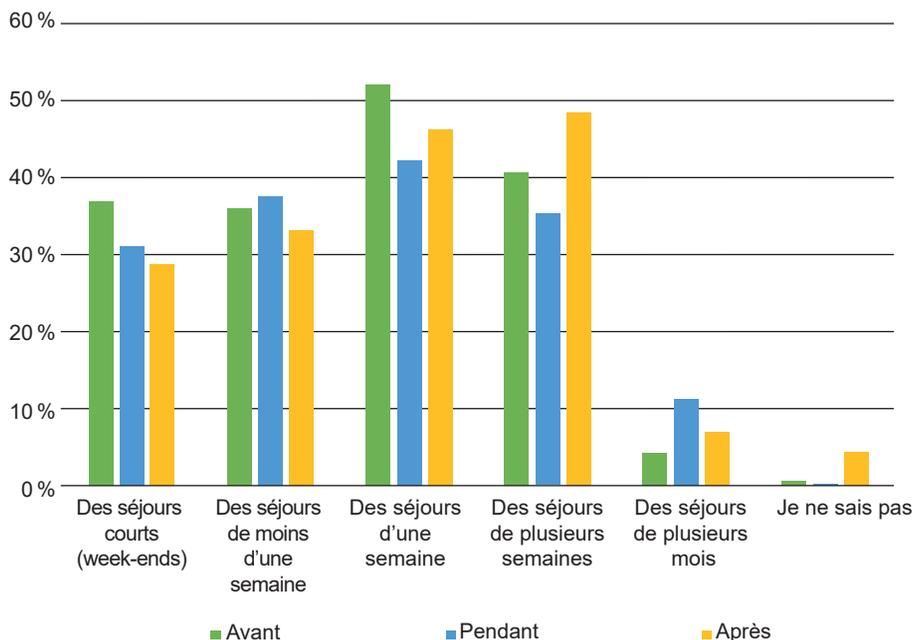
STATUT	CÉLIBATAIRE	EN COUPLE	EN FAMILLE	TOTAL
<b>Crans-Montana</b>	6 (8 %)	36 (46 %)	38 (48 %)	<b>80 (100 %)</b>
<b>Anniviers</b>	11 (5 %)	134 (56 %)	95 (40 %)	<b>240 (100 %)</b>
<b>Total</b>	<b>17 (5 %)</b>	<b>170 (53 %)</b>	<b>133 (42 %)</b>	<b>320 (100 %)</b>

EMPLOI	ACTIF	RETRAITÉ	AUTRE	TOTAL
<b>Crans-Montana</b>	40 (50 %)	39 (49 %)	1 (1 %)	<b>80 (100 %)</b>
<b>Anniviers</b>	106 (44 %)	126 (53 %)	8 (3 %)	<b>240 (100 %)</b>
<b>Total</b>	<b>146 (46 %)</b>	<b>165 (52 %)</b>	<b>9 (3 %)</b>	<b>320 (100 %)</b>

\* Lecture : 53 % des répondants de Crans-Montana résidant en Suisse.

Concernant la durée des séjours, les résultats montrent clairement un allongement des séjours qui pourrait se poursuivre après la crise (fig. 2). Les répondants effectuaient, auparavant, surtout des séjours d'une semaine (52 %). Si ces derniers sont restés majoritaires durant la crise, les séjours courts (31 %) et de plusieurs semaines (35 %) ont diminué et les séjours de plusieurs mois ont augmenté (+11 %). Après la crise, les répondants prévoient de revenir à des séjours d'une semaine (46 %) (mais pas autant qu'avant la crise) et d'effectuer des séjours plus longs, de plusieurs semaines (48 %) voire de plusieurs mois (7 %). La longueur des séjours varie toutefois selon le statut d'emploi des résidents secondaires : les retraités effectuent davantage de séjours longs (plusieurs mois) que les personnes actives et cette différence s'est maintenue pendant la crise (voir Annexe II).

Figure 2 : Évolution de la durée des séjours des résidents secondaires (avant, pendant, après la crise)



Source : auteurs d'après les résultats du questionnaire.

## VERS UNE DÉSAISONNALISATION DE LA FRÉQUENTATION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Concernant la période de fréquentation durant la crise (tableau 4), les réponses attestent d'une diminution de la part des résidents secondaires venant uniquement en hiver, une augmentation de ceux venant en été et une plus grande diversité de combinaisons de saisons différentes. À l'avenir, les répondants expriment un désir de venir à différentes saisons (voire à toutes les saisons) tandis que la part de ceux venant uniquement en hiver continue de diminuer. La crise aurait donc permis aux résidents secondaires de fréquenter la destination à d'autres saisons, renforçant ainsi la voie du tourisme quatre saisons. Il est à noter que les deux destinations sont principalement connues et fréquentées en hiver.

Cette désaisonnalisation de la fréquentation durant la crise sanitaire a permis à certains résidents secondaires de (re)découvrir leur destination. 13 % des répondants ont en effet découvert des aspects de la destination ou du Valais qu'ils ne connaissaient pas. Ce sont souvent des personnes qui sont venues plus fréquemment, quel que soit leur profil sociodémographique. Parmi les découvertes, citons d'abord des sites touristiques dans la destination (77 %), dans une autre station valaisanne (49 %), dans

**Tableau 4 : Saison(s) de fréquentation des résidences secondaires**

	AVANT	PENDANT	APRÈS
Hiver	6,6 %	6,4 %	2,8 %
Automne	0,0 %	2,0 %	0,6 %
Automne, hiver	2,5 %	1,3 %	1,9 %
Été	0,9 %	7,7 %	1,3 %
Été, hiver	19,2 %	15,7 %	15,6 %
Été, automne	0,9 %	2,0 %	1,3 %
Été, automne, hiver	10,7 %	8,7 %	7,8 %
Printemps	0,0 %	1,0 %	0,0 %
Printemps, hiver	0,0 %	1,0 %	0,3 %
Printemps, automne	0,9 %	1,3 %	0,3 %
Printemps, automne, hiver	1,3 %	1,3 %	0,9 %
Printemps, été	0,0 %	1,7 %	0,3 %
Printemps, été, hiver	4,7 %	2,7 %	3,8 %
Printemps, été, automne	1,6 %	2,7 %	3,4 %
Printemps, été, automne, hiver	46,9 %	40,8 %	54,1 %

Source : auteurs d'après les résultats du questionnaire.

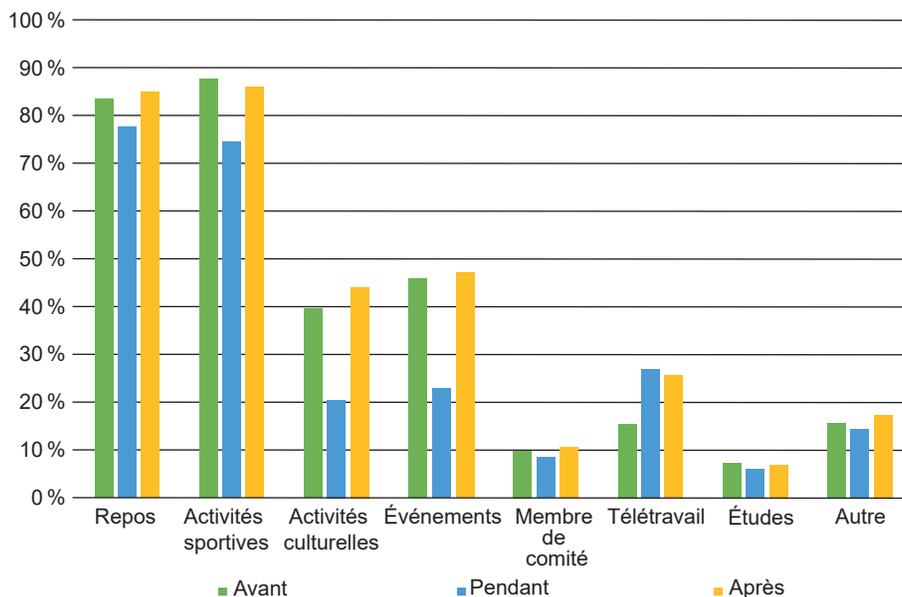
une commune valaisanne de plaine (46 %) et des offres touristiques dans la destination (41 %). Les entretiens réalisés révèlent que ce sont notamment des chemins pédestres, des balades, et des sites de randonnée estivale. Cela peut provenir du fait que la crise sanitaire aurait permis de souligner l'attachement aux espaces naturels des individus (BRIANT et al., 2020; MARTIN et RICCI, 2020) et/ou que la part de séjours effectués hors période hivernale s'est accrue, permettant aux résidents secondaires de découvrir de nouvelles randonnées.

Puisque la saisonnalité des usages des résidences secondaires constitue un fort enjeu pour le développement des destinations (CLIVAZ, 2006), cette désaisonnalisation peut constituer un tournant important.

## **DES RÉSIDENCES SECONDAIRES AUX FONCTIONS PLUS VARIÉES**

Comme dit précédemment, les résidences secondaires se distinguent des résidences principales par leurs usages, loisirs et détente pour les premières, vie quotidienne et travail pour les secondes (HALL, 2004). Nos résultats confirment en partie cette

Figure 3 : Activités pratiquées par les résidents secondaires dans la destination



Source : auteurs d'après les résultats du questionnaire.

distinction puisque les deux activités les plus effectuées avant, pendant et après la crise sont les activités sportives et le repos (fig. 3). Avant et après la crise, elles sont suivies par les activités culturelles et la participation à des événements (limitées par les restrictions pendant la crise).

L'essor du télétravail vient toutefois atténuer cette distinction stricte. Elle constitue la seule activité à avoir été davantage effectuée durant la crise et les répondants prévoient de continuer à télétravailler. Cette tendance a également été relevée dans les entretiens individuels effectués. Parmi les 23 personnes interviewées, huit affirment faire du télétravail dans leur résidence secondaire, quatre en faisant déjà avant la crise et quatre ont commencé à en faire en 2020. Les résultats montrent que, pour les deux destinations, ce sont logiquement les personnes actives et ayant un travail qui leur permet de télétravailler qui le pratiquent le plus. Le télétravail n'est pas nouveau, mais la crise sanitaire a effectivement permis de le massifier<sup>7</sup>. Le télétravail permet de passer plus de temps dans sa résidence secondaire, sans forcément changer de domicile, conduisant à l'élargissement du statut de la résidence secondaire (HALL, 2004). La transformation complète de la résidence secondaire en résidence principale que peut permettre le télétravail (ZOĞAL et al., 2020) reste néanmoins rare. Parmi le total des répondants, 6% pensent déplacer leur domicile dans la commune de

<sup>7</sup> Près de la moitié des employés suisses ont déclaré avoir télétravaillé (OFS, 2022).

leur résidence secondaire. Il semble que la crise incite davantage à une hybridation des lieux d'habitat, une multiprésidentialité qu'à un déplacement plus massif de population. Ces éléments corroborent des résultats obtenus en France (DELAGE et ROUSSEAU, 2022).

### **LES FAIBLES ÉVOLUTIONS EN TERMES DE PRÊT ET DE LOCATION DES BIENS**

Outre l'occupation des résidences secondaires par leurs propriétaires, le renforcement du prêt ou de la location de ces résidences permettrait un réchauffement des lits froids. Les changements de pratiques observées n'indiquent pas de changement notable de ce point de vue là. En effet, près de 80 % des résidents secondaires prêtaient leur bien avant la crise, part qui reste identique dans les prévisions d'après crise. Pendant celle-ci on note cependant une baisse des prêts (62 %). Quant aux pratiques locatives, la quasi-totalité des résidents secondaires (93 %) ne les ont pas modifiées pendant la crise. 6 % ont arrêté de louer et moins de 1 % ont commencé à le faire. Ainsi les intentions de location après et avant la crise restent similaires. Seuls 23 % des répondants envisagent de louer leur bien. La pratique du prêt est donc bien plus répandue que celle de la location chez nos répondants.

### **LES STRATÉGIES DES DESTINATIONS AU DÉFI DE L'OCCUPATION DES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

Si certaines tendances nées ou accélérées lors de la crise ouvrent la voie à un réchauffement des lits froids, l'identification de leviers sur lesquels les destinations pourraient s'appuyer pour favoriser celui-ci n'est pas aisée. Qui plus est, les destinations ne semblent pas avoir « profité » de ce contexte particulier pour repenser de façon structurelle leur stratégie à l'égard de ces résidents intermittents.

### **DES LEVIERS DE RÉCHAUFFEMENT DIFFICILES À IDENTIFIER**

L'attrait des répondants pour leur résidence secondaire provient principalement d'un désir de dépaysement et de tranquillité (82 %) (tableau 5). 58 % viennent pour y faire des activités, 43 % pour retrouver des amis et environ 38 % recherchent du confort (les réponses n'étaient pas excluantes). L'ordre des réponses est le même, quel que soit le profil sociodémographique des répondants. Relevons toutefois que la part des retraités souhaitant retrouver des amis est plus importante (47 %) que celle des actifs (40 %) et que l'intérêt pour les activités est plus marqué pour les familles (60 %) que pour les couples (57 %) ou les célibataires (59 %)<sup>8</sup>. Quant au confort, 43 % des propriétaires résidant à l'étranger le recherchent contre 35 % de ceux qui habitent en Suisse.

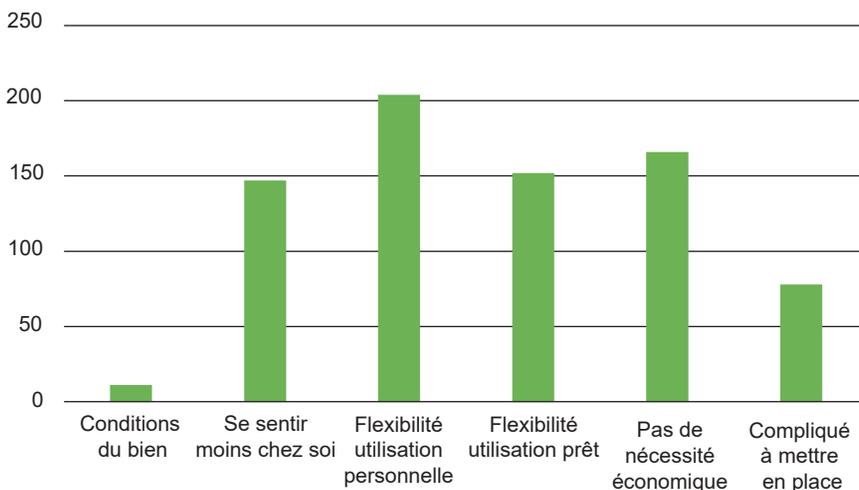
<sup>8</sup> Ces résultats sont à considérer avec prudence eu égard à la taille de notre échantillon.

Tableau 5: Les facteurs d'attractivité des résidents secondaires

	ACTIVITÉS	DÉPAYSEMENT	RETROUVER AMIS	TRANQUILLITÉ	CONFORT	AUTRE
Total (N = 320)	58,44 %	81,56 %	43,44 %	81,56 %	37,50 %	12,19 %
En Suisse (N = 240)	58,33 %	81,25 %	43,33 %	81,67 %	35,42 %	10,00 %
À l'étranger (N = 77)	59,74 %	81,82 %	44,16 %	81,82 %	42,86 %	19,48 %
Célibataire (N = 17)	58,82 %	76,47 %	47,06 %	88,24 %	35,29 %	11,76 %
En couple (N = 170)	57,06 %	82,94 %	43,53 %	83,53 %	38,24 %	12,94 %
En famille (N = 133)	60,15 %	80,45 %	42,86 %	78,20 %	36,84 %	11,28 %
Actif (N = 146)	58,22 %	76,71 %	39,73 %	80,14 %	38,36 %	18,49 %
Retraité (N = 165)	58,18 %	85,45 %	46,67 %	83,03 %	36,97 %	5,45 %
Autre (N = 9)	66,67 %	88,89 %	44,44 %	77,78 %	33,33 %	33,33 %

Source : auteurs d'après les résultats du questionnaire.

Figure 4 : Freins à la mise en location



Source : auteurs d'après les résultats du questionnaire.

Concernant les freins à la venue, à savoir ce qui retient les répondants à venir plus souvent ou longtemps dans leur logement (voir Annexe III), un peu plus de la moitié affirme que rien ne les retient et un tiers dit ne pas venir plus pour d'autres raisons que celles proposées dans le questionnaire. Là encore, le profil sociodémographique n'influence pas l'ordre des réponses. Parmi les précisions données pour la réponse « autre », presque la moitié des répondants (42 %) a précisé qu'elle ne vient pas plus souvent à cause d'engagements dans le lieu de résidence principale (profession, scolarité des enfants, etc.). Cette raison est suivie par la distance entre les deux résidences (18 %) et le manque de temps libre (13 %). Il ne s'agit pas d'éléments sur lesquels les destinations peuvent influencer. Parmi les 16 % restant, les raisons les plus mentionnées sont la difficulté d'accès (15 %) et la cherté du coût de la vie en station (12 %), les deux motifs étant davantage cités par ceux qui résident à l'étranger. Seuls 5 % des répondants mentionnent le déficit d'offres touristiques, l'accès à Internet, le rapport qualité prix et le manque de services. Ce ne sont donc pas les principaux éléments qui empêchent les résidents secondaires de venir davantage dans leur bien. Ce constat est appuyé par les entretiens effectués avec les résidents secondaires qui ont tous affirmé que les services de la destination étaient de bonne qualité et adaptés aux longs séjours.

Concernant les conditions inhérentes à la résidence secondaire en elle-même (taille, vétusté, etc.), seuls 5 % des répondants estiment que cela les empêche de venir davantage. Agir sur les conditions de logement n'apparaît donc pas non plus comme une réponse appropriée à la problématique de réchauffement des lits froids.

Enfin, *quid* des freins à la location ? En effet, si la part des résidents prêtant leur bien est importante (près de 80 %), celle qui met en location reste bien plus faible. Plusieurs

facteurs expliquent cela (fig. 4). Le plus cité par les répondants, quel que soit le profil sociodémographique, est la flexibilité pour l'utilisation personnelle (63 %), suivi de l'absence de nécessité économique (52 %). Viennent ensuite la flexibilité pour prêter le bien (48 %) et le sentiment de se sentir moins chez soi (46 %). La complexité à mettre en place la location est citée par 24 % des répondants au total.

Les freins évoqués lors de l'enquête relèvent principalement de facteurs exogènes sur lesquels les acteurs locaux n'ont pas de prise (y compris dans une certaine mesure la cherté de la vie dans la destination). Un des éléments sur lequel il existe cependant un levier d'action est la facilitation de la location des biens.

Aussi, les entretiens effectués avec les résidents secondaires ont relevé qu'ils apprécieraient une prolongation de la saison touristique, notamment à travers le développement de l'offre printanière et automnale (incluant l'offre de transports publics encore faible en saisons basses). Il leur semblerait également utile de mettre en place une communication plus claire sur les offres et les services de la destination relevant du domaine résidentiel, comme les espaces de *coworking* ou les bibliothèques.

## **LA FAIBLE TRANSFORMATION DES STRATÉGIES DES DESTINATIONS DURANT LA CRISE SANITAIRE**

Durant la crise sanitaire, les destinations touristiques se sont davantage focalisées sur le tourisme domestique afin de limiter les pertes économiques (BERRIANE, 2020 ; ZINSER et al., 2020), par exemple à travers des campagnes de marketing ciblées (ZINSER et al., 2020) ou des campagnes de promotion du tourisme national (GÖSSLING et al., 2020). Nos deux destinations ont en effet ajusté leurs stratégies pendant la crise<sup>9</sup>, mais ces adaptations n'ont pas modifié en profondeur leurs stratégies à l'égard des résidents secondaires.

Dans les deux destinations, des actions ponctuelles ont été mises en place afin de soutenir l'économie et permettre aux entreprises de faire face à la chute de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la consommation des résidents secondaires. Au début du mois de décembre 2020, les communes du Haut-Plateau ont introduit la carte Crans-Montana Prepaid afin d'inciter leurs habitants, les résidents secondaires et les touristes à consommer local. Elles ont débloqué un million de francs pour offrir à toutes les personnes chargeant de l'argent sur la carte un bonus de 20 % du montant. Puis, au printemps 2021, y a été ajouté un programme fidélité permettant de collecter des points lors des achats (convertibles en valeur d'achat). De la même façon, pendant l'été 2020, la commune d'Anniviers a émis des bons d'achat. Initialement prévus seulement pour les résidents permanents, Anniviers Tourisme a souhaité qu'ils soient distribués également aux résidents secondaires. Ils ont principalement été dépensés dans les magasins d'alimentation, les bars et restaurants et les magasins de sport. De nouveaux bons ont été émis lors de l'été 2021, à faire valoir cette fois uniquement dans les bars et restaurants (jugés comme plus impactés par la crise).

Par ailleurs, les deux destinations étudiées ont, plus ou moins, ajusté leurs stratégies pour favoriser l'attractivité des touristes de proximité. D'après nos entretiens, la clientèle touristique de Crans-Montana, composée habituellement d'environ 50 % de Suisses, a vu

<sup>9</sup> Nous ne revenons pas sur l'adaptation des destinations aux règles sanitaires.

cette part augmenter jusqu'à 80 % en 2020. Pour autant, un seul changement de stratégie de promotion est ressorti de nos échanges : le principal acteur touristique (CMA – propriétaire des remontées mécaniques) a fait plus de promotion en Suisse afin d'attirer plus de clients suisses allemands. Aucune mesure spécifique à destination des résidents secondaires n'a été engagée. À Anniviers, au contraire, aucune action n'a été entreprise pour attirer les clients suisses, l'accent a été mis sur les résidents secondaires. Anniviers Tourisme a promu les activités de la destination *via* une communication qui leur était destinée.

Ces deux types de mesures ont été des ajustements ponctuels à la crise mais n'impliquent pas de transformations majeures des stratégies des destinations à l'égard des résidents secondaires. Aucune des deux destinations n'a de stratégie dédiée à leur attraction ni n'envisage d'en mettre en place. Notons qu'à Anniviers, ils participent néanmoins à la gouvernance locale<sup>10</sup> depuis la mise en place de la forfaitisation de la taxe de séjour, ce qui pourrait, à plus ou moins long terme, infléchir la stratégie.

Les stratégies de réchauffement des lits froids paraissent être plus indirectes *via* l'accompagnement de tendances observées dans les pratiques des résidents secondaires, que la crise a participé à amplifier : le soutien à la désaisonnalisation déjà engagée dans les deux destinations et aux possibilités de télétravail. Le développement du tourisme quatre saisons pourrait accélérer, d'une part, la désaisonnalisation observée de l'occupation des résidences secondaires. Anniviers cherche ainsi à accroître la fréquentation en été et en automne *via* la mise en place d'une carte avantages estivale et l'ouverture prolongée de certaines installations de remontées mécaniques. Crans-Montana a pour objectif d'être attractive toute l'année et pour tous les usagers d'ici à 2030 en s'appuyant sur l'élargissement du programme d'activités et d'événements hors haute saison et l'ouverture d'au moins une installation des remontées mécaniques à l'année. D'autre part, le soutien à la création d'espaces de *coworking* est perçu comme un moyen de favoriser le télétravail dans une perspective de *workation* alors que les appartements en résidence secondaire peuvent être, parfois, trop petits (ou trop occupés) pour y télétravailler de manière optimale. À Anniviers, la commune soutient donc l'association Connect Anniviers, qui a pour but de créer des espaces de *coworking*. L'objectif principal est de développer la promotion économique avec d'autres activités que le tourisme, en essayant notamment de maintenir la population résidente dans la vallée (voire de pousser d'autres personnes à venir s'y installer) et en encourageant les résidents secondaires à effectuer des séjours plus longs. Cet objectif est partagé par les communes de la destination Crans-Montana qui cherchent à attirer des travailleurs tout au long de l'année, mais le soutien direct à des espaces de *coworking* n'a pas été évoqué comme une solution pour y parvenir. Finalement, la diversification des modes de vie et d'habiter, avec potentiellement des périodes de séjour plus longues dans la résidence secondaire (y compris pour y travailler), vient ouvrir de nouvelles réflexions sur l'impact économique potentiel des résidents secondaires dans les destinations touristiques. Les stratégies des destinations démontrent l'importance qu'elles accordent à cette économie résidentielle et leur volonté de la renforcer. Le développement des activités ou la mise à disposition d'infrastructures telles que des espaces de *coworking* ne permettent pas seulement d'attirer les résidents secondaires, ils constituent plus largement un avantage pour favoriser les mobilités résidentielles.

<sup>10</sup> L'association des résidents secondaires d'Anniviers occupe un siège du conseil d'administration de la SA Anniviers Tourisme.

## CONCLUSION

Cet article propose de contribuer à la réflexion portant sur le réchauffement potentiel des lits froids dans les territoires alpins suisses, dans un contexte post-crise du Covid-19 durant laquelle les pratiques des résidents secondaires ont évolué. Notre analyse de ces pratiques, dans deux destinations touristiques valaisannes (Crans-Montana et Anniviers), montre qu'aucun changement profond n'a été opéré durant la crise ni n'est prévu après celle-ci. Des signaux faibles ont été néanmoins repérés : un allongement de la durée des séjours, la plus grande pratique du télétravail et la désaisonnalisation de la fréquentation. Ces changements, dont seul le futur permettra de savoir s'ils vont perdurer à long terme<sup>11</sup>, posent la question de l'émergence de nouveaux modes de vie et d'habiter, de plus en plus hybrides, ainsi que du besoin en infrastructures des destinations qui peut en découler. La distinction entre touristes et résidents rendue toujours plus floue par les pratiques de multirésidentialité représente probablement la plus grande opportunité de réchauffer les lits froids, et par-là stimuler l'économie résidentielle potentiellement générée par ces résidences, d'autant plus lorsqu'on considère que la plupart des raisons qui retiennent les résidents secondaires à venir plus souvent sont exogènes à la destination et aux biens immobiliers.

Dans cette perspective, à côté d'éventuelles mesures dédiées à la facilitation de la mise en location des biens (en parallèle de l'essor des plateformes de type Airbnb), il semble opportun pour les destinations touristiques de s'appuyer sur les pratiques grandissantes des résidents secondaires pour s'émanciper de la saisonnalité du tourisme à laquelle est encore lié le faible taux d'occupation des résidences secondaires. L'essor d'un tourisme quatre saisons et la diversification économique hors tourisme apparaissent dès lors comme deux pistes d'action complémentaires.

Dans cette étude exploratoire nous avons, de par notre méthodologie, recueilli l'avis de résidents secondaires impliqués (*via* les associations) ayant l'habitude de venir et/ou présents sur le territoire au moment de l'enquête (*via* les offices du tourisme). Nous n'avons donc pas pu connaître les pratiques des autres résidents secondaires, des plus locaux (Valaisans propriétaires de mayens<sup>12</sup> familiaux situés sur la même commune) aux simples « investisseurs » (qui ne viennent parfois jamais comme cela nous a été rapporté dans nos entretiens). Si le nombre de répondants nous oblige à considérer avec prudence nos résultats, une autre étude menée dans le district d'Entremont sur une période plus longue les confirme en introduisant des nuances selon les profils sociodémographiques (KEBIR et al., 2023). D'autres études pourraient toutefois être menées sur le sujet, en particulier concernant l'évolution des stratégies des destinations, alors que la crise est désormais terminée et que la mobilité internationale retrouve son niveau pré-crise en Europe (COLOMB et GALLANT, 2022).

---

<sup>11</sup> Rappelons que lors de la conduite de notre étude, la crise sanitaire s'était atténuée (les mesures restrictives étaient plus limitées) mais n'était pas finie.

<sup>12</sup> Chalet d'alpage.

**BIBLIOGRAPHIE**

- ÅBERG Hanne Elisabet et TONDELLI Simona, 2021 : «Escape to the Country : A Reaction-Driven Rural Renaissance on a Swedish Island Post COVID-19», *Sustainability* 13, 1-16.
- ARPAGAUS Eugen et SPÖRRI Philipp, 2008 : «Importance économique des résidences secondaires pour les cantons des Grisons et du Valais», *La Vie économique* 5, 51-54.
- BABOU Isabelle et CALLOT Philippe, 2021 : Tourisme et Covid-19 : quand la contrainte devient force d'innovations, in 20th International Marketing Trends Congress, Venice, Italy, 14-16 January, 1-7.
- BACHIMON Philippe, 2007 : «Les résidences secondaires et le tourisme», *Pour* 3, 93-101.
- BERITELLI Pietro, ENGELER Isabelle, LAESSER Christian et WEINERT Robert, 2008 : «Estimating renting behavior of second home owners: the case of Swiss Alpine destinations», in: KELLER Peter et BIEGER Thomas (eds), *Real Estate and Destination Development in Tourism. Successful Strategies and Instruments*, Erich Schmidt Verlag, 301-312.
- BERRIANE Mohamed, 2020 : «Le tourisme marocain de l'après-COVID-19. Simple relance de l'activité ou refonte profonde du modèle touristique?», *Téoros* 39.
- BIEGER Thomas, BERITELLI Pietro et WEINERT Robert, 2007 : «Understanding second home owners who do not rent-Insights on the proprietors of self-catered accommodation», *International Journal of Hospitality Management* 26, 263-276.
- BIEGER Thomas, WEINERT Robert et KLUMBIES Aristid, 2021 : «COVID-19 and Second Home Prices in Switzerland: An Empirical Insight», *ZfTW* 13, 375-386.
- BRIANT Emmanuel, BECHET Marc, MACHEMEHL Charly et SUCHET André, 2020 : «Utopies d'un tourisme en renouvellement. À propos des adaptations en cours dans les destinations touristiques confrontées à la crise sanitaire prolongée de la COVID-19 en France», *Téoros* 39.
- CLIVAZ Christophe, 2006 : «Crans-Montana-Aminona (Suisse): y a-t-il un pilote dans la station?», *Revue de géographie alpine* 94, 75-83.
- CLIVAZ Christophe, 2013 : «Acceptation de l'initiative sur les résidences secondaires. L'émergence d'un nouveau modèle de développement pour les stations de sports d'hiver suisses?», *Revue de géographie alpine* Hors-Série, 1-12.
- COLOMB Claire et GALLEN Nick, 2022 : «Post-COVID-19 mobilities and the housing crisis in European urban and rural destinations. Policy challenges and research agenda», *Planning Practice & Research* 37, 624-641.
- COUSIN Saskia, DOQUET Anne, DUTERME Clara et JACQUOT Sébastien, 2021 : «Introduction: Ce que la pandémie fait au tourisme, ce que le tourisme fait de la pandémie», *Mondes du tourisme* 20, 1-5.
- CREVOISIER Olivier et RIME Delphine, 2020 : «Anchoring Urban Development: Globalisation, Attractiveness and Complexity», *Urban Studies* 58(1), 36-52.
- CZARNECKI Adam, DACKO Aneta et DACKO Mariusz, 2021 : «Changes in mobility patterns and the switching roles of second homes as a result of the first wave of COVID-19», *Journal of Sustainable Tourism* 31, 149-167.
- DAVEZIES Laurent, 2008 : *La république et ses territoires – La circulation invisible des richesses*, Paris, Éditions du Seuil.
- DAVEZIES Laurent, 2003 : «Formes de développement des territoires et pauvreté», L'œil, Université de Paris 12.
- DELAGE Aurélie et ROUSSEAU Max, 2022 : «L'“exode urbain”, extension du domaine de la rente», *Métropolitiques* 7, 1-6.

- EL AZYZY Youssef, 2020: «Le tourisme marocain à l'ère du Covid-19: entre adaptation et innovation. Quels éléments seront fondamentaux pour la renaissance d'un nouveau modèle touristique?», *JIS.ELSC* 1, 1-15.
- FABRY Nathalie et MUGNIER Philippe, 2020: «Peut-on entrevoir les contours de la nouvelle industrie touristique?», *I2D* 3, 85-89.
- FARSTAD Maja, 2011: «Rural residents' opinions about second home owners' pursuit of own interests in the host community», *Norsk Geografisk Tidsskrift* 65, 165-174.
- GÖSSLING Stefan, SCOTT Daniel et HALL C. Michael, 2021: «Pandemics, tourism and global change: A rapid assessment of COVID-19», *Journal of Sustainable Tourism* 29, 1-20.
- GUEX Delphine, 2016: *Tourisme, mobilités et développement régional dans les Alpes suisses: mise en scène et valeur territoriale. Finhaut et Zermatt du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Neuchâtel, Alphil.
- HALL C. Michael et MÜLLER Dieter K., 2024: «Introduction: Second Homes, Curse or Blessing? Revisited», in: HALL C. Michael et MÜLLER Dieter K. (eds), *Tourism, mobility and second homes*, Channel View Publications, 3-14.
- HALL C. Michael, 2014: «Second Home Tourism: An International Review», *Tourism Review International* 18, 115-135.
- HALL C. Michael, SCOTT Daniel et GÖSSLING Stefan, 2020: «Pandemics, transformations and tourism: Be careful what you wish for», *Tourism Geographies* 22, 577-598.
- LABOSSE Aline et THOUILLEUX Christelle, 2021: «Savoie Mont Blanc: les résidences secondaires, un enjeu économique important», Insee Analyses Auvergne-Rhône-Alpes, 111.
- KEBIR Leïla, 2023: «Théorie de la base», in: KADRI Boualem, DELAPLACE Marie, GRENIER Alain A. et ROCHE Yann (eds), *Vocabulaire du discours touristique*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 458-459.
- KEBIR Leïla, CLIVAZ Christophe, OVERNEY Géraldine et BEURET Kenny, 2023: «Résidences secondaires: Évolution des pratiques des résidents secondaires dans le district d'Entremont, vers "un avant et un après" Covid-19?», *Rapport final*, Bramois, Suisse, Université de Lausanne, 74 p.
- MARTIN Lola et RICCI Maeva, 2020: «Le tourisme littoral post-COVID-19: renouveau des pratiques touristiques?», *Téoros* 39.
- MASCLANIS François, 2020: «Résilience et tourisme: d'une crise conjoncturelle à une mutation structurelle? L'exemple Occitan», *Téoros* 39.
- NEPAL Sanjay K., 2020: «Adventure travel and tourism after COVID-19 – business as usual or opportunity to reset?», *Tourism Geographies* 22, 646-650.
- OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, 2022: «L'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur la situation professionnelle des personnes diplômées de la formation professionnelle supérieure», *Actualités OFS*, 8 p.
- SACAREAU Isabelle, VACHER Luc et VYE Didier, 2013: «La résidence secondaire est-elle un objet aux confins du tourisme? Réflexions à partir de l'exemple des résidences secondaires des Britanniques en Poitou-Charentes», in: FRANÇOIS Hugues, BOURDEAU Philippe et PERRIN-BENSAHEL Liliane (eds), *Fin (?) et confins du tourisme. Interroger le statut et les pratiques de la récréation contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 177-193.
- SERAPHIN Hugues et DOSQUET Frédéric, 2020: «Mountain tourism and second home tourism as post COVID-19 lockdown placebo?», *Worldwide hospitality and tourism themes* 12, 485-500.
- SCHULER Martin et DESSEMONTET Pierre, 2013: «Le vote suisse pour la limitation des résidences secondaires», *Revue de géographie alpine Hors-Série*, 1-18.

- SONDEREGGER Roger et BÄTZING Werner, 2013 : « Second homes in the Alpine Region. On the interplay between leisure, tourism, outmigration and second homes in the Alps », *Revue de géographie alpine* Hors-Série, 1-14.
- STEDMAN Richard C., 2006 : « Understanding place attachment among second home owners », *American Behavioral Scientist* 50, 187-205.
- TALANDIER Magali et DAVEZIES Laurent, 2009 : *Repenser le développement territorial ? Confrontation des modèles d'analyses et des tendances observées dans les pays développés*, Lyon, PUCA N° 198.
- STOCK Mathis, 2016 : « L'hypothèse de l'habiter poly-topique : Pratiquer les lieux géographiques dans les sociétés à individus mobiles », *EspacesTemps.net*, 1-13.
- STOCK Mathis, RÉRAT Patrick, RUEGG Jean, 2020 : « Éditorial. La multirésidentialité en question », *Géo-Regards* 11-12 (2018-2019), 5-16.
- ZEGHNI Sylvain et FABRY Nathalie, 2020 : « Résiliences, Destinations, Gouvernance : Un cadre d'analyse », in : 4<sup>e</sup> journée d'étude du tourisme de Nice, Nice, France, 13 novembre 2020, 1-16.
- ZENKER Sebastian et KOCK Florian, 2020 : « The coronavirus pandemic – A critical discussion of a tourism research agenda », *Tourism Management* 81, 1-4.
- ZINSER Charles, MARCOTTE Pascale et BOURDEAU Laurent, 2020 : « Même modèle, même clientèle ? Les espoirs d'une crise », *Téoros* 39.
- ZOĞAL Volkan, DOMÈNECH Antoni et EMEKLI Gozde, 2022 : « Stay at (which) home : Second homes during and after the COVID-19 pandemic », *Journal of Tourism Futures* 8, 125-133.

## **SECOND HOMES TESTED BY COVID-19: A LASTING WARM-UP FOR COLD BEDS? THE EXAMPLE OF CRANS-MONTANA AND ANNIVIERS (VALAIS, SWITZERLAND)**

*The problem of the low occupancy rate of second homes, often referred to as “empty beds,” which is particularly important in the Swiss Alps, was highlighted by the Covid-19 crisis. The pandemic served as a reminder of the importance to the residential economy of second homes, in that they were able to compensate, at least partially, for the fall in international visitor numbers. In this particular context, this article examines the changes that occurred in the tourism and living practices of second-home owners during the first year of the health crisis (March 2020–March 2021), as well as in the strategies of tourist destinations. It is based on a questionnaire survey conducted in two destinations in the canton of Valais (Switzerland), Crans-Montana and Anniviers, supplemented by semi-structured interviews with representatives of the tourism industry and local institutions. Although no profound changes were made during the crisis, and nor are any expected after it, our results show some weak signals (longer stays, greater use of teleworking, and visitor numbers becoming less seasonal) which attest to the potential of longer residences and the lasting filling of empty beds.*

**Keywords:** *second homes, tourism, Switzerland, Alps, Covid-19 crisis.*

## **ZWEITWOHNUNGEN ANGESICHTS DER COVID-19-KRISE, EINE DAUERHAFT AUFFÜLLUNG DER LEEREN BETTEN? DAS BEISPIEL VON CRANS-MONTANA UND ANNIVIERS (WALLIS, SCHWEIZ)**

*Das Problem der geringen Auslastung von Zweitwohnungen, die aus diesem Grund oft als « kalte Betten » bezeichnet werden und in den Schweizer Alpen von besonderer Bedeutung sind, wurde durch die Covid-19-Krise deutlich. Letztere hat die Bedeutung der Zweitwohnungen für die Wirtschaft dieser Regionen in Erinnerung gerufen, da sie den Rückgang der internationalen Besucherzahlen zumindest teilweise kompensieren konnten. In diesem besonderen Kontext untersucht der vorliegende Artikel die Veränderungen, die im ersten Jahr der Covid-19-Pandemie (März 2020–März 2021) in den Tourismus- und Lebensgewohnheiten der Zweitwohnungsbesitzer eingetreten sind, und deren Auswirkungen auf die Reiseziele. Die Studie basiert auf einer Fragebogenerhebung in zwei Walliser Destinationen (Crans-Montana und Anniviers), die durch halbstrukturierte Interviews mit touristischen und institutionellen Akteuren ergänzt wurde. Auch wenn während der Krise keine tiefgreifenden Veränderungen stattgefunden haben und auch nach der Krise nicht zu erwarten sind, zeigen unsere Ergebnisse schwache Signale (längere Aufenthaltsdauer, vermehrte Nutzung von Telearbeit und Saisonverzerrung der Besucherzahlen), die das Potenzial der Mehrfachresidenz bei der nachhaltigen Erwärmung der kalten Betten belegen.*

**Stichworte:** *Zweitwohnungen, Tourismus, Schweiz, Alpen, Covid-19-Krise.*

## ANNEXE I – ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS EFFECTUÉS (HORS RÉSIDENTS SECONDAIRES)

NUMÉRO	DESTINATION	STRUCTURE	DATE
1	Crans-Montana	Office du tourisme	31/05/2021
2	Anniviers	Office du tourisme	04/06/2021
3	Anniviers	Association de résidents secondaires	05/07/2021
4	Crans-Montana	Société immobilière	08/07/2021
5	Crans-Montana	Commune	12/07/2021
6	Anniviers	Agence immobilière	15/07/2021
7	Anniviers	Agence immobilière	15/07/2021
8	Anniviers	Commune (élu)	15/07/2021
9	Crans-Montana	Association de communes	12/08/2021
10	Anniviers	Espace de <i>coworking</i>	13/08/2021
11	Crans-Montana	Bibliothèque	17/08/2021
12	Crans-Montana	Commune (élu)	17/08/2021
13	Crans-Montana	Commune	17/08/2021
14	Anniviers	Espace de <i>coworking</i>	19/08/2021

## ANNEXE II – LONGUEUR DES SÉJOURS EN FONCTION DU STATUT D'EMPLOI

Durée par situation professionnelle - avant		
	ACTIF (N = 146)	RETRAITÉ (N = 165)
Des séjours courts	70,09 %	29,91 %
Des séjours de moins d'une semaine	44,74 %	55,26 %
Des séjours d'une semaine	50,30 %	49,70 %
Des séjours de plusieurs semaines	48,84 %	51,16 %
Des séjours de plusieurs mois	14,29 %	85,71 %
Je ne sais pas	50,00 %	50,00 %
Total	45,28 %	51,89 %

Durée par situation professionnelle - pendant		
	<b>ACTIF (N = 146)</b>	<b>RETRAITÉ (N = 165)</b>
Des séjours courts	70,97 %	29,03 %
Des séjours de moins d'une semaine	45,54 %	54,46 %
Des séjours d'une semaine	58,73 %	41,27 %
Des séjours de plusieurs semaines	50,94 %	49,06 %
Des séjours de plusieurs mois	29,41 %	70,59 %
Je ne sais pas	0,00 %	100,00 %
Total	45,15 %	52,51 %

Durée par situation professionnelle - après		
	<b>ACTIF (N = 146)</b>	<b>RETRAITÉ (N = 165)</b>
Des séjours courts	77,17 %	22,83 %
Des séjours de moins d'une semaine	50,00 %	50,00 %
Des séjours d'une semaine	52,03 %	47,97 %
Des séjours de plusieurs semaines	55,48 %	44,52 %
Des séjours de plusieurs mois	27,27 %	72,73 %
Je ne sais pas	21,43 %	78,57 %
Total	45,63 %	51,56 %

Lecture : Pour chaque longueur de séjour, pourcentage des situations professionnelles (parmi les résidents secondaires interrogés qui ont effectué des séjours courts avant la crise, 70 % sont actifs).

**ANNEXE III – LES RAISONS LIÉES À LA DESTINATION QUI RETIENNENT LES RÉSIDENTS SECONDAIRES DE VENIR D'AVANTAGE**

	ACCÈS	INTERNET	CHÈRETE	RAPPORT QUALITÉ/PRIX	MANQUE DE SERVICES	OFFRES TOURISTIQUES	CONDITIONS DU BIEN	SPÉCIFICITÉS DU BIEN	RIEN	AUTRE
Total	15,00 %	4,69 %	12,19 %	4,06 %	4,38 %	5,94 %	0,94 %	5,00 %	51,25 %	33,23 %
En Suisse	12,50 %	4,17 %	5,00 %	3,33 %	4,17 %	4,17 %	1,25 %	5,42 %	57,92 %	29,29 %
À l'étranger	22,08 %	5,19 %	35,06 %	6,49 %	3,90 %	11,69 %	0,00 %	3,90 %	31,17 %	44,16 %
Célibataire	17,65 %	5,88 %	17,65 %	5,88 %	11,76 %	11,76 %	5,88 %	11,76 %	29,41 %	23,53 %
En couple	11,76 %	4,71 %	10,59 %	3,53 %	5,88 %	5,88 %	0,00 %	3,53 %	60,59 %	25,44 %
En famille	18,80 %	4,51 %	13,53 %	4,51 %	1,50 %	5,26 %	1,50 %	6,02 %	42,11 %	44,36 %
Actif	14,38 %	4,79 %	13,70 %	5,48 %	3,42 %	8,22 %	2,05 %	6,85 %	36,30 %	43,84 %
Retraité	15,76 %	4,85 %	10,91 %	3,03 %	5,45 %	4,24 %	0,00 %	3,03 %	64,24 %	23,17 %
Autre	11,11 %	0,00 %	11,11 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	11,11 %	55,56 %	44,44 %

# **PRÉSENTATION DE THÈSE**



# **GESTION DES RISQUES ET GÉOGRAPHIE DU DROIT : RELATIONALITÉ, INCERTITUDES ET RÉSISTANCE DANS LE CAS DE KARABAĞLAR, İZMİR (TÜRKIYE)**

**Irem INCE KELLER – irem.incekeller@unil.ch**

Directeur : Professeur Jean Ruegg

Institut de géographie et durabilité, Université de Lausanne

Thèse soutenue le 2 juillet 2024

Cette thèse de doctorat examine l'interaction dynamique entre les acteurs, l'espace et la base légale afin d'identifier et d'analyser le rôle de l'incertitude dans le processus de gestion des risques<sup>1</sup>. Le 23 octobre 2011, un tremblement de terre destructeur d'une magnitude de 7,2 M<sup>w</sup> a frappé la ville de Van en Turquie. À la suite de ce tremblement de terre, qui a fait 644 morts et causé des dommages considérables à 11 000 bâtiments, le gouvernement a agi rapidement en adoptant des mesures législatives visant à gérer plus efficacement le risque sismique. Cette recherche examine en particulier l'élaboration, le contenu et les effets de la loi 6306 sur la transformation des zones à risque, introduite en 2012, peu après le tremblement de terre de Van. La loi est conçue pour prévenir les effets catastrophiques que d'autres séismes pourraient induire dans le futur.

Cette thèse s'appuie sur une étude de cas menée à Izmir, dans le quartier de Karabağlar qui est l'une des plus grandes zones à risque de Türkiye. La zone est actuellement confrontée à divers défis et pressions liés au processus de transformation urbaine. Douze ans après la mise en œuvre de la loi 6306, l'analyse révèle comment un territoire urbanisé – et son réseau hétérogène de relations entre les actants (humains et non humains) – réagit face au risque sismique et à la loi 6306. Cette recherche vise à combler une lacune dans les études traditionnelles sur la gestion des risques qui se concentrent sur l'amélioration de la résilience et de la préparation à la catastrophe. Là, il s'agit plutôt de prendre en compte l'interaction dynamique des pratiques humaines et des matérialités non humaines dans la production et la gestion des risques, en intégrant les incertitudes inhérentes aux risques et à la résistance de l'espace à travers ses infrastructures et les pratiques, les habitudes et les croyances de ses habitants.

---

<sup>1</sup> Le manuscrit original, intitulé «Legal geography of risk management: Unfolding relationality, uncertainties, and resistance in the case of Karabağlar, İzmir (Türkiye)», est en anglais.

Cette recherche utilise deux cadres théoriques principaux pour combler cette lacune dans la gestion traditionnelle des risques : la géographie du droit et la théorie de l'acteur-réseau (ANT). La géographie du droit sert de cadre théorique et méthodologique central pour examiner les relations juridiques, sociales et spatiales impliquées dans le processus de gestion des risques. Plus précisément, le recours à la figure du « détective géo-légal », qui élargit le concept de « détective spatial » de Bennett et Layard (2015), permet d'inclure les citoyens et leur compréhension de l'espace et du droit. En menant des recherches sur le terrain dans une zone que la loi 6306 a conduit à identifier comme une zone à risque, l'analyse montre comment les citoyens assument le rôle de « détective géo-légal » et démêlent les relations complexes qui découlent de l'articulation entre prise en compte du risque sismique et exigences de la vie quotidienne, en développant une conscience collective (FLORES et al., 2019). Cela se traduit, par exemple, par la montée de mouvements de résistance revendiquant la normalisation de situations foncières précaires.

L'ANT est utilisée comme source d'inspiration méthodologique qui favorise une compréhension symétrique entre humains et non-humains (LATOUR, 2005). L'objectif est de retracer le réseau relationnel hétérogène entre les actants dans des lieux spécifiques pendant la mise en œuvre de la loi 6306.

La thèse débouche sur trois résultats clefs qui permettent de préciser la manière d'aborder le rôle des incertitudes. Premièrement, la priorité accordée à la vulnérabilité physique dans le processus décisionnel de la loi 6306, sans tenir compte de manière adéquate des conditions socio-économiques et juridiques des zones à risque désignées, a exacerbé les incertitudes lors de sa mise en œuvre. Cela a provoqué l'émergence d'une résistance spatiale et a entraîné des retards prolongés dans la transformation urbaine, laissant en fin de compte les risques sismiques non résolus. Deuxièmement, la promulgation de la loi dans la zone à risque a révélé comment les incertitudes sont activement produites/réduites par les artefacts juridiques et les pratiques humaines. Par exemple, le mouvement local de résistance, qui a défendu des droits associés à l'usage du foncier, a contribué de manière significative à réduire les incertitudes en obligeant à adapter la loi et en influençant sa mise en œuvre. Troisièmement, ces incertitudes ont incité les citoyens à assumer le rôle de détective géo-légal, ce qui leur a permis de localiser les effets de la loi et d'aborder collectivement les incertitudes qui ont des conséquences problématiques dans leur vie quotidienne, tels que le déplacement possible lors de la transformation urbaine en raison de droits fonciers mal définis. Ces résultats soulignent l'importance de réévaluer le rôle des incertitudes et celui de la résistance spatiale dans la gestion des risques, en insistant sur la nécessité de prendre en compte les dynamiques juridiques, sociales et spatiales qui révèlent des défis propres à chaque site. Les ignorer entrave une gestion efficace des risques.

Les récents tremblements de terre de 7,6 et 7,7 M<sup>w</sup> survenus le 6 février 2023 à Kahramanmaraş qui ont été particulièrement destructeurs, de même que le tremblement de terre de 6,9 M<sup>w</sup> en 2020 à İzmir montrent bien que le débat n'est pas terminé. Cette thèse fournit alors un retour d'information utile aux gestionnaires des risques et aux praticiens, aux décideurs politiques, aux citoyens, aux membres d'ONG, aux activistes et aux chercheurs engagés dans les approches sociojuridiques aux niveaux local, national et international.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- BENNET Luke, LAYARD Antonia, 2015: «Legal geography: Becoming spatial detectives», *Geography Compass* 9(7), 406-422.
- FLORES Andrea, ESCUDERO Kevin et BURCIAGA Edelina, 2019: «Legal-spatial consciousness: A legal geography framework for examining migrant illegality», *Law & Policy* 41(1), 12-33.
- LATOUR Bruno, 2005: «Reassembling the social», *Política y Sociedad* 43(3), 127-130.



## TABLE DES MATIÈRES

Jean RUEGG, Mathis STOCK, Maurice YIP <i>Les multiples spatialités du droit</i> .....	5
Pierre-Louis BALLOT, Mathieu GIGOT, Philippe TANCHOUX, Hovig TER MINASSIAN <i>À la périphérie du droit : les labels patrimoniaux comme outils de qualification juridique des espaces</i> .....	15
Florian FASEL, Thierry LARGEY <i>L'inspection locale par le juge, le système juridique à l'épreuve du terrain</i> .....	33
Caroline DELATTRE <i>Les revendications foncières des communautés autochtones de Guyane française : enjeux juridiques</i> .....	53
Christophe MINCKE <i>Quand le droit repense les spatialités pénitentiaires</i> .....	79
Josepha MILAZZO <i>Le droit au village : pouvoir se mouvoir, appartenir, et participer (Lagrasse, Aude)</i> .....	105
<b>CONTRIBUTION HORS THÈME</b> .....	135
Marjolaine GROS-BALTHAZARD, Christophe CLIVAZ, Leïla KEBIR, Géraldine OVERNEY, Eliana LAURENTI <i>Les résidences secondaires à l'épreuve du Covid-19, un réchauffement durable des lits froids ? L'exemple de Crans-Montana et d'Anniviers (Valais, Suisse)</i> .....	137
<b>PRÉSENTATION DE THÈSE</b> .....	163
Irem INCE KELLER <i>Gestion des risques et géographie du droit : relationalité, incertitudes et résistance dans le cas de Karabağlar, İzmir (Turquie)</i> .....	165





Jean RUEGG, Mathis STOCK, Maurice YIP <i>Les multiples spatialités du droit</i> .....	5
Pierre-Louis BALLOT, Mathieu GIGOT, Philippe TANCHOUX, Hovig TER MINASSIAN <i>À la périphérie du droit : les labels patrimoniaux comme outils de qualification juridique des espaces</i> .....	15
Florian FASEL, Thierry LARGEY <i>L'inspection locale par le juge, le système juridique à l'épreuve du terrain</i> .....	33
Caroline DELATTRE <i>Les revendications foncières des communautés autochtones de Guyane française : enjeux juridiques</i> .....	53
Christophe MINCKE <i>Quand le droit repense les spatialités pénitentiaires</i> .....	79
Joseph MilAZZO <i>Le droit au village : pouvoir se mouvoir, appartenir, et participer (Lagrasse, Aude)</i> .....	105
<b>CONTRIBUTION HORS THÈME</b> .....	135
Marjolaine GROS-BALTHAZARD, Christophe CLIVAZ, Leïla KEBIR, Géraldine OVERNEY, EliaNA LAURENTI <i>Les résidences secondaires à l'épreuve du Covid-19, un réchauffement durable des lits froids ? L'exemple de Crans-Montana et d'Anniviers (Valais, Suisse)</i> .....	137
<b>PRÉSENTATION DE THÈSE</b> .....	163
Irem INCE KELLER <i>Gestion des risques et géographie du droit : relationalité, incertitudes et résistance dans le cas de Karabağlar, İzmir (Türkiye)</i> .....	165

